



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ  
Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ  
Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

D381/45 et D382/43

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE**

Par devant : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy

Date : 17 septembre 2021  
Langues originales : khmer/anglais/français  
Classification : PUBLIC

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
17 / 09 / 2021	
ម៉ោង (Time/Heure):	
14:39	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	
SANN BDDA	

**CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX APPELS INTERJETÉS  
CONTRE LES ORDONNANCES DE CLÔTURE**

**Les co-procureures**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda J. HOLLIS

**La Défense de YIM Tith**

M<sup>o</sup> SO Mosseny  
M<sup>o</sup> Suzana TOMANOVIĆ

**Les co-avocats pour les parties civiles et les personnes ayant formulé une demande de constitution de partie civile**

M<sup>o</sup> CHET Vanly  
M<sup>o</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>o</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>o</sup> LOR Chunthy  
M<sup>o</sup> SAM Sokong  
M<sup>o</sup> SIN Soworn  
M<sup>o</sup> TY Srinna  
M<sup>o</sup> VEN Pov

M<sup>o</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>o</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>o</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>o</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>o</sup> Daniel MCLAUGHLIN  
M<sup>o</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>o</sup> Nushin SARKARATI



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. JONCTION DES PROCÉDURES D'APPEL.....</b>	<b>12</b>
<b>III. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL .....</b>	<b>13</b>
<b>IV. RECEVABILITÉ.....</b>	<b>15</b>
<b>RECEVABILITÉ EN LA FORME.....</b>	<b>15</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE .....</b>	<b>15</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE ..</b>	<b>16</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES ..</b>	<b>16</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE LA</b>	
<b>DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE DANS LE</b>	
<b>DOSSIER N° 004.....</b>	<b>17</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE</b>	
<b>L'ORDONNANCE DE RENVOI.....</b>	<b>18</b>
1. Arguments des parties.....	18
2. Examen .....	19
<b>MOYENS D'APPEL RECEVABLES .....</b>	<b>23</b>
Le Moyen d'appel 2.2 est recevable .....	23
Le Moyen d'appel 3 est recevable .....	24
Le Moyen d'appel 4 est recevable .....	25
Les Moyens d'appel 5.1, 5.2 et 5.3 sont recevables .....	26
<b>MOYENS D'APPEL IRRECEVABLES .....</b>	<b>27</b>
Les Moyens d'appel 1.1 et 1.2 sont irrecevables.....	27
Les Moyens d'appel 2.1 et 2.3 sont irrecevables.....	32
<b>V. LA DÉLIVRANCE SIMULTANÉE DE DEUX ORDONNANCES DE</b>	
<b>CLÔTURE CONTRADICTOIRES.....</b>	<b>34</b>
<b>DROIT APPLICABLE.....</b>	<b>34</b>
<b>MOTIFS INVOQUÉS PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION POUR</b>	
<b>RENDRE DES ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES ...</b>	<b>38</b>
<b>EXAMEN.....</b>	<b>41</b>



1. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction.....	42
2. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction.....	44
3. Observations concernant la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires.....	47
<b>VI. EXAMEN AU FOND.....</b>	<b>51</b>
<b>VII. DISPOSITIF.....</b>	<b>52</b>
<b>VIII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY .....</b>	<b>54</b>
1. Objectifs .....	54
2. Sessions consacrées aux débats sur le projet de Loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale .....	55
3. Requête du co-juge d'instruction international .....	56
4. Reconnaissance du nombre de personnes relevant de la compétence des CETC .....	56
5. Particularité des CETC .....	57
6. « Hauts dirigeants » et « principaux responsables ».....	57
7. Poursuites secrètes à l'issue de l'enquête préliminaire par le co-procureur international .....	58
8. Les décisions du co-juge d'instruction national dans l'ordonnance de clôture.....	59
<b>IX. OPINION DES JUGES KANG JIN BAIK ET OLIVIER BEAUVALLET</b>	<b>61</b>
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE LA DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE .....</b>	<b>61</b>
1. Arguments des parties.....	61
a. Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture .....	61
b. Réponse de la co-procureure internationale .....	65
c. Réplique des co-avocats de YIM Tith.....	70
2. Examen .....	75
a. Le principe in dubio pro reo et le droit à un procès équitable .....	75
b. Validité des deux ordonnances de clôture .....	79



i. Le sens de l'expression « l'instruction suit son cours » - Articles 5 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC et Article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC.....	79
ii. Conclusion relative à la validité des ordonnances de clôture.....	83
<b>APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI.....</b>	<b>84</b>
<b>A. Moyen d'appel 2.2 : Manquement allégué relatif à la définition des éléments constitutifs du crime de genocide, des faits matériels et des preuves</b>	<b>84</b>
1. Arguments des parties.....	84
2. Examen .....	86
a. <i>L'identification des Khmers krom en tant que groupe protégé</i> .....	87
b. <i>L'intention spécifique</i> .....	91
<b>B. Moyen d'appel 3 : Erreur alléguée concernant l'instruction de faits en dehors de la saisine.....</b>	<b>95</b>
1. Arguments des parties.....	95
2. Examen .....	97
a. <i>Crimes commis dans la zone Sud-Ouest</i> .....	98
b. <i>Crimes commis dans la zone Nord-Ouest</i> .....	99
c. <i>Conclusion</i> .....	100
<b>C. Moyen d'appel 4 : Erreur alléguée relative à l'appréciation de la compétence personnelle des CETC sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune.....</b>	<b>100</b>
1. Arguments des parties.....	100
2. Examen .....	103
<b>D. Moyen d'appel 5 : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith fait partie des « principaux responsables ».....</b>	<b>108</b>
Introduction.....	108
Considérations relatives à la preuve .....	109
<b>Moyen d'appel 5.1 : Erreur alléguée relative à la conclusion que l'existence d'un lien familial entre YIM Tith et Ta Mok a conféré au premier une autorité de facto dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest .....</b>	<b>114</b>
1. Arguments des parties.....	114
2. Examen .....	119
a. <i>L'autorité de facto de YIM Tith dans le secteur 13</i> .....	120
	iii





<i>b. L'autorité et la responsabilité exercées cumulativement par YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest</i> .....	125
<b>Moyen d'appel 5.2 i) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith était chef du district de Kirivong</b> .....	<b>128</b>
1. Arguments des parties.....	128
2. Examen .....	130
<b>Moyen d'appel 5.2 ii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a exercé une « importante autorité de fait » dans le secteur 13</b> .....	<b>136</b>
1. Arguments des parties.....	136
2. Examen .....	139
<b>Moyen d'appel 5.2 iii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 1</b> .....	<b>143</b>
1. Arguments des parties.....	143
2. Examen .....	148
<i>a. La nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1 vers le mois de juin 1978</i> .....	149
<i>b. L'autorité de facto de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1</i> .....	157
<b>Moyen d'appel 5.2 iv) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 3</b> .....	<b>169</b>
1. Arguments des parties.....	169
2. Examen .....	171
<b>Moyen d'appel 5.2 v) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 4</b> .....	<b>177</b>
1. Arguments des parties.....	177
2. Examen .....	179
<b>Moyen d'appel 5.2 vi) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith était membre du Comité de la zone Nord-Ouest</b> .....	<b>182</b>
1. Arguments des parties.....	182
2. Examen .....	184
<b>Moyen d'appel 5.3 i) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « A »</b> .....	<b>190</b>
1. Arguments des parties.....	190
2. Examen .....	196



<i>a. La contribution de YIM Tith à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail</i> .....	198
i. L'inspection de sites de travail et de coopératives dans la zone Nord-Ouest .....	198
ii. Les réunions dirigées par YIM Tith et ses instructions au sujet de la construction et de l'agriculture .....	203
iii. L'imposition d'une discipline stricte .....	206
iv. Conclusion .....	208
<i>b. La contribution de YIM Tith aux purges et aux mesures dirigées contre certains groupes</i> .....	208
i. L'implication de YIM Tith dans la sélection des cadres de la zone Sud-Ouest et dans leur déploiement et leur affectation dans la zone Nord-Ouest	209
ii. L'implication de YIM Tith dans l'accueil des cadres de la zone Sud-Ouest lors de leur arrivée à Battambang ainsi que dans leur affectation en remplacement des cadres de la zone Nord-Ouest .....	210
iii. L'implication de YIM Tith dans les purges de la zone Nord-Ouest et dans l'arrestation de deux « présidents de bataillon » responsables de la sucrerie de Kampong Kol .....	212
<i>c. La contribution de YIM Tith à la réglementation du mariage</i> .....	214
<i>d. Conclusion</i> .....	215
<b>Moyen d'appel 5.3 ii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « B »</b> .....	216
1. Arguments des parties.....	216
2. Examen .....	218
<b>Moyen 5.3 iii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « C »</b> .....	222
1. Arguments des parties.....	222
2. Examen .....	226
<i>a. Visites de YIM Tith à la pagode Pratheat</i> .....	227
<i>b. Participation de YIM Tith aux interrogatoires à la pagode Pratheat</i> ...	232
<i>c. Participation de YIM Tith aux meurtres à la pagode Pratheat</i> .....	235
<b>Conclusion</b> .....	239



<b>E. Conclusion relative à l'appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi.....</b>	<b>240</b>
<b>APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE.....</b>	<b>240</b>
1. Arguments des parties.....	240
2. Examen .....	245
<b>APPEL DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE.....</b>	<b>249</b>
1. Arguments des parties.....	249
Moyen d'appel A : Erreur de droit relative à la conclusion que Douch est la seule personne entrant dans la catégorie des « principaux responsables » .....	250
Moyen d'appel B : Erreur de droit relative au manquement à l'obligation de rendre une décision motivée concernant les crimes commis et la responsabilité pénale de YIM Tith .....	250
Moyen d'appel C : Erreur de droit relative au traitement des ordres de supérieurs hiérarchiques et de la contrainte .....	252
Moyen d'appel D : Erreur de droit dans l'appréciation de la participation de YIM Tith aux crimes et dans la prise en compte du critère de proximité .....	252
Moyen d'appel E : Erreurs relatives à des constatations factuelles ayant entraîné une erreur judiciaire.....	253
Moyen d'appel F : Erreur de droit relative à la prise en compte de certains faits revêtant une pertinence marginale.....	254
Arguments relatifs à la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires ...	254
2. Examen .....	256
<b>APPEL DES CO-AVOCATS POUR LES PARTIES CIVILES.....</b>	<b>256</b>
1. Arguments des parties.....	256
2. Examen .....	258
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>258</b>
<b>1. Conclusions relatives aux appels interjetés et à l'effet des présentes</b>	
<b>Considérations.....</b>	<b>259</b>
<b>2. Ultimes considérations.....</b>	<b>261</b>
<i>a. L'obligation de poursuivre telle que prévue par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide .....</i>	<i>261</i>



*b. Conclusions relatives aux effets juridiques de la situation provoquée par  
les ordonnances contradictoires des co-juges d'instruction .....265*

**DISPOSITIF .....269**



**TABLE DES ACRONYMES**

<b>Termes</b>	<b>Abréviation / Acronyme</b>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Accord relatif aux CETC
Loi relative à la création des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique	Loi relative aux CETC
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	PIDCP
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Convention contre le Génocide
Cour internationale de justice	CIJ
Cour pénale internationale	CPI
Tribunal pénal international pour le Rwanda	TPIR
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	TPIY
Tribunal spécial pour la Sierra Leone	TSSL
Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	CEDEAO
Organisation des Nations Unies	ONU



Convention de Vienne sur le droit des traités	Convention de Vienne
Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956	Code pénal de 1956
Parti communiste du Kampuchéa	PCK
Centre de documentation du Cambodge	DC-Cam
Armée révolutionnaire du Kampuchéa	ARK
Procès-verbal	PV



**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de cinq appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture contradictoires rendues dans le présent dossier, à savoir l'Ordonnance de non-lieu du co-juge d'instruction cambodgien<sup>1</sup> et l'Ordonnance de renvoi du co-juge d'instruction international<sup>2</sup>. Ces cinq appels sont les suivants :

- (1) Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, déposé le 13 septembre 2019 (l'« Appel de la co-procureure cambodgienne »)<sup>3</sup> ;
- (2) Appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, déposé le 2 décembre 2019 (l'« Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture »)<sup>4</sup> ;
- (3) Appel interjeté par YIM Tith contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, déposé le 4 décembre 2019 (l'« Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi »)<sup>5</sup> ;
- (4) Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, déposé le 5 décembre 2019 (l'« Appel de la co-procureure internationale »)<sup>6</sup> ;
- (5) Appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien dans le dossier n° 004, déposé le

<sup>1</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004 »), O[r]donnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 28 juin 2019, D381 (« Ordonnance de non-lieu (D381) »).

<sup>2</sup> Dossier n° 004, Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382 (« Ordonnance de renvoi (D382) »).

<sup>3</sup> Dossier n° 004, Appel de la co-procureure nationale contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international dans le Dossier n° 004, 13 septembre 2019, D382/4/1 (« Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1) »).

<sup>4</sup> Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le Dossier n° 004, 2 décembre 2019, D381/18 et D382/21 (« Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21) »).

<sup>5</sup> Dossier n° 004, Appel interjeté par YIM Tith contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le Dossier n° 004, daté du 2 décembre 2019 et déposé en anglais le 4 décembre 2019, D382/22 (« Appel de YIM Tith (D382/22) »).

<sup>6</sup> Dossier n° 004, Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (D381), daté du 2 décembre 2019 et déposé le 5 décembre 2019, D381/19 (« Appel de la co-procureure internationale (D381/19) »).





6 décembre 2019 (l'« Appel des parties civiles »)<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Dossier n° 004, Appel des co-avocats des parties civiles contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction cambodgien dans le Dossier n° 004, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2019 et déposé le 6 décembre 2019, D381/20 (« Appel des parties civiles (D381/20) »).



## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 20 novembre 2008, le co-procureur international a porté devant la Chambre préliminaire un désaccord en application de la règle 71 2) du Règlement intérieur, en indiquant que la co-procureure cambodgienne n'entendait pas poursuivre les crimes additionnels énumérés dans les nouveaux réquisitoires introductifs<sup>8</sup>. Le co-procureur international a délivré le même jour le troisième réquisitoire introductif demandant l'ouverture d'une instruction judiciaire contre YIM Tith dans le cadre du dossier n° 004 (le « Troisième réquisitoire introductif »), à raison d'allégations de crimes contre l'humanité et de violations du Code pénal du Royaume du Cambodge de 1956 (le « Code pénal de 1956 »)<sup>9</sup>.

2. Le 18 août 2009, n'étant pas en mesure de dégager la majorité qualifiée nécessaire pour statuer sur le désaccord porté devant elle, la Chambre préliminaire a ordonné au co-procureur international de transmettre les nouveaux réquisitoires introductifs aux co-juges d'instruction en application de la règle 53 1) du Règlement intérieur<sup>10</sup>.

3. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a déposé le Troisième réquisitoire introductif, demandant aux co-juges d'instruction d'initier l'instruction judiciaire contre YIM Tith dans le cadre du dossier n° 004<sup>11</sup>. Le co-procureur international a ensuite déposé quatre réquisitoires supplétifs visant à élargir la portée de l'instruction en application de la règle 55 3) du Règlement intérieur<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Désaccord 001/18-11-2008-ECCC/PTC, *International Co-Prosecutor's Written Statement of Facts and Reasons for Disagreement pursuant to Rule 71(2)*, 20 novembre 2008, Doc. n° 1 (transmis par le Bureau de l'administration à la Chambre préliminaire le 3 décembre 2008).

<sup>9</sup> Dossier n° 004/20-11-2008/ECCC/OCIJ, Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 (« Troisième réquisitoire introductif (D1) »).

<sup>10</sup> Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3 (« Considérations relatives au désaccord entre les co-procureurs (D1/1.3) »), par. 45.

<sup>11</sup> Dossier n° 004, *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission*, 7 septembre 2009, D1/1.

<sup>12</sup> Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Sector 1 Crime Sites and Persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 (« Premier réquisitoire supplétif (D65) »); Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding Forced Marriage and Sexual or Gender-Based Violence*, 24 avril 2014, D191 (« Deuxième réquisitoire supplétif (D191) »); Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order and Supplementary Submission regarding Wat Ta Meak*, 4 août 2015, D254/1; Dossier n° 004, *Response to Forwarding Order Dated 5 November 2015*



4. Le dossier ouvert contre YIM Tith a fait l'objet de plusieurs désaccords confidentiels entre les co-juges d'instruction (consignés au registre spécialement prévu les 22 février 2013, 5 avril 2013, 21 octobre 2015 et 16 janvier 2017)<sup>13</sup>. Aucun de ces désaccords n'a été porté devant la Chambre préliminaire.

5. Le 9 décembre 2015, le co-juge d'instruction international a mis YIM Tith en examen pour violations des articles 501 et 506 (assassinat) du Code pénal de 1956, génocide, crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>14</sup>. Ni YIM Tith ni ses co-avocats n'ont voulu faire de déclarations lors de sa première comparution<sup>15</sup>.

6. Le 4 mars 2016, le co-juge d'instruction international a informé les parties de son intention d'exclure certains faits de la portée de l'instruction et leur a demandé de fournir leurs observations à ce sujet<sup>16</sup>. Le 25 août 2016, après avoir reçu les commentaires des co-avocats de YIM Tith (les « co-avocats ») et du co-procureur international<sup>17</sup>, le co-juge d'instruction international a annoncé aux parties que certains faits allégués semblaient à première vue tomber sous le coup de la règle 66 bis du Règlement intérieur tandis que d'autres semblaient devoir faire l'objet d'un non-lieu en application de la règle 67<sup>18</sup>. Le co-juge d'instruction international a suspendu provisoirement l'instruction de ces faits et informé les parties qu'une décision définitive serait prise à la fin de l'instruction concernant un éventuel non-lieu partiel en application de la règle 67 ou concernant l'application de la règle 66 bis<sup>19</sup>.

7. Les 20 janvier, 17 mars et 4 mai 2017, le co-juge d'instruction international a rendu d'autres avis de suspension provisoire et annoncé aux parties son intention de

---

*and Supplementary Submission regarding the Scope of Investigation into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1.

<sup>13</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 3, 7 et 21 ; Ordonnance de non-lieu (D381), par. 13.

<sup>14</sup> Dossier n° 004, *Written Record of Initial Appearance of YIM Tith*, 9 décembre 2015, D281 (« Procès-verbal de première comparution (D281) »).

<sup>15</sup> Procès-verbal de première comparution (D281).

<sup>16</sup> Dossier n° 004, *Request for Comments regarding Alleged Facts not to be Investigated Further*, 4 mars 2016, D302.

<sup>17</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith's Submissions on Alleged Facts Not To Be Investigated Further*, 8 avril 2016, D302/1 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the International Co-Investigating Judge's Request for Comments regarding Alleged Facts not to Be Investigated Further*, 11 avril 2016, D302/2.

<sup>18</sup> Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Individual Allegations*, 25 août 2016, D302/3, par. 8 à 16.

<sup>19</sup> Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Individual Allegations*, 25 août 2016, D302/3, par. 34 à 36.



suspendre l’instruction de faits supplémentaires qui semblaient de prime abord relever de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur<sup>20</sup>.

8. Le 29 mars 2017, le co-juge d’instruction international a modifié par ordonnance les charges retenues contre YIM Tith, et appliqué de nouveaux modes de responsabilité aux crimes pour lesquels l’intéressé avait été mis en examen le 9 décembre 2015<sup>21</sup>.

9. Le 13 juin 2017, les co-juges d’instruction ont annoncé aux parties la fin de l’information conduite contre YIM Tith, conformément à la règle 66 1) du Règlement intérieur<sup>22</sup>. Le même jour, le co-juge d’instruction international a réduit la portée de l’instruction en excluant certains faits allégués en application de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur<sup>23</sup>.

10. Le 5 septembre 2017, les co-juges d’instruction ont rendu un deuxième avis de fin d’information dans le dossier ouvert contre YIM Tith<sup>24</sup>.

11. Le 18 septembre 2017, les co-juges d’instruction ont informé les parties au dossier n° 004/2 que, selon eux, la délivrance d’ordonnances de clôture distinctes et contradictoires était généralement permise au regard du droit applicable<sup>25</sup>. Les parties au dossier n° 004 ont été informées de cette décision, laquelle a ensuite été reclassée

<sup>20</sup> Dossier n° 004, *Notice of Intention to Add Modes of Liability by Way of Judicial Order and of Provisional Discontinuance*, 20 janvier 2017, D342 ; Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Facts Relating to Six Crime Sites*, 17 mars 2017, D349 ; Dossier n° 004, *Notification pursuant to Internal Rule 66bis(2)*, 4 mai 2017, D354.

<sup>21</sup> Dossier n° 004, *Order Amending the Charges against YIM Tith*, 29 mars 2017, D350 (« Ordonnance de modification de chefs de mise en examen (D350) ») ; Dossier n° 004 *Notification of Amended Charges against YIM Tith*, Annexe 1 à Ordonnance de modification de chefs de mise en examen (D350), 29 mars 2017, D350.1. Voir également Dossier n° 004, *Notice of Intention to Add Modes of Liability by Way of Judicial Order and of Provisional Discontinuance*, 20 janvier 2017, D342.

<sup>22</sup> Dossier n° 004, *Notice of Conclusion of Judicial Investigation against YIM Tith*, 13 juin 2017, D358.

<sup>23</sup> Dossier n° 004, *Decision to Reduce the Scope of the Judicial Investigation pursuant to Internal Rule 66bis*, 13 juin 2017, D359. Voir également Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Individual Allegations*, 25 août 2016, D302/3 ; Dossier n° 004, *Notice of Intention to Add Modes of Liability by Way of Judicial Order and of Provisional Discontinuance*, 20 janvier 2017, D342 ; Dossier n° 004, *Notice of Provisional Discontinuance regarding Facts relating to Six Crime Sites*, 17 mars 2017, D349 ; Dossier n° 004, *Notification pursuant to Internal Rule 66bis(2)*, 4 mai 2017, D354.

<sup>24</sup> Dossier n° 004, *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against YIM Tith*, 5 septembre 2017, D368 (« Deuxième avis de fin d’information (D368) »).

<sup>25</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/2 »), *Decision on AO An’s Urgent Request for Disclosure of Documents relating to Disagreements*, 18 septembre 2017, D355/1 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1) »), par. 13 à 16.



en tant que document public<sup>26</sup>.

12. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, les co-juges d’instruction ont transmis le dossier aux co-procureurs conformément à la règle 66 4) du Règlement intérieur, les invitant à déposer leur réquisitoire définitif dans un délai de trois mois<sup>27</sup>.

13. Le 31 mai 2018, la co-procureure cambodgienne a déposé un réquisitoire définitif dans lequel elle a demandé que soit prononcé un non-lieu concernant toutes les allégations portées contre YIM Tith<sup>28</sup> ; pour sa part, dans son réquisitoire définitif daté du 4 juin 2018, le co-procureur international a demandé que YIM Tith soit renvoyé en jugement (collectivement les « Réquisitoires définitifs »)<sup>29</sup>. Le 26 novembre 2018, les co-avocats ont déposé une réponse aux Réquisitoires définitifs des co-procureurs, en demandant que soit rendu un non-lieu en l’espèce<sup>30</sup>.

14. Le 21 janvier 2019, les co-juges d’instruction ont enregistré un désaccord concernant la délivrance d’ordonnances de clôture distinctes et contradictoires<sup>31</sup>. Ce désaccord n’a pas été porté devant la Chambre préliminaire.

15. Le 28 juin 2019, les co-juges d’instruction ont rendu deux ordonnances de clôture contradictoires. Le co-juge d’instruction cambodgien a rendu une ordonnance prononçant un non-lieu pour toutes les allégations portées contre YIM Tith (l’« Ordonnance de non-lieu »), au motif que celui-ci ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC puisqu’il n’entrait ni dans la catégorie des « hauts dirigeants » ni dans celle des « principaux responsables »<sup>32</sup>. Le co-juge d’instruction international, en revanche, a rendu une ordonnance de clôture par laquelle il a renvoyé YIM Tith en jugement (l’« Ordonnance de renvoi ») des chefs de génocide, crimes contre l’humanité, crimes de guerre et violations du Code pénal de 1956, après avoir considéré que YIM Tith relevait de la compétence des CETC en raison de son

<sup>26</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 13.

<sup>27</sup> Dossier n° 004, *Forwarding Order Pursuant to Internal Rule 66(4)*, 1<sup>er</sup> mars 2018, D378.

<sup>28</sup> Dossier n° 004, *Final Submission concerning YIM Tith pursuant to Internal Rule 66*, 31 mai 2018, D378/1.

<sup>29</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor’s Rule 66 Final Submission against YIM Tith*, 4 juin 2018, D378/2.

<sup>30</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith’s Combined Response to the National and International Co-Prosecutors’ Final Submissions*, 26 novembre 2018, D378/5.

<sup>31</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 21 ; Ordonnance de non-lieu (D381), par. 13.

<sup>32</sup> Ordonnance de non-lieu (D381).



appartenance à la catégorie des « principaux responsables »<sup>33</sup>. Ces ordonnances de clôture ont été déposées respectivement en khmer et en anglais, avec traductions à suivre.

16. Le 19 juillet 2019, la Chambre préliminaire a ordonné aux parties de déposer toute déclaration d'appel dans les 14 jours suivant la notification de la traduction des ordonnances de clôture<sup>34</sup>. La traduction khmère de l'Ordonnance de renvoi et la traduction anglaise de l'Ordonnance de non-lieu ont été notifiées respectivement les 15 août et 5 septembre 2019.

17. Le 23 août 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé sa déclaration d'appel contre l'Ordonnance de renvoi<sup>35</sup>. La co-procureure internationale et les co-avocats des parties civiles ont déposé leur déclaration d'appel contre l'Ordonnance de non-lieu les 10 et 19 septembre 2019 respectivement<sup>36</sup>. Le 17 septembre 2019, les co-avocats ont déposé leur déclaration d'appel contre les deux ordonnances de clôture<sup>37</sup>.

18. Le 13 septembre 2019, la co-procureure cambodgienne a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de renvoi, en khmer uniquement, demandant à la Chambre préliminaire de prononcer un non-lieu en faveur de YIM Tith pour défaut de compétence personnelle du tribunal<sup>38</sup>. La traduction anglaise de l'Appel de la co-

---

<sup>33</sup> Ordonnance de renvoi (D382) (En plus de rendre son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a officiellement mis fin à l'instruction des faits qui avaient été écartés par la décision rendue en application de la règle 66 *bis* du Règlement intérieur, et il a prononcé un non-lieu partiel concernant certains des faits reprochés à YIM Tith).

<sup>34</sup> Dossier n° 004, Décision relative à la demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 19 juillet 2019, D381/3 et D382/3. Voir également Dossier n° 004, Demande de YIM Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture, 8 juillet 2019, D381/1 et D382/1 ; Dossier n° 004, *Co-Prosecutors' Response to YIM Tith's Request for Extension of Deadline for Notice of Appeal of Closing Orders D381 & D382 (D381/1 & D382/1)*, 17 juillet 2019, D381/2 et D382/2.

<sup>35</sup> Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment)*, 23 août 2019, D382/4.

<sup>36</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 10 septembre 2019, D381/4 ; Dossier n° 004, *Civil Party Notice of Appeal against the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 19 septembre 2019, D381/11.

<sup>37</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith's Notice of Appeal against the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/7 et D382/9.

<sup>38</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1). Voir également Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Request for Filing her Appeal Brief against the International Co-Investigating Judge's Closing Order (Indictment) in Khmer First*, 12 septembre 2019, D382/7; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Request to File her Appeal against the ICIJ's Indictment in Khmer First*, 13 septembre 2019, D382/8.



procureure cambodgienne a été notifiée le 20 septembre 2019. La co-procureure internationale a déposé le 30 septembre 2019 sa réponse à l'Appel de la co-procureure cambodgienne<sup>39</sup>. La co-procureure cambodgienne n'a pas répliqué.

19. Le 26 septembre 2019, la Chambre préliminaire a ordonné la suspension des délais applicables au dépôt des mémoires en appel en attendant la notification d'une traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu<sup>40</sup>. Cette traduction anglaise corrigée a été déposée et notifiée le 16 octobre 2019.

20. Le 30 octobre 2019, la Chambre préliminaire a partiellement fait droit à la demande présentée par YIM Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délai<sup>41</sup> ; elle a ainsi ordonné aux parties de déposer un mémoire d'appel distinct contre chaque ordonnance de clôture, et fixé une limite de 100 pages ainsi qu'un délai de 45 jours commençant à courir à la date de notification de la traduction anglaise corrigée de l'Ordonnance de non-lieu<sup>42</sup>.

21. Le 2 décembre 2019, les co-avocats ont déposé leur mémoire en appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, en anglais uniquement, affirmant que les co-juges d'instruction avaient commis une erreur en rendant deux ordonnances de

<sup>39</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Appeal of the Case 004 Indictment (D382)*, 30 septembre 2019, D382/16 (« Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/16) »).

<sup>40</sup> Dossier n° 004, Décision relative à la demande de YIM Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne le dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'Ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant YIM Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel, 26 septembre 2019, D381/12 et D382/13. Voir également Dossier n° 004, *YIM Tith's Request that the Pre-Trial Chamber Order the Urgent Provision of an Accurate English Translation of the Order Dismissing the Case against YIM Tith and Suspend the Closing Order Appeal Time Limits*, 11 septembre 2019, D381/5 & D382/5 ; Dossier n° 004, *The Office of the Co-Prosecutor's Email concerning Correction of Case 004 Dismissal Order (D381)*, 11 septembre 2019, D381/6 et D382/6 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Requests regarding the English Translation of the Order Dismissing the Case against YIM Tith (D381)*, 19 septembre 2019, D381/9 et D382/11.

<sup>41</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for his Appeal of the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/8 et D382/10 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for his Appeal of the Closing Orders*, 25 septembre 2019, D381/13 et D382/15 ; Dossier n° 004, *YIM Tith's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for his Appeal of the Closing Orders*, 4 octobre 2019, D381/15 et D382/18. Voir également Dossier n° 004, *Request to File YIM Tith's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for his Appeal of the Closing Orders in One Language*, 4 octobre 2019, D381/14 et D382/17.

<sup>42</sup> Dossier n° 004, Décision relative à la requête de YIM Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture [ans] le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19 (« Seconde décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais (D381/16 et D382/19) »).





clôture distinctes et contradictoires et demandant à la Chambre préliminaire de les invalider toutes les deux<sup>43</sup>. Le 4 décembre 2019, ils ont déposé leur mémoire en appel contre l'Ordonnance de renvoi, en anglais uniquement<sup>44</sup>, alléguant que le co-juge d'instruction international avait commis une erreur en comptant YIM Tith parmi les « principaux responsables » et demandant à la Chambre préliminaire d'invalider l'Ordonnance de renvoi et de prononcer un non-lieu<sup>45</sup>. Les traductions khmères de ces deux mémoires en appel déposés par les co-avocats ont été notifiées les 6 et 11 février 2020 respectivement.

22. Le 5 décembre 2019, la co-procureure internationale a déposé son mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu, en anglais uniquement, faisant valoir que l'Ordonnance de non-lieu comportait de nombreuses erreurs de droit et de fait ayant entraîné la conclusion « manifestement » erronée selon laquelle YIM Tith ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC. Dans cet appel, la co-procureure internationale a demandé à la Chambre préliminaire d'infirmier l'Ordonnance de non-lieu et de renvoyer YIM Tith en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>46</sup>. La traduction khmère de l'Appel de la co-procureure internationale a été déposée le 3 janvier 2020 et notifiée le 6 janvier 2020.

23. Le 6 décembre 2019, les co-avocats des parties civiles ont déposé leur mémoire en appel contre l'Ordonnance de non-lieu, en anglais et en khmer<sup>47</sup>. Ils y ont fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien avait commis une erreur de droit et de fait en concluant que YIM Tith ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC ; ils ont ajouté à titre subsidiaire que, si la Chambre préliminaire n'était pas en mesure de dégager la majorité qualifiée requise pour statuer, le cadre juridique des CETC prescrivait alors de transmettre l'Ordonnance de renvoi à la Chambre de première instance<sup>48</sup>. Aucune des parties n'a déposé de réponse à l'Appel des parties civiles.

24. Le 6 janvier 2020, la Chambre préliminaire a partiellement fait droit aux

---

<sup>43</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21).

<sup>44</sup> Voir Dossier n° 004, *Request to File YIM Tith's Appeals of the Closing Orders in One Language*, 2 décembre 2019, D381/17 et D382/20.

<sup>45</sup> Appel de YIM Tith (D382/22).

<sup>46</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19).

<sup>47</sup> Appel des parties civiles (D381/20).

<sup>48</sup> Appel des parties civiles (D381/20).



demandes présentées par les parties aux fins d'augmenter le nombre de pages autorisé et de proroger le délai<sup>49</sup>. La Chambre leur a permis de déposer leur mémoire en une seule langue avec une traduction devant suivre dans les meilleurs délais, fixant pour les réponses une limite de 60 pages et un délai de 45 jours commençant à courir à la date de notification de la traduction de chaque appel, et fixant pour les répliques une limite de 30 pages et un délai de 25 jours commençant à courir à la date de notification de chaque réponse<sup>50</sup>.

25. La co-procureure internationale a déposé des réponses à l'Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi<sup>51</sup> et à l'Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture<sup>52</sup>, les 14 et 17 février 2020 respectivement, en anglais et en khmer. Le 20 février 2020, les co-avocats ont déposé leur réponse à l'Appel de la co-procureure internationale, en anglais uniquement<sup>53</sup> ; la traduction khmère de cette réponse a été déposée le 2 mars 2020 et notifiée le 5 mars 2020.

26. Les co-avocats ont déposé les 13 et 16 mars 2020 deux répliques à la réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi<sup>54</sup>, et à la réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture<sup>55</sup>. Les traductions khmères de ces

<sup>49</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith's Urgent Request for Extension of Page and Time Limits for his Responses to the Appeals of the Closing Orders*, 11 décembre 2019, D381/21 et D382/23 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request for Extensions for her Response and Reply relating to the Appeals in Case 004*, 16 décembre 2019, D381/22 et D383/24 ; Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to YIM Tith's Extension Requests relating to the Appeals in Case 004*, 20 décembre 2019, D381/23 et D382/25.

<sup>50</sup> Dossier n° 004, Décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais pour les réponses et les répliques concernant les appels interjetés dans le dossier n° 004, 6 janvier 20[20], D381/24 et D382/26.

<sup>51</sup> Dossier n° 004, Réponse du co-procureur international à l'appel interjeté par YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier n° 004, daté du 14 février 2020 et notifié le 17 février 2020, D382/27 (« Réponse de la co-procureure internationale (D382/27) »).

<sup>52</sup> Dossier n° 004, Réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, daté du 17 février 2020 et notifié le 18 février 2020, D381/25 et D382/28 (« Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28) »).

<sup>53</sup> Dossier n° 004, Réponse de YIM Tith à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, 20 février 2020, D381/26 (« Réponse de YIM Tith à l'Appel de la co-procureure internationale (D381/26) »).

<sup>54</sup> Dossier n° 004, Réplique de YIM Tith à la réponse du co-procureur international [*sic*] à l'appel interjeté par YIM Tith contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004, 13 mars 2020, D382/29 (« Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de YIM Tith (D382/29) »).

<sup>55</sup> Dossier n° 004, Réplique de YIM Tith faisant suite à la réponse de la co-procureure internationale à l'appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 16 mars 2020, D381/27 et D382/30 (« Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure



répliques ont été notifiées les 24 mars et 14 avril 2020 respectivement. Le 25 mars 2020, la co-procureure internationale a déposé sa réplique à la réponse des co-avocats à l'Appel de la co-procureure internationale contre l'Ordonnance de non-lieu, en anglais et en khmer (avec notification le 27 mars 2020)<sup>56</sup>.

27. Le 26 août 2020, la co-procureure internationale a demandé l'autorisation de déposer de nouvelles observations en complément de son appel contre l'Ordonnance de non-lieu, compte tenu de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême dans le dossier n° 004/2<sup>57</sup>, laquelle avait selon la co-procureure internationale une incidence directe sur les délibérations de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004<sup>58</sup>. Le 7 septembre 2020, les co-avocats ont répondu que cette demande était irrecevable et devait donc être rejetée sans examen au fond<sup>59</sup>. Le 21 juillet 2021, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision relative à la demande de la co-procureure internationale tendant à pouvoir déposer des observations supplémentaires à son appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith dans laquelle elle déclare ladite demande irrecevable<sup>60</sup>.

28. Le 1<sup>er</sup> mars 2021, la Chambre préliminaire a adressé aux parties au dossier n° 004 un courriel les invitant à déposer des observations concernant l'opportunité de tenir une audience pour examiner les appels interjetés contre les ordonnances de clôture<sup>61</sup>. Les parties ont déposé leurs observations respectives entre les 3 et 5 mars

---

internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30) »).

<sup>56</sup> Dossier n° 004, Réplique du co-procureur international faisant suite à la réponse de YIM Tith à l'appel contre l'Ordonnance de non-lieu (D381), 25 mars 2020, D381/28 (« Réplique de la co-procureure internationale (D381/28) »).

<sup>57</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/TC/SC, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective par la Chambre de première instance des poursuites dans le dossier n° 004/2, 10 août 2020, E004/2/1/1/2 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective des poursuites (E004/2/1/1/2) »).

<sup>58</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 26 août 2020, D381/29.

<sup>59</sup> Dossier n° 004, *YIM Tith's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on Her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 7 septembre 2020, D381/31. Voir également Dossier n° 004, *Request to File YIM Tith's Response to the International Co-Prosecutor's Request to File Additional Submissions on her Appeal of the Order Dismissing the Case against YIM Tith in One Language*, 7 septembre 2020, D381/30.

<sup>60</sup> Dossier n° 004, Décision relative à la demande de la co-procureure internationale tendant à pouvoir déposer des observations supplémentaires à son appel contre l'Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith, 21 juillet 2021, D384/21.

<sup>61</sup> Dossier n° 004, Courriel de la Chambre préliminaire donnant instructions aux parties, 1<sup>er</sup> mars 2021.



2021<sup>62</sup>.

29. Le 18 mars 2021, conformément à la règle 77 3) b) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire a décidé de se fonder uniquement sur les écritures des parties et de ne pas tenir d'audience aux fins de statuer sur les appels interjetés contre les ordonnances de clôture<sup>63</sup>.

## II. JONCTION DES PROCÉDURES D'APPEL

30. Comme indiqué plus haut<sup>64</sup>, la Chambre préliminaire est actuellement saisie de cinq appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture rendues à l'issue de l'instruction conduite dans le dossier n° 004.

31. Aux termes de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC<sup>65</sup> et de la règle 2 du Règlement intérieur, s'il se pose au cours des procédures une question qui n'est pas traitée dans les documents juridiques relatifs au tribunal, les Chambres statuent sur le fondement du droit cambodgien. La Chambre préliminaire rappelle<sup>66</sup> à cet égard l'article 299 du Code de procédure pénale cambodgien, disposant que le tribunal peut ordonner la jonction de plusieurs dossiers connexes dont il est saisi<sup>67</sup>.

32. La Chambre préliminaire n'est pas saisie en l'espèce de plusieurs dossiers connexes. Elle est au contraire saisie d'un dossier unique dans lequel ont été rendues deux ordonnances de clôture contradictoires, lesquelles ont donné lieu à des

<sup>62</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders in Case 004 (YIM Tith)*, 3 mars 2021, D381/36 & D382/35 ; Dossier n° 004, *National Co-Prosecutor's Submissions regarding an Oral Hearing on the Appeals against the Closing Orders*, courriel du 4 mars 2021, D381/40 et D382/39 ; Dossier n° 004, *YIM Tith's Submissions to the Pre-Trial Chamber on the Necessity for an Oral Hearing in Case 004*, 4 mars 2021, D381/38 et D382/37 ; Dossier n° 004, *Civil Party Co-Lawyers' Views on Oral Hearings on Appeals to the Closing Order in Case 004*, 5 mars 2021, D381/39 et D382/38.

<sup>63</sup> Dossier n° 004, *Décision relative à la tenue d'une audience dans le dossier n° 004*, 18 mars 2021, D381/41 & D382/40.

<sup>64</sup> Voir *supra*, p. 1.

<sup>65</sup> *Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 6 juin 2003, entré en vigueur le 29 avril 2005 (« Accord relatif aux CETC »), Article 12 1).

<sup>66</sup> Dossier n° 004/2 (PTC60), *Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture*, 19 décembre 2019, D359/24 et D360/33 (« Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33) »), par. 25 ; Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 003 ») (PTC35), *Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture*, 7 avril 2021, D266/27 et D267/35 (« Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35) »), par. 38.

<sup>67</sup> *Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge* (7 juin 2007), article 299.



procédures en appel qui sont distinctes mais connexes. À la lumière de son pouvoir d'ordonner la jonction de dossiers connexes ainsi que de son obligation de garantir équité et diligence dans l'administration de la justice, et compte tenu également de l'approche qu'elle a adoptée précédemment dans les dossiers n°s 004/2<sup>68</sup> et 003<sup>69</sup>, la Chambre considère opportun d'ordonner la jonction des procédures dans le cadre du dossier n° 004.

33. La Chambre ordonne donc dans le présent dossier la jonction des procédures en appel ; elle examinera ainsi conjointement dans ses Considérations les différents appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture.

### III. CRITÈRES D'EXAMEN EN APPEL

34. Il relève du pouvoir d'appréciation dévolu aux co-juges d'instruction de déterminer si YIM Tith entre dans la catégorie des « principaux responsables » et s'il relève par conséquent de la compétence personnelle des CETC<sup>70</sup>. Toutefois, la Chambre préliminaire a systématiquement considéré que la marge d'appréciation qui leur était reconnue pour trancher cette question constituait une faculté judiciaire ne permettant aucune action arbitraire, et qu'elle devait au contraire s'exercer conformément aux principes juridiques admis<sup>71</sup>. Dans cette perspective, les expressions « hauts dirigeants » et « principaux responsables » définissent les limites de la compétence personnelle des CETC<sup>72</sup>. Si la souplesse de ces termes implique

<sup>68</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 24 à 27.

<sup>69</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 37 à 40.

<sup>70</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 44, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 ; Dossier n° 004/1/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 004/1 ») (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 (« Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20) »), par. 20 ; Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/SC (« Dossier n° 001 »), Arrêt, 3 février 2012, F28 (« Dossier n° 001, Arrêt (F28) »), par. 62 à 74, 79.

<sup>71</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 45 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28, renvoyant à Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20 ; Tribunal militaire international, *Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal*, Jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, volume I (« Jugement de Nuremberg »), p. 171 à 367 et 256.

<sup>72</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 45 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à



intrinsèquement qu'une certaine latitude est laissée aux co-juges d'instruction, leur pouvoir d'appréciation n'est toutefois pas illimité et n'exclut pas l'exercice d'un contrôle par la juridiction d'appel<sup>73</sup>. Partant, c'est à l'aune du critère d'examen applicable aux décisions rendues dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation que la Chambre préliminaire évaluera la décision rendue par les co-juges d'instruction selon laquelle YIM Tith relève ou non de la compétence personnelle des CETC.

35. Une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation peut être infirmée : i) lorsqu'elle repose sur une interprétation erronée du droit applicable (c'est-à-dire une erreur de droit) invalidant la décision ; ii) lorsqu'elle repose sur une constatation manifestement erronée (c'est-à-dire une erreur de fait) entraînant un déni de justice ; et/ou iii) lorsqu'elle est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle est constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation reconnu aux co-juges d'instruction, obligeant à conclure que ces derniers n'ont pas exercé ce pouvoir à bon escient. En d'autres termes, il doit être établi que l'erreur ou l'abus en cause a joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dévolu aux co-juges d'instruction<sup>74</sup>.

36. La Chambre préliminaire renvoie normalement la décision aux co-juges d'instruction aux fins de réexamen<sup>75</sup>, ne substituant sa propre décision à la leur que

---

l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20, renvoyant à Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; *Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, telle qu'amendée le 27 octobre 2004 (« Loi relative aux CETC »), article 2 (nouveau).

<sup>73</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 28 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 20 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 46.

<sup>74</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 29, renvoyant à Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 21, renvoyant notamment à Dossier n° 004 (PTC52), *Decision on the International Co-Prosecutor's Appeal of Decision on Request for Investigative Action regarding Sexual Violence at Prison No. 8 and in Bakan District*, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 15. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 47.

<sup>75</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30, renvoyant à Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ (« Dossier n° 002 ») (PTC52), *Decision on Appeal of Co-Lawyers for Civil Parties against Order Rejecting Request to Interview Persons Named in the Forced Marriage and Enforced Disappearance Requests for Investigative Action*, 21 juillet 2010, D310/1/3, par. 16 ; Dossier n° 002 (PTC46), *Decision on Nuon Chea's Appeal against OCIJ Order on Direction to Reconsider Requests D153, D172, D173, D174, D178 and D284*, 28 juillet 2010, D300/1/7, par. 19 et 26.



dans des circonstances exceptionnelles<sup>76</sup>. Dans le cas particulier des appels dirigés contre les ordonnances de clôture, il est possible de déduire des dispositions de la règle 79 1) du Règlement intérieur que la Chambre préliminaire a le pouvoir de rendre une nouvelle ordonnance de clôture ou une ordonnance de clôture révisée devant servir de base au procès<sup>77</sup>.

#### IV. RECEVABILITÉ

##### RECEVABILITÉ EN LA FORME

37. Vu la règle 75 du Règlement intérieur, régissant le dépôt des écritures en appel devant la Chambre préliminaire, et notant que les déclarations d'appel et mémoires en appel ont été déposés dans les délais requis et conformément aux instructions<sup>78</sup>, la Chambre considère que les cinq appels interjetés contre les deux ordonnances de clôture sont recevables.

##### APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE

38. La co-procureure cambodgienne a interjeté appel de l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international sur le fondement des règles 67 5), 73 a) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>79</sup>. La co-procureure internationale ne conteste pas la recevabilité dudit appel<sup>80</sup>.

39. Notant que les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les

<sup>76</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC67), *Decision on Reconsideration of Co-Prosecutors' Appeal against the Co-Investigating Judges Order on Request to Place Additional Evidentiary Material on the Case File which Assists in Proving the Charged Persons' Knowledge of the Crimes*, 27 septembre 2010, D365/2/17, par. 67. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 48.

<sup>77</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 30, renvoyant à Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 22 ; Dossier n° 001 (PTC02), Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier KAING Guek Eav alias « D[oluch », 5 décembre 2008, D99/3/42 (« Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42) »), par. 40. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 48.

<sup>78</sup> Règle 75 du Règlement intérieur des CETC (Rév. 9), tel que révisé le 16 janvier 2015 (« Règlement intérieur ») ; Décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais (D381/24 et D382/26) ; Seconde décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais (D381/16 et D382/19).

<sup>79</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 5.

<sup>80</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16).





ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>81</sup>, la Chambre préliminaire considère que l'appel interjeté par la co-procureure cambodgienne est recevable.

#### **APPEL INTERJETÉ PAR LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE**

40. La co-procureure internationale a interjeté appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, sur le fondement des règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur<sup>82</sup>. Les co-avocats ne contestent pas la recevabilité dudit appel<sup>83</sup>.

41. La Chambre fait observer que les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>84</sup>. Par conséquent, l'appel interjeté par la co-procureure internationale est recevable.

#### **APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DES PARTIES CIVILES**

42. Les co-avocats des parties civiles ont interjeté appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, renvoyant à la déclaration d'appel de la co-procureure internationale et aux instructions données par la Chambre<sup>85</sup>.

43. Les règles 67 5) et 74 4) f) du Règlement intérieur prévoient que les co-avocats des parties civiles peuvent interjeter appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par les co-juges d'instruction à condition que les co-procureurs aient également fait appel<sup>86</sup>. La Chambre préliminaire fait observer que la co-procureure internationale a fait appel de l'Ordonnance de non-lieu<sup>87</sup> et considère donc que l'appel des co-avocats des parties civiles est recevable.

---

<sup>81</sup> Règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>82</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 3.

<sup>83</sup> Réponse de YIM Tith à l'Appel de la co-procureure internationale (D381/26).

<sup>84</sup> Règles 67 5) et 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>85</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 3, renvoyant à Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Notice of Appeal Against the Order Dismissing the Case Against YIM Tith* (D381/4); Seconde décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais (D381/16 et D382/19). Aucune partie n'a déposé de réponse.

<sup>86</sup> Règles 67 5) et 74 4) f) du Règlement intérieur.

<sup>87</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19).



**APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE LA  
DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE DANS LE  
DOSSIER N° 004**

44. Les co-avocats interjettent appel contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, sur le fondement des règles 21, 67 5) et 74 du Règlement intérieur<sup>88</sup>. Les co-avocats font valoir deux arguments connexes à l'appui de la recevabilité : i) l'émission de deux ordonnances de clôture entachées de vices, et dont les conclusions relatives à la compétence personnelle sont contradictoires, soulève la question de savoir si YIM Tith relève légitimement de la compétence des CETC et cette délivrance peut donc faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 74 3) a) du Règlement intérieur ; ii) en délivrant deux ordonnances de clôture distinctes, les co-juges d'instruction ont compromis de façon irréparable les droits fondamentaux reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable et ainsi violé la règle 21 du Règlement intérieur et d'autres instruments internationaux<sup>89</sup>. Renvoyant à la décision unanime rendue par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 — selon laquelle un appel contestant la délivrance de deux ordonnances de clôture est recevable en application de la règle 74 3) du Règlement intérieur considérée à la lumière de la règle 21 — la co-procureure internationale ne conteste pas la recevabilité de cet appel des co-avocats<sup>90</sup>.

45. La Chambre réitère que puisque « la délivrance de deux ordonnances de clôture n'est pas prévue dans le Règlement intérieur et que cette question devra probablement être réglée avant le procès pour éviter de compromettre de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable », il est nécessaire d'adopter une interprétation élargie de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21<sup>91</sup>. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que cet appel est recevable sur le fondement d'une interprétation extensive de la règle 74 3) du

<sup>88</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 12.

<sup>89</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 14 à 16, renvoyant aux articles 14 1), 14 3) a) et 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S. 171, et 1057 U.N.T.S. 407, entré en vigueur le 23 mars 1976 (« PIDCP ») ; Loi relative aux CETC, article 35 (nouveau) a), c).

<sup>90</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 24, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 133 et 149.

<sup>91</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 149.



Règlement intérieur considérée à la lumière de la règle 21.

## APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI

### 1. Arguments des parties

46. Les co-avocats soutiennent que leur appel est recevable en application des règles 21, 67 5) et 74 du Règlement intérieur<sup>92</sup>. Ils font valoir que les règles 67 5) et 74 3) a) du Règlement intérieur permettent à l'accusé d'interjeter appel des ordonnances « reconnaissant la compétence des CETC », y compris de toutes les décisions concernant les compétences personnelle, temporelle et matérielle<sup>93</sup>. Bien que la règle 21 du Règlement intérieur ne mentionne pas expressément de motifs d'appel, la Chambre préliminaire a jugé que ladite règle, considérée au cas par cas, pouvait étendre la portée de la règle 74 afin de garantir que les procédures soient équitables et contradictoires<sup>94</sup>. Les arguments des co-avocats relatifs aux manquements à la règle 21 figurent dans les moyens d'appel pertinents<sup>95</sup>.

47. Les co-avocats font valoir qu'ils ont déposé deux appels distincts — l'un contre l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international, et l'autre contre la délivrance de deux ordonnances de clôture — pour des raisons d'efficacité judiciaire et procédurale et parce que les arguments d'appel relatifs à la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes sont susceptibles d'exiger le recours à des procédures différentes<sup>96</sup>.

48. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que les Moyens d'appel 1, 2 et 3 sont irrecevables<sup>97</sup>. En premier lieu, la co-procureure internationale fait valoir que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique pour les appels touchant à des violations alléguées du droit à un procès équitable<sup>98</sup>. Au contraire, l'appelant doit démontrer que les circonstances particulières

<sup>92</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 11.

<sup>93</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 12.

<sup>94</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 13.

<sup>95</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 13.

<sup>96</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 14, renvoyant à Seconde décision relative aux requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation de délais (D381/16 et D382/19), par. 12.

<sup>97</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 5 à 7.

<sup>98</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 4, renvoyant à la règle 21 du Règlement intérieur.



exigent une intervention de la Chambre préliminaire afin d'éviter qu'il ne soit irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure et aux droits fondamentaux reconnus dans le cadre d'un procès équitable<sup>99</sup>.

49. En conséquence, la co-procureure internationale soutient que le premier moyen d'appel est irrecevable dès lors que les arguments relatifs aux violations du droit à un procès équitable reposent sur des conjectures et que les co-avocats n'ont pas démontré que les violations alléguées compromettraient l'intégrité de la procédure au point de rendre impossible la tenue d'un procès équitable<sup>100</sup>. La co-procureure internationale soutient également que le deuxième moyen d'appel est irrecevable, car les griefs des co-avocats visant les vices de forme de l'Ordonnance de renvoi sont contraires à la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle les vices de ce type ne constituent pas des exceptions d'incompétence<sup>101</sup>. Enfin, le troisième moyen d'appel est irrecevable car le grief des co-avocats, selon lequel l'Ordonnance de renvoi ne relève pas de « la portée temporelle et géographique de l'instruction<sup>102</sup> », ne saurait constituer une exception d'incompétence personnelle comme il ressort des décisions antérieures de la Chambre préliminaire<sup>103</sup>.

50. Dans leur réplique, les co-avocats n'abordent pas la question de la recevabilité de leur appel<sup>104</sup>.

## 2. Examen

51. La Chambre préliminaire fait d'abord observer que le chapitre II de la Loi relative aux CETC définit les compétences personnelle, temporelle et matérielle des

---

<sup>99</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 4, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 147.

<sup>100</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 4 et 5.

<sup>101</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 6, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 139.

<sup>102</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 7, renvoyant à Appel de YIM Tith (D382/22), par. 97.

<sup>103</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 7, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 156.

<sup>104</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de YIM Tith (D382/29).



CETC<sup>105</sup>. La Chambre note qu'aux termes de la règle 74 3) du Règlement intérieur, la personne mise en examen ou l'accusé peut uniquement faire appel des ordonnances ou des décisions des co-juges d'instruction relevant des catégories énumérées dans ladite règle<sup>106</sup>. Plus précisément, l'alinéa a) de cette règle prévoit que les ordonnances ou décisions des co-juges d'instruction susceptibles d'appel sont celles « [r]econnaissant la compétence des CETC<sup>107</sup> ». À cet égard, la Chambre préliminaire rappelle qu'une ordonnance de renvoi est « manifestement susceptible d'un appel portant sur les questions de compétence tranchées par les co-juges d'instruction<sup>108</sup> ».

52. Par conséquent, tout appel d'un accusé contre l'ordonnance de renvoi est recevable s'il concerne, entre autres : i) la compétence matérielle des CETC, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur ; ii) la compétence personnelle des CETC, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur ; ou iii) des questions exceptionnelles se rapportant au droit à un procès équitable, examinées au cas par cas, susceptibles de nécessiter un élargissement de la portée de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21<sup>109</sup>. En l'espèce, les griefs des co-avocats concernent la compétence personnelle des CETC et certaines questions exceptionnelles se rapportant au droit à un procès équitable, au titre des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur ; ces griefs sont examinés ci-après.

53. Concernant la compétence personnelle des CETC, la Chambre préliminaire fait observer que celle-ci est limitée aux « hauts dirigeants » et aux « principaux responsables » des crimes<sup>110</sup>. En outre, bien que l'expression « principaux responsables » ne soit pas définie dans l'Accord relatif aux CETC ni dans la Loi

<sup>105</sup> Loi relative aux CETC, Chapitre II, articles 2 (nouveau) et 8 ; Dossier n°002 (PTC 145 et 146), Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15 et D427/3/15 (« Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15) », par. 63.

<sup>106</sup> Règle 74 3) du Règlement intérieur.

<sup>107</sup> Règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

<sup>108</sup> Dossier n° 002 (PTC104), Décision relative à l'appel de KHIEU Samphân contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15, par. 14 (note de bas de page omise). Voir aussi Dossier n° 002 (PTC75), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30) », par. 44 et 45 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 59 et 60 ; Dossier n° 002 (PTC38), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/15/9, par. 19 et 21.

<sup>109</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 63.

<sup>110</sup> Accord relatif aux CETC, article 2 1) ; Loi relative aux CETC, article 2 (nouveau).



relative aux CETC, il existe des indications sur l'interprétation à en donner en examinant notamment la jurisprudence internationale à la lumière de l'objet et du but des instruments fondateurs des CETC<sup>111</sup>. Comme l'ont constaté plusieurs chambres des CETC, la jurisprudence internationale établit que l'identification des personnes relevant de la catégorie des « principaux responsables » emporte appréciation quantitative et qualitative de la gravité des crimes (allégués ou reprochés) et du niveau de responsabilité du suspect<sup>112</sup>. Par conséquent, lorsqu'elle est saisie d'une exception d'incompétence personnelle concernant les « principaux responsables », la Chambre préliminaire limite son examen aux seuls points qui sont utiles pour établir la compétence personnelle, à savoir la gravité des crimes et/ou le niveau de responsabilité de l'accusé<sup>113</sup>. La Chambre préliminaire rappelle que les griefs qui concernent toute question dépassant cette limite ne peuvent pas être considérés comme des exceptions d'incompétence personnelle et ne sont donc pas recevables au titre de la règle 74 3 a) du Règlement intérieur<sup>114</sup>.

54. Concernant les vices de forme reprochés à l'Ordonnance de renvoi, la Chambre souligne que les griefs de ce type « ne constituent manifestement pas des exceptions d'incompétence et sont donc irrecevables dans la phase préliminaire de la procédure, et ce, au regard du sens ordinaire de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur et conformément au chapitre II de la Loi relative aux CETC<sup>115</sup> ». Au

<sup>111</sup> Voir Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, 1155 U.N.T.S. 331, entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (« Convention de Vienne », article 31 1) et 2) (selon lequel les termes d'un instrument doivent principalement être interprétés dans leur contexte, qui comprend notamment le texte de l'instrument, à la lumière de son objet et de son but) ; Accord relatif aux CETC, article 12 1) (selon lequel en cas de lacune dans le droit applicable, « les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence ») ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (selon lequel les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international). Voir aussi Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 58 à 60.

<sup>112</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188 (« Dossier n° 001, Jugement (E188) », par. 22 et notes de bas de page 28 à 30 ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 71 ; Dossier n° 003, *Decision on Personal Jurisdiction and Investigative Policy regarding Suspect MEAS Mut[h]*, 2 mai 2012, D48 (« Dossier n° 003, Décision relative à la compétence personnelle (D48) », par. 15 et note de bas de page 25 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), 28 juin 2018, Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>113</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 144.

<sup>114</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 145.

<sup>115</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63, renvoyant à Tribunal pénal



contraire, ces griefs peuvent être portés devant la Chambre de première instance en vue de leur examen au fond dans le cadre du procès<sup>116</sup>.

55. Concernant les appels interjetés au titre de la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire rappelle que, pour garantir l'équité de la procédure, comme prévu par la règle 21 1) a) du Règlement intérieur<sup>117</sup>, « 'lorsque les faits et les circonstances d'un appel le requ[ière]nt', elle '[est] compétente pour examiner des moyens d'appel [soulevés par l'accusé] qui [ne sont] pas expressément visés à la règle 74 3) du Règlement intérieur, et ce, par application d'une interprétation libérale du droit d'appel de la personne mise en examen à la lumière de la règle 21 du Règlement intérieur' »<sup>118</sup>. Toutefois, la Chambre préliminaire réitère, comme en convient la co-procureure internationale<sup>119</sup>, que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique pour les appels touchant des violations alléguées du droit à un procès équitable<sup>120</sup>. L'appelant doit démontrer que les circonstances de l'espèce exigent une intervention de la Chambre préliminaire au stade de l'appel pour éviter qu'il soit irrémédiablement porté atteinte à l'équité de la procédure ou aux droits fondamentaux qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès

---

international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, IT-06-90-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina contre la décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, Chambre d'appel, 6 juin 2007, par. 21 et 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-AR72.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petkovic contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal, Chambre d'appel, 16 novembre 2005, par. 13.

<sup>116</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 47 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 63.

<sup>117</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49, renvoyant à Dossier n° 002 (PTC42), Décision relative à l'appel interjeté par IENG Thirith contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande de suspension de l'instruction pour abus de procédure, 10 août 2010, D264/2/6, par. 13 et 14 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71.

<sup>118</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 70 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 146, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 49 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 71.

<sup>119</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 4.

<sup>120</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 73 ; Dossier n° 004 (PTC19), Considérations relatives à l'appel de IM Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8 (« Considérations relative à la mise en examen d'IM Chaem in absentia (D239/1/8) »), par. 17 ; Dossier n° 003 (PTC 21), Considérations relatives à l'appel de MEAS Muth à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen en son absence, 30 mars 2016, D128/1/9 (« Dossier n° 003, Considérations relative à la mise en examen de MEAS Muth in absentia (D128/1/9) »), par. 20.



équitable<sup>121</sup>. La Chambre rappelle en particulier que, lorsqu'un appel interjeté contre une ordonnance de renvoi au titre de la règle 74 3) du Règlement intérieur soulève des questions qui ne peuvent pas être résolues par la Chambre de première instance, et lorsque le fait de ne pas permettre l'appel à ce stade « compromettrait de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable », la règle 21 du Règlement intérieur peut justifier que soit élargie la portée de la règle 74 3)<sup>122</sup>. Par conséquent, la Chambre déterminera si les circonstances de l'espèce méritent une interprétation large de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21.

56. La Chambre préliminaire va à présent déterminer si l'Appel de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi est recevable en application des règles 74 3) et 21 du Règlement intérieur. À titre préliminaire, la Chambre fait observer que les co-avocats avancent des arguments distincts qui sont regroupés sous différentes branches des Moyens d'appel 1, 2 et 5<sup>123</sup>. La Chambre les examinera en détail ci-après.

#### MOYENS D'APPEL RECEVABLES

57. La Chambre préliminaire considère que les Moyens d'appel 2.2, 3, 4, 5.1, 5.2 et 5.3 sont recevables.

#### Le Moyen d'appel 2.2 est recevable

58. Les co-avocats font grief au co-juge d'instruction international d'avoir omis d'exposer les éléments constitutifs du crime de génocide, les faits sous-jacents des crimes reprochés et les éléments de preuve étayant les constatations selon lesquelles : i) les Khmers krom constituaient un groupe distinct ; ii) YIM Tith était animé de l'intention spécifique requise<sup>124</sup>. La Chambre préliminaire fait observer que les vices de forme reprochés à l'Ordonnance de renvoi<sup>125</sup> ne constituent manifestement pas des

<sup>121</sup> Voir, par exemple, Considérations relative à la mise en examen d'IM Chaem in absentia (D239/1/8), par. 17 ; Dossier n° 003, Considérations relative à la mise en examen de MEAS Muth in absentia (D128/1/9), par. 20 ; Dossier n° 003 (PTC29), Considérations relatives à l'appel interjeté par MEAS Muth contre la décision du co-juge d'instruction international de le mettre en examen pour violations graves des Conventions de Genève et crimes relevant du droit cambodgien, et en application des théories dites entreprise criminelle commune et responsabilité du supérieur hiérarchique, 27 avril 2016, D174/1/4, Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 19.

<sup>122</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 48.

<sup>123</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 20 à 94 et 121 à 265.

<sup>124</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 64.

<sup>125</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 79.





exceptions d'incompétence <sup>126</sup> et les Moyens d'appel 2.1 et 2.3 sont donc irrecevables<sup>127</sup>.

59. Les co-avocats ont toutefois également soutenu que la branche 2.2 était recevable en tant qu'exception d'incompétence en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, le co-juge d'instruction international ayant constaté que la participation de YIM Tith et son orchestration du génocide des Khmers krom signifiaient à elles seules qu'il relevait « pleinement de la compétence personnelle des CETC<sup>128</sup> ». La Chambre préliminaire rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans le dossier n° 004/2, selon laquelle les mêmes arguments juridiques de fond <sup>129</sup> — identification d'un « groupe » pris pour cible et intention spécifique de génocide — touchaient à la gravité des crimes et à la responsabilité pour ces derniers et étaient donc « recevables en tant qu'exceptions d'incompétence *ratione personae* »<sup>130</sup>. Par conséquent, la Chambre préliminaire considère que le Moyen d'appel 2.2 est recevable en tant qu'exception d'incompétence personnelle, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

#### Le Moyen d'appel 3 est recevable

60. Dans le troisième moyen d'appel, les co-avocats font grief au co-juge d'instruction international d'avoir inclus des faits en dehors de la portée de l'instruction en retenant contre YIM Tith des crimes allégués qui outrepassaient la limite temporelle et géographique de l'instruction<sup>131</sup>. Plus précisément, le co-juge d'instruction international a retenu contre YIM Tith des crimes en raison de sa participation à trois entreprises criminelles communes dans la zone Sud-Ouest « [d]e septembre-octobre 1975 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 » et dans la zone Nord-Ouest « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>132</sup>. Les co-avocats demandent l'invalidation des charges se rapportant aux périodes suivantes : i) après « le début de 1978 » pour les crimes commis dans la zone Sud-Ouest ; ii) avant janvier « 1976 » pour les crimes commis au centre de

<sup>126</sup> Voir *supra*, par. 54.

<sup>127</sup> Voir *infra*, par. 80 à 83.

<sup>128</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 63, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 996.

<sup>129</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 63 à 78.

<sup>130</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 155.

<sup>131</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 95 à 103.

<sup>132</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 et 1017.



sécurité de la pagode Pratheat dans la zone Sud-Ouest ; iii) avant la « mi-1977 » pour les crimes commis dans la zone Nord-Ouest<sup>133</sup>.

61. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que le troisième moyen d'appel présente des griefs irrecevables visant des vices de forme de l'Ordonnance de renvoi, qui ne sauraient donc constituer des exceptions d'incompétence *ratione personae*<sup>134</sup>.

62. La Chambre considère que le troisième moyen d'appel peut relever des règles 21, 67 5) et 74 du Règlement intérieur<sup>135</sup>. De plus, bien que le troisième moyen d'appel ne puisse pas être considéré comme invoquant une exception d'incompétence *ratione personae*, il soulève néanmoins des questions relatives aux droits à un procès équitable et à la légalité de l'information préparatoire, justifiant l'intervention de la Chambre préliminaire. À cet égard, la Chambre considère que renvoyer YIM Tith devant la Chambre de première instance en retenant des chefs d'accusation outrepassant les limites temporelles de l'instruction « compromettrait de façon irréparable le droit de l'accusé à un procès équitable », ce qui justifie une interprétation large de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21<sup>136</sup>. La Chambre préliminaire conclut donc que le troisième moyen d'appel est recevable par application d'une interprétation large de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21.

#### Le Moyen d'appel 4 est recevable

63. Dans le quatrième moyen d'appel, les co-avocats font grief au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur la responsabilité alléguée de YIM Tith en raison de sa participation à une entreprise criminelle commune en tant que facteur pertinent pour le compter parmi les « principaux responsables »<sup>137</sup>. Selon les co-avocats, les facteurs pertinents pour identifier les « principaux responsables »

<sup>133</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 103.

<sup>134</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 7, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 156 (« [L]es vices allégués ne touchent pas directement à la gravité des crimes allégués ou à la responsabilité d'AO An et [...] ne sauraient par conséquent pas constituer des exceptions d'incompétence *ratione personae* »).

<sup>135</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 11 à 13.

<sup>136</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 147.

<sup>137</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 108 à 120.



doivent être liés au comportement du suspect et non à sa participation à une entreprise criminelle commune, car cette dernière forme de responsabilité est à ce point vaste et injuste que le co-juge d'instruction international a abusé de son pouvoir d'appréciation en la retenant<sup>138</sup>. Les co-avocats soutiennent que ce moyen d'appel est recevable en application des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur<sup>139</sup>.

64. La Chambre considère que le grief soulevé, selon lequel le co-juge d'instruction international se serait appuyé sur la participation de YIM Tith à des entreprises criminelles communes en tant que facteur pertinent pour le compter parmi les « principaux responsables »<sup>140</sup>, touche directement à la compétence personnelle des CETC. Par conséquent, la Chambre préliminaire conclut que le quatrième moyen d'appel est recevable en tant qu'exception d'incompétence personnelle, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur.

#### Les Moyens d'appel 5.1, 5.2 et 5.3 sont recevables

65. Dans le cinquième moyen d'appel, les co-avocats attaquent les conclusions selon lesquelles YIM Tith compte parmi les « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle des CETC<sup>141</sup>. Plus précisément, dans le Moyen d'appel 5.1, les co-avocats contestent les erreurs alléguées concernant le lien de famille qui unissait YIM Tith à *Ta Mok* et l'autorité *de facto* ainsi conférée à YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, qui constituerait un élément sur lequel le co-juge d'instruction international se serait fondé pour constater que l'intéressé comptait parmi les « principaux responsables »<sup>142</sup>. Dans le Moyen d'appel 5.2, les co-avocats attaquent les constatations relatives aux fonctions *de jure* et à l'autorité *de facto* exercées par YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest pendant la période du Kampuchéa démocratique, des constatations qui auraient entaché l'appréciation du co-juge d'instruction international selon laquelle l'intéressé relevait de la compétence personnelle des CETC en tant que l'un des « principaux responsables »<sup>143</sup>. Enfin, dans le Moyen d'appel 5.3, les co-avocats contestent les

<sup>138</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 120.

<sup>139</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 105 à 107 et 120.

<sup>140</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 108 et 115, renvoyant notamment à Ordonnance de renvoi (D382), par. 992 à 999.

<sup>141</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 121 à 265.

<sup>142</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 124 à 141.

<sup>143</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 142 à 220.



erreurs alléguées du co-juge d'instruction international concernant la contribution de YIM Tith à certaines entreprises criminelles communes, des erreurs qui auraient directement influé sur la conclusion faisant de l'intéressé l'un des « principaux responsables »<sup>144</sup>.

66. La Chambre préliminaire considère que les erreurs de fait et de droit alléguées relatives à l'autorité, aux fonctions, aux rôles et aux contributions de YIM Tith aux entreprises criminelles communes présumées dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest<sup>145</sup> ont eu une influence directe sur la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international quant à la compétence personnelle des CETC en l'espèce. Par conséquent, la Chambre conclut que le cinquième moyen d'appel est recevable dans son intégralité, en application de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur, en ce qu'il soulève des exceptions d'incompétence personnelle.

### MOYENS D'APPEL IRRECEVABLES

Les Moyens d'appel 1.1 et 1.2 sont irrecevables

67. Les co-avocats soutiennent que le premier moyen d'appel, qui soulève plusieurs types de violations du droit à un procès équitable, est recevable en application de la règle 21 du Règlement intérieur<sup>146</sup>. Plus précisément, dans le Moyen d'appel 1.1, les co-avocats contestent la validité du Troisième réquisitoire introductif en ce que celui-ci a été déposé unilatéralement par le co-procureur international sans être signé par la co-procureure cambodgienne<sup>147</sup>. Pour les co-avocats, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en conduisant son instruction sur le fondement d'un réquisitoire introductif nul et sans effet<sup>148</sup>.

68. Dans le Moyen d'appel 1.2, les co-avocats soutiennent que les droits reconnus au suspect dans le cadre d'un procès équitable auraient été violés de multiples façons<sup>149</sup>. Dans la catégorie des « entraves avérées à l'administration de la justice », les co-avocats contestent : i) la divulgation du Troisième réquisitoire introductif<sup>150</sup> ;

<sup>144</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 221 à 265.

<sup>145</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 121 à 265.

<sup>146</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 20.

<sup>147</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 21 à 25.

<sup>148</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 25.

<sup>149</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 26 à 53.

<sup>150</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 27 à 29.



ii) la contamination de l'instruction par des parties étrangères à la procédure, y compris par le DC-Cam<sup>151</sup> ; iii) l'accès tardif accordé à YIM Tith aux pièces du dossier n° 004<sup>152</sup>. Dans la catégorie des « retards excessifs », les co-avocats relèvent divers retards dans l'instruction du dossier n° 004 et affirment qu'il est impossible de mener un procès équitable pour des crimes commis il y a 40 ans<sup>153</sup>.

69. Premièrement, concernant la nullité alléguée du Troisième réquisitoire introductif, la Chambre préliminaire rappelle ses considérations relatives aux désaccords entre les co-procureurs quant au dépôt dudit réquisitoire<sup>154</sup>. La Chambre a unanimement conclu que l'action envisagée par le co-procureur international devait être autorisée et que celui-ci devait transmettre le Troisième réquisitoire introductif aux co-juges d'instruction en vue de l'ouverture d'une instruction dans le dossier n° 004<sup>155</sup>. Par conséquent, cette branche du moyen est sommairement rejetée.

70. Deuxièmement, concernant la divulgation en mai 2011 du Troisième réquisitoire malgré son caractère confidentiel<sup>156</sup>, que la Chambre préliminaire juge certes regrettable, il n'a pas été démontré que ce fait ait causé un préjudice particulier au droit de YIM Tith à un procès équitable, ni que la présomption d'innocence ou l'intégrité de la preuve aient été violées comme le soutiennent les co-avocats<sup>157</sup>. Ceux-ci ne se sont donc pas acquittés de la charge de démontrer que l'intervention de la Chambre préliminaire était justifiée pour prévenir un préjudice irrémédiable<sup>158</sup>, ce qui constitue le critère de recevabilité applicable<sup>159</sup>.

71. Troisièmement, la Chambre préliminaire considère que l'argument des co-avocats, selon lequel les entretiens menés par le DC-Cam ont « potentiellement

<sup>151</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 30 à 35.

<sup>152</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 36.

<sup>153</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 37 à 53.

<sup>154</sup> Considérations relatives au désaccord entre les co-procureurs (D1/1.3).

<sup>155</sup> Considérations relatives au désaccord entre les co-procureurs (D1/1.3), par. 45.

<sup>156</sup> Dossier n° 004, *Written Record of Investigative Action*, 2 septembre 2011, D72/1.1.11, à ERN (EN) 00749869.

<sup>157</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 27 à 29.

<sup>158</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 163 (« [l]a Chambre souligne qu'en l'espèce, la procédure se trouve au stade de l'instruction, laquelle ne concerne en aucune manière un prononcé de culpabilité ou d'innocence. La Chambre préliminaire conclut que la présomption d'innocence est suffisamment protégée dès lors que, conformément à la règle 98 4) du Règlement intérieur, une *condamnation* au procès doit recueillir le vote positif d'au moins quatre juges et que, si la majorité requise n'est pas atteinte, 'la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquittement' ».)

<sup>159</sup> Voir *supra*, par. 55.



contamin[é] [les témoignages]<sup>160</sup> », est dénué de fondement et relève de la conjecture. En particulier, les co-avocats n'ont pas démontré que le co-juge d'instruction international avait commis une erreur dans l'appréciation de la crédibilité et de la valeur probante des procès-verbaux d'audition, y compris dans les cas où les questions posées aux témoins avaient été guidées par les déclarations faites au DC-Cam<sup>161</sup>. De surcroît, la Chambre préliminaire a confirmé que la pratique consistant à présenter aux témoins d'autres pièces du dossier était une « méthode d'enquête légitime<sup>162</sup> ». Par ailleurs, si les co-avocats avaient estimé que des procès-verbaux d'audition avaient été « contaminés<sup>163</sup> », ils auraient pu déposer une requête en nullité sur le fondement de la règle 76 du Règlement intérieur<sup>164</sup>. Enfin, les co-avocats auront la possibilité de contre-interroger les témoins dans le cadre de tout procès ultérieur, ce qui leur permettra de tester la crédibilité ou la « contamination » alléguée des témoignages<sup>165</sup>. Il en découle que l'intervention de la Chambre préliminaire n'est pas requise à ce stade.

72. Quatrièmement, la Chambre préliminaire rejette sommairement l'argument des co-avocats selon lequel YIM Tith se serait vu accorder tardivement l'accès au dossier n° 004<sup>166</sup>, puisque ce grief a déjà été soulevé puis rejeté<sup>167</sup> et que les co-avocats n'ont pas démontré que des raisons suffisantes justifiaient de le réexaminer.

73. Concernant les allégations des co-avocats relatives au « retard excessif » pour achever l'instruction et rendre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, la Chambre préliminaire fait observer d'emblée que la règle 21 4) du Règlement intérieur prévoit qu'il doit être statué « dans un délai raisonnable<sup>168</sup> » sur les accusations portées. Bien que le Règlement intérieur ne fixe pas de délai précis pour la délivrance d'une ordonnance de clôture, les co-juges d'instruction n'en sont pas

<sup>160</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 33.

<sup>161</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 419 à 421.

<sup>162</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la requête de AO An aux fins d'annulation des procès-verbaux d'audition établis par trois enquêteurs, 11 mai 2017, D338/1/5, par. 21.

<sup>163</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 30 à 35.

<sup>164</sup> Voir la règle 76 du Règlement intérieur.

<sup>165</sup> Voir les règles 84 et 87 4) du Règlement intérieur.

<sup>166</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 36.

<sup>167</sup> Dossier n° 004, *Decision on YIM Tith's Appeal Against the Decision on YIM Tith's Request for Adequate Preparation Time*, 13 novembre 2017, D361/4/1/10, par. 30.

<sup>168</sup> Règle 21 4) du Règlement intérieur.



moins tenus de rendre ces ordonnances dans un délai raisonnable, dans la mesure où ce principe, qui a son pendant dans l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, est un principe fondamental consacré par l'article 14 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « PIDCP »)<sup>169</sup>. La Chambre renvoie aux conclusions qu'elle a rendues dans les dossiers n°s 004/1 et 004/2 concernant les normes de droit régissant les délais de délivrance des ordonnances de clôture<sup>170</sup>.

74. La Chambre préliminaire fait observer qu'en l'espèce, le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi le 28 juin 2019, mettant ainsi fin à l'instruction plus de 21 mois après avoir rendu le second avis de fin d'instruction le 5 septembre 2017 en application de la règle 66 1) du Règlement intérieur<sup>171</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu une ordonnance de non-lieu le même jour, soit le 28 juin 2019<sup>172</sup>.

75. La Chambre préliminaire rappelle avoir conclu dans les dossiers n°s 004/1 et 004/2 que le délai de 18 et 16 mois, respectivement, pour rédiger les ordonnances de clôture après la fin de l'instruction était excessif, notamment en comparaison avec les ordonnances de clôture des dossiers n°s 001 et 002, rendues respectivement trois et huit mois après la clôture de l'instruction<sup>173</sup>. Dans le dossier n° 003, le co-juge d'instruction international a délivré son ordonnance de clôture plus de 18 mois après avoir terminé l'instruction ; le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son Ordonnance de non-lieu à la même date tout en relevant que l'instruction avait pris fin depuis plus de sept ans<sup>174</sup>. Dans le dossier n° 003, les juges internationaux ont conclu que les co-juges d'instruction n'avaient pas rendu les ordonnances de clôture dans un délai raisonnable<sup>175</sup>.

<sup>169</sup> Article 14 3 c) du PIDCP.

<sup>170</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 28 à 31 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 60 à 72.

<sup>171</sup> Deuxième avis de fin d'information (D368).

<sup>172</sup> Ordonnance de non-lieu (D381).

<sup>173</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 30 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 71.

<sup>174</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 145.

<sup>175</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 147.



76. Ayant dûment tenu compte de la complexité et de la taille du dossier n° 004, en comparaison avec les dossiers n°s 001, 002, 003, 004/1 et 004/2, la Chambre préliminaire conclut que les co-juges d'instruction n'ont pas rendu les ordonnances de clôture dans un délai raisonnable en l'espèce. De plus, la Chambre préliminaire considère que les difficultés énumérées dans les annexes de l'Ordonnance de renvoi<sup>176</sup> ne justifient pas ce retard étant donné, notamment, que les difficultés liées au personnel et aux traductions<sup>177</sup> étaient prévisibles compte tenu de leur expérience dans d'autres dossiers portés devant les CETC et que ces retards auraient donc pu être limités.

77. La Chambre préliminaire conclut en outre que la délivrance par les co-juges d'instruction de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, comptant chacune plus de 300 pages, dans une seule langue de travail des CETC<sup>178</sup>, non seulement enfreint l'article 7 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC<sup>179</sup>, mais surtout, a entraîné d'autres retards excessifs dans le dossier n° 004 qui auraient pu être évités moyennant un strict respect du cadre juridique des CETC.

78. Ayant tenu compte du retard excessif pris dans le dossier n° 004, la Chambre préliminaire souligne que la règle 21 du Règlement intérieur n'offre pas une voie de recours automatique même lorsque l'appel envisagé concerne des violations du droit à un procès équitable<sup>180</sup>. Sans négliger le retard excessif qui aurait pu être limité en l'espèce, la Chambre n'est pas convaincue que ce retard signifie que « l'équité de la

<sup>176</sup> Voir Dossier n° 004, *Completion Plan Chronology*, Annexe 1 à l'Ordonnance de renvoi (D382), 28 juin 2019, D382.1 (« Annexe 1 à l'Ordonnance de renvoi (D382.1) ») ; Dossier n° 004, *Motions and Requests Filed with the [Co-Investigating Judges]*, Annexe 2 à l'Ordonnance de renvoi (D382), 28 juin 2019, D382.2.

<sup>177</sup> Voir, par exemple Annexe 1 à l'Ordonnance de renvoi (D382.1), à ERN (EN) 01620075, par. 25 et 26.

<sup>178</sup> Le co-juge d'instruction cambodgien a rendu l'Ordonnance de non-lieu en khmer uniquement, et le co-juge d'instruction international a rendu l'Ordonnance de renvoi en anglais uniquement.

<sup>179</sup> Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, ECCC/01/2007/Rev.8, article 7.1, telle que révisée le 7 mars 2012. La Chambre préliminaire fait observer que, pour que les écritures relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture puissent être considérées comme complètes, au sens de l'article 7.1 qui prévoit que « [I]es documents sont déposés en khmer, ainsi qu'en anglais ou en français », tous les mémoires en appel, les réponses à ces mémoires et les répliques à ces réponses doivent être déposés en khmer et en anglais ou français.

<sup>180</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002, Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture (D427/2/15 et D427/3/15), par. 73 ; Considérations relative à la mise en examen d'IM Chaem in absentia (D239/1/8), par. 17 ; Dossier n° 003, Considérations relative à la mise en examen de MEAS Muth in absentia (D128/1/9), par. 20.





procédure [ait été] à ce point érodée qu'il serait répressif de la poursuivre<sup>181</sup> » et justifie une interprétation plus large de la règle 74 3) du Règlement intérieur à la lumière de la règle 21<sup>182</sup>. De même, la Chambre préliminaire considère que les allégations des co-avocats relatives à la durée totale de la procédure dans le dossier n° 004, aux périodes d'inactivité injustifiée, au risque de détérioration des témoignages et d'indisponibilité des témoins, ainsi que les autres griefs connexes<sup>183</sup> ne démontrent pas, individuellement ou cumulativement, qu'un procès équitable en première instance est impossible ou que la procédure en l'espèce est entachée de vices irréparables<sup>184</sup>.

79. En conclusion, puisqu'aucune atteinte irrémédiable au droit de YIM Tith à un procès équitable n'a été démontrée, la Chambre préliminaire juge irrecevables les Moyens d'appel 1.1 et 1.2 relatifs aux effets individuels ou cumulatifs des violations alléguées de ce droit.

#### Les Moyens d'appel 2.1 et 2.3 sont irrecevables

80. Dans le Moyen d'appel 2.1, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a pas exposé les considérations, les faits et les éléments de preuve pertinents qui ont fondé l'inclusion de YIM Tith dans la liste des « principaux responsables »<sup>185</sup>. Pour les co-avocats, ces manquements entachent l'Ordonnance de renvoi d'un vice de forme au sens de la règle 67 2) du Règlement intérieur, vice qui est d'une gravité telle qu'il tombe sous le coup de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur lue à la lumière de la règle 21 1) d), en ce qu'il compromet les droits reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable, et plus précisément son droit à être informé des accusations portées contre lui et de préparer sa défense<sup>186</sup>.

81. Dans le Moyen d'appel 2.3, les co-avocats soutiennent que l'Ordonnance de renvoi est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle n'expose pas les indices du contrôle effectif nécessaire pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique et

<sup>181</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 51.

<sup>182</sup> Voir *supra*, par. 55.

<sup>183</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 40 à 42 et 45 à 53.

<sup>184</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 54 et 55.

<sup>185</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 59 à 62.

<sup>186</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 58 et 62.



n'énonce pas la nécessité d'apporter la preuve d'un lien de causalité<sup>187</sup>. Pour les co-avocats, ces manquements font que l'Ordonnance de renvoi est entachée de graves vices de forme qui violent les conditions élémentaires énoncées à la règle 67 2) du Règlement intérieur ainsi que le droit de YIM Tith à un procès équitable, car elle ne précise pas suffisamment les faits essentiels et les éléments de preuve, mettant la défense dans l'« impossibilité » d'appréhender le contenu des accusations portées contre lui et de préparer le procès<sup>188</sup>.

82. La Chambre préliminaire renvoie à sa conclusion tirée du dossier n° 004/2, où elle a jugé irrecevables les moyens d'appel qui « visent les contours des crimes et des modes de participation et leur application concrète au lieu de leur existence en droit au moment des faits<sup>189</sup> ». La Chambre fait observer que les co-avocats ne contestent pas l'existence en droit de la responsabilité du supérieur hiérarchique (contestation qui aurait pu mettre en cause la faculté des CETC à exercer leur compétence en l'espèce), mais reprochent au co-juge d'instruction international de ne pas avoir appliqué tous les indices d'un contrôle effectif en les étayant par des éléments de preuve suffisants<sup>190</sup> et d'avoir négligé le critère de causalité et omis de relever des éléments de preuve étayant ce lien de causalité<sup>191</sup>. La Chambre préliminaire considère que ce moyen vise donc l'« application concrète » du contrôle effectif et du critère de causalité, soit une question qui « devrait être examinée au procès<sup>192</sup> ». Concernant les arguments des co-avocats relatifs à la recevabilité de ces branches de leur appel en application de la règle 21 du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire n'est pas convaincue par leur tentative de présenter ce moyen d'appel comme relevant du droit

<sup>187</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 80 à 93.

<sup>188</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 93 et 94.

<sup>189</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 157.

<sup>190</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 85 à 87.

<sup>191</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 92.

<sup>192</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 139. Dans le dossier n° 004/2, la Chambre préliminaire a également jugé irrecevable une branche d'un moyen d'appel, « car [elle] concern[ait] les contours de la responsabilité du supérieur hiérarchique », voir par. 158, et une autre branche visant l'existence d'un élément contextuel du génocide, y compris la nécessité de démontrer l'existence d'un plan ou d'une politique d'État, au motif qu'elles portaient sur les « contours des éléments des crimes » et ne constituaient donc pas des exceptions d'incompétence recevables. Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 161.



à un procès équitable<sup>193</sup>.

83. La Chambre préliminaire conclut donc que les Moyens d'appel 2.1 et 2.3 concernent des vices de forme irrecevables de l'Ordonnance de renvoi qui « ne constituent manifestement pas des exceptions d'incompétence<sup>194</sup> ».

## V. LA DÉLIVRANCE SIMULTANÉE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES

84. Dans le présent dossier, les co-juges d'instruction ne sont pas parvenus à une position commune concernant la question essentielle consistant à savoir si YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC ; ils ont ainsi décidé, le 28 juin 2019, de rendre simultanément deux ordonnances de clôture contradictoires. Plutôt que de porter leur différend devant la Chambre préliminaire ou de se conformer au principe s'appliquant par défaut, le co-juge d'instruction cambodgien a prononcé un non-lieu au regard de l'ensemble des faits reprochés à YIM Tith<sup>195</sup>, tandis que le co-juge d'instruction international a ordonné le renvoi de ce dernier en jugement<sup>196</sup>. Il incombe à présent à la Chambre préliminaire de décider si le cadre juridique des CETC permet la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires dans un seul et même dossier. La Chambre s'attachera ainsi à : i) rappeler les règles de droit régissant cette question ; ii) évaluer les arguments juridiques invoqués par les co-juges d'instruction pour justifier la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires ; iii) examiner le cas en l'espèce.

### DROIT APPLICABLE

85. En ce qui concerne les règles de droit régissant de manière générale la

<sup>193</sup> Concernant le droit d'être informé des accusations retenues contre soi et de se préparer au procès, la Chambre préliminaire a fait observer que le co-juge d'instruction international avait exposé en détail les considérations au regard desquelles il avait déterminé que YIM Tith comptait parmi les « principaux responsables ». Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 992 à 997 (examinant, entre autres, le rang de YIM Tith, son autorité *de facto*, la gravité de ses actes, sa participation au génocide des Khmers krom et le nombre de victimes). En particulier, s'agissant de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'Ordonnance de renvoi expose en outre longuement le contrôle effectif exercé par YIM Tith sur ses subordonnés grâce à ses fonctions *de jure* et à son autorité *de facto* dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), p. 167 à 191.

<sup>194</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 139.

<sup>195</sup> Ordonnance de non-lieu (D381).

<sup>196</sup> Ordonnance de renvoi (D382).



question ici examinée, la Chambre préliminaire rappelle premièrement l'importance de la responsabilité conjointe des deux co-juges d'instruction dans la conduite de l'instruction judiciaire aux CETC, comme en dispose dans sa partie pertinente le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 14 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, à savoir que « [l]es juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité ». Plus particulièrement, l'article 23 (nouveau) de cette loi dispose comme suit :

Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, [...] dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur. Lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, les co-juges d'instruction pourront se référer aux règles de procédure établies au niveau international.

86. En ce qui concerne les Ordonnances de clôture rendues par les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire fait observer que la règle 67 du Règlement intérieur prévoit comme suit dans sa partie pertinente :

#### Règle 67. Ordonnance de clôture

1. Les co-juges d'instruction clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. Ils ne sont pas liés par les réquisitions des co-procureurs.
2. À peine de nullité, l'ordonnance de renvoi mentionne l'identité de l'accusé, les faits reprochés et la qualification juridique retenue par les co-juges d'instruction, ainsi que la nature de la responsabilité pénale.
3. Les co-juges d'instruction rendent une ordonnance de non-lieu dans les cas suivants :
  - a) Les faits en question ne constituent pas un crime relevant de la compétence des CETC ;
  - b) Les auteurs des faits sont restés inconnus ;
  - c) Il n'existe pas de charges suffisantes contre la ou les personne(s) mise(s) en examen.
4. L'ordonnance de clôture est motivée. [...].

87. Concernant les éventuels désaccords entre les co-procureurs ou les co-juges d'instruction, la Chambre préliminaire rappelle que les articles 5 1) et 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC disposent comme suit dans leurs parties pertinentes :



## Article 5 : Juges d'instruction

1. Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger l'instruction.

[...]

4. Les co-juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7.

Article 7 : Règlement des divergences de vues entre les deux juges d'instruction ou les deux procureurs

1. Les juges d'instruction ou les procureurs qui font la demande visée au paragraphe 4 des articles 5 [...], soumettent au Directeur du Bureau de l'administration un exposé écrit des faits et des raisons motivant la divergence de vues.

2. La divergence de vues est réglée par une chambre préliminaire composée de cinq juges [...].

3. Dès réception des exposés mentionnés au paragraphe 1, le Directeur du Bureau de l'administration convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique les exposés à ses membres.

4. La décision de la Chambre préliminaire, qui est sans appel, est adoptée par un vote d'au moins quatre juges. Elle est communiquée au Directeur du Bureau de l'administration, qui la rend publique et la communique aux deux juges d'instruction et aux deux procureurs, qui y donnent immédiatement suite. Faute de la majorité requise pour qu'une décision soit adoptée, la procédure d'instruction ou de poursuite suit son cours.

88. La règle 72 du Règlement intérieur énonce la procédure de règlement des désaccords comme suit:

Règle 72. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

1. En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, chacun d'eux, ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction.

2. Dans les 30 (trente) jours, chaque co-juge d'instruction peut saisir du différend la Chambre préliminaire, par procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord, adressé au Bureau de l'administration qui



convoque immédiatement la Chambre préliminaire et communique le procès-verbal aux juges de celle-ci, une copie étant transmise à l'autre co-juge d'instruction . [...] Le procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord n'est pas versé au dossier, sauf dans le cas [où le désaccord porte sur une décision susceptible d'appel devant la Chambre aux termes du Règlement intérieur]. Le greffier des co-juges d'instruction transmet immédiatement une copie du dossier à la Chambre préliminaire.

3. Au cours de la période de règlement du désaccord, les co-juges d'instruction recherchent un consensus. Cependant, l'acte ou la décision qui a fait l'objet du différend est exécuté, sauf en cas de désaccord concernant :

- a) Une décision susceptible d'appel par la personne mise en examen ou la partie civile en application de ce Règlement ;
- b) La notification des chefs d'inculpation ;
- c) La délivrance d'un mandat d'arrêt,

auquel cas, aucun acte relatif à la question litigieuse ne peut être accompli tant que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord ou, si elle n'a pas été saisie, avant un délai de 30 (trente) jours, à moins que les co-juges d'instruction ne parviennent à un consensus.

4. La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit :

[...]

- d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. [...].

89. La Chambre préliminaire fait enfin observer que l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC et la règle 2 du Règlement intérieur disposent que les procédures des CETC doivent se conformer à la fois au droit cambodgien et aux normes internationales. À cet égard, le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien dispose notamment que ce Code « a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale ». Les articles 20 (nouveau), 23 (nouveau), 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de la Loi relative aux CETC disposent clairement que les organes des CETC doivent appliquer toutes les procédures en vigueur. La



Chambre a déjà établi que ces dispositions visaient « à garantir la légalité, l'équité et l'efficacité des procédures engagées devant les CETC<sup>197</sup> ».

### **MOTIFS INVOQUÉS PAR LES CO-JUGES D'INSTRUCTION POUR RENDRE DES ORDONNANCES DE CLÔTURE CONTRADICTOIRES**

90. S'agissant des motifs juridiques invoqués par les co-juges d'instruction pour justifier la délivrance en l'espèce de deux ordonnances de clôture contradictoires, la Chambre préliminaire observe d'abord que la procédure du dossier n° 004 a fait l'objet de plusieurs désaccords, restés confidentiels, entre les co-juges d'instruction, y compris un désaccord qui a été enregistré le 21 janvier 2019 « concernant l'émission de deux ordonnances de clôture séparées et opposées<sup>198</sup> ». Aucun de ces désaccords n'a été porté devant la Chambre préliminaire. Cependant, le 18 septembre 2017, les co-juges d'instruction ont informé les parties au dossier n° 004/2 que, selon eux, le droit applicable les autorisait de manière générale à rendre des ordonnances de clôture séparées et contradictoires en cas de désaccord les opposant<sup>199</sup> ; ils ont également exposé la conséquence probable de cette situation sur la procédure en appel, en relevant que la règle 77 13) du Règlement intérieur n'abordait pas, ni n'interdisait, la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>200</sup>. Leur décision a été notifiée aux parties au dossier n° 004, avant d'être reclassée en tant que document public<sup>201</sup>. Selon la Chambre préliminaire, la délivrance dans le dossier n° 004 d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires traduit un différend non résolu entre les co-juges d'instruction, au moins concernant la question de savoir si YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC.

91. Les deux co-juges d'instruction ont exposé dans des décisions antérieures les motifs qui les ont amenés à rendre des ordonnances de clôture distinctes et

---

<sup>197</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 95 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 83.

<sup>198</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 21 ; Ordonnance de non-lieu (D381), par. 13.

<sup>199</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 13 à 16.

<sup>200</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 13 à 16.

<sup>201</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 13 ; Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1).



contradictoires<sup>202</sup>. Ces décisions ont été initialement rendues dans le dossier n° 004/2, puis versées au dossier n° 004<sup>203</sup> ou notifiées aux parties à ce dossier<sup>204</sup>. Les co-juges d'instruction ont considéré que i) le cadre juridique des CETC autorise le dépôt de réquisitoires définitifs distincts et contradictoires par les co-procureurs (la « Décision relative à la demande d'éclaircissements »)<sup>205</sup> et ii) la délivrance d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires est également permise (la « Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords »)<sup>206</sup>. La Chambre préliminaire juge utile de reproduire de larges extraits des motifs invoqués, à commencer par ceux figurant dans la Décision relative à la communication de documents afférents aux désaccords :

14. Afin d'anticiper tout litige futur sur ce point et de faire gagner du temps aux parties, nous déclarons par la présente que le droit applicable autorise de manière générale le dépôt d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, essentiellement pour les motifs que nous avons invoqués au sujet des réquisitoires définitifs contradictoires. [...]

15. Nous sommes conscients du problème que pose la situation au stade de l'appel. La règle 77 13) du Règlement intérieur vise uniquement le cas où les deux juges s'accordent sur le non-lieu ou le renvoi, et non pas le cas du dépôt de deux ordonnances distinctes. La délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires n'en est pas interdite pour autant. Au contraire, la Chambre de la Cour suprême, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans le dossier n° 001, reconnaît explicitement que [les co-juges d'instruction] peuvent raisonnablement être en désaccord concernant par exemple la question de la compétence personnelle du tribunal, et que, dans le contexte de la procédure de règlement du désaccord, l'instruction suit son cours.

16. Nous sommes d'avis que la phase d'instruction se termine au plus tard au moment où est rendue la décision [de la Chambre préliminaire] sur un éventuel appel interjeté contre l'ordonnance de clôture. Faute de majorité qualifiée [au sein de la Chambre préliminaire] pour confirmer l'une des ordonnances de clôture, il semblerait que toutes deux demeurent valides

<sup>202</sup> Voir Dossier n° 004/2, *Decision on AO An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, D353/1 (« Dossier n° 004/2, Décision relative à la demande de clarification (D353/1) »); Dossier n° 004, *Decision on AO An's Request for Clarification*, 5 septembre 2017, D369 (« Décision relative à la demande d'éclaircissements (D369) »); Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1).

<sup>203</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D369). Voir également Dossier n° 004/2, Décision relative à la demande de clarification (D353/1), par. 44 (où les co-juges d'instruction ont ordonné à leur greffier, pour les motifs cités, de verser la décision au Dossier n° 004).

<sup>204</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 20 (où les co-juges d'instruction ont ordonné à leur greffier, pour les motifs cités, de verser au Dossier n° 004 une copie confidentielle de la décision).

<sup>205</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D369), par. 32 à 37.

<sup>206</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 13 à 16.





aux termes de la règle 77 13) du Règlement intérieur [...] <sup>207</sup>.

92. Dans leur Décision relative à la demande d'éclaircissements, les co-juges d'instruction ont déclaré comme suit au sujet de la procédure de règlement des désaccords :

23. Étant donné que le dépôt de deux réquisitoires définitifs traduit l'existence d'un désaccord entre les co-procureurs, la question de savoir si ceux-ci sont tenus de se prévaloir de l'ensemble des mesures prévues pour le règlement des désaccords, autrement dit, si les mécanismes prévus à la règle 71 du Règlement intérieur sont obligatoires ou facultatifs, relève [...] de la compétence [des co-juges d'instruction] dès lors qu'elle touche à la recevabilité desdits réquisitoires définitifs. [...].

[...]

27. [...] Nous [...] considérons [...] que la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur établissent clairement que l'enregistrement des désaccords entre les co-procureurs est facultatif. Nous considérons donc que les co-procureurs ne sont pas tenus de se prévaloir de l'ensemble des mesures prévues pour le règlement des désaccords [...] <sup>208</sup>.

93. En ce qui concerne la licéité du dépôt de plusieurs réquisitoires définitifs, les co-juges d'instruction ont déclaré comme suit dans la même Décision :

32. Si nous convenons [...] qu'une lecture de la règle 66 5) du Règlement intérieur suggère que celle-ci envisage un seul réquisitoire définitif, son libellé n'exige pas que ce réquisitoire soit conjoint, et n'exclut pas non plus le dépôt de réquisitoires distincts [...]. Si les co-procureurs sont tenus de travailler conjointement à la préparation de l'accusation, la possibilité d'un désaccord entre eux est toutefois reconnue dans [l'Accord], d'une part puisque celui-ci exige d'eux qu'ils « coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant les poursuites », et d'autre part, bien évidemment, de par l'existence d'un mécanisme de règlement des désaccords s'appliquant expressément, aux termes de [l'Accord], à toute divergence de vues sur « la question de savoir s'il y a lieu ou non de poursuivre ».

33. Il faut ajouter à cela que [...] [les co-juges d'instruction] ne sont pas tenus d'accepter le contenu des réquisitoires définitifs [...].

34. Quant à l'argument selon lequel le dépôt de deux réquisitoires définitifs revient en définitive à usurper la « compétence exclusive » de la [Chambre préliminaire] pour trancher les différends [...], nous ne considérons pas obligatoire de saisir la [Chambre préliminaire], et il

<sup>207</sup> Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 14 à 16 (traduction non officielle et notes de bas de page omises).

<sup>208</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D369), par. 23 et 27 (traduction non officielle).



n'existe donc aucune compétence exclusive susceptible d'être usurpée<sup>209</sup>.

94. La Chambre préliminaire fait observer d'emblée que le dépôt par les co-procureurs de deux réquisitoires définitifs, qu'elle considère comme la première anomalie procédurale ayant marqué l'étape finale de l'instruction du présent dossier, s'est également produit dans le dossier n° 004/1 et n'a pas empêché les co-juges d'instruction de délivrer dans ledit dossier une ordonnance de clôture unique. La Chambre souligne à cet égard à titre préliminaire les différences fondamentales qui existent, en termes de fonctions et d'autorité, entre les conclusions des parties et les décisions judiciaires rendues par les juges, telles que les ordonnances de clôture<sup>210</sup>. Que le cadre juridique des CETC autorise ou non le dépôt de réquisitoires définitifs distincts et contradictoires, la Chambre considère que les co-juges d'instruction ont commis en l'espèce une flagrante erreur de droit en concluant que ce cadre leur permettait de rendre des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires.

#### EXAMEN

95. Comme indiqué plus haut, la Chambre préliminaire considère que la délivrance en l'espèce d'ordonnances de clôture distinctes et contradictoires traduit un désaccord non résolu entre les co-juges d'instruction au moment de déterminer si YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC. La Chambre a déjà dit dans un autre dossier que le cadre juridique des CETC n'autorisait pas la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires<sup>211</sup>. La Chambre statuera en l'espèce en se fondant sur sa propre jurisprudence, tout d'abord en corrigeant l'interprétation des règles de droit à laquelle se sont livrés les co-juges d'instruction, et ensuite en élucidant la nature des erreurs commises par ces derniers dans le présent dossier.

96. La Chambre préliminaire rappelle tout d'abord que, comme dans tout autre système juridique, le droit régissant les CETC ne résout pas nécessairement toutes les

<sup>209</sup> Décision relative à la demande d'éclaircissements (D369), par. 32 à 34 (traduction non officielle et notes de bas de page omises).

<sup>210</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 88.

<sup>211</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 88 à 124 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 89 à 109.



incertitudes susceptibles de surgir sur des questions de procédure ou de fond<sup>212</sup>. Cependant, ce droit non seulement prévoit des procédures à appliquer en cas de lacune du cadre juridique<sup>213</sup>, mais envisage aussi expressément la possibilité de désaccords dans le contexte hybride des CETC et édicte des procédures spécifiques pour traiter et régler ces désaccords, notamment pour éviter toute impasse procédurale. En application de l'Accord relatif aux CETC, la fonction principale confiée à la Chambre préliminaire consiste précisément à fournir un mécanisme permettant de résoudre de manière effective et définitive les désaccords entre les co-procureurs et entre les co-juges d'instruction. Comme souligné plus haut, les co-juges d'instruction ont délibérément décidé de se soustraire à ce mécanisme : ils ont au contraire rendu des ordonnances de clôture distinctes et contradictoires en étant pleinement conscients des problèmes que cela entraînerait pour la suite de la procédure compte tenu du cadre juridique des CETC.

97. Il incombe à la Chambre préliminaire de déterminer si une telle conduite est conforme au cadre juridique des CETC. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre conclut que la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires emporte violation des fondements mêmes du système juridique des CETC. La Chambre s'attachera : a) à réaffirmer les principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges d'instruction ; b) à rappeler les différentes procédures existantes pour trancher ces désaccords ; c) à présenter ses observations sur la délivrance illicite, en l'espèce, de deux ordonnances de clôture contradictoires.

1. Principes fondamentaux régissant les désaccords entre les co-juges  
d'instruction

98. Premièrement, la Chambre préliminaire rappelle que la conduite conjointe de l'instruction par le co-juge d'instruction cambodgien et le co-juge d'instruction international est un principe fondamental devant les CETC, comme le prévoit l'article 5 1) de l'Accord relatif aux CETC : « Deux juges d'instruction, un juge cambodgien et un juge international, siègent conjointement. Ils sont chargés de diriger

<sup>212</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 101 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 90.

<sup>213</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 12 ; règle 2 du Règlement intérieur. Voir également Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (portant spécifiquement sur les pratiques des co-juges d'instruction).



l'instruction ».

99. La Loi relative aux CETC, en son article 14 (nouveau) 1), renforce ce principe fondamental : « [l]es juges s'efforcent de rendre leurs décisions à l'unanimité ». L'article 23 (nouveau) de cette Loi précise les modalités d'application du principe en question : « Deux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur ». La Chambre préliminaire a considéré que cette disposition, calquée sur l'article 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale cambodgien (selon lequel ce Code « a pour finalité d'énoncer les règles à respecter et appliquer de manière rigoureuse afin de déterminer clairement l'existence d'une infraction pénale »), imposait aux co-juges d'instruction de mener l'instruction conjointement et dans le respect des règles de droit applicables aux CETC<sup>214</sup>.

100. La Chambre préliminaire a en outre précisé que « [l]es co-juges d'instruction ne sont pas obligés de saisir la Chambre préliminaire lorsqu'ils sont en désaccord », pour autant qu'ils conviennent d'une ligne de conduite qui « correspond » au « parti par défaut » que prévoit le cadre juridique des CETC, à savoir « la poursuite de l'instruction<sup>215</sup> ». La Chambre relève à cet égard que l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC vient préciser l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC : « En cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, [...] [l]'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé [...]»<sup>216</sup>. La règle 72 4) d) du Règlement intérieur, qui régit les modalités selon lesquelles la Chambre préliminaire tranche les désaccords opposant les co-juges d'instruction, renforce ce principe fondamental dans les termes suivants :

4. La Chambre préliminaire règle le désaccord comme suit : [...]

<sup>214</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 104 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 93.

<sup>215</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 106, renvoyant à Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 274 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 94.

<sup>216</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 107 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 94.



d) La décision de la Chambre préliminaire, qui n'est pas susceptible d'appel, nécessite le vote positif d'au moins quatre juges. Conformément à l'article 23 nouveau de la Loi sur les CETC, si la majorité requise n'est pas atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir confirmé l'action ou la décision prise par l'un des co-juges d'instruction ou avoir autorisé l'action ou la décision envisagée par l'un des co-juges d'instruction, selon le cas. [...].

101. Il incombe en l'espèce à la Chambre préliminaire de préciser si ces principes de droit autorisaient les co-juges d'instruction à rendre des ordonnances de clôture contradictoires au titre de la règle 67 du Règlement intérieur plutôt que de porter devant elle l'objet de leur désaccord conformément à la règle 72 dudit Règlement.

## 2. Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction

102. De manière générale, la Chambre préliminaire considère que la question de l'obligation incombant ou non aux co-juges d'instruction de porter devant elle tout désaccord conformément à la règle 72 du Règlement intérieur est régie par le principe primordial voulant que les procédures conduites devant les CETC respectent les exigences de légalité, d'équité et d'efficacité prévus par le cadre juridique du tribunal. L'exigence d'une justice pénale efficace mérite en l'occurrence une attention toute particulière de la part de la Chambre.

103. Pour garantir une justice efficace devant les CETC, le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies ont notamment veillé à ce que des procédures soient mises en place non seulement pour traiter les désaccords survenant au cours de l'instruction et des poursuites, mais aussi pour les régler définitivement afin d'éviter toute impasse procédurale susceptible de compromettre cette efficacité. Lors de la phase préliminaire, ces procédures sont régies en dernier ressort par la « position par défaut » prescrite notamment à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, lequel prévoit sans ambiguïté que, lorsque les co-juges d'instruction « ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demande [...] que la divergence de vues soit réglée » par la Chambre préliminaire.

104. Dans ce contexte, la Chambre préliminaire a déjà conclu que pour déterminer si les co-juges d'instruction ont la prérogative de rendre des ordonnances de clôture distinctes au lieu de porter leur désaccord devant elle, il convient d'apprécier si, en se



soustrayant au mécanisme prévu à la règle 72 du Règlement intérieur, ils ont ou non contourné les effets pratiques de la position par défaut inhérente au système juridique des CETC<sup>217</sup>. À cet égard, la Chambre a souligné qu'un principe aussi fondamental et déterminant que la position par défaut ne saurait être écarté ou limité dans son poids et ses effets par des interprétations alambiquées exploitant les éventuelles ambiguïtés de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur pour vider de son sens ce principe fondamental de l'Accord relatif aux CETC<sup>218</sup>. Toute autre conclusion donnerait lieu à une issue juridique manifestement déraisonnable emportant violation du droit international comme du droit cambodgien.

105. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre préliminaire a exposé dans une décision antérieure les diverses procédures dont disposent les co-juges d'instruction pour remédier à leurs désaccords dans le plein respect du cadre juridique des CETC<sup>219</sup>. La Chambre souligne à cet égard que la nature et la gravité de leur désaccord doit orienter leur choix, de manière à retenir la procédure qui soit la plus adaptée à chaque situation<sup>220</sup>. La Chambre rappelle que les voies d'action possibles incluent, en fonction des circonstances particulières, l'acceptation tacite d'un acte ou d'une décision de l'autre co-juge d'instruction<sup>221</sup>, l'enregistrement d'un désaccord<sup>222</sup>,

<sup>217</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 112. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 110 à 111 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 98.

<sup>218</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 112 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 98.

<sup>219</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 113 à 121 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 99 à 109.

<sup>220</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 113 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 99.

<sup>221</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 115 (« [L]a Chambre constate [...] qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, qui prévoit que '[I]nstruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes', un co-juge d'instruction peut valablement permettre que l'acte de son collègue soit mené en ne l'associant à aucun acte et sans enregistrer un désaccord, permettant ainsi la poursuite de l'instruction » (note de bas de page omise)). Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 99.

<sup>222</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 116 (« Lorsque le désaccord concerne une question grave, telle qu'une question au cœur de l'enquête, un co-juge d'instruction peut soulever une objection contre l'acte ou la décision de son collègue en enregistrant formellement le désaccord. La Chambre considère que la



ou le renvoi d'un désaccord devant la Chambre préliminaire sur le fondement de la règle 72 du Règlement intérieur aux fins de statuer sur l'acte ou la décision en question<sup>223</sup>.

106. La Chambre préliminaire réitère qu'en pareilles circonstances, les co-juges d'instruction doivent toujours agir en leur nom propre et conformément au principe de coopération énoncé à l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, lequel traduit l'égalité de statut entre les co-juges d'instruction international et cambodgien dans le système hybride des CETC<sup>224</sup>. La Chambre réitère en outre que le cadre juridique des CETC fait obligation aux co-juges d'instruction de continuer à rechercher une position commune pendant que la procédure de règlement du désaccord suit son cours<sup>225</sup>. Considérant la manière dont le système juridique des CETC a été conçu et

---

formalisation des désaccords en vertu de l'article 23 (nouveau) 3) de la Loi relative aux CETC et de la règle 72 1) du Règlement intérieur, ou la recherche d'un consensus sur les questions en jeu, est reconnue et autorisée dans le système juridique des CETC. Dans de tels cas, 'chacun [des co-juges d'instruction], ensemble ou séparément, peut enregistrer la nature exacte de leur désaccord dans un document signé et daté qui sera versé au registre des désaccords tenu par le greffier des co-juges d'instruction' conformément à la règle 72 1) du Règlement intérieur. La Chambre considère que le désaccord est alors limité aux co-juges d'instruction et reste confidentiel. La Chambre note en outre que l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 72 3) du Règlement intérieur indiquent clairement que, dans un tel cas, un co-juge d'instruction peut agir sans le consentement de l'autre juge si aucun d'eux ne porte ce désaccord formel devant la Chambre préliminaire dans le délai prévu. Ce co-juge d'instruction peut alors mettre en œuvre la décision contestée une fois le délai requis écoulé » (notes de bas de page omises). Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 99.

<sup>223</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 117 (« La Chambre note que lorsque le désaccord est crucial au point que l'un des co-juges d'instruction souhaite suspendre l'exécution de la décision de son collègue, le seul recours juridique dont il dispose est de saisir du désaccord la Chambre préliminaire, qui est explicitement et spécifiquement habilitée à régler les désaccords entre les co-juges d'instruction. Pour déclencher ce mécanisme efficace de règlement des désaccords, le ou les co-juges d'instruction doivent présenter, par écrit, un procès-verbal relatant les faits et les motifs du désaccord. Les lois applicables devant les CETC confèrent à la Chambre préliminaire le pouvoir nécessaire pour résoudre de manière définitive les questions en litige entre les deux co-juges d'instruction bénéficiant de statuts égaux et déterminer si la décision contestée doit ou non être exécutée. Dans les cas où la Chambre préliminaire ne peut obtenir le vote à la majorité qualifiée pour régler définitivement le désaccord, le cadre juridique des CETC prévoit que la question est alors résolue par la décision par défaut et précise que l'instruction doit se poursuivre » (notes de bas de page omises). Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 99.

<sup>224</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 114, renvoyant à l'article 5 1) de l'Accord relatif aux CETC, lu en conjonction avec l'article 27 (nouveau) de la Loi relative aux CETC ; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 100.

<sup>225</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 118 (la Chambre relève ici que l'utilisation du présent à la règle 72 3) du Règlement intérieur montre sans aucun doute possible que les co-juges d'instruction sont dans l'obligation de continuer à rechercher un raisonnement juridique commun ou une ligne de conduite mutuellement convenue pendant la période de règlement du désaccord, et que le cadre juridique des



structuré, les co-juges d'instruction instruisent conjointement les dossiers dont ils sont saisis et peuvent ainsi parvenir à un accord à chaque étape. Il leur est permis d'être en désaccord au sujet des dossiers dont ils sont saisis<sup>226</sup>, mais uniquement à condition que les procédures en vigueur soient respectées et que ne soit pas contredite la position par défaut inhérente au système juridique des CETC, laquelle constitue une solution efficace en cas d'impasse procédurale potentielle.

107. En dernière analyse, la Chambre préliminaire réitère que, lorsque les deux co-juges d'instruction sont dans l'impossibilité d'arrêter une position commune et que leur désaccord prolongé sur une question litigieuse compromet l'efficacité de l'instruction judiciaire, le cadre juridique des CETC ne permet pas que ce désaccord se pérennise ou échappe à un règlement efficace<sup>227</sup>. La Chambre réaffirme donc la conclusion qu'elle a dégagée dans le passé : lorsque la procédure de règlement des désaccords prévue à la règle 72 du Règlement intérieur s'avère être l'unique mécanisme restant aux co-juges d'instruction pour empêcher une situation d'impasse procédurale et pour garantir la légalité, l'équité et l'efficacité d'une instruction menée devant les CETC, ils sont dans l'obligation d'actionner ce mécanisme et de porter leur désaccord devant la Chambre préliminaire<sup>228</sup>.

### 3. Observations concernant la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires

108. Au vu des principes qui précèdent, la Chambre préliminaire a considéré qu'en cas de désaccord portant sur des questions qui doivent être tranchées dans une ordonnance de clôture en application de la règle 67 du Règlement intérieur, le cadre juridique des CETC n'autorise que deux façons de procéder, conformément à l'article

---

CETC leur impose une obligation réciproque en ce sens); voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 100.

<sup>226</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119 (La Chambre note ici qu'au regard du droit applicable devant les CETC, les deux co-juges d'instruction bénéficiant de statuts égaux peuvent demeurer dans l'impossibilité de s'accorder sur une position commune malgré leurs efforts véritables pour trouver un compromis ou un consensus); voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 100.

<sup>227</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 101.

<sup>228</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 119; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 101.





23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et à la règle 72 3) du Règlement intérieur : les co-juges d'instruction sont tenus soit de parvenir à un consensus tacite ou explicite sur ces questions, soit de saisir la Chambre préliminaire du désaccord en cause<sup>229</sup>.

109. La Chambre préliminaire réitère en outre que les textes de loi régissant les procédures engagées devant les CETC ne recèlent aucune ambiguïté significative à cet égard. En effet, la règle 67 1) du Règlement intérieur dispose clairement que « [l]es co-juges d'instruction *clôturent* l'instruction par *une* ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi *ou* de non-lieu ». Le glossaire du Règlement intérieur précise que la « [d]écision de clôture [...] désigne *l'*ordonnance des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire clôturant l'instruction (non-lieu *ou* décision de renvoi) »<sup>230</sup>.

110. Il ressort de ces dispositions que l'ordonnance de clôture rendue par les co-juges d'instruction constitue une décision unique. La règle 1 2) du Règlement intérieur – disant que le singulier inclut le pluriel et que toute référence aux co-juges d'instruction « s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement » – ne constitue pas en tant que telle une base juridique suffisante pour déroger aux principes fondamentaux de l'Accord relatif aux CETC, tels que la position par défaut ; le principe d'interprétation stricte de la loi pénale empêche de surcroît toute interprétation dans ce sens.

111. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre préliminaire rejette le raisonnement développé par les co-juges d'instruction quant à la possibilité que leur offrirait prétendument le droit applicable de délivrer deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. En plus des erreurs de droit manifestes sur lesquelles repose leur raisonnement, la Chambre rappelle que les co-juges d'instruction ont l'obligation légale de statuer sur les questions litigieuses dont ils sont saisis<sup>231</sup>. Lorsque leur désaccord les empêche de parvenir à une décision finale commune sur ces questions,

<sup>229</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 120 ; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 102.

<sup>230</sup> Règlement intérieur, Glossaire, p. 82 (non souligné dans l'original). Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122 ; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 103.

<sup>231</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122 ; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 105.



ils sont néanmoins tenus de s'acquitter de cette obligation légale conjointe en se conformant aux procédures prévues par le système juridique des CETC, de manière à veiller à ce que soit rendue une décision finale concernant les questions relevant de leur compétence<sup>232</sup>.

112. La Chambre préliminaire souligne en résumé qu'en rendant des ordonnances de clôture contradictoires au lieu de la saisir de leur désaccord ou de se conformer à la position par défaut, les co-juges d'instruction ont commis des erreurs ayant porté atteinte aux fondements mêmes du système hybride des CETC et compromis le bon fonctionnement de ces dernières. En outre, malgré l'enjeu fondamental, à savoir celui de déterminer si YIM Tith relève ou non de la compétence personnelle des CETC, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de renvoi en l'accompagnant d'un raisonnement étonnamment minimaliste concernant la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires, se bornant simplement à rappeler l'une de ses décisions précédentes<sup>233</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien n'a quant à lui assorti son Ordonnance de non-lieu d'aucun motif et d'aucune référence à ce sujet<sup>234</sup>.

113. De plus, et bien qu'il faille présumer que les co-juges d'instruction aient commis ces erreurs de droit de bonne foi, leurs décisions précédentes montrent clairement qu'ils étaient conscients des conséquences qu'entraînerait leur refus de porter leur désaccord devant la Chambre préliminaire, à savoir que toute divergence de vues entre eux (y compris sur la question essentielle consistant à savoir si YIM Tith relève ou non de la compétence des CETC) ne pourrait être traitée que dans le cadre de la procédure en appel devant la Chambre préliminaire, et non pas à travers le mécanisme spécifiquement prévu par le cadre juridique des CETC pour trancher définitivement pareil désaccord. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions entraîneraient, non seulement dans le cadre de la

<sup>232</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 122 ; voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 105.

<sup>233</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 13, renvoyant à Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 13-16 ; la Chambre constate que cette décision (D355/1), initialement rendue pour donner suite aux demandes présentées par les parties dans le Dossier n° 004/2, a été notifiée aux parties au Dossier n° 004 sans que n'ait été prise aucune mesure particulière tenant compte de la singularité de ce dossier (en dépit des vastes répercussions découlant de pareille façon de procéder), comme par exemple une mesure qui aurait consisté à demander aux parties de déposer des observations dûment adaptées au dossier pertinent.

<sup>234</sup> Ordonnance de non-lieu (D381).



procédure en appel contre leurs ordonnances de clôture mais également au-delà<sup>235</sup>. La Chambre préliminaire juge aussi particulièrement troublant que les ordonnances de clôture aient été rendues le même jour, chacune dans une seule langue<sup>236</sup>.

114. Dans l'ensemble, la Chambre préliminaire considère que les erreurs commises par les co-juges d'instruction ont eu pour effet de mettre en péril tout le système mis en place par le Gouvernement royal du Cambodge et l'Organisation des Nations Unies. La Chambre est d'avis que les mauvaises pratiques adoptées par les co-juges d'instruction constituent davantage qu'une atteinte aux principes fondamentaux du cadre juridique des CETC. Ces pratiques sont en effet potentiellement constitutives de déni de justice, d'autant plus que la Chambre ne peut exclure qu'elles aient été délibérément mises en œuvre pour contourner la position par défaut et d'entraver l'autorité de la Chambre. En outre, les actions entreprises par les co-juges d'instruction dans le présent dossier ne constituent pas simplement un exemple isolé : elles confirment un mode opératoire que ces juges semblent avoir adopté dans chacun des dossiers encore en instance devant les CETC<sup>237</sup>.

115. La Chambre préliminaire constate une fois de plus avec regret qu'à sa connaissance, aucune procédure pénale dans toute l'histoire des systèmes judiciaires nationaux et internationaux ne s'est soldée par la délivrance simultanée de deux décisions contraires émanant d'un seul et même organe judiciaire. Après dix années d'instruction sur des crimes qui figurent parmi les plus atroces et les plus odieux qu'ait connus le vingtième siècle, la Chambre préliminaire ne peut que déplorer à nouveau la situation juridique problématique dans laquelle cette nouvelle procédure des CETC a été précipitée du fait des agissements illicites des co-juges d'instruction.

---

<sup>235</sup> Voir Dossier n° 004/2, Décision relative à la communication des documents afférents aux désaccords (D355/1), par. 15 à 16.

<sup>236</sup> Voir *supra*, Rappel de la procédure (le 28 juin 2019, l'Ordonnance de non-lieu (D381) a été déposée en khmer uniquement tandis que l'Ordonnance de renvoi (D382) a été déposée en anglais uniquement, étant entendu que des traductions suivraient).

<sup>237</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 88 à 124 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35) ; Ordonnance de non-lieu (D381) ; Ordonnance de renvoi (D382).



## VI. EXAMEN AU FOND

116. La décision de la Chambre préliminaire relative à la recevabilité des Appels et à l'illégalité de l'accord entre les co-juges d'instruction de rendre deux ordonnances de clôture contradictoires est exposée dans les paragraphes précédents. Les juges ayant délibéré, la majorité d'au moins quatre votes positifs requise pour statuer par des motifs communs sur le fond des Appels n'a pas été atteinte. En application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les opinions des membres de la Chambre sont jointes aux présentes Considérations.



## VII. DISPOSITIF

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, À L'UNANIMITÉ :**

- **ORDONNE** la jonction des Appels contre les deux Ordonnances de clôture ;
- **DÉCLARE** que l'Appel de la co-procureure cambodgienne est recevable ;
- **DÉCLARE** que l'Appel de la co-procureure internationale est recevable ;
- **DÉCLARE** que l'Appel des parties civiles est recevable ;
- **DÉCLARE** que l'Appel interjeté par YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture est recevable ;
- **DÉCLARE** que les Moyens 2.2, 3, 4 et 5 de l'Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi sont recevables ;
- **DÉCLARE** que les autres Moyens de l'Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi sont irrecevables ;
- **DIT** que la délivrance de deux Ordonnances de clôture contradictoires par les co-juges d'instruction est illégale et contraire au cadre juridique des CETC ;
- **DÉCLARE** ne pas avoir réuni le vote positif d'au moins quatre juges requis pour statuer, par des motifs communs, sur le fond des Appels.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.



Conformément à la règle 77 14) du Règlement intérieur, la présente décision est notifiée aux co-juges d'instruction, aux co-procureurs et aux autres parties par le greffier de la Chambre préliminaire.

Fait à Phnom Penh, le 17 septembre 2021



**Le Président**

**La Chambre préliminaire**

**PRAK Kimsan**

**Olivier BEAUVALLET**

**NEY Thol**

**Kang Jin BAIK**

**HUOT Vuthy**

Les juges PRAK Kimsan, NEY Thol et HUOT Vuthy joignent leur opinion.

Les juges Kang Jin BAIK et Olivier BEAUVALLET joignent leur opinion.



## VIII. OPINION DES JUGES PRAK KIMSAN, NEY THOL ET HUOT VUTHY

117. Le dossier n° 004, dans lequel YIM Tith est mis en examen, est le dernier des dossiers n°s 003 et 004 dans lesquels les mis en examen sont IM Chaem, AO An, MEAS Muth et YIM Tith. Les dossiers n°s 003 et 004 ont débuté différemment des dossiers n°s 001 et 002 : le co-procureur international a sélectionné un certain nombre d'individus à inclure dans le champ de l'enquête préliminaire, en secret, de manière unilatérale, sans coopérer avec la co-procureure nationale, ce qui a causé d'interminables difficultés dans le déroulement de ces procédures. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire ont exhaustivement fait part dans le passé de leur opinion sur les difficultés rencontrées dans le dossier de AO An. Aujourd'hui, sur la base de certains éléments de preuve dans le dossier mentionné précédemment, les juges nationaux de la Chambre préliminaire présentent de nouvelles réflexions dans leur opinion séparée afin de mettre un terme au dossier n° 004. En ce sens, il convient d'examiner les éléments suivants dans cet ordre: les objectifs de la création des CETC, les sessions à l'Assemblée nationale consacrées aux débats sur le projet de loi relative aux CETC, la reconnaissance des résultats de ces sessions tenues à l'Assemblée nationale du Cambodge, les particularités des CETC, les notions de « hauts dirigeants et principaux responsables » du régime du Kampuchéa démocratique, l'ouverture secrète de l'enquête préliminaire unilatérale par le co-procureur international, les aveux du co-procureur international adjoint et les considérations des juges nationaux de la Chambre préliminaire sur l'illégalité de l'enquête préliminaire menée par le co-procureur international.

### 1. Objectifs

118. Selon l'article premier de l'Accord relatif aux CETC conclu le 6 juin 2003:

L'objet du présent Accord est de fixer les règles régissant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979.



119. L'article premier de la Loi relative aux CETC, promulguée le 23 octobre 2004, laquelle est fondée sur l'Accord relatif aux CETC stipule que :

L'objet de la présente loi est de traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire, ainsi que des conventions internationales reconnues par le Cambodge, commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979.

120. L'article 2 (nouveau) de la Loi relative aux CETC énonce que celles-ci ont été créées pour « traduire en justice les hauts dirigeants du Kampuchéa Démocratique et les principaux responsables des crimes [...] commis durant la période du 17 avril 1979 au 6 janvier 1979. »

121. En vertu de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC, les personnes devant être traduites en justice devant les CETC appartiennent à deux catégories :

- les « hauts dirigeants » et

- les « principaux responsables » des actes criminels relevant de la compétence des CETC.

122. Par conséquent, les parties nationales et internationales auraient dû coopérer et s'accorder sur les deux catégories de personnes devant être traduites en justice, en ouvrant une enquête préliminaire et en saisissant les co-juges d'instruction d'un réquisitoire introductif conformément aux dispositions énoncées dans la Loi relative aux CETC et aux règles prévues par le Règlement intérieur, notamment les objectifs de la création des CETC qui ont été rendus publics lors des sessions consacrées aux débats sur le projet de Loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale.

## **2. Sessions consacrées aux débats sur le projet de Loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale<sup>238</sup>**

123. Il est vrai que l'Accord et la Loi relatifs aux CETC et le Règlement intérieur ne précisent pas le nombre de « hauts dirigeants et principaux responsables » du régime du Kampuchéa démocratique devant être traduits en justice devant les CETC. Mais

<sup>238</sup> *Searching for the Truth (DC-Cam Magazine)*, Edition spéciale en anglais, n° 13 (janvier 2001), p.58; *Searching for the Truth (DC-Cam Magazine)*, Edition spéciale en anglais, n° 14 (février 2001), p.43 et 44, 46 et 47.





lors des sessions consacrées aux débats sur le projet de Loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale, des questions ayant trait au nombre de personnes relevant de la compétence des CETC ont été posées par les députés à Son Excellence SOK An, défenseur du projet de loi. L'objet de l'Accord entre le Gouvernement royal du Cambodge et les Nations Unies est très clair : traduire en justice seulement quatre à cinq personnes. Ces personnes figurent déjà dans les dossiers n°s 001 et 002.

### 3. Requête du co-juge d'instruction international

124. Afin de clarifier davantage les objectifs des parties à l'Accord relatif aux CETC, le *co-juge d'instruction international* a demandé aux Archives de l'ONU le procès-verbal des négociations entre l'ONU et le Gouvernement du Cambodge. Mais celle-ci a refusé de communiquer la plupart des documents demandés pour des raisons de confidentialité.<sup>239</sup>

### 4. Reconnaissance du nombre de personnes relevant de la compétence des CETC<sup>240</sup>

125. En réponse à l'appel de la co-procureure nationale contre l'ordonnance de renvoi dans le dossier n° 004/2, la co-procureure internationale a fait valoir que dans sa dernière phrase, Son Excellence KEO Remy soutient qu'il serait injuste si nous poursuivions seulement trois ou quatre personnes (en réponse à Son Excellence SOK An). Cela prouve que lors des sessions consacrées aux débats sur le projet de Loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale du Cambodge, Son Excellence SOK An a effectivement déclaré que le nombre de personnes à traduire en justice devant les CETC se limitait seulement à trois ou quatre personnes, comme l'a mentionné Son Excellence KEO Remy. Tel est l'objectif de la rédaction de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC.

<sup>239</sup> Dossier n° 003, *Notice of Unsuccessful Attempt to Obtain Strictly Confidential United Nations' Archive Materials*, 3 mai 2016, D181/1.

<sup>240</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Response to the National Co-Prosecutor's Appeal of the Case 004/2 Indictment*, 27 février 2019, D360/10, par. 11-12, renvoyant à « *Debate and Approval of the Agreement Between the United Nations and the Royal Government of Cambodia and Debate and Approval of Amendments to the Law on Trying Khmer Rouge Leaders* », Première session du troisième mandat de l'Assemblée nationale cambodgienne, transcription des 4 et 5 octobre 2004, D359/3/1.1.45, ERN (EN) 01598760-01598761.



126. *Certains auteurs de crimes ne seront pas renvoyés en jugement devant les CETC* : les rédacteurs de la Loi relative aux CETC savaient bien dès le départ qu'un grand nombre d'auteurs ne devraient pas être traduits en justice devant les CETC.

## 5. Particularité des CETC

127. Les juges nationaux de la Chambre Préliminaire ont considéré, dans leur décision sur l'Appel du co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture dans l'affaire IM Chaem, que les CETC sont un tribunal spécial qui se conforme à une procédure de poursuite et d'instruction différente des tribunaux cambodgiens. Les poursuites pénales et l'instruction judiciaire devant les tribunaux nationaux concernent les faits, c'est-à-dire que les juges d'instruction sont saisis des faits visés dans le Réquisitoire introductif du procureur. En revanche, aux CETC, les poursuites ne peuvent être engagées que si ces deux conditions sont réunies :

Premièrement, concernant les faits : « les crimes et violations graves du droit et des règles et coutumes du droit international humanitaire ainsi que les violations des conventions internationales reconnues par le Cambodge et commis durant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 » et

Deuxièmement, concernant les personnes : « les hauts dirigeants du régime du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables » des crimes relevant de la compétence des CETC.

## 6. « Hauts dirigeants » et « principaux responsables »

128. Conformément au Réquisitoire introductif du 18 juillet 2007 (Document D3), les parties nationale et internationale se sont mises d'accord pour dire que les « hauts dirigeants » et « principaux responsables » relevant de la compétence des CETC sont :

1. KHIEU Samphan
2. NUON Chea
3. IENG Sary
4. IENG Thirith



## 5. KAING Guek Eav *alias* Douch

Les personnes ci-dessus font l'objet des dossiers n<sup>os</sup> 001 et 002 et leur nombre correspond à celui que Son Excellence SOK An a évoqué lors des sessions consacrées aux débats sur le projet de loi relative aux CETC à l'Assemblée nationale.

129. Aucune autre personne ne doit donc faire l'objet de poursuites et être renvoyée en jugement devant les CETC.

## 7. Poursuites secrètes à l'issue de l'enquête préliminaire par le co-procureur international

130. Les juges nationaux de la Chambre préliminaire ont examiné la légalité de l'enquête préliminaire du co-procureur international dans les dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 le 18 août 2009 (Annexe II : extrait des Considérations de la Chambre préliminaire relative aux désaccords entre les co-procureurs en application de la règle 71 du Règlement intérieur)<sup>241</sup> :

Conformément à la Loi relative aux CETC, pour que les poursuites soient menées sur le fond, les deux co-procureurs, à savoir le co-procureur national et le co-procureur international, doivent convenir entre eux de poursuivre, à leur propre discrétion ou sur la base d'une plainte. L'Accord et la Loi relatifs aux CETC spécifient que, aux CETC, les deux procureurs appelés co-procureurs doivent coopérer pour s'acquitter de leurs tâches. Il est constaté donc que la co-procureure nationale n'a ni participé à l'enquête préliminaire menée par le co-procureur international afin d'obtenir des preuves relatives aux nouveaux suspects, ni désigné ses officiers par commission rogatoire pour qu'ils y participent.

La co-procureure nationale et ses officiers n'ont jamais participé ni soutenu les enquêtes visant à identifier les nouveaux suspects à poursuivre tels que visés dans les deuxième et troisième Réquisitoires introductifs du co-procureur international. C'est seulement après la fin de l'enquête préliminaire menée par le co-procureur international et ses officiers que la co-procureure nationale a reçu un rapport officieux de certains actes accomplis. Après avoir reçu de telles informations, la co-procureure nationale est allée demander des explications au co-procureur international. Mais il était absent. Du coup, elle est allée voir M. William SMITH, co-procureur adjoint. Il a confirmé que l'enquête préliminaire avait été effectivement réalisée conformément aux informations que la co-procureure nationale avait reçues. M. William SMITH a déclaré être « désolé » que les enquêtes aient été menées unilatéralement et a promis d'informer à l'avenir la co-procureure nationale des actions éventuelles à accomplir.

<sup>241</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 260.



Le co-procureur international a pris seul cette initiative à l'insu de la co-procureure nationale. Dans sa réponse en date du 22 mai 2009, le co-procureur international a affirmé que l'enquête préliminaire concernant les premier, deuxième et troisième réquisitoires introductifs avait principalement été effectuée sur la base d'une analyse interne de documents recueillis auprès du Centre de documentation du Cambodge et obtenus avant le 18 juillet 2007, c'est-à-dire avant le dépôt du premier réquisitoire introductif. La plupart des autorisations d'enquête préliminaire, lorsqu'elles ont été accordées par l'un des co-procureurs ou par les deux co-procureurs, étaient orales, ce qui est autorisé par la loi.

Comme les autres procédures dans les dossiers n°s 003 et 004, le dossier n° 004 a été initié secrètement et unilatéralement par le co-procureur international en violation de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC, ce qui a provoqué l'illégalité de tout le dossier.

#### **8. Les décisions du co-juge d'instruction national dans l'Ordonnance de clôture**

131. Sur la base de tous les éléments de preuve susmentionnés, les juges nationaux de la Chambre préliminaire estiment que les conclusions suivantes du co-juge d'instruction cambodgien *sont justes* :

- Les CETC n'ont pas compétence pour traduire YIM Tith en justice ;
- Les poursuites contre YIM Tith sont abandonnées.

Toutefois, le fait que le co-juge d'instruction national et le co-juge d'instruction international ont rendu deux ordonnances de clôture contradictoires est illégal, violant le cadre juridique des CETC.



**PAR CES MOTIFS, LES JUGES NATIONAUX DE LA CHAMBRE  
PRÉLIMINAIRE DÉCIDENT DE :**

- **CLORE** le dossier n° 004 dont YIM Tith fait l'objet et de le conserver aux Archives des CETC.

**Fait à Phnom Penh, le 17 septembre 2021**



**Président PRAK Kimsan**



**Juge NEY Thol**



**Juge HUOT Vuthy**



## **IX. OPINION DES JUGES KANG JIN BAIK ET OLIVIER BEAUVALLET**

132. Les juges internationaux exposent ci-après leurs considérations relatives à chacun des cinq appels.

### **APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE LA DÉLIVRANCE DE DEUX ORDONNANCES DE CLÔTURE<sup>242</sup>**

#### **1. Arguments des parties**

##### *a. Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture*

133. Dans leur appel, les co-avocats de YIM Tith contestent la validité des deux ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004. Ils soutiennent en particulier que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en rendant deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires, dès lors que cette pratique : i) est incompatible avec la Loi relative aux CETC ; ii) emporte violation du principe *in dubio pro reo* et des droits reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable. Les co-avocats demandent donc à la Chambre préliminaire d'invalidier les deux ordonnances de clôture et de prononcer un non-lieu<sup>243</sup>.

134. D'après les co-avocats, le cadre juridique des CETC ne permet pas la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires. Premièrement, l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC dispose que les co-juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Deuxièmement, l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC prévoit que la conduite de l'instruction est une responsabilité qui incombe conjointement aux deux

---

<sup>242</sup> Les autres parties présentent également des observations portant sur les deux ordonnances de clôture contradictoires rendues dans le Dossier n° 004 et sur les conséquences juridiques que la Chambre préliminaire devrait en tirer. Voir Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 164 à 175 ; Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de YIM Tith (D382/29), par. 8 à 27, 35 à 41 ; Réponse de YIM Tith à l'Appel de la co-procureure internationale (D381/26), par. 7 à 26, 32 à 34 ; Réplique du co-procureur international faisant suite à la réponse de YIM Tith à l'appel contre l'Ordonnance de non-lieu (D381/28), par. 1 à 8 ; Appel des parties civiles (D381/20), par. 13 à 38.

<sup>243</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 20.



juges et non pas à chacun d'entre eux en parallèle<sup>244</sup>. Troisièmement, la règle 67 du Règlement intérieur envisage clairement une seule possibilité, à savoir la délivrance conjointe, par les deux co-juges d'instruction, d'une ordonnance de clôture unique à l'issue de l'instruction. Toujours selon les co-avocats, le « libellé [de ladite règle 67] en fait une disposition contraignante et autorise exclusivement »<sup>245</sup> soit le renvoi en jugement, soit le non-lieu.

135. Quatrièmement, aux termes de la règle 14 du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction mènent l'instruction conjointement en étant investis d'une autorité égale, et la possibilité n'est pas prévue qu'ils puissent rendre une ordonnance de clôture à *titre individuel*. Bien que la règle 14 4) leur confère un pouvoir limité pour déléguer l'accomplissement d'un acte judiciaire (à savoir la seule situation dans laquelle un co-juge d'instruction peut agir individuellement), pareille délégation exige une « décision écrite conjointe » et ne peut s'appliquer aux actes que la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur prescrivent d'accomplir conjointement<sup>246</sup>. Selon les co-avocats, dès lors que l'Accord et la Loi relatifs aux CETC et le Règlement intérieur ne comportent aucune disposition envisageant la délivrance de deux ordonnances de clôture ou la possibilité d'actions unilatérales de la part des co-juges d'instruction<sup>247</sup>, il en découle que ceux-ci *doivent* rendre une ordonnance de clôture de manière conjointe. Toujours selon les co-avocats, la règle 14 4) du Règlement intérieur ne permettait aucune délégation de pouvoir en la matière, et, en tout état de cause, pareille délégation n'a pas été effectuée<sup>248</sup>.

136. Compte tenu des arguments précités, les co-avocats estiment que les co-juges d'instruction n'étaient pas autorisés à agir comme ils l'ont fait<sup>249</sup>, et qu'ils étaient tenus à tout le moins de demander des éclaircissements à la Chambre préliminaire avant de rendre des ordonnances distinctes<sup>250</sup>.

137. À titre subsidiaire, les co-avocats soutiennent que la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires emporte violation du principe *in dubio pro reo*

<sup>244</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 23.

<sup>245</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 24.

<sup>246</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 27.

<sup>247</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 26 et 28.

<sup>248</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 28.

<sup>249</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 30.

<sup>250</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 29.



et des droits reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable. Selon ce raisonnement, puisque les co-juges d'instruction ont examiné les mêmes éléments factuels mais sont parvenus à des conclusions opposées, ils auraient dû appliquer le principe en question et prononcer un non-lieu ; en agissant différemment, ils ont porté atteinte au droit de YIM Tith à un procès équitable<sup>251</sup>.

138. Citant la jurisprudence pertinente<sup>252</sup>, les co-avocats rappellent l'obligation incombant aux co-juges d'instruction de préserver l'intégrité de l'instruction et de garantir le respect des principes fondamentaux et des garanties de procédure<sup>253</sup>. Ils soulignent en outre que le principe *in dubio pro reo* selon lequel le doute profite à l'accusé est un élément central de la présomption d'innocence, garanti par l'article 38 de la Constitution cambodgienne et l'article 351 du Code de procédure pénale cambodgien, et consacré en droit international et dans la jurisprudence des CETC<sup>254</sup>. Selon les co-avocats, ce principe exige d'interpréter en faveur de l'accusé tout doute portant aussi bien sur les constatations factuelles que sur les conclusions relatives à la responsabilité personnelle<sup>255</sup>. Ce principe s'applique selon eux à tous les stades de la procédure, y compris au stade préliminaire<sup>256</sup>.

139. D'après les co-avocats, dès lors que deux juges agissant sur un pied d'égalité ont dégagé, en se fondant sur les mêmes éléments de preuve, des conclusions opposées quant à la compétence personnelle des CETC, le dossier de YIM Tith représente « l'incarnation d'une situation empreinte de doute qui doit être résolue en faveur de l'accusé »<sup>257</sup>. Selon eux, « l'existence même de deux ordonnances de clôture contradictoires sème le doute quant aux constatations individuelles et aux évaluations globales de la responsabilité personnelle alléguée de YIM Tith »<sup>258</sup>. Selon ce raisonnement, il incombait aux co-juges d'instruction, en tant qu'arbitres des faits

<sup>251</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 31.

<sup>252</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004, *Decision on YIM Tith's Urgent Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 12 août 2015, D229/3, par. 26 ; Dossier n° 004, *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for YIM Tith*, 11 août 2017, D355/9, par. 17.

<sup>253</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 32.

<sup>254</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 33.

<sup>255</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 33.

<sup>256</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 33 et note de bas de page 34.

<sup>257</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 34.

<sup>258</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 34.





et garants de l'instruction, de prononcer un non-lieu en appliquant le principe *in dubio pro reo*<sup>259</sup>.

140. En rendant des ordonnances de clôture contradictoires, les co-juges d'instruction auraient en outre généré une incertitude procédurale et fait surgir des doutes supplémentaires. Pareille situation serait attentatoire au droit de YIM Tith à la sécurité juridique, celui-ci se retrouvant dans une « position [...] où pourrait indéfiniment planer sur lui une décision de renvoi »<sup>260</sup>. En outre, en s'abstenant de demander des éclaircissements à la Chambre préliminaire « avant d'entreprendre une démarche d'une telle imprudence et irrégularité », ils auraient ouvert la voie à « des procédures d'appel complexes » venues indûment prolonger davantage une procédure de plus de 13 ans dont la longueur est déjà inacceptable<sup>261</sup>.

141. Les co-avocats concluent leur argumentaire en affirmant que, comme le cadre juridique des CETC n'autorise pas la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires et qu'il n'a été procédé à aucune délégation de pouvoir entre co-juges d'instruction, les deux ordonnances rendues sont nulles et de nul effet, et donc entachées d'un vice de procédure au sens de la règle 67 2) du Règlement intérieur<sup>262</sup>. Il s'ensuit que l'Ordonnance de renvoi est invalide et que la règle 77 13) b) dudit Règlement ne s'applique pas<sup>263</sup>. Partant, à moins que la Chambre préliminaire ne réunisse la majorité qualifiée requise pour statuer, la Chambre de première instance ne peut être saisie du dossier sur le fondement d'une Ordonnance de renvoi invalide<sup>264</sup>.

142. Les co-avocats soutiennent donc que seules les trois options suivantes s'offrent à la Chambre préliminaire :

- (i) Rejeter définitivement les ordonnances de clôture;
- (ii) Rejeter les ordonnances de clôture et renvoyer le dossier devant les co-juges d'instruction en leur enjoignant de rendre *conjointement* une

<sup>259</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 34 et 36.

<sup>260</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 35.

<sup>261</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 35.

<sup>262</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 38.

<sup>263</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 38 et 40.

<sup>264</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 38.



seule ordonnance de clôture, et en indiquant que tout désaccord devra être tranché en faveur de YIM Tith ;

- (iii) Rejeter les deux ordonnances de clôture, évaluer le dossier elle-même et rendre ensuite sa propre ordonnance de clôture<sup>265</sup>.

143. Les co-avocats soutiennent qu'il n'est « absolument *pas* possible » pour la Chambre préliminaire de rejeter une seule des deux ordonnances de clôture, dès lors que les co-juges d'instruction jouissent d'un statut égal et que le droit applicable ne permet pas à la Chambre de décréter que les actes accomplis par l'un doivent prévaloir sur ceux accomplis par l'autre<sup>266</sup>. La présomption d'innocence et la règle *in dubio pro reo* constituent l'unique exception, requérant qu'un non-lieu soit prononcé<sup>267</sup>.

*b. Réponse de la co-procureure internationale*

144. Dans sa réponse, la co-procureure internationale demande à la Chambre préliminaire de rejeter l'Appel de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture, et de renvoyer le dossier n° 004 devant la Chambre de première instance<sup>268</sup>.

145. La co-procureure internationale relève à titre préliminaire la position adoptée à l'unanimité par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2, à savoir que la *délivrance* de deux ordonnances de clôture contradictoires était illégale<sup>269</sup> ; elle ne s'oppose donc pas aux co-avocats sur ce point de droit, mais conteste leurs arguments quant à l'incidence qu'aurait eue sur la légalité de chacune des ordonnances de clôture l'erreur ainsi commise par les co-juges d'instruction<sup>270</sup>. Elle-même et son prédécesseur n'en ont pas moins toujours considéré que les co-juges d'instruction

<sup>265</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 39.

<sup>266</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 40.

<sup>267</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 40.

<sup>268</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 3 et 62.

<sup>269</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 26.

<sup>270</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 27.



pouvaient valablement rendre deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>271</sup>.

146. Sur le fond, la co-procureure internationale soutient comme suit : i) la Chambre préliminaire n'est aucunement tenue d'annuler les deux ordonnances de clôture<sup>272</sup> ; ii) seule l'Ordonnance de renvoi peut être confirmée au regard du cadre juridique des CETC<sup>273</sup> ; iii) si la Chambre préliminaire ne peut réunir une majorité qualifiée pour décider d'infirmier l'Ordonnance de renvoi, la Chambre de première instance est saisie sur le fondement de cette dernière<sup>274</sup>.

147. Pour étayer son premier argument selon lequel la Chambre préliminaire n'est pas tenue d'annuler les deux ordonnances de clôture<sup>275</sup>, la co-procureure internationale affirme comme suit : i) la Chambre conserve la possibilité d'invalidier une seule des deux ordonnances de clôture comme le démontrent ses considérations rendues dans le dossier n° 004/2, dans lesquelles elle n'a pas infirmé les deux ordonnances de clôture dudit dossier mais a plutôt examiné la légalité de *chacune* d'elles<sup>276</sup> ; ii) contrairement à l'argument des co-avocats, la Chambre a confirmé à l'unanimité que les juges d'instruction n'étaient pas tenus de rendre des décisions conjointes et que chacun d'eux pouvait valablement agir individuellement, en particulier lorsque son collègue s'était retiré de la conduite de l'instruction<sup>277</sup>.

148. Pour étayer son second argument selon lequel seule l'Ordonnance de renvoi peut être confirmée, la co-procureure internationale fait valoir que cette ordonnance est la seule à avoir été rendue conformément au « parti par défaut fondamental et déterminant » selon lequel « l'instruction suit son cours »<sup>278</sup>. En particulier, lorsqu'un co-juge d'instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi alors que l'autre s'y

<sup>271</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 25.

<sup>272</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 28 à 29.

<sup>273</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 30 à 46.

<sup>274</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 47 à 58.

<sup>275</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 28 à 29.

<sup>276</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 28.

<sup>277</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 29 et note de bas de page 48.

<sup>278</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 30.



oppose, l'expression « l'instruction suit son cours » signifie que cette ordonnance de renvoi doit être rendue comme proposé puisqu'une ordonnance de non-lieu empêcherait l'instruction de se poursuivre<sup>279</sup>. Toujours selon la co-procureure internationale, cette interprétation est étayée par la conclusion dégagée à l'unanimité par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 002, à savoir que, malgré la « situation procédurale inextricable » prévalant dans ledit dossier, l'ordonnance de renvoi délivrée par les co-juges d'instruction concernant les crimes réprimés par le droit cambodgien était conforme au principe applicable par défaut<sup>280</sup>. Semblable interprétation est étayée par la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême<sup>281</sup> et se conforme au droit cambodgien et au droit international, y compris à l'objet et au but de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC<sup>282</sup>. Par conséquent, la délivrance de l'Ordonnance de renvoi portant le dossier n° 004 devant la juridiction de jugement « correspondait parfaitement à la position par défaut fondamentale et déterminante », et le manquement du co-juge d'instruction international à saisir la Chambre préliminaire du désaccord l'opposant à son homologue « ne rend pas [l'Ordonnance] de renvoi invalide<sup>283</sup> ». À l'inverse, l'Ordonnance de non-lieu est dénuée de tout fondement juridique dès lors que le co-juge d'instruction cambodgien était dans l'obligation de porter la question devant la Chambre préliminaire dans la mesure où il n'acceptait pas la ligne de conduite correspondant à la position par défaut<sup>284</sup>.

149. La co-procureure internationale conteste en outre la pertinence de l'argument des co-avocats invoquant la présomption d'innocence : selon elle, ce principe demeure inviolé aussi longtemps que YIM Tith n'est pas déclaré coupable par la majorité qualifiée des juges de la Chambre de première instance, si ce dernier est en effet reconnu coupable<sup>285</sup>. La co-procureure internationale soutient aussi que le

---

<sup>279</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 31.

<sup>280</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 32.

<sup>281</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 33.

<sup>282</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 34.

<sup>283</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 36.

<sup>284</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 37.

<sup>285</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 39.



principe *in dubio pro reo* ne saurait être invoqué pour prononcer un non-lieu. Premièrement, l'existence même de la position par défaut contredit l'idée que tout désaccord doit nécessairement entraîner un non-lieu<sup>286</sup>. Deuxièmement, les divergences de vues entre les co-juges d'instruction quant à la compétence personnelle des CETC en l'espèce ne sont pas *en soi* de nature à mettre en doute ni leurs conclusions factuelles, ni l'examen auquel ils procèdent en vertu de leur pouvoir d'appréciation pour statuer sur ladite compétence personnelle<sup>287</sup>. En tout état de cause, la règle *in dubio pro reo* ne s'applique pas aux conclusions formulées au stade préliminaire ; elle est plutôt un corollaire de la présomption d'innocence, et constitue à ce titre une composante du critère voulant que la culpabilité d'un accusé soit établie *au procès* au-delà de tout doute raisonnable<sup>288</sup>. Et enfin, toujours selon la co-procureure internationale, compte tenu de la décision unanime de la Chambre préliminaire sur l'illégalité de la délivrance de deux ordonnances de clôture et sur la position par défaut, les co-avocats soulèvent des arguments sans objet lorsqu'ils invoquent le droit de YIM Tith à la sécurité juridique et qu'ils dénoncent la prétendue confusion entourant le fondement des accusations ou encore la supposée violation du droit à être jugé promptement<sup>289</sup>.

150. Pour étayer son troisième argument selon lequel la Chambre de première instance est saisie sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi si cette dernière n'est pas infirmée par une décision rendue par la Chambre préliminaire à la majorité qualifiée, la co-procureure internationale fait valoir que, une fois la procédure en appel terminée dans le dossier n° 004, le « parti par défaut fondamental et déterminant » qu'est la « poursuite de l'instruction » exige que l'affaire soit portée devant la juridiction de jugement, quand bien même la Chambre préliminaire n'arriverait pas à dégager une majorité qualifiée pour statuer sur la validité de l'Ordonnance de non-lieu<sup>290</sup>. La raison en est que le principe de la position par défaut doit être appliqué tout au long de la procédure devant les CETC, comme la Chambre

<sup>286</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 41.

<sup>287</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 42 à 43.

<sup>288</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 44.

<sup>289</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 46.

<sup>290</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 47.



préliminaire l'a souligné à l'unanimité dans le dossier n° 004/2<sup>291</sup>. La règle 77 13) b) du Règlement intérieur constitue la *lex specialis* et exprime clairement l'intention de mettre en œuvre la position par défaut ; en conjonction avec la règle 79 1) dudit Règlement, elle prescrit la saisine de la Chambre de première instance sur le fondement d'une ordonnance de renvoi<sup>292</sup>.

151. Dès lors, selon la co-procureure internationale, le principe *in dubio pro reo* ne trouve nullement à s'appliquer puisqu'il n'existe aucun « doute » à dissiper<sup>293</sup>. En tout état de cause, ce principe est inapplicable aux questions de procédure étant donné qu'il constitue principalement une règle de preuve et non une règle d'interprétation juridique<sup>294</sup>. De surcroît, même dans les cas où ce principe s'applique à des questions de droit, il s'attache principalement au doute pouvant surgir quant à l'application du droit pénal matériel et non aux règles de procédure<sup>295</sup>. Toujours selon la co-procureure internationale, « l'application étroite de cette règle aux [incertitudes] du droit se limite aux doutes qui subsistent après une *interprétation* effectuée conformément aux règles de droit romano-germaniques », et « le fait qu'un scénario particulier ne soit pas expressément couvert ne soulève pas un 'doute' qui profitera toujours à un défendeur<sup>296</sup> ». La règle 21 du Règlement intérieur dispose d'ailleurs que la Loi relative aux CETC et le Règlement intérieur doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts non seulement des accusés mais également des victimes ; trancher systématiquement en faveur de l'accusé les questions de procédure aurait « un effet pour le moins néfaste sur l'administration de la justice<sup>297</sup> ».

152. La co-procureure internationale soutient également qu'ordonner automatiquement la fin des poursuites à la moindre incertitude procédurale

<sup>291</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 48 à 49, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 112 et 117.

<sup>292</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 50 et note de bas de page 111.

<sup>293</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 51.

<sup>294</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 52.

<sup>295</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 53.

<sup>296</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 54 (non souligné dans l'original).

<sup>297</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 55.



emporterait violation du droit procédural cambodgien (et français) ainsi que de la jurisprudence internationale et de celle des CETC, lesquels fixent un seuil extrêmement élevé pour qu'il puisse être mis fin à une procédure<sup>298</sup>. Se référant au préambule de l'Accord relatif aux CETC, la co-procureure internationale soutient comme suit : « [R]ejecter le dossier n° 004 à ce stade violerait les droits spécifiques accordés aux parties civiles au titre du droit applicable devant les CETC [et] constituerait également un affront aux nombreux hommes et femmes qui se sont présentés pour fournir des preuves [...] et reviendrait à ne pas rendre justice à des dizaines de milliers de victimes qui ont attendu plus de quarante ans que des comptes soient rendus<sup>299</sup> ».

153. La co-procureure internationale énonce ainsi les conclusions suivantes : i) bien que la *délivrance* de deux ordonnances de clôture contradictoires ne soit pas autorisée, cela ne justifie pas de les annuler toutes les deux ; il incombe plutôt à présent à la Chambre préliminaire d'examiner la légalité de chacune d'elles<sup>300</sup> ; ii) l'Ordonnance de renvoi doit être confirmée, tandis que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et de nul effet (en plus d'être entachée de multiples erreurs de fait et de droit)<sup>301</sup> ; iii) si la Chambre préliminaire ne réunit pas une majorité qualifiée pour décider d'infirmer l'Ordonnance de renvoi, la Chambre de première instance doit être saisie sur le fondement de cette dernière, conformément aux dispositions claires des règles 77 13) b) et 79 1) du Règlement intérieur<sup>302</sup>.

*c. Réplique des co-avocats de YIM Tith*

154. Dans leur réplique, les co-avocats demandent à la Chambre préliminaire de rejeter la réponse de la co-procureure internationale. Ils réitèrent leurs demandes adressées à la Chambre tendant à invalider les deux ordonnances de clôture défectueuses et à retenir l'une des options suivantes : i) rendre un non-lieu dans le dossier ouvert contre YIM Tith ; ii) renvoyer le dossier aux co-juges d'instruction en

<sup>298</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 57.

<sup>299</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 58.

<sup>300</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 59.

<sup>301</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 60.

<sup>302</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 61.



leur enjoignant de rendre une ordonnance de clôture conjointe ; iii) évaluer elle-même le dossier n° 004 et rendre sa propre ordonnance de clôture en prononçant soit le renvoi de YIM Tith en jugement, soit le non-lieu<sup>303</sup>. Selon les co-avocats, la co-procureure internationale « fait, de manière sélective, une interprétation erronée » de la conclusion dégagée à l'unanimité par la Chambre dans le dossier n° 004/2<sup>304</sup>, alors que la « conséquence manifeste » de ladite conclusion est que les deux ordonnances de clôture rendues illégalement sont nulles et non avenues<sup>305</sup>.

155. Selon les co-avocats, la position de la co-procureure internationale visant à renvoyer YIM Tith en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi (laquelle est d'après eux illégale et entachée d'un vice de procédure)<sup>306</sup> prouve qu'elle n'accepte pas véritablement la conclusion unanime de la Chambre préliminaire mais cherche au contraire à la contester et à la mettre en échec<sup>307</sup>. De l'avis des co-avocats, l'argument « téléologique » de la co-procureure internationale selon lequel il existe une ordonnance de renvoi valide permettant de traduire YIM Tith en jugement reposerait non pas sur des fondements juridiques mais bien sur une « interprétation sélective et irrationnelle » de la conclusion de la Chambre : la co-procureure internationale aurait insinué à tort que la Chambre était d'avis que les co-juges d'instruction n'étaient pas tenus de rendre une ordonnance de clôture conjointe<sup>308</sup>. La position de la co-procureure internationale reposerait sur des « considérations politiques non pertinentes » et se caractériserait par une « attitude persistante et implacable [...] visant invariablement à juger » YIM Tith en l'absence de toute

<sup>303</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 1 et p. 15 à 16.

<sup>304</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 1, 9 à 16.

Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 1, 9 et 17 à 30.

<sup>306</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 10, renvoyant à Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 29 à 38 et 43.

<sup>307</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 11. Les co-avocats considèrent que la Réponse de la co-procureure internationale constitue une demande indue tendant au réexamen d'une conclusion dégagée par la Chambre préliminaire, ou encore une tentative d'interjeter appel alors même que la règle 77 13) du Règlement intérieur l'interdit.

<sup>308</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 12 à 13, renvoyant à Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 29 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 121.





ordonnance de renvoi valablement délivrée<sup>309</sup>. Les co-avocats soulignent que, dans le dossier n° 004/2, les juges de la Chambre préliminaire ont unanimement souscrit à un dispositif selon lequel « le fait pour les co-juges d’instruction d’avoir rendu les deux ordonnances de clôture contradictoires était illégal » ; les juges de la Chambre ont donc considéré qu’une ordonnance de clôture doit constituer *une seule décision*, que le cadre juridique des CETC *proscrit* la délivrance d’ordonnances de clôture contradictoires, et que les co-juges d’instruction ont « commis une grave erreur de droit » en agissant comme ils l’ont fait<sup>310</sup>.

156. Pour étayer leur position selon laquelle la conclusion de la Chambre préliminaire a pour « conséquence manifeste » que les deux ordonnances de clôture sont nulles et non avenue, les co-avocats affirment premièrement que le droit ne fait pas de distinction entre la délivrance légale d’une ordonnance de clôture et la légalité de l’ordonnance elle-même<sup>311</sup>. La Chambre préliminaire ayant considéré à l’unanimité que la délivrance de plus d’une ordonnance de clôture emportait violation du cadre juridique des CETC, les deux ordonnances de clôture contradictoires sont illégales, entachées d’un vice de procédure, et, partant, nulles et non avenues<sup>312</sup>. Selon le raisonnement des co-avocats, toute acte judiciaire est soit conforme au droit applicable, soit non, et dans le second cas le juge ayant rendu la décision en question a agi arbitrairement et outrepassé le pouvoir dont il est investi, de sorte que la décision ainsi entachée d’un vice de procédure est nulle et de nul effet<sup>313</sup>. Pour les co-avocats, la co-procureure internationale « déforme » la position de la Chambre préliminaire et tente de présenter comme complexe une conclusion d’illégalité simple et unanime, alors que rien dans les Considérations de la Chambre ne donne à penser que celle-ci ait eu l’intention de rejeter dans les circonstances de l’espèce une seule des deux

<sup>309</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 12, 14 et 16, renvoyant à Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 25 à 26 et 28 à 38 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 121 et p. 69.

<sup>310</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 15 et notes de bas de page 31 à 33 et 37.

<sup>311</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 18.

<sup>312</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 18.

<sup>313</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l’Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 18.



ordonnances de clôture<sup>314</sup>. Les co-juges d'instruction n'étaient *pas* autorisés à exercer leur pouvoir d'appréciation à titre individuel ; il leur incombait de rendre une ordonnance de clôture unique, aussi leurs deux ordonnances de clôture sont-elles nulles et non avenues<sup>315</sup>.

157. Les co-avocats font valoir deuxièmement qu'il est bien établi en droit, devant les juridictions de droit romano-germanique comme anglo-saxon, qu'une ordonnance judiciaire dénuée de base juridique est nulle ; en d'autres termes, les ordonnances délivrées illégalement sont nulles et de nul effet<sup>316</sup>. Au regard des normes de droit applicables devant les CETC, un acte annulé pour vice de procédure n'existe plus, comme le prévoit la règle 76 5) du Règlement intérieur ; cette procédure d'annulation trouve en outre son pendant aux articles 280 et 281 du Code de procédure pénale cambodgien et aux articles 174 et 206 du Code de procédure pénale français<sup>317</sup>. Les co-avocats soutiennent en outre que, selon une interprétation correcte de la règle 67 2) du Règlement intérieur, la conclusion unanime dégagée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 doit être considérée comme rendant nulles et non avenues les deux ordonnances de clôture<sup>318</sup>.

158. Troisièmement, pour contrer l'argument de la co-procureure internationale consistant à invoquer la position par défaut pour justifier la validité de l'Ordonnance de renvoi, les co-avocats soutiennent que le principe selon lequel « l'instruction suit son cours » se prête à une seule interprétation qui soit conforme au cadre juridique et à la jurisprudence des CETC ainsi qu'à la procédure pénale cambodgienne, à savoir qu'il appartient à la Chambre préliminaire de rendre sa propre décision de clôture<sup>319</sup>.

---

<sup>314</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 20, renvoyant à Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 27 à 28 et 30.

<sup>315</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 21, renvoyant à Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 121.

<sup>316</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 21 à 22 (citant des règles de droit en vigueur en République de Corée, en Libye, aux États-Unis et au Royaume-Uni).

<sup>317</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 22.

<sup>318</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 24.

<sup>319</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 23 à 24, renvoyant à Réponse de



Selon les co-avocats, la co-procureure internationale a reconnu que les mesures demandées dans leur appel sont conformes au droit puisqu'elle a admis qu'il « incombe à la chambre d'appel d'infirmier » une décision erronée relevant du pouvoir d'appréciation d'une instance judiciaire, soit en la renvoyant à l'instance concernée, soit en lui substituant son propre jugement sur le point en question ; cependant, selon les co-avocats, la co-procureure internationale se contredit et ignore les conclusions unanimes dégagées par la Chambre préliminaire dans le dossier n°004/2 lorsqu'elle prétend qu'en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction, seule une décision de renvoi en jugement correspond à la position par défaut<sup>320</sup>.

159. Quatrièmement, les co-avocats s'opposent à la thèse de la co-procureure internationale voulant que le principe *in dubio pro reo* ne s'applique pas aux conclusions formulées au stade préliminaire ; ils contestent ainsi l'interprétation faite par la co-procureure internationale de la jurisprudence des CETC et de la CPI<sup>321</sup>. En outre, toujours selon eux, la co-procureure internationale « déforme et exagère la position de la Défense<sup>322</sup> » et « bafoue le droit le plus fondamental à un procès équitable » protégé par la règle 21 du Règlement intérieur : elle interprète mal cette dernière, comme si elle estimait que « les droits de l'accusé à un procès équitable » étaient « un jeu à somme nulle », contrairement à la jurisprudence de la Chambre préliminaire dont il ressort que les droits des parties civiles ne peuvent « avoir une incidence directe et négative sur la position de l'accusé, par exemple en ce qui concerne l'opportunité d'engager des poursuites ou non<sup>323</sup> ». En tout état de cause, selon les co-avocats, en dépit de la lacune que présente la règle 67 1) du Règlement intérieur, il ne fait pas de « doute » que les ordonnances de clôture rendues

---

la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 31 à 36, 40 et 41.

<sup>320</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 25, renvoyant à Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 8 ; Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/25 et D382/28), par. 31 à 32.

<sup>321</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 26 à 27 et 29.

<sup>322</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 30.

<sup>323</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 28, renvoyant à Dossier n° 002, *Decision on Appeals against Orders of the Co-Investigating Judges on the Admissibility of Civil Party Applications*, 24 juin 2011, D411/3/6, par. 97.



illégalement dans le dossier n° 004 sont nulles et non avenues<sup>324</sup>.

160. Les co-avocats concluent donc comme suit : i) il n'existe aucun document valablement rendu sur le fondement duquel YIM Tith pourrait être jugé, puisqu'il ne peut pas l'être sur la base d'une ordonnance de renvoi nulle et non avenue<sup>325</sup> ; ii) les seules voies légales s'offrant à la Chambre préliminaire sont les mesures qu'ils ont sollicitées. Comme la validité de la procédure d'instruction ne pourra plus être soulevée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême, c'est à la Chambre préliminaire qu'il incombe maintenant de mettre définitivement fin à la procédure<sup>326</sup>.

## 2. Examen

### a. *Le principe in dubio pro reo et le droit à un procès équitable*

161. Tout en convenant avec les co-avocats<sup>327</sup> que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en *délivrant* deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires (une pratique proscrite par la Loi relative aux CETC comme expliqué précédemment<sup>328</sup>), les juges internationaux ne sont toutefois pas convaincus que pareille ligne de conduite ait entraîné une violation du principe *in dubio pro reo* ou des droits reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable<sup>329</sup>.

162. Premièrement, les juges internationaux écartent la thèse d'une violation du droit de YIM Tith à la présomption d'innocence<sup>330</sup>. Ils rappellent que la présente procédure en est à la phase préliminaire au cours de laquelle il n'est nullement question de reconnaître l'intéressé coupable ou innocent ; ils renvoient également à la conclusion déjà dégagée par la Chambre préliminaire, à savoir que la présomption

<sup>324</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 29.

<sup>325</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 31.

<sup>326</sup> Réplique de YIM Tith à la Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 et D382/30), par. 32, renvoyant à règle 76 7) du Règlement intérieur.

<sup>327</sup> Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 21 à 30.

<sup>328</sup> Voir *supra*, Section V. La Délivrance Simultanée de Deux Ordonnances de Clôture Contradictoires.

<sup>329</sup> *Contra* Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 31 à 36.

<sup>330</sup> *Contra* Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 16 et 34.



d'innocence est suffisamment protégée : aux termes de la règle 98 4) du Règlement intérieur, le vote positif d'au moins quatre juges est requis pour reconnaître un accusé coupable à l'issue du procès, et, faute d'avoir dégagé la majorité nécessaire, « la Chambre est présumée avoir rendu un jugement d'acquittement<sup>331</sup> ».

163. De plus, les juges internationaux rejettent la thèse selon laquelle les co-juges d'instruction étaient tenus d'appliquer le principe *in dubio pro reo* après être arrivés à des conclusions opposées quant à la compétence personnelle des CETC en l'espèce<sup>332</sup>. Premièrement, la Chambre préliminaire a déjà souligné que les co-juges d'instruction avaient l'obligation de porter leur désaccord devant elle plutôt que de le soustraire à son intervention au cas où ils ne pouvaient pas convenir d'une ligne de conduite conforme à la position par défaut<sup>333</sup>. Deuxièmement, le principe *in dubio pro reo* est avant tout une règle de preuve et non d'interprétation juridique<sup>334</sup>. Les juges internationaux considèrent donc qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la personne mise en examen.

164. De surcroît, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel la conclusion dégagée par la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 aurait pour « conséquence manifeste » que les deux ordonnances de clôture rendues invalidement seraient nulles et non avenue. Dans le dossier n° 004/2, la Chambre préliminaire a unanimement condamné l'*accord* intervenu entre les co-juges d'instruction pour s'arroger le pouvoir de rendre des ordonnances de clôture

<sup>331</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 163.

<sup>332</sup> *Contra* Appel interjeté contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/18 et D382/21), par. 16, 31 et 34.

<sup>333</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 117 à 120.

<sup>334</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 328, renvoyant à Dossier n° 003, *Decision on MEAS Muth's Appeal against the International Co-Investigating Judge's Decision on MEAS Muth's Request for Clarification concerning Crimes Against Humanity and the Nexus with Armed Conflict*, 10 avril 2017, D87/2/1.7/1/1/7, par. 65 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 77 (« [L]a Chambre considère que la situation dans laquelle deux juges indépendants rendent des décisions contradictoires quant à l'opportunité d'un renvoi en jugement n'emporte pas application du principe *in dubio pro reo*, dans la mesure où ce principe découle de la présomption d'innocence »). Voir également Dossier n° 002, *Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par KHIEU Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté*, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31 (« La Chambre de la Cour suprême se doit de souligner que ce principe [selon lequel le doute doit profiter à l'accusé] [...] [a pour] finalité première [...] [de] trancher par défaut en faveur de l'accusé lorsque les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de dissiper les doutes entourant les faits de l'affaire concernée »).



opposées<sup>335</sup>. Cet *accord illégal*, qui visait tactiquement à « soustraire leurs désaccords au mécanisme de règlement des différends le plus efficace qui s'offrait à eux pour sortir de l'impasse procédurale<sup>336</sup>», était contraire à la logique fondamentale du cadre juridique des CETC compte tenu de la raison d'être de la Chambre préliminaire<sup>337</sup>. Cependant, l'illégalité de *certaines actions* entreprises par les co-juges d'instruction au moment de produire leurs ordonnances de clôture ne saurait justifier à elle seule une conclusion aussi radicale : il faudrait au contraire démontrer par des arguments motivés en quoi l'illégalité procédurale en question aurait pour effet d'infirmier complètement les deux ordonnances de clôture visées<sup>338</sup>.

165. Les juges internationaux font en outre remarquer que la Chambre préliminaire est saisie d'appels formés sur le fondement de la règle 74 du Règlement intérieur, lesquels se différencient des requêtes en nullité pour vices de procédure déposées au titre de la règle 76 dudit Règlement. Les régimes juridiques applicables aux requêtes en nullité et aux pourvois en appel sont mutuellement exclusifs et portent sur des catégories différentes d'actes judiciaires accomplis par les co-juges d'instruction, et les critères d'examen respectifs appliqués par la Chambre préliminaire sont distincts<sup>339</sup>. La règle 76 4) du Règlement intérieur dispose en effet que la Chambre préliminaire « peut déclarer irrecevable une requête en annulation » lorsqu'elle « concerne une ordonnance susceptible d'appel ». Plus important, rien

<sup>335</sup> Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), par. 110.

<sup>336</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 123.

<sup>337</sup> Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 99 et 100 (« [L]a Chambre préliminaire ne peut exclure que les co-juges d'instruction aient délibérément eu l'intention de contourner l'application du droit en l'espèce et de créer l'impasse procédurale actuelle. En effet, il ressort clairement de leurs décisions évoquées ci-dessus qu'ils ont délibérément veillé à ce que toute résolution des questions sur lesquelles ils n'étaient pas d'accord ne soit traité[e] que dans le cadre de la procédure d'appel devant la Chambre préliminaire plutôt que dans le cadre de la procédure spécifiquement prévue par le système juridique des CETC pour régler définitivement les désaccords entre les co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction étaient conscients des difficultés que leurs actions entraîneraient. Ils se sont pourtant arrangés pour soustraire leurs désaccords [a]u mécanisme de règlement juridique efficace prévu par la Loi et l'Accord relatifs aux CETC ainsi que par le Règlement intérieur. La Chambre préliminaire dénonce et condamne sans équivoque cette grave violation du cadre juridique des CETC » (non souligné dans l'original)).

<sup>338</sup> Voir de manière générale, Dossier n° 002/1, Arrêt, 23 novembre 2016, F36 (« Dossier n° 002/1, Arrêt (F36) »), par. 100 (« En d'autres termes, tous les vices de procédure n'entraînent pas nécessairement l'infirmité du jugement, laquelle ne sera prononcée que si la procédure judiciaire entachée de vices s'est soldée par une 'injustice flagrante' »).

<sup>339</sup> Dossier n° 003 (PTC09), *Decision on Application for Annulment Pursuant to Internal Rule 76(1)*, 12 novembre 2013, D79/1, Opinion des Juges CHUNG et DOWNING, par. 2.



dans le texte de la règle 67 2) du Règlement intérieur ne prescrit d'annuler ou invalider les deux ordonnances de clôture. De par son libellé, cette règle vise les conséquences légales découlant de l'absence de certaines informations dans la *teneur* de l'ordonnance de renvoi, et non pas celles découlant de la conclusion d'un accord entre co-juges d'instruction pour rendre des ordonnances de clôture distinctes. Par conséquent, les juges internationaux rejettent la thèse des co-avocats selon laquelle une interprétation correcte de la règle 67 2) considérée à la lumière de la règle 76 5) voudrait que la conclusion unanime de la Chambre préliminaire dans le dossier n° 004/2 soit réputée signifier que les deux ordonnances de clôture sont nulles et non avenues.

166. S'agissant de l'assertion des co-avocats selon laquelle il est bien établi en droit, devant les juridictions de tradition romano-germanique comme de tradition anglo-saxonne, qu'une illégalité procédurale entachant la délivrance d'une ordonnance entraîne sa nullité<sup>340</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincus qu'il existe un principe général du droit<sup>341</sup> voulant que semblable illégalité procédurale soit automatiquement et systématiquement un motif de nullité<sup>342</sup>.

<sup>340</sup> Réplique de YIM Tith relative à la délivrance de deux ordonnances de clôture (D381/27 & D382/30), par. 21 et 22 (citant des règles de droit tirées de différentes juridictions, y compris en République de Corée, en Libye, aux États-Unis et au Royaume-Uni (notes de bas de page omises)).

<sup>341</sup> Dossier n° 004 (PTC29), Décision relative à l'appel interjeté par YIM Tith contre les décisions jointes du co-juge d'instruction international, 15 février 2017, D193/91/7, par. 32. (« Selon l'article 12 1) de l'Accord [relatif aux CETC], l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et la règle 2 du Règlement intérieur, lorsque le droit applicable ne traite pas d'un point spécifique, il convient de s'inspirer des règles de procédure établies au niveau international, en attachant une attention toute particulière aux principes fondamentaux énoncés à la règle 21 du Règlement intérieur et aux règles de procédure pénale en vigueur »).

<sup>342</sup> La loi coréenne citée dispose que la procédure de déclenchement des poursuites peut être frappée de nullité *lorsqu'elle est contraire aux dispositions* de la Loi relative à la procédure pénale coréenne. Ceci ne concerne pas la situation dans laquelle ces dispositions sont muettes sur le point en question, pas plus qu'une ordonnance de poursuites ne doit obligatoirement se voir annulée à chaque fois que sa délivrance a été entachée d'un vice de procédure (Voir, par exemple, République de Corée, Loi relative à la procédure pénale, Loi n° 9765 (9 juin 2009), Article 327 2), disposant comme suit : « Les poursuites sont invalidées par jugement dans les cas suivants : [...] Lorsque la procédure de déclenchement de l'action publique est frappée de nullité pour son incompatibilité avec les dispositions légales » (traduction non officielle). En ce qui concerne la norme afférente au Code libyen de procédure pénale telle que citée (28 novembre 1953, Article 304 : « La nullité est constatée en cas de non-respect des dispositions légales relatives à *tout acte substantiel* effectué » (traduction non officielle et non souligné dans l'original)), cette disposition semble indiquer que l'illégalité doit être « substantielle » pour entraîner la nullité, ce qui contredirait la thèse voulant que quelconque illégalité entraînerait automatiquement la nullité. Les juges internationaux concluent également que les renvois à la jurisprudence suivante sont dénués de pertinence : *Romito c/ Maxwell* 227 N.E. 2d, 223, 224 (Ohio, 1967) (la condamnation pénale en question ayant déjà été déclarée nulle au préalable) ; *État c/ Bezak* 868 N.E. 2d 961, 963 (Ohio, 2007) et *État c/ Simpkins* 884 N.E. 2d 568, 575 (Ohio, 2008) (dans ces deux affaires, il existait des normes législatives) ; *R (sur requête de UNISON) (Appelant) c/ Lord*



167. En conclusion, les juges internationaux refusent d'invalider les deux ordonnances de clôture contradictoires au motif que leur délivrance était illégale. Ils réaffirment que, malgré le caractère illégal de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires, l'Ordonnance de renvoi demeure valide tandis que l'Ordonnance de non-lieu est invalide comme expliqué ci-après, conformément à la position par défaut.

*b. Validité des deux ordonnances de clôture*

- i. Le sens de l'expression « l'instruction suit son cours » - Articles 5 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC et Article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC

168. Les juges internationaux rappellent tout d'abord qu'un co-juge d'instruction peut valablement délivrer une ordonnance de clôture en agissant seul<sup>343</sup>. Ils prennent en outre note de l'article 5 4) de l'Accord relatif aux CETC et de l'article 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, lesquels disposent qu'en cas de désaccords entre les co-juges d'instruction, « [l']instruction suit son cours », à moins que les co-juges d'instruction ou l'un d'eux ne porte(nt) ce désaccord devant la Chambre préliminaire<sup>344</sup>.

---

*Chancellor (Intimé)* [2017] Cour suprême du Royaume-Uni 51, par. 119 et *R (sur requête de Miller) (Appelant) c/ Premier Ministre (Intimé), Cherry et autres (Intimés) c/ Avocat général pour l'Écosse (Appelant) (Écosse)* [2019] Cour suprême du Royaume-Uni 41, par. 69 (dans ces deux affaires, la Cour suprême du Royaume-Uni opère une distinction entre la nature de l'illégalité et ses conséquences juridiques).

<sup>343</sup> Voir règle 1 2) du Règlement intérieur (« [S]auf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement, directement ou par délégation »). Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 105 ; Dossier n° 004/2, *Decision on TA An's Appeal against the Decision Rejecting his Request for Information concerning the Co-Investigating Judges' Disagreement of 5 April 2013*, 22 janvier 2015, D208/1/1/2, par. 11 ; Dossier n° 004, Décision relative à la requête urgente d'IM Chaem tendant au sursis à l'exécution de sa convocation pour première comparution, 15 août 2014, A122/6.1/3, par. 14 ; Dossier n° 004, Décision relative à l'appel interjeté par IM Chaem contre la décision du co-juge d'instruction international relative à sa demande de réexaminer et annuler la convocation du 29 juillet 2014, 9 décembre 2015, D236/1/1/8, par. 30. Voir de manière générale Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 255.

<sup>344</sup> Accord relatif aux CETC, article 5 4) (« Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7 » (non souligné dans l'original)); Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) (« L'instruction suit son cours, à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que le désaccord soit réglé conformément aux dispositions suivantes » (non souligné dans l'original)).





169. Les juges internationaux font observer que la question ici examinée est régie par le principe de la continuation de l’instruction<sup>345</sup>. S’il est vrai que la procédure de règlement des désaccords entre les co-juges d’instruction envisagée à la règle 72 du Règlement intérieur ne peut pas s’appliquer *après* la délivrance d’une ordonnance de clôture, rien ne s’oppose à ce qu’elle s’applique à la *délivrance* de l’ordonnance de clôture avant la fin de l’instruction<sup>346</sup>. Comme la Chambre l’a indiqué dans une décision antérieure, au cas où l’un des co-juges d’instruction proposait de rendre une ordonnance de renvoi et que l’autre s’y opposait, l’un des juges ou les deux peuvent porter ce désaccord devant la Chambre préliminaire en application de la règle 72 du Règlement intérieur<sup>347</sup>. Les juges internationaux rappellent en outre la conclusion suivante dégagée par la Chambre de la Cour suprême : « [S]i un co-juge d’instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi [...] parce qu’une personne mise en examen fait partie des principaux responsables alors que l’autre co-juge d’instruction propose une ordonnance de non-lieu parce qu’elle n’en fait pas partie, si la Chambre préliminaire, ayant dit qu’aucun des deux juges d’instruction n’a commis d’erreur, n’est pas en mesure de réunir la majorité qualifiée nécessaire pour décider des suites à donner, “la procédure suit son cours”<sup>348</sup>».

170. Or, en l’espèce, aucun des co-juges d’instruction n’a saisi la Chambre préliminaire de leur désaccord dans un délai de 30 jours<sup>349</sup> à compter de l’enregistrement de ce désaccord le 21 janvier 2019. Dans cette situation particulière où l’un des co-juges d’instruction propose de rendre une ordonnance de renvoi et l’autre s’y oppose, l’expression « l’instruction suit son cours » (à savoir le principe s’appliquant par défaut en cas de désaccord non résolu entre les co-juges d’instruction) signifie que l’ordonnance de renvoi doit être rendue comme envisagé<sup>350</sup>.

171. En outre, en examinant la signification de l’expression « l’instruction suit son cours », les juges internationaux concluent que nul ne pourrait raisonnablement

<sup>345</sup> Voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 256.

<sup>346</sup> Règle 67 1) du Règlement intérieur (« Les co-juges d’instruction clôturent l’instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu »).

<sup>347</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 94 et 116.

<sup>348</sup> Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 65 (non souligné dans l’original).

<sup>349</sup> Voir Accord relatif aux CETC, article 5 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau) ; Règle 72 2) du Règlement intérieur.

<sup>350</sup> Accord relatif aux CETC, articles 5 4) et 7 4) ; Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau).



interpréter ce libellé, suivant son sens ordinaire et à la lumière de son objet et de son but, comme incluant la délivrance d'une ordonnance de non-lieu<sup>351</sup>. Premièrement, suivant son sens ordinaire, la proposition de rendre une ordonnance de non-lieu, c'est-à-dire l'antithèse même d'une ordonnance de renvoi par laquelle une affaire est mise en jugement, ne peut être reconnue comme un acte d'instruction distinct. Elle n'est rien de plus qu'une autre qualification du désaccord du co-juge d'instruction cambodgien quant à la délivrance de l'ordonnance de renvoi, lequel désaccord doit être réglé en appliquant la procédure visée à la règle 72 du Règlement intérieur. Deuxièmement, l'objet de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC consiste à *traduire en justice* les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ainsi que les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime<sup>352</sup>. En s'appuyant sur le libellé des articles 5 4), 6 4) et 7 de l'Accord relatif aux CETC, des articles 20 (nouveau) et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC et des règles 13 5), 14 7), 71 et 72 du Règlement intérieur, il peut raisonnablement être déduit que l'objet principal du mécanisme de règlement des désaccords est d'éviter une situation d'impasse empêchant le renvoi de l'affaire en jugement<sup>353</sup>.

172. Les juges internationaux considèrent donc qu'en rendant l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international, tout en ayant eu tort de consentir à la délivrance simultanée d'une ordonnance distincte par son collègue, a agi conformément aux règles procédurales applicables devant les CETC, tandis que la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu par le co-juge d'instruction cambodgien ne

---

<sup>351</sup> Convention de Vienne, article 31 1) (« Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ») ; voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 258.

<sup>352</sup> Accord relatif aux CETC, article 1 ; Loi relative aux CETC, article 1.

<sup>353</sup> L'historique des négociations ayant conduit à la création des CETC étaye cette interprétation. Voir, par exemple, David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans M. CHERIF BASSIOUNI (ed.), *International Criminal Law*, Vol. III (Martinus Nijhoff/Brill, 3<sup>rd</sup> Edition, 2008), p. 231 (« Faute d'un vote à la majorité qualifiée, l'instruction ou la recommandation de renvoi en jugement suivrait son cours » (traduction non officielle)) ; Livre de John D. CIORCIARY et Anne HEINDEL, *Hybrid Justice* (1<sup>ère</sup> édition, États-Unis, The University of Michigan Press, 2014), D297.1, à ERN (EN) 01205794, p. 31 (« Pour gérer le risque de désaccord et de blocage entre les co-procureurs et entre les co-juges d'instruction, les représentants américains ont insisté sur la mise en place d'un collège de juges qui serait chargé de traiter ce type de situation. Les responsables de l'ONU et du Gouvernement cambodgien se sont rapidement entendus pour créer une Chambre préliminaire composée de trois juges cambodgiens et deux juges internationaux, laquelle ne serait habilitée à faire cesser l'instruction ou les poursuites qu'après avoir réuni pour cela une majorité qualifiée » (traduction non officielle)).



repose sur aucun fondement juridique<sup>354</sup>.

173. Les juges internationaux réaffirment qu'une ordonnance de clôture émanant du Bureau des co-juges d'instruction doit être une décision unique<sup>355</sup>. En outre, dans les circonstances de l'espèce, les co-juges d'instruction ont pour obligation de porter devant la Chambre préliminaire tout désaccord les opposant ; ils ne disposent en effet d'aucun autre mécanisme de règlement lorsqu'ils manquent à leur obligation d'arriver à une position commune concernant une ordonnance de clôture<sup>356</sup>. Selon les juges internationaux, en rendant une Ordonnance de non-lieu sans avoir saisi la Chambre préliminaire de l'existence d'un différend, le co-juge d'instruction cambodgien a impudemment tenté de contourner cette obligation essentielle et absolue pour faire obstacle aux textes juridiques fondateurs des CETC. En particulier, les articles 5 et 7 de l'Accord relatif aux CETC stipulent en toute clarté quelles auraient dû être la conduite du co-juge d'instruction cambodgien et l'issue d'un désaccord entre co-juges d'instruction. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu, en tant que tentative d'évitement de la procédure obligatoire de règlement des désaccords, constitue une erreur de droit et doit donc être considérée comme nulle et non avenue.

174. De surcroît, les juges internationaux considèrent comme inapplicable en l'espèce l'argument faisant état d'une possible lacune dans le cadre juridique des CETC en ce qui concerne les conséquences juridiques découlant de la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires. Quand bien même la Chambre préliminaire viendrait à conclure qu'une telle situation incongrue n'est pas envisagée dans les textes, le doute allégué serait dissipé par une lecture correcte des dispositions pertinentes, en particulier les articles 5 4) et 7 4) de l'Accord relatif aux CETC et les articles 20 et 23 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, lesquels consacrent le

---

<sup>354</sup> Voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 259.

<sup>355</sup> Voir *supra*, par. 110. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 260.

<sup>356</sup> Voir *supra*, par. 108-110. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 260.



principe de la continuation de l'instruction et des poursuites<sup>357</sup>. Les juges internationaux précisent en outre que, conformément à la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, lorsqu'une ordonnance de renvoi n'est pas annulée, elle reste valable, la procédure suit son cours et l'affaire est renvoyée en jugement.

175. Les juges internationaux concluent donc que les deux ordonnances de clôture en question ne sont pas identiques du point de vue de leur conformité au droit applicable devant les CETC. Ils rappellent que, pour les raisons déjà énoncées, l'Ordonnance de non-lieu est frappée de nullité<sup>358</sup>; ils concluent que le co-juge d'instruction cambodgien a outrepassé son pouvoir en délivrant l'Ordonnance de non-lieu, et qu'elle est donc nulle puisqu'elle constitue une tentative de mettre en échec la position par défaut prévue par le cadre juridique des CETC. L'Ordonnance de renvoi est au contraire confirmée car elle demeure conforme à la position qui trouve à s'appliquer par défaut.

ii. Conclusion relative à la validité des ordonnances de clôture

176. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, les juges internationaux considèrent, au vu de la manière irrégulière dont elle a été rendue<sup>359</sup>, que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et de nul effet. En résumé, malgré la délivrance simultanée des deux ordonnances de clôture, l'Ordonnance de renvoi est confirmée dès lors qu'elle est valide quant au fond et se conforme au cadre juridique des CETC, y compris à la position par défaut s'appliquant en cas de désaccord entre les co-juges d'instruction et consistant à traduire en jugement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ainsi que les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime<sup>360</sup>.

177. Par les motifs qui précèdent, les juges internationaux rejettent l'Appel des co-avocats contre la délivrance de deux ordonnances de clôture ainsi que les mesures qui y sont sollicitées.

<sup>357</sup> Voir *supra*, Section V. La Délivrance Simultanée de Deux Ordonnances de Clôture Contradictoires. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 261.

<sup>358</sup> Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 262.

<sup>359</sup> Voir *supra*, Appel interjeté par les co-avocats contre la délivrance de deux ordonnances de clôture (Section 2.b.i).

<sup>360</sup> Voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 284.



## APPEL INTERJETÉ PAR LES CO-AVOCATS DE YIM TITH CONTRE L'ORDONNANCE DE RENVOI

### A. Moyen d'appel 2.2 : Manquement allégué relatif à la définition des éléments constitutifs du crime de génocide, des faits matériels et des preuves

#### 1. Arguments des parties

178. Les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international d'avoir commis une erreur de droit en rendant une ordonnance de renvoi qui ne correspondait pas aux exigences fondamentales énoncées à la règle 67 2) du Règlement intérieur<sup>361</sup>. Bien qu'ayant retenu l'article 4 de la Loi relative aux CETC comme constituant le droit applicable, le co-juge d'instruction international aurait omis d'exposer les éléments constitutifs du crime de génocide, les faits matériels et les preuves concernant les conclusions suivantes : i) les Khmers krom constituaient un groupe distinct et ii) YIM Tith était animé de l'intention spécifique qui est requise pour que soit constitué le crime de génocide<sup>362</sup>.

179. Premièrement, les co-avocats font valoir qu'en appliquant un « critère nuancé, au cas par cas » pour définir les Khmers krom en tant que groupe distinct, le co-juge d'instruction international a adopté une interprétation tellement large que YIM Tith n'a pas été adéquatement informé de la nature des accusations portées contre lui<sup>363</sup>. Selon les co-avocats, les caractéristiques communes du groupe protégé au titre de la Convention contre le génocide doivent pouvoir être établies sur la base d'une réalité objective, et toute approche purement subjective serait erronée<sup>364</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait en outre négligé d'autres normes juridiques, y compris celle selon laquelle il est inapproprié de définir un seul « groupe ethnique » en des termes généraux lorsque plusieurs groupes ont été pris pour cible<sup>365</sup> ; il aurait aussi omis d'exposer les faits matériels et les éléments de preuve permettant d'établir

<sup>361</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 56 à 58 et 79.

<sup>362</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 64.

<sup>363</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 65.

<sup>364</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 66.

<sup>365</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 67 à 68 (mentionnant aussi la distinction juridique entre la notion de « partie d'un groupe » et le groupe qui se définit par référence à un autre groupe).



le statut des Khmers krom en tant que groupe protégé<sup>366</sup>.

180. Deuxièmement, le co-juge d'instruction international aurait omis de faire la distinction entre l'élément moral (*mens rea*) du crime de persécution et l'intention spécifique qui est requise pour que soit constitué le crime de génocide (à savoir que l'auteur des faits doit avoir eu l'intention de détruire *en tant que tel* le groupe protégé), confondant ainsi intention discriminatoire et intention spécifique de commettre un génocide<sup>367</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait négligé le critère selon lequel le crime de génocide est constitué uniquement si le but ultime de ses auteurs est de détruire le groupe visé ; il n'aurait pas fait cas du caractère particulier de l'expression « comme tel », laquelle suppose qu'il existe un lien entre l'intention de détruire le groupe protégé et les motifs sur lesquels repose sa protection<sup>368</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait enfin commis une erreur en omettant d'exposer les faits matériels sous-tendant ses conclusions concernant l'intention dont aurait été animé YIM Tith à titre individuel (par opposition aux politiques du PCK considérées plus largement)<sup>369</sup>. Selon les co-avocats, l'Ordonnance de renvoi ne contient ainsi aucune preuve directe attestant que YIM Tith ait été animé de l'intention spécifique de détruire totalement ou partiellement le groupe khmer krom en tant que tel<sup>370</sup>.

181. Selon la réponse de la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international, de par sa conception du génocide et de par le raisonnement développé dans l'Ordonnance de renvoi (laquelle énonce les éléments requis par la règle 67 2) du Règlement intérieur), aurait commis une quelconque erreur de droit relevant du contrôle juridictionnel<sup>371</sup>. Selon elle, le co-juge d'instruction international a correctement identifié les Khmers krom en tant que groupe au regard de leur origine, leur race et leur nationalité, en se fondant sur leurs caractéristiques propres<sup>372</sup> ; il a mis en évidence la pertinence du lien existant entre les mesures particulières dirigées contre les Khmers krom et celles dirigées

<sup>366</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 69 à 71.

<sup>367</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 72 à 74.

<sup>368</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 74 à 75.

<sup>369</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 76.

<sup>370</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 76 à 79.

<sup>371</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 45, 46 et 50.

<sup>372</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 51.



contre les Vietnamiens<sup>373</sup>. Toujours selon elle, le co-juge d'instruction international a correctement énoncé l'élément moral du crime de génocide<sup>374</sup>, exposé les faits matériels établissant l'intention de YIM Tith, et opéré une distinction entre les conclusions relatives à YIM Tith et celles relatives au PCK, concluant ainsi que l'intéressé avait probablement participé à l'orchestration du génocide des Khmers krom<sup>375</sup>.

## 2. Examen

182. Les juges internationaux rappellent qu'aux termes de la règle 67 2) du Règlement intérieur, l'ordonnance de renvoi doit contenir une description des faits reprochés et de la qualification retenue par les co-juges d'instruction<sup>376</sup>. Une ordonnance de renvoi doit toujours comporter un exposé suffisamment détaillé des faits matériels du dossier, de manière à ce que l'accusé soit informé de la nature et des motifs des allégations portées contre lui et puisse préparer sa défense de manière efficace et efficiente<sup>377</sup>.

183. Le co-juge d'instruction international a renvoyé YIM Tith en jugement pour crime de génocide en raison de l'exécution de membres du groupe protégé dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest et dans les secteurs 2 et 4 de la zone Nord-Ouest ; il a retenu contre l'intéressé différentes formes de responsabilité, y compris celle découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune<sup>378</sup>. En outre, le co-juge d'instruction international a défini le droit applicable consacré à l'article 4 de la Loi relative aux CETC<sup>379</sup> ; il a exposé les éléments constitutifs du crime de génocide en définissant celui-ci comme « l'un quelconque des actes sous-jacents énoncés à l'article 4 de la Loi relative aux CETC, commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux,

<sup>373</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 52.

<sup>374</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 53.

<sup>375</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 54.

<sup>376</sup> Règle 67 2) du Règlement intérieur ; Dossier n° 002 (PTC35), Décision relative aux appels interjetés contre l'ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/14/15 (« Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15) »), par. 32.

<sup>377</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15), par. 32 ; Dossier n° 002, Décision relative aux exceptions préliminaires de la défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, E122, par. 18.

<sup>378</sup> Ordonnance de renvoi (D382), p. 533 à 535.

<sup>379</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 59.



expressément pris pour cible comme tel<sup>380</sup>».

184. Les juges internationaux constatent que les griefs soulevés par les co-avocats portent spécifiquement sur les deux éléments suivants, qu'ils examineront successivement : i) l'identification du groupe protégé (les Khmers krom) et ii) l'intention spécifique.

a. *L'identification des Khmers krom en tant que groupe protégé*

185. L'article 2 de la Convention contre le génocide et l'article 4 de la Loi relative aux CETC protègent les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux (les « groupes protégés ») en tant que tels<sup>381</sup>. Les juges internationaux remarquent que ces quatre catégories de groupes protégés ne sont définies dans aucun des deux textes précités et qu'il n'en existe pas de définition communément admise<sup>382</sup>. En l'absence d'une telle définition, les tribunaux *ad hoc* et les CETC ont considéré que chacun des groupes protégés devait être défini à la lumière du contexte politique, social, historique et culturel particulier<sup>383</sup> ; ils ont procédé au cas par cas, en appliquant des critères tant objectifs que subjectifs pour apprécier si un groupe en question

<sup>380</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 59. Voir également par. 60 à 72.

<sup>381</sup> *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951 (« Convention contre le génocide »). Les CETC sont compétentes pour connaître du crime de génocide tel que défini à l'article II de la Convention contre le génocide (« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »). Voir également Loi relative aux CETC, article 4 (« On entend par crime de génocide, qui est imprescriptible l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel »). Voir également *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, Rapports de la CIJ, 26 février 2007, p. 43 (« Application de la Convention contre le génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro) (CIJ) »), par. 191.

<sup>382</sup> Convention contre le génocide, article II ; Loi relative aux CETC, article 4 ; TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-T, Jugement, Chambre de première instance II, 1<sup>er</sup> septembre 2004 (« Jugement Brđanin (TPIY) »), par. 682 ; Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), *Le Procureur c/ Kajelijeli*, ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance II, 1<sup>er</sup> décembre 2003 (« Jugement Kajelijeli (TPIR) »), par. 811 ; TPIR, *Le Procureur c/ Semanza*, ICTR-97-20-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance III, 15 mai 2003 (« Jugement Semanza (TPIR) »), par. 317 ; Dossier n° 002, Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465 (« Dossier n° 002/2, Jugement (E465) »), par. 792.

<sup>383</sup> TPIR, *Le Procureur c/ Kamuhanda*, ICTR-95-54A-T, Jugement, Chambre de première instance II, 22 janvier 2004, par. 630 ; Jugement *Kajelijeli* (TPIR), par. 811 ; Jugement *Semanza* (TPIR), par. 317 ; TPIR, *Le Procureur c/ Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Jugement, Chambre de première instance I, 7 juin 2001, par. 65 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krstić*, IT-98-33-T, Jugement, Chambre de première instance, 2 août 2001 (« Jugement Krstić (TPIY) »), par. 557 ; Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 792.





bénéficiait d'une protection<sup>384</sup>.

186. S'agissant ainsi du manquement allégué du co-juge d'instruction international concernant l'identification (correcte) des éléments constitutifs du crime de génocide<sup>385</sup>, les juges internationaux considèrent qu'il a procédé comme il convenait et conformément à la jurisprudence établie lorsqu'il s'est référé au « critère [...] au cas par cas [pour juger de] l'appartenance d'une victime (ou d'un groupe pris pour cible) à l'un des groupes protégés<sup>386</sup> ». Cependant, bien que des critères subjectifs puissent être pris en considération à cet égard<sup>387</sup>, une approche *purement* subjective a été rejetée en raison de son insuffisance<sup>388</sup> ou de son incompatibilité avec le but et l'objet de la Convention contre le génocide, à savoir la protection de groupes relativement stables et permanents<sup>389</sup>.

187. Les juges internationaux remarquent que, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international préconise de cerner « des caractéristiques objectives du contexte politique, social, historique et culturel pertinent<sup>390</sup> » ; au moment de

<sup>384</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Blagojević & Jokić*, IT-02-60-T, Jugement, Chambre de première instance I (Section A), 17 janvier 2005 (« Jugement *Blagojević et Jokić* (TPIY) »), par. 667 ; TPIR, *Le Procureur c/ Gacumbtsi*, ICTR-2001-64-T, Jugement, Chambre de première instance III, 17 juin 2004, par. 254 ; Jugement *Brđanin* (TPIY), par. 684 ; Jugement *Semanza* (TPIR), par. 317 ; Jugement *Kajelijeli* (TPIR), par. 811 ; Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 792.

<sup>385</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 65.

<sup>386</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 61-62.

<sup>387</sup> Y compris la stigmatisation du groupe protégé en raison de ses caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses telles que perçues par les auteurs des actes criminels. Voir, par exemple, Jugement *Brđanin* (TPIY), par. 683.

<sup>388</sup> Voir, par exemple, Jugement *Brđanin* (TPIY), par. 683 à 684 (« La raison en est que les seuls critères subjectifs risquent de ne pas suffire pour déterminer le groupe voué à la destruction et protégé par la Convention sur le génocide, parce que les actes énumérés aux alinéas a) à e) de l'article 4 2) du Statut doivent en fait viser des 'membres du groupe' ») (notes de bas de page omises) .

<sup>389</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 795 (« La Chambre estime que ces facteurs sont pertinents et doivent être pris en compte. Toutefois, elle considère que l'élément subjectif à lui seul ne suffit pas à établir l'appartenance au groupe protégé et qu'il faut tenir compte de critères à la fois objectifs et subjectifs. Une analyse axée sur les critères objectifs est conforme au but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est de protéger des groupes relativement stables et permanents ») ; TPIR, *Le Procureur c/ Musema*, ICTR-96-13-A, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 27 janvier 2000, par. 162 ; TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, Chambre de première instance I, 6 décembre 1999, par. 57.

<sup>390</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 62 (notes de bas de page non reproduites), renvoyant notamment à Jugement *Semanza* (TPIR), par. 317 (« Les diverses Chambres de première instance du Tribunal ont conclu que la question de savoir si tel ou tel groupe bénéficie de la protection prévue à l'article 2 du Statut doit s'apprécier au cas par cas sur la base des caractéristiques *objectives* du contexte social ou historique considéré et des perceptions *subjectives* des auteurs présumés des infractions. La Chambre estime que c'est au cas par cas qu'il convient d'apprécier si tel ou tel groupe est protégé et ce, en s'appuyant à la fois sur les critères objectifs et subjectifs ») (notes de bas de page omises) ; Jugement *Krstić* (TPIY), par. 557.



définir les Khmers krom en tant que « groupe ethnique particulier<sup>391</sup>», il se réfère à certains facteurs comme leur accent, leur teint clair, leurs noms de famille et leurs traditions<sup>392</sup>. Le co-juge d'instruction international renvoie en outre au contexte historico-social objectif dans lequel s'est formée l'identité khmère krom, expliquant notamment comme suit : « Les Khmers Krom [...] sont une minorité ethnique descendant des Khmers [de souche] qui vivaient au Kampuchéa Krom depuis l'époque de l'empire khmer et dont l'identité distincte s'est constituée à la suite de l'influence et du contrôle croissants exercés par le Vietnam sur cette région<sup>393</sup> ». Ce contexte historico-social, y compris les politiques répressives mises en œuvre par les autorités sud-vietnamiennes à l'encontre des Khmers krom pour les forcer à se fondre dans la société vietnamienne, explique que ce groupe présente des caractéristiques objectives distinctes et soit perçu comme différent<sup>394</sup>.

188. Hormis ces facteurs objectifs, le co-juge d'instruction international a tenu compte des « perceptions subjectives de la victime et des auteurs allégués<sup>395</sup> » ; il a ainsi pris en considération le sentiment identitaire des Khmers krom fondé sur leur ascendance<sup>396</sup>, ainsi que la perception du PCK faisant de l'identité khmère krom une caractéristique distincte et héréditaire et considérant ce groupe comme ethniquement proche des Vietnamiens ou étroitement lié à ces derniers<sup>397</sup>.

189. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en identifiant les Khmers krom comme constituant un groupe protégé au sens de la Convention contre le génocide, dès lors qu'il s'est fondé pour ce faire sur des critères tant objectifs que subjectifs<sup>398</sup>. Si le co-juge d'instruction international s'est certes largement appuyé sur

<sup>391</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 187, 1008 et 1009 (mentionnant les Khmers krom comme une « minorité ethnique » ayant statut de « groupe ethnique particulier », et précisant comme suit : « Les Khmers Krom étaient pris pour cible [...] en raison de leur origine ethnique [...]. [C]ompte tenu de leur appartenance ethnique, ils étaient automatiquement considérés comme des ennemis »).

<sup>392</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 187, 196 et 267.

<sup>393</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 187 et 189 à 195.

<sup>394</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 189 à 191.

<sup>395</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 62.

<sup>396</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 188.

<sup>397</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 196.

<sup>398</sup> Les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international renvoie non seulement à des caractéristiques ethniques, mais également à des caractéristiques qui pourraient être considérées comme « nationales » et « raciales » ; elle juge toutefois qu'il n'est pas nécessaire de délimiter spécifiquement les divers groupes protégés. Voir Jugement *Brđanin* (TPIY), par. 682, renvoyant à Jugement *Krstić* (TPIY), par. 556 (« Il ressort des travaux préparatoires que cette énumération visait



des critères subjectifs, y compris la manière dont les Khmers krom étaient perçus par le PCK<sup>399</sup>, les juges internationaux estiment qu'il a procédé au cas par cas comme cela est préconisé.

190. Les juges internationaux jugent infondées les allégations selon lesquelles le co-juge d'instruction international aurait omis d'énoncer les autres éléments constitutifs du crime de génocide, y compris l'allégation selon laquelle il est « inapproprié de ne retenir, juridiquement parlant, qu'un seul 'groupe ethnique' défini en des termes généraux » lorsque plusieurs groupes nationaux et ethniques ont été pris pour cible<sup>400</sup>. Le co-juge d'instruction international a considéré que le groupe visé ne pouvait pas être défini selon des critères négatifs, et que, lorsque plusieurs groupes étaient pris pour cible, les éléments constitutifs du crime de génocide devaient être établis pour chacun d'eux<sup>401</sup>.

191. S'agissant enfin du manquement allégué concernant l'identification des faits matériels et des preuves attestant du statut des Khmers krom en tant que groupe protégé<sup>402</sup>, les juges internationaux constatent tout d'abord que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des témoignages et des documents pour dégager ses conclusions concernant l'identité et l'histoire des Khmers krom ainsi que la politique du PCK à leur égard<sup>403</sup>; tout au long de l'Ordonnance de renvoi, les « conclusions juridiques » relatives au génocide des Khmers krom reposent sur des

---

davantage à décrire un seul et même phénomène, correspondant en gros à ce qu'il était convenu d'appeler, avant la Deuxième Guerre mondiale, les 'minorités nationales', qu'à renvoyer à différents types distincts de groupes humains. Il serait dès lors contraire à l'objet et au but de la Convention de vouloir distinguer chacun des groupes énumérés à partir de critères scientifiquement objectifs ».

<sup>399</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 196 à 200 (« En général, le PCK considérait l'identité khmère krom comme une caractéristique héréditaire distincte que les parents transmettaient à leur(s) enfant(s). [...] [I]l avait tendance à les assimiler à des Vietnamiens ou, à tout le moins, à voir en eux un groupe distinct qui présentait des similitudes raciales avec les Vietnamiens ou qui, d'une autre manière, était étroitement lié à ces derniers. [...] Le PCK considérait également que les Khmers Krom avaient un état d'esprit vietnamien, comme l'illustre l'usage courant d'expressions telles que 'une tête vietnamienne [et] un corps khmer', des 'cerveaux *yuon*' [...]. Comme ils étaient plus ou moins assimilés aux Vietnamiens, les Khmers Krom se voyaient appliquer les politiques antivietnamiennes du PCK »).

<sup>400</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 67 à 68 et note de bas de page 159, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-T, Jugement, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003, par. 512; TPIY, *Le Procureur c/ Stakić*, IT-97-24-A, Arrêt, Chambre d'appel, 22 mars 2006 (« Arrêt *Stakić* (TPIY) »), par. 19 (« [L]orsque plusieurs groupes sont [pris pour cible] [...], on ne saurait les regrouper sous une appellation générale telle que, par exemple, les 'non-Serbes' »).

<sup>401</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 63.

<sup>402</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 69 à 71.

<sup>403</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 186 à 203 (renvoyant à des procès-verbaux d'audition et des dépositions de témoins et parties civiles, des rapports d'organisations non-gouvernementales, des livres, des directives et documents du PCK et des publications du Kampuchéa démocratique).



constatations factuelles<sup>404</sup>. Deuxièmement, comme déjà indiqué, le co-juge d'instruction international a identifié le groupe des Khmers krom selon des critères positifs et non négatifs (comme le fait de *ne pas* être Khmers), en se référant à certains de leurs traits distinctifs et au fait qu'ils étaient perçus comme ethniquement proches des Vietnamiens.

*b. L'intention spécifique*

192. L'élément moral du crime de génocide est « l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel<sup>405</sup> ». Désignés sous l'appellation d'intention spécifique ou *dolus specialis*, les actes sous-jacents énumérés à l'article II de la Convention contre le génocide et à l'article 4 de la Loi relative aux CETC doivent avoir été commis dans l'intention spécifique de détruire partiellement ou totalement en tant que tel le groupe protégé<sup>406</sup>. Comme le montre l'expression « comme tel », il ne suffit pas que la victime ait été prise pour cible en raison de son appartenance au groupe (auquel cas il s'agit d'une simple intention discriminatoire)<sup>407</sup>. Il doit au contraire être établi que les actes incriminés se sont accompagnés d'une intention de détruire le groupe protégé, en tant qu'entité séparée et distincte<sup>408</sup>.

193. En ce qui concerne premièrement les éléments constitutifs du génocide, les juges internationaux observent que le co-juge d'instruction international définit ce crime comme « l'un quelconque des actes sous-jacents énoncés à l'article 4 de la Loi

<sup>404</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1008 à 1012.

<sup>405</sup> Convention contre le génocide, article II ; Loi relative aux CETC, article 4.

<sup>406</sup> Convention contre le génocide, article II ; Loi relative aux CETC, article 4 ; Application de la Convention contre le génocide (*Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro*) (CIJ), par. 187 ; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c/ Serbie)*, Arrêt, Rapports de la CIJ, 3 février 2015, p. 3, par. 132 ; TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-T, Jugement, Chambre de première instance I, 2 septembre 1998 (« Jugement *Akayesu* (TPIR) »), par. 497 à 498 ; TPIY, *Le Procureur c/ Karadžić*, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du Jugement rendu le 24 mars 2016, Chambre de première instance, 24 mars 2016 (« Jugement *Karadžić* (TPIY) »), par. 549 ; Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 797.

<sup>407</sup> Application de la Convention contre le génocide (*Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro*) (CIJ), par. 187 ; Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 797 à 798 ; Arrêt *Stakić* (TPIY), par. 19.

<sup>408</sup> Jugement *Blagojević et Jokić* (TPIY), par. 669 à 670 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-T, Jugement, Chambre de première instance I, 27 septembre 2006, par. 856 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tolimir*, IT-05-88/2-T, Jugement, Chambre de première instance II, 12 décembre 2012, par. 747 ; TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-T, Jugement, Chambre de première instance II, 10 juin 2010 (« Jugement *Popović et consorts* (TPIY) »), par. 821 ; Jugement *Akayesu* (TPIR), par. 521 ; TPIR, *Le Procureur c/ Niyitegeka*, ICTR-96-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 9 juillet 2004, par. 53.



relative aux CETC, commis *avec l'intention spécifique* de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, expressément pris pour cible comme tel<sup>409</sup> », ajoutant que « le génocide exige la preuve non seulement de l'intention (*mens rea*) de commettre l'acte sous-jacent, mais aussi de *l'intention [...] spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe protégé en tant que tel*<sup>410</sup> ».

194. S'agissant de l'expression « comme tel », elle signifie selon le co-juge d'instruction international que c'est le groupe qui est la victime ultime du crime de génocide, et que les actes sous-jacents doivent avoir été perpétrés dans l'intention de détruire ce groupe, en tant qu'entité séparée et distincte des victimes individuelles<sup>411</sup>. Puisque « les victimes [individuelles] doivent être prises pour cible en raison de leur appartenance à un groupe [...] la simple connaissance [...] de l'appartenance des victimes à un groupe distinct » n'est pas suffisante pour que soit constitué le crime de génocide<sup>412</sup>. Les juges internationaux considèrent donc infondée la thèse des co-avocats voulant que le co-juge d'instruction international ait omis d'opérer une distinction entre l'élément moral du crime de persécution et l'intention spécifique que requiert le génocide, ou de prendre en considération le critère exprimé par l'expression « comme tel »<sup>413</sup>.

195. S'agissant deuxièmement du manquement supposé concernant l'identification des faits matériels et des preuves sous-jacentes faite d'avoir distingué les faits imputables à YIM Tith de ceux imputables aux politiques du PCK<sup>414</sup>, les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international fait état d'un plan national « visant à éliminer un groupe ethnique particulier, les Khmers Krom, ou du moins une grande partie d'entre eux, en raison de leur appartenance ethnique<sup>415</sup> ». Cet énoncé est notamment étayé par les conclusions relatives à la preuve telles qu'elles figurent dans la partie de l'Ordonnance de renvoi intitulée « Politique du PCK à l'égard des Khmers Krom »<sup>416</sup> ; il y est ainsi indiqué que le PCK faisait communément usage d'expressions péjoratives comme « une tête vietnamienne [et]

<sup>409</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 59 (non souligné dans l'original).

<sup>410</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 68 (non souligné dans l'original).

<sup>411</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 72.

<sup>412</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 72.

<sup>413</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 72 à 75.

<sup>414</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 76 à 78.

<sup>415</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1008.

<sup>416</sup> Ordonnance de renvoi (D382), pp. 93 à 99.



un corps khmer<sup>417</sup> », et qu'il soupçonnait les Khmers krom, en tant que groupe, de se livrer à des activités d'espionnage au service du Vietnam et d'être enclin à la rébellion<sup>418</sup>.

196. Dans une autre partie de l'Ordonnance de renvoi, intitulée « Comportement et contribution dans le cadre de l'entreprise criminelle commune visant à éliminer les Khmers Krom »<sup>419</sup>, le co-juge d'instruction international opère une nette distinction entre les faits découlant des politiques du PCK en général et les conclusions relatives aux actes et à la conduite de YIM Tith. Le co-juge d'instruction international y observe en particulier que « [I]es paroles de YIM Tith révèlent une haine profonde des Vietnamiens, y compris de toute personne d'origine vietnamienne ou susceptible d'avoir des liens avec le Viet Nam, comme les Khmers krom<sup>420</sup> ». Le co-juge d'instruction international cite des paroles prononcées par YIM Tith lors de réunions<sup>421</sup>, y compris concernant les « Khmers *yuons* »<sup>422</sup>, la « guerre contre le Viet Nam », les « ennemis enfouis rongant à l'intérieur »<sup>423</sup> et la nécessité d'exécuter toute personne associée aux Vietnamiens<sup>424</sup>.

197. De surcroît, il est communément admis qu'aux fins d'apprécier l'existence d'une intention génocidaire à la lumière des éléments du dossier, une Chambre doit se demander si « toutes les preuves disponibles, considérées conjointement, permettent de démontrer un état d'esprit génocidaire<sup>425</sup> ». Faute de preuves directes, l'intention génocidaire peut être déduite des faits et des circonstances ayant entouré les crimes, ce qui inclut le contexte global, l'ampleur des atrocités, la perpétration d'autres actes répréhensibles visant systématiquement le même groupe, le ciblage méthodique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires, l'existence d'un projet ou d'une politique ou encore

<sup>417</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 196 et note de bas de page 457, renvoyant à Procès-verbal d'audition de de VOERN Dara, 5 février 2014, D118/175, à ERN (FR) 00977594 (R100 et 101).

<sup>418</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 198, renvoyant notamment aux témoignages de RIEL Son, PHAN Saray et RIEM DY.

<sup>419</sup> Ordonnance de renvoi (D382), pp. 216 et 217.

<sup>420</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 387.

<sup>421</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 388 à 397.

<sup>422</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 390, renvoyant au témoignage de YOU Phom.

<sup>423</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 394, renvoyant au témoignage de VY Phann.

<sup>424</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 397, renvoyant au témoignage de CHHOENG Chhoeurt.

<sup>425</sup> Jugement *Karadžić* (TPIY), par. 550 (traduction non officielle) ; TPIY, *Le Procureur c/ Tolimir*, IT-05-88/2-A, Arrêt, Chambre d'appel, 8 avril 2015 (« Arrêt *Tolimir* (TPIY) »), par. 247 ; Jugement *Popović et consorts* (TPIY), par. 820.



l'expression d'une intention au travers de prises de parole ou lors de réunions<sup>426</sup>. Tout ceci met à mal l'assertion des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international aurait commis l'erreur de ne pas « relev[er] d'élément du dossier tendant à établir directement que M. YIM Tith était animé de l'intention [spécifique requise]<sup>427</sup> ».

198. En plus d'avoir tenu compte des éléments du dossier attestant que YIM Tith avait prononcé des discours dans lesquels il avait utilisé des termes péjoratifs au sujet du groupe en question, le co-juge d'instruction international a constaté que les déclarations de YIM Tith avaient coïncidé, dans le temps et l'espace, avec le massacre de centaines de Khmers krom dans la commune de Kouk Prech entre fin 1977 et début 1978 ; le co-juge d'instruction international a également fait référence à des visites effectuées par YIM Tith au centre de sécurité de la pagode Pratheat, où des Khmers krom ont été détenus puis exécutés, et où YIM Tith a interrogé des prisonniers et qualifié ces derniers d'ennemis<sup>428</sup>. Le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion que, grâce à la tenue de réunions et à l'existence d'un système de communication et de présentation de rapports, YIM Tith avait connaissance de toutes les actions menées par le PCK dans les territoires dont il était chargé, et qu'il comptait parmi les premiers responsables de la mise en œuvre des politiques du PCK dans ces endroits<sup>429</sup>. En outre, la prise de mesures systématiques ayant visé les Khmers krom dans les territoires relevant de YIM Tith<sup>430</sup>, l'établissement de registres identifiant ces personnes<sup>431</sup>, les massacres commis à grande échelle contre les membres de ce groupe<sup>432</sup>, le transfert forcé de Khmers krom<sup>433</sup> et la politique du PCK dirigée contre ces personnes (y compris dans les territoires relevant de YIM Tith)<sup>434</sup> constituent autant de faits et de circonstances étayant la conclusion dégagée en dernière analyse

<sup>426</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Popović et consorts*, IT-05-88-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 janvier 2015, par. 468 ; Jugement *Karadžić* (TPIY), par. 550 ; Arrêt *Tolimir* (TPIY), par. 246 ; TPIY, *Le Procureur c/ Jelisić*, IT-95-10-A, Arrêt, Chambre d'appel, 5 juillet 2001, par. 47 ; TPIR, *Le Procureur c/ Munyakazi*, ICTR-97-36A-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, par. 142 ; Jugement *Akayesu* (TPIR), par. 523. Voir également Application de la Convention contre le génocide (*Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro*) (CIJ), par. 242.

<sup>427</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 78.

<sup>428</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 392.

<sup>429</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1019.

<sup>430</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 210, 243, 246 et 258 à 265.

<sup>431</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 210, 247 à 248 et 267.

<sup>432</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 212, 250 à 256 et 258 à 260.

<sup>433</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 222 à 234, 244 à 245 et 249.

<sup>434</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 213.



par le co-juge d'instruction international, à savoir que YIM Tith partageait l'intention spécifique de détruire les Khmers krom<sup>435</sup>.

199. En conclusion, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur lorsqu'il a énoncé les éléments constitutifs du crime de génocide, les faits matériels et les preuves sous-jacentes. Le Moyen d'appel 2.2 est donc rejeté.

### **B. Moyen d'appel 3 : Erreur alléguée concernant l'instruction de faits en dehors de la saisine**

#### **1. Arguments des parties**

200. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en instruisant des faits non inclus dans sa saisine<sup>436</sup>. Ils font tout d'abord valoir qu'aux termes de la règle 55 2) du Règlement intérieur, l'instruction vise les seuls faits dénoncés dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif<sup>437</sup> ; les magistrats instructeurs ne sont donc pas compétents pour renvoyer un accusé en jugement pour des faits en dehors de la saisine, et la seule exception prévue à la règle 55 3) dudit Règlement concerne les circonstances aggravantes<sup>438</sup>. Deuxièmement, les co-avocats font valoir qu'aux termes de la règle 67 1) de ce même Règlement, une décision de renvoi doit être fondée sur les charges visées par la mise en examen préalable<sup>439</sup>. Par conséquent, l'étendue des faits sur lesquels un renvoi en jugement peut être fondé continue d'être limitée par le réquisitoire introductif et les éventuels réquisitoires supplétifs<sup>440</sup>.

201. Les co-avocats s'appuient sur les dispositions précitées du Règlement intérieur pour reprocher au co-juge d'instruction international d'avoir transgressé les limites imposées à une décision de renvoi. Selon eux, les réquisitoires introductif et supplétifs ont limité les éléments géographiques et temporelles de la saisine aux faits allégués suivants : i) ceux survenus dans la zone Sud-Ouest de 1976 à début 1978 et ii) ceux

<sup>435</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1008 à 1023.

<sup>436</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 95.

<sup>437</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 95.

<sup>438</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 95.

<sup>439</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 96.

<sup>440</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 96.





survenus dans la zone Nord-Ouest de la mi-1977 au 6 janvier 1979<sup>441</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait mal interprété la règle 55 2) du Règlement intérieur et aurait ainsi commis une erreur en renvoyant YIM Tith en jugement non pas pour des crimes correspondant aux paramètres précités, mais en raison de sa responsabilité en tant que participant aux entreprises criminelles communes suivantes : i) les entreprises criminelles communes « B » et « C », *après* début 1978 dans la zone Sud-Ouest ; ii) l'entreprise criminelle commune « C », *avant* fin 1975 au centre de sécurité de la pagode Pratheath dans la zone Sud-Ouest et iii) l'entreprise criminelle commune « A », *avant* la mi-1977 dans la zone Nord-Ouest<sup>442</sup>.

202. Les co-avocats concluent que cette erreur de droit « est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus d[u] pouvoir d'appréciation » dévolu au co-juge d'instruction international ; ils demandent à la Chambre préliminaire d'invalidier toutes les charges contre YIM Tith basées sur des faits étrangers à la saisine<sup>443</sup>.

203. Selon la réponse de la co-procureure internationale, l'argument des co-avocats repose sur une mauvaise compréhension des paramètres factuels d'une instruction, et ne démontre aucune erreur de droit ni aucun abus du pouvoir d'appréciation relevant du contrôle juridictionnel<sup>444</sup>. Selon elle, il ressort clairement de la décision pertinente de la Chambre préliminaire que les « faits » dont étaient saisis les co-juges d'instruction étaient liés au comportement criminel allégué, et que « [l]es circonstances dans lesquelles les faits incriminés ont été commis, et dont il est tenu compte pour qualifier juridiquement ces faits, n[']étaient pas considérées comme des faits nouveaux et f[']aisaient donc partie intégrante de l'instruction<sup>445</sup> ».

204. La co-procureure internationale fait ainsi valoir que la question déterminante consiste à savoir si le cadre temporel des crimes allégués dans le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs était limité. Selon elle, il n'existe aucune

<sup>441</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 97 à 98, renvoyant à Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 93 à 94 ; Premier réquisitoire supplétif (D65), par. 13 ; Deuxième réquisitoire supplétif (D191), par. 8.

<sup>442</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 99 à 103.

<sup>443</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 103.

<sup>444</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 57 à 58.

<sup>445</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 58, renvoyant à Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 35 ; règle 67 3) du Règlement intérieur.



restriction temporelle applicable aux crimes perpétrés dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest<sup>446</sup>, et c'est donc à bon droit que le co-juge d'instruction international a renvoyé YIM Tith en jugement pour les crimes commis dans la zone Sud-Ouest pendant toute la durée du régime du Kampuchéa démocratique et pour ceux commis dans la zone Nord-Ouest au minimum à partir du début de l'année 1977 et jusqu'à janvier 1979<sup>447</sup>.

205. La co-procureure internationale soutient en outre que les co-avocats ont indûment assimilé « faits » et modes de participation en se référant aux entreprises criminelles communes pour lesquelles YIM Tith était renvoyé en jugement<sup>448</sup>. Et enfin, elle fait valoir que les allégations soulevées par les co-avocats sont tardives et infondées dès lors que le cadre temporel des trois entreprises criminelles communes visées dans l'Ordonnance de renvoi est le même, voire moins étendu, que celui allégué dans le procès-verbal de première comparution de YIM Tith ; elle considère que les co-avocats auraient pu soulever pareil grief plus tôt au lieu de le faire dans le cadre de leur réponse au Réquisitoire définitif<sup>449</sup>.

## 2. Examen

206. Au titre du Moyen d'appel 3, les co-avocats font valoir que les Réquisitoires introductif et supplétifs délimitent comme suit le cadre temporel de l'instruction conduite contre YIM Tith<sup>450</sup> :

(i) Pour la zone Sud-Ouest : de 1976 à début 1978 ;

(ii) Pour la zone Nord-Ouest : de la mi-1977 au 6 janvier 1979.

207. Dans l'Ordonnance de renvoi, YIM Tith a été renvoyé en jugement pour des crimes réprimés par le droit international, y compris à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune : le co-juge d'instruction international a considéré que sa responsabilité était engagée pour certains crimes commis dans la zone Sud-Ouest en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, « [d]e septembre-octobre

<sup>446</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 59.

<sup>447</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 59.

<sup>448</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 60.

<sup>449</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 60, renvoyant à Procès-verbal de première comparution (D281), à ERN (EN) 01205500-01205501.

<sup>450</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 97.



1975 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979<sup>451</sup> », ainsi que pour d'autres crimes commis dans la zone Nord-Ouest en tant que membre d'une entreprise criminelle commune, « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979<sup>452</sup> ».

208. Comme relevé précédemment par la Chambre préliminaire, la saisine de l'instruction judiciaire est déterminée par les allégations énoncées dans un réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif<sup>453</sup>. Aux fins de déterminer si les accusations retenues dans l'Ordonnance de renvoi sortent de la saisine, les juges internationaux doivent tout d'abord établir les faits dont ont été saisis les co-juges d'instruction, ce qui passe par une lecture attentive du Troisième réquisitoire introductif et des divers réquisitoires supplétifs déposés dans le cadre du dossier n° 004. Les juges internationaux examinent en premier lieu les allégations afférentes aux crimes commis dans la zone Sud-Ouest. Ils se pencheront dans un second temps sur le cadre temporel des allégations afférentes aux crimes commis dans la zone Nord-Ouest.

*a. Crimes commis dans la zone Sud-Ouest*

209. Après une lecture holistique du Troisième réquisitoire introductif, les juges internationaux considèrent que les allégations du co-procureur international concernant les crimes commis dans la zone Sud-Ouest couvrent la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Les juges internationaux sont arrivés à cette conclusion à la lecture des paragraphes introductifs du Troisième réquisitoire introductif et des allégations énoncées aux paragraphes 80, 81 et surtout 109<sup>454</sup>. Par conséquent, étant donné que les allégations relatives au centre de sécurité de la pagode Pratheath ne sont pas limitées dans le temps, elles relèvent du cadre général

<sup>451</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 et 1017. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 440 à 442 (décrivant la mise en place de coopératives et les arrestations survenues dans le district de Kirivong « en 1975 et 1976 »), par. 462 (calculant le nombre d'exécutions commises au centre de sécurité de la pagode Pratheath « à compter de 1975 »).

<sup>452</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 et 1017. Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 718 (concernant un témoignage attestant d'une visite effectuée par YIM Tith à la prison du centre de sécurité de Banan « 'probablement en 1977', quelque deux mois avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest »).

<sup>453</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 128 ; Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de renvoi (D99/3/42), par. 35 à 37.

<sup>454</sup> Voir Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 5 2), 15 (« réseau [...] radiophonique couvrant tout le pays dès octobre 1975 »), 80, 81, 93, 109 (« TA Tith a planifié, incité à commettre, ordonné, aidé et encouragé à commettre ou commis les infractions décrites aux paragraphes 54 à 81 [...], commises au Cambodge, pendant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 [...] »).



exposé au paragraphe 109<sup>455</sup>.

210. Le co-juge d'instruction international a mis YIM Tith en examen pour des crimes commis au centre de sécurité de la pagode Pratheat à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune « au moins du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979<sup>456</sup> ».

211. Les juges internationaux concluent que, s'agissant des crimes commis dans la zone Sud-Ouest, le cadre temporel de l'instruction judiciaire ouverte contre YIM Tith est du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979. Les juges internationaux rejettent donc la demande des co-avocats tendant à ce que soit invalidées les accusations retenues dans l'Ordonnance de renvoi concernant des crimes commis dans la zone Sud-Ouest i) après le « début de 1978 » et ii) avant janvier « 1976 ».

*b. Crimes commis dans la zone Nord-Ouest*

212. S'agissant des crimes commis dans la zone Nord-Ouest, les juges internationaux considèrent qu'à la faveur d'une lecture holistique de ces écritures, le Troisième réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs peuvent raisonnablement être considérés comme incluant des allégations qui se rapportent également au début de l'année 1977 (et pas uniquement à la mi-1977 comme allégué par les co-avocats). Le co-juge d'instruction international s'en est donc tenu aux limites de la saisine.

213. En effet, dans les premiers paragraphes du Troisième réquisitoire introductif, la participation alléguée de YIM Tith à la purge des cadres en poste dans la zone Nord-Ouest est établie « [e]n 1977 et 1978<sup>457</sup> ». Même si les juges internationaux constatent que de nombreuses allégations à ce sujet concernent « mi-1977 » et une période plus tardive, la purge en question ne constitue pas le seul acte criminel allégué rattaché à la zone Nord-Ouest. Le réquisitoire comporte en effet de nombreuses mentions de l'année « 1977 » dans le contexte d'une description des allégations se rapportant aux sites de crimes de Banteay O Ta Krey (de 1977 à début 1979)<sup>458</sup>,

<sup>455</sup> Voir Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 80 et 81.

<sup>456</sup> Voir Procès-verbal de première comparution (D281), à ERN (EN) 01205500-01205501.

<sup>457</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 3 (non souligné dans l'original).

<sup>458</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 61.



Banteay Treng (1977 et 1978)<sup>459</sup>, Wat Samdech (1977 et 1978)<sup>460</sup> et Phnom Trayoung (entre 1977 et 1979)<sup>461</sup>. Ces observations sont en outre étayées par les réquisitoires supplétifs ; dans le deuxième réquisitoire supplétif, par exemple, mention est faite de crimes allégués commis dans le district de Preah Net Preah, dans la zone Nord-Ouest, en « 1977 »<sup>462</sup>.

214. En conclusion, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en renvoyant YIM Tith en jugement pour des crimes commis dans la zone Nord-Ouest « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979<sup>463</sup> », dès lors que la période en question entraine dans la saisine. Aussi convient-il de rejeter la demande formée par les co-avocats en rapport avec les crimes commis dans la zone Nord-Ouest.

*c. Conclusion*

215. En résumé, les juges internationaux confirment le renvoi de YIM Tith en jugement tel que prononcé par le co-juge d'instruction international à raison des crimes commis dans la zone Sud-Ouest avant 1976 et après début 1978. Les juges internationaux confirment aussi le renvoi en jugement qui a été prononcé pour les crimes commis entre ces deux dates, dans cette même zone. Elle confirme en outre le renvoi en jugement prononcé pour les crimes commis dans la zone Nord-Ouest.

216. Par conséquent, les juges internationaux rejettent le Moyen d'appel 3.

**C. Moyen d'appel 4 : Erreur alléguée relative à l'appréciation de la compétence personnelle des CETC sur la base de la théorie de l'entreprise criminelle commune**

**1. Arguments des parties**

217. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur de droit en prenant en considération, au moment de se prononcer sur la compétence personnelle des CETC en l'espèce, le mode de responsabilité issu de

<sup>459</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 62.

<sup>460</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 67.

<sup>461</sup> Troisième réquisitoire introductif (D1), par. 74.

<sup>462</sup> Deuxième réquisitoire supplétif (D191), par. 9.

<sup>463</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 i), 1017 i).



la participation à une entreprise criminelle commune<sup>464</sup>, ce qui aurait irrémédiablement porté atteinte aux droits reconnus à YIM Tith dans le cadre d'un procès équitable. Le co-juge d'instruction international aurait ainsi abusé de son pouvoir d'appréciation, et seule une invalidation de l'Ordonnance de renvoi pourrait remédier à pareille situation<sup>465</sup>. Premièrement, dans le cas de YIM Tith, le co-juge d'instruction international n'aurait pas évalué la compétence personnelle du tribunal selon une méthode identique à celle appliquée dans le dossier n° 004/1<sup>466</sup> : dans ce dernier, les co-juges d'instruction avaient énoncé les critères pertinents utilisés dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation et s'étaient fondés, pour apprécier la compétence personnelle du tribunal, sur des facteurs analogues à ceux devant être pris en compte aux fins de la détermination de la peine, à savoir les suivants : i) la position hiérarchique officielle de la personne concernée ; ii) la mesure dans laquelle cette personne a contribué à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre des politiques incriminées ; iii) la gravité relative des actes effectués par cette personne et leurs effets<sup>467</sup>.

218. Alors que le co-juge d'instruction cambodgien serait resté fidèle à l'analyse développée avec son homologue international dans le dossier n° 004/1 et aurait ainsi conclu à l'absence de compétence personnelle des CETC pour juger YIM Tith, prononçant un non-lieu concernant tous les faits reprochés à ce dernier<sup>468</sup>, le co-juge d'instruction international aurait au contraire invoqué la doctrine « fondamentalement déficiente » de l'entreprise criminelle commune, qui n'opère aucune distinction selon le niveau de responsabilité respectif des personnes concernées ou qui peut engager la responsabilité pénale d'un accusé n'ayant pris aucune part à la réalisation de l'élément

<sup>464</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 104 et 108.

<sup>465</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 107 et 120.

<sup>466</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 108 et 119, renvoyant à Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3 (« Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3) ») (sans que ne soit motivée la différence par rapport à l'approche adoptée dans le Dossier n° 004/1).

<sup>467</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 109 à 113 et 119 (où les co-avocats mentionnent d'autres « faits de portée générale » pris en considération par les co-juges d'instruction dans le Dossier n° 004/1, y compris les suivants : i) la prise des décisions au sein du régime du Kampuchéa démocratique ne relevait pas d'un processus structuré à caractère démocratique ; les décisions étaient prises en haut lieu et mises en œuvre aux niveaux subalternes ; ii) les initiatives prises par une personne dans ces circonstances ne constituent pas en soi un critère pertinent pour la placer dans la catégorie des « principaux responsables » ; iii) l'utilisation de canaux de communications verticaux dans la chaîne de commandement et la politique du secret ne permettaient pas l'échange horizontal d'informations tactiques et opérationnelles aux échelons situés en-deçà de la direction suprême ; toute discussion ouverte des instructions de l'*Angkar* aurait entraîné des conséquences néfastes pour les personnes concernées).

<sup>468</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 114.



matériel du crime<sup>469</sup>. Selon les co-avocats, la théorie de l'entreprise criminelle commune est particulièrement inadaptée pour apprécier la compétence personnelle du tribunal lorsqu'elle est interprétée largement et englobe un large éventail d'individus dans la hiérarchie du Kampuchéa démocratique (comme dans le dossier n° 004) ; les co-avocats font aussi valoir que les rédacteurs de la Loi relative aux CETC n'avaient pas prévu que la compétence personnelle du tribunal s'étendrait à une catégorie aussi vaste de suspects<sup>470</sup>.

219. Selon la réponse de la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis une quelconque erreur relevant du contrôle juridictionnel lorsqu'il se serait supposément appuyé sur la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>471</sup>. Premièrement, selon elle, les co-avocats laissent simplement entendre que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur cette théorie au moment de statuer sur la compétence personnelle du tribunal, et ils affirment à tort que l'examen de cette compétence peut porter uniquement sur des actes et comportements qui sont géographiquement proches des lieux de crime ou qui consistent en la commission matérielle des crimes allégués<sup>472</sup>. Deuxièmement, à considérer que le co-juge d'instruction international se soit effectivement appuyé sur cette théorie, les co-avocats auraient échoué à démontrer qu'une quelconque erreur ait été commise, dès lors que l'applicabilité de cette forme de responsabilité devant les CETC est de jurisprudence bien établie. Toujours selon la co-procureure internationale, les co-avocats se seraient appuyés sélectivement sur l'arrêt *Brđanin* devant le TPIY et n'admettent pas que, dans le dossier n° 004/1 en question, le co-juge d'instruction international avait expressément pris en considération la forme de responsabilité issue de la participation à une entreprise criminelle commune pour déterminer si les CETC avaient la compétence personnelle pour juger l'accusé<sup>473</sup>.

220. La co-procureure internationale soutient enfin que YIM Tith a été classé parmi les « principaux responsables » en raison de son rôle majeur dans toutes les atrocités

<sup>469</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 115 à 118, renvoyant à TPIY, *Le Procureur c/ Brđanin*, IT-99-36-A, Arrêt, Chambre d'appel, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* (TPIY) »), par. 426 et 427, 431 et 432.

<sup>470</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 118 et 119.

<sup>471</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 61 (titre).

<sup>472</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 62.

<sup>473</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 63.



commises par les Khmers rouges, y compris l'orchestration d'un génocide, les crimes commis contre des civils et d'anciens cadres du PCK ainsi que l'organisation de mariages forcés, comme en attestent les multiples conclusions factuelles relatives à son implication dans les crimes en question<sup>474</sup>.

## 2. Examen

221. Les juges internationaux examineront successivement les deux allégations suivantes : i) le co-juge d'instruction international n'a pas appliqué une méthode identique à celle retenue dans le dossier n° 004/1 lorsqu'il s'est prononcé sur la compétence personnelle des CETC pour mettre en accusation YIM Tith et ii) le co-juge d'instruction international s'est au contraire indûment appuyé sur la responsabilité alléguée de YIM Tith en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour le compter parmi les « principaux responsables ».

222. S'agissant de la première de ces allégations<sup>475</sup>, les juges internationaux confirment qu'aux fins de se prononcer sur la compétence personnelle des CETC, l'identification des « principaux responsables » passe par une appréciation quantitative et qualitative : i) de la gravité des crimes allégués ou reprochés et ii) du niveau de responsabilité du suspect<sup>476</sup>. Pour évaluer la gravité des crimes, il peut être tenu compte de certains facteurs tels que le nombre de victimes, le cadre géographique de ces crimes, la manière dont ils auraient été commis et le nombre d'incidents distincts<sup>477</sup>. Pour déterminer le niveau de responsabilité d'un suspect, différentes considérations peuvent entrer en ligne de compte, telles que son degré de participation aux crimes, sa position ou son rang hiérarchique, y compris le nombre de ses subordonnés et le nombre d'échelons supérieurs au sien, le caractère permanent ou

<sup>474</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 64.

<sup>475</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 109 à 113 et 119.

<sup>476</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 286 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22 et notes de bas de page y afférentes ; Dossier n° 003, Décision relative à la compétence personnelle (D48), par. 15 et note de bas de page 25.

<sup>477</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22 et notes de bas de page y afférentes.





non de sa position ainsi que les rôles et responsabilités exercés *de facto*<sup>478</sup>.

223. Bien que cette évaluation puisse faire intervenir les facteurs invoqués dans le dossier n° 004/1, comme la position hiérarchique officielle de la personne, la gravité relative de ses actes et son degré de contribution à la conception et/ou la mise en œuvre des politiques<sup>479</sup>, les juges internationaux réitèrent qu'il n'existe pas de liste exhaustive de facteurs à prendre en considération ; il n'existe pas non plus de seuil numérique en ce qui concerne les victimes<sup>480</sup>, ni de critère de tri s'agissant de la position hiérarchique du suspect<sup>481</sup>. L'évaluation de la compétence personnelle requiert au contraire une appréciation au cas par cas, compte tenu du contexte général et de la situation personnelle du suspect<sup>482</sup>. L'approche différente supposément retenue par rapport au dossier n° 004/1 ou à d'autres dossiers n'est donc pas constitutive d'une erreur de droit, la compétence personnelle devant être évaluée au cas par cas au regard de critères dont la liste n'est pas exhaustive. En outre, le co-juge d'instruction international a en réalité bel et bien tenu compte des critères énumérés dans le dossier n° 004/1 dans le cadre de l'évaluation, plus large, de la compétence

<sup>478</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 353 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22 et notes de bas de page y afférentes.

<sup>479</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 109-112, renvoyant à Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 38 à 42.

<sup>480</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352, 555 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>481</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>482</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 286 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352. Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321. Voir également Tribunal spécial pour la Sierra Leone (« TSSL »), *Le Procureur c/ Fofana*, SCSL-04-14-PT, *Decision on the Preliminary Defence Motion on the Lack of Personal Jurisdiction Filed on Behalf of Accused Fofana*, Chambre de première instance, 3 mars 2004, par. 38 ; Cour pénale internationale (« CPI »), *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04-169, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 », Chambre d'appel, 13 juillet 2006, par. 76.



personnelle des CETC pour juger YIM Tith<sup>483</sup>.

224. Deuxièmement, après avoir examiné l'Ordonnance de renvoi, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international se soit indûment appuyé, pour établir la compétence personnelle du tribunal, sur la responsabilité alléguée de YIM Tith en tant que participant à une entreprise criminelle commune<sup>484</sup>. En effet, avant de conclure que « YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC, car il était l'un des '*principaux responsables*'<sup>485</sup> », le co-juge d'instruction international a spécifiquement examiné le cas en l'espèce et s'est appuyé sur les critères précités, y compris le rang et le statut officiels de YIM Tith dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest, son autorité *de facto*<sup>486</sup> et la gravité de ses actes, eu égard au nombre de sites de crimes<sup>487</sup> et à son « rôle majeur » dans les atrocités commises et dans la mise en œuvre des politiques du PCK aux endroits qui relevaient de sa responsabilité<sup>488</sup>.

225. S'agissant en particulier du rang officiel occupé par YIM Tith, le co-juge d'instruction international a relevé que son ascension l'avait conduit du poste de secrétaire (adjoint) du district de Kirivong dans la zone Sud-Ouest<sup>489</sup>, à celui de secrétaire adjoint de zone et « peut-être même de secrétaire de l'ensemble de la zone Nord-Ouest »<sup>490</sup>, sans oublier qu'il était responsable de plusieurs secteurs<sup>491</sup>. C'est sur ce fondement-là (et non pas à raison d'une quelconque appartenance à une entreprise criminelle commune)<sup>492</sup> que le co-juge d'instruction international a conclu que les pouvoirs dévolus à YIM Tith en application des règles du PCK étaient « très étendus, tant sur le plan géographique que hiérarchique<sup>493</sup> ». De plus, le co-juge d'instruction international a notamment considéré qu'à la faveur des liens familiaux et

<sup>483</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 33 à 34, notes de bas de page 72 à 73 (où le co-juge d'instruction international renvoie à Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3) « [p]our les détails concernant l'exercice de ce pouvoir d'appréciation »).

<sup>484</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 108 et 116 à 120.

<sup>485</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 992 (non souligné dans l'original).

<sup>486</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 993 et 994.

<sup>487</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 995.

<sup>488</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 996 à 999.

<sup>489</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 993 et 327 à 342.

<sup>490</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 993 et 380 à 385.

<sup>491</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 993 (renvoyant à son statut de secrétaire des secteurs 1, 3 et 4 de la zone Nord-Ouest, en plus de son statut de secrétaire du secteur 13 de la zone Sud-Ouest ; voir par. 343 à 352 et 357 à 378).

<sup>492</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 104 et note de bas de page 254.

<sup>493</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 993.



professionnels étroits qui le liaient à *Ta Mok*, dont il était *de facto* l'adjoint, YIM Tith exerçait une autorité factuelle dépassant celle que lui conféraient ses fonctions officielles<sup>494</sup>.

226. Pour apprécier la gravité des crimes allégués ainsi que la responsabilité de YIM Tith à cet égard, le co-juge d'instruction international a pris en considération des crimes commis sur 20 sites<sup>495</sup>, y compris des allégations de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre ainsi que d'homicide tel que défini en droit cambodgien<sup>496</sup>, sur la base de diverses formes de responsabilité telles que la participation à une entreprise criminelle commune, la planification, le fait d'ordonner, l'incitation, la responsabilité du supérieur hiérarchique et la commission directe (pour les crimes réprimés par le droit international), ainsi que la co-perpétration, la planification et le fait d'ordonner (pour les crimes réprimés par le droit cambodgien)<sup>497</sup>. Même si pour certains sites de crimes les éléments de preuve étaient flous ou « pas suffisamment précis pour constituer une base adéquate pour le calcul du nombre de victimes<sup>498</sup> », le co-juge d'instruction international a présenté des estimations prudentes, selon lesquelles plusieurs milliers de Khmers krom avaient été exécutés<sup>499</sup> tandis que des dizaines de milliers d'autres civils et anciens cadres du PCK avaient été, à différents égards, victimes des crimes commis<sup>500</sup>.

<sup>494</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 327 et 994.

<sup>495</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 433 à 469 (centre de sécurité de la pagode Pratheath), 470 à 526 (centre de sécurité de Kraing Ta Chan), 527 à 546 (site d'exécution du village de Preil), 547 à 554 (site d'exécution de Wat Angkun), 555 à 565 (site d'exécution de la forêt du village de Slaeng), 566 à 585 (site d'exécution de Prey Sokhon et de la pagode d'Ang Serei Muny), 586 à 595 (centre de sécurité de Koas Krala), 596 à 651 (coopérative de Thipakdei – centre de sécurité de la pagode Thipakdei et centre de sécurité et site de travail de Tuol Mtes), 652 à 700 (chantier du barrage de Kang Hort), 701 à 719 (centre de sécurité de Banan), 720 à 737 (centre de sécurité de Khnang Kou), 738 à 746 (site de travail de la sucrerie de Kampong Kol), 747 à 771 (centre de sécurité de Phum Veal), 772 à 796 (centre de sécurité de Svay Chrum), 797 à 810 (site d'exécution de Tuol Seh Nhauv), 811 à 826 (site d'exécution de Prey Krabau), 829 à 849 (centre de sécurité de Wat Kirirum), 850 à 869 (centre de sécurité de Wat Samdech), 870 à 910, 918 à 920 et 967 à 979, (centre de sécurité de la commune de Kampong Prieng - centre de sécurité de Wat Po Laingka/villages de Kach Roteh, Kach Roteh, Thmei et Sala Trav), 894, 911 à 920 et 950 à 966 (commune de Reang Kesei), 921 à 939 (prison n° 8), 940 à 948 (site d'exécution de Veal Bak Chunching), 980 à 991 (district de Samlaut (mariage forcé)), 1012 à 1015.

<sup>496</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 995 et 1012 à 1015.

<sup>497</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 à 1039.

<sup>498</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 564 (site d'exécution de la forêt du village de Slaeng), 594 (centre de sécurité de Koas Krala).

<sup>499</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 996.

<sup>500</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 997. Voir aussi, par exemple, par. 462 (pagode Pratheath : 640 victimes, 140 Khmers krom (estimation prudente)), 525 (Kraing Ta Chan : 646 victimes, dont 203 Khmers krom (estimation très prudente)), 545 (site d'exécution du village de Preil : 16 victimes, 10 Khmers krom), 553 (site d'exécution de Wat Angkun : 4 victimes, toutes des Khmers krom (nombre de



227. Bien que le co-juge d’instruction international ait évoqué les diverses politiques du PCK dans la partie de l’Ordonnance de renvoi consacrée à ses conclusions juridiques sur la compétence personnelle<sup>501</sup>, il a manifestement évalué la gravité des faits reprochés à YIM Tith en fonction de ses actes individuels et de ses propres contributions aux politiques et aux crimes allégués. Le co-juge d’instruction international a par exemple évalué « la *participation* de Yim Tith au génocide des Khmers Krom et son *orchestration* dans les régions qui relevaient de sa responsabilité<sup>502</sup> »; il a conclu que la conduite et les contributions de YIM Tith avaient notamment consisté à « stigmatis[er] constamment les Vietnamiens et toute personne qui avait des liens avec eux, et [à] appel[er] tous les secteurs de la société, y compris les cadres subalternes du PCK, à surveiller et dénoncer aux fins d’exécution toute personne suspectée d’avoir de tels liens<sup>503</sup> »; il a aussi conclu que YIM Tith avait visité le centre de sécurité de la pagode Pratheath, où des Khmers krom ont été incarcérés puis exécutés, et qu’il y avait interrogé des prisonniers et désigné ceux-ci comme des ennemis<sup>504</sup>.

228. De même, le co-juge d’instruction international a relevé que des « autres civils et d’anciens cadres du PCK ont été persécutés *par YIM Tith ou sous ses ordres*<sup>505</sup> ». Il a constaté que *Ta Mok* et YIM Tith avaient *orchestré* la purge de la zone Nord-Ouest<sup>506</sup>. YIM Tith a présidé et/ou assisté à des réunions (se focalisant sur la traque des agents vietnamiens et de la CIA); il a identifié et dénoncé les traîtres et les ennemis, ordonné des arrestations et exécutions, et coordonné un réseau de centres de sécurité et de sites d’exécution, entre autres contributions<sup>507</sup>. Et enfin, le co-juge d’instruction international a considéré que « Yim Tith et *Ta Mok* [avaient] joué un

---

victimes très probablement plus élevé), 583 (site d’exécution de Prey Sokhon et de la pagode d’Ang Serei Munny : 90 victimes, nombre inconnu de Khmers krom (estimation prudente)), 594 (centre de sécurité de Koas Krala : les preuves quant au nombre de victimes sont floues mais l’on peut supposer que de nombreuses personnes y ont été tuées), 649 (coopérative de Thipakdei– centre de sécurité de Wat Thipakdei et centre de sécurité et site de travail de Tuol Mtes : 375 victimes (nombre minimum)).

<sup>501</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 996-998 (mentionnant le ciblage génocidaire des Khmers krom, les mesures prises contre d’anciens cadres civils du PCK en application de la vision politique délirante dudit PCK, et la politique de mariages forcés). Voir également Appel de YIM Tith (D382/22), par. 104 et note de bas de page 254.

<sup>502</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 996 (non souligné dans l’original).

<sup>503</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 386 à 397 et 1022.

<sup>504</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 392 et 101.

<sup>505</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 997 (non souligné dans l’original).

<sup>506</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 412.

<sup>507</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 413 à 426, 997 et 1022.



*rôle central*<sup>508</sup> » dans la mise en œuvre des politiques du PCK relatives à la création et l'exploitation de sites de travail et coopératives<sup>509</sup>, et que YIM Tith avait contribué à la politique de réglementation du mariage en assistant à tout le moins aux préparatifs d'une cérémonie de mariage dans le secteur 1 et en donnant instruction aux « nouveaux mariés », quelques jours après la cérémonie, de « vivre heureux ensemble<sup>510</sup> ».

229. Ainsi, même si une entreprise criminelle commune peut être « prise au sens large<sup>511</sup> » et inclure un grand nombre de personnes, dont « d'autres cadres de confiance de la zone Sud-Ouest<sup>512</sup> », il ne s'ensuit pas automatiquement que tous seront réputés relever de la compétence personnelle du tribunal : l'identification des « principaux responsables » passe par l'examen des multiples facteurs susmentionnés et dépend en outre du type et de la gravité des contributions de chacun aux crimes allégués. Ayant évalué ces différents facteurs, y compris mais pas uniquement la responsabilité imputable à YIM Tith du fait de sa participation à une entreprise criminelle commune (eu égard à sa contribution individuelle), dans le contexte du régime du Kampuchéa démocratique<sup>513</sup>, le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion qu'il « ne fai[sait] [...] aucun doute que Yim Tith rel[evait] de la compétence des CETC<sup>514</sup> ». Le Moyen d'appel 4 est donc rejeté.

**D. Moyen d'appel 5 : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith fait partie des « principaux responsables »**

**Introduction**

230. Au titre de leur Moyen d'appel 5, les co-avocats contestent la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle YIM Tith fait partie des « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle des CETC. Les co-avocats visent essentiellement des erreurs supposément commises par le co-juge d'instruction international sur des points de droit et de fait, s'agissant principalement de

<sup>508</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 398 (non souligné dans l'original).

<sup>509</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 398 à 411, 997 et 1016.

<sup>510</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 427, 998 et 1024.

<sup>511</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 118.

<sup>512</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 i) ii).

<sup>513</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 33 à 34, notes de bas de page 72 et 73 (où le co-juge d'instruction international examine les particularités du régime du Kampuchéa démocratique).

<sup>514</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 999.



l'appréciation qu'il a faite des témoignages afférents aux fonctions officielles de YIM Tith dans la hiérarchie du PCK et à ses responsabilités effectives dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest du Kampuchéa démocratique, ainsi qu'à son appartenance et sa contribution aux trois types d'entreprise criminelle commune identifiés par le co-juge d'instruction international.

231. Au titre du Moyen d'appel 5<sup>515</sup>, les co-avocats exposent 10 branches connexes, à savoir que le co-juge d'instruction international se serait mépris en dégageant les conclusions suivantes : i) l'existence d'un lien familial entre YIM Tith et *Ta Mok* « permet de dire que [le premier] [a] exercé une autorité *de facto* » (Moyen d'appel 5.1) ; ii) YIM Tith a été « chef » du district de Kirivong (Moyen d'appel 5.2 i) ; iii) YIM Tith a détenu une « importante autorité de fait » dans le secteur 13 (Moyen d'appel 5.2 ii) ; iv) YIM Tith a été secrétaire du secteur 1 (Moyen d'appel 5.2 iii) ; v) YIM Tith a été secrétaire du secteur 3 (Moyen d'appel 5.2 iv) ; vi) YIM Tith a été secrétaire du secteur 4 (Moyen d'appel 5.2 v) ; et vii) YIM Tith a été membre du comité de la zone Nord-Ouest (Moyen d'appel 5.2 vi)). Les co-avocats contestent également les conclusions suivantes dégagées par le co-juge d'instruction international : viii) YIM Tith a apporté sa contribution à une entreprise criminelle commune « A » concernant les coopératives, les sites de travail, les mesures ayant visé les « ennemis » et certains groupes précis, ainsi que la réglementation du mariage dans la zone Nord-Ouest (Moyen d'appel 5.3 i) ; ix) YIM Tith a apporté sa contribution à une entreprise criminelle commune « B » concernant le génocide contre les Khmers krom (Moyen d'appel 5.3 ii) ; x) YIM Tith a apporté sa contribution à une entreprise criminelle commune « C » au centre de sécurité de la pagode Pratheath (Moyen d'appel 5.3 iii)). Chacune des branches du moyen d'appel sera examinée individuellement.

### Considérations relatives à la preuve

232. Les 10 branches du Moyen d'appel 5, comme indiqué plus haut, consistent essentiellement à contester la manière dont le co-juge d'instruction international a traité et exploité les éléments de preuve afférents à des questions liées à la compétence personnelle. Les juges internationaux énonceront donc le critère d'examen applicable et présenteront leurs considérations relatives à la preuve aux fins

<sup>515</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), pp. 55 à 118.



d'évaluer les branches du moyen d'appel en question.

233. Les juges internationaux rappellent que « les allégations d'erreur de droit portées en appel donnent lieu à une [sic] nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui ont été prises sont correctes, tandis que les erreurs de fait donnent lieu à un examen au regard du critère dit 'du caractère raisonnable' pour déterminer si aucun juge n'aurait raisonnablement pu dégager la conclusion querellée<sup>516</sup> ». Dans ce dernier cas, « il revient à l'appelant de démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait raisonnablement pu trouver et se fonder sur les éléments de preuve contestés dans l'établissement des faits<sup>517</sup> ».

234. Il convient de rappeler que la Chambre peut rejeter sommairement toute allégation exprimant un simple désaccord avec les conclusions factuelles dégagées ou faisant valoir de manière vague et infondée qu'une erreur aurait été commise<sup>518</sup>, dès lors que par ces allégations l'appelant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombe de démontrer l'existence d'erreurs précises sur des points juridiques ou factuels<sup>519</sup>. En ce qui concerne en particulier les témoins, l'existence de contradictions

<sup>516</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 113 ; Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 89 et 90 ; voir également TPIR, *Le Procureur c/ Rutaganda*, ICTR-96-3-A, Arrêt, Chambre d'appel, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* (TPIR) »), par. 353 (« En effet, dans la mesure où la Chambre de première instance était la mieux placée pour observer directement les témoins, la Chambre d'appel n'interviendra que dans les cas où l'Appelant parvient à démontrer qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait accueilli les éléments de preuve sur lesquels se fonde la décision ou lorsque l'évaluation des éléments de preuve est totalement erronée ») ; TPIR, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-A, Arrêt (Motifs), Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 129 ; TSSL, *Le Procureur c/ Brima et consorts*, SCSL-2004-16-A, Arrêt, Chambre d'appel, 22 février 2008 (« Arrêt *Brima et consorts* (TSSL) »), par. 120 (« La Chambre d'appel confirmera généralement les conclusions de la Chambre de première instance sur les questions de crédibilité, y compris la manière dont ont été résolues les contradictions dans les déclarations, et constatera une erreur quant aux faits uniquement lorsqu'elle estimera qu'aucun tribunal raisonnable n'aurait pu dégager la conclusion querellée ») (traduction non officielle)). Voir également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 259, 263 et 282 (norme à appliquer pour apprécier les erreurs portant à la fois sur des points de fait et de droit) ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 381.

<sup>517</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 381 ; voir également Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 442 ; TPIR, *Le Procureur c/ Setako*, ICTR-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 septembre 2011, par. 31 ; Arrêt *Popović et consorts* (TPIY), par. 1228.

<sup>518</sup> Voir Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 101-102 (où la Chambre de la Cour suprême indique qu'elle s'abstiendra d'examiner « tout argument se bornant à qualifier d'erronée telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur »).

<sup>519</sup> Peuvent par exemple être rejetées sommairement les assertions consistant simplement à dire, sans fournir de citation précise ni expliquer valablement en quoi aurait consisté l'erreur commise, que des éléments de preuve à décharge ou allant dans un sens différent ont été ignorés. De même, la répétition



dans leurs dépositions ne doit pas nécessairement en soi conduire un juge raisonnable à rejeter les déclarations en question pour défaut de fiabilité<sup>520</sup> ; en effet, à la lumière du témoignage considéré dans son intégralité, le juge peut raisonnablement en accepter certaines parties et en écarter d'autres<sup>521</sup>.

235. Comme l'a souligné à maintes reprises la Chambre préliminaire, « [t]outes les preuves sont recevables et bénéficient généralement de la même présomption de fiabilité », et « [l]e seul critère pertinent doit être l'influence que le contenu de l'élément de preuve peut avoir sur l'intime conviction des co-juges d'instruction lorsqu'il s'agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>522</sup> ». Il est de jurisprudence bien établie que la preuve par ouï-dire est recevable devant les CETC et peut être utilisée<sup>523</sup>. Comme affirmé précédemment, le co-juge d'instruction international dispose d'un « large pouvoir discrétionnaire » pour se fonder sur des preuves par ouï-dire<sup>524</sup>. La valeur probante de ces dernières, comme pour toutes les formes de preuve, varie selon leur nature et leur contenu, et, en définitive, « dépendra des

---

de formules types (comme par exemple « tiré des conclusions manifestement incorrectes », « ayant entraîné une erreur judiciaire », « injustement et déraisonnablement abusé de son pouvoir d'appréciation ») n'est pas suffisante pour démontrer en appel que des erreurs ont été commises.

<sup>520</sup> Arrêt *Kupreškić* (TPIY), par. 31. Voir également Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 353 (« Il convient par ailleurs de souligner qu'en matière d'évaluation de la crédibilité d'un témoin ou de la fiabilité d'un témoignage, la Chambre de première instance peut accueillir la déposition d'un témoin, en dépit de l'existence de déclarations contradictoires »).

<sup>521</sup> Arrêt *Popović et consorts* (ICTY), par. 132. Voir également Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 357 (« La Chambre de la Cour suprême considère qu'en fonction des circonstances de l'espèce, il n'est généralement pas déraisonnable d'accepter certaines parties de la déposition d'une personne et d'en rejeter d'autres ») ; TPIR, *Le Procureur c/ Muvunyi*, ICTR-2000-55A-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 26.

<sup>522</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 à 52 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76 à 77 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 155.

<sup>523</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 44 ; Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 302 ; voir également TPIY, *Le Procureur c/ Aleksovski*, IT-95-14/1-A, Arrêt relatif à l'Appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, Chambre d'appel, 16 février 1999 (« Décision *Aleksovski* relative à la recevabilité des éléments de preuve (TPIY) »), par. 15 ; TPIR, Arrêt *Rutaganda*, par. 34 et 148 ; CPI, *Le Procureur c/ Mathieu Ngujolo*, ICC-01/04-02/12-3, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 18 décembre 2012, par. 56.

<sup>524</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 433 ; Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 302. Voir également Arrêt *Popović et consorts* (TPIY), par. 1307 ; Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 34 ; TPIR, *Le Procureur c/ Karera*, ICTR-01-74-A, Arrêt, Chambre d'appel, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* (TPIR) »), par. 39.





circonstances extrêmement variables qui entourent [ces] témoignage[s]<sup>525</sup> ». De plus, il n'existe aucune norme de droit exigeant que la déposition d'un témoin sur des faits matériels doive être corroborée par d'autres sources lors de la phase préliminaire<sup>526</sup>.

236. Les juges internationaux rappellent en outre « la présomption selon laquelle les co-juges d'instruction ont évalué tous les éléments de preuve et n'ont pas à mentionner chaque élément de preuve se trouvant au dossier, tant que rien n'indique qu'ils auraient complètement ignoré une quelconque pièce du dossier » ; en outre, « [c]ette présomption peut être combattue si des éléments de preuve manifestement pertinents au regard des conclusions ne sont pas repris dans leur raisonnement<sup>527</sup> ». C'est cette approche cohérente que retiendront les juges internationaux au moment d'évaluer les allégations des co-avocats selon lesquelles le co-juge d'instruction international n'aurait pas motivé ses conclusions, et également au moment de se pencher sur diverses questions relatives aux preuves comme par exemple la crédibilité générale de certains témoins et donc la possibilité de raisonnablement s'appuyer sur leurs déclarations.

237. Les juges internationaux relèvent enfin que les co-avocats semblent se méprendre sur le critère d'appréciation de la preuve applicable durant la phase préliminaire. En effet, en décrivant le critère d'examen de la preuve que les co-juges d'instruction sont tenus d'appliquer pour rendre une ordonnance de clôture, les co-avocats emploient des termes généralement utilisés dans le contexte de la phase du

<sup>525</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 302 ; Décision *Aleksovski* relative à la recevabilité des éléments de preuve (TPIY), par. 15 ; Voir également Arrêt *Popović et consorts* (TPIY), par. 1307 ; Arrêt *Karera* (TPIR), par. 39 ; CPI, *Le Procureur c/ Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, Chambre de première instance II, 7 mars 2014 (« Jugement *Katanga* (CPI) »), par. 89.

<sup>526</sup> La règle 67 du Règlement intérieur n'exige pas la corroboration des éléments de preuve pour que soit rendue une ordonnance de renvoi. Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 426. Voir également Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 424 (« Il n'existe aucune règle générale selon laquelle une constatation au-delà de tout doute raisonnable ne peut être raisonnablement dégagee que si elle est fondée sur plus d'un élément de preuve ») ; TSSL, *Prosecutor v. Taylor*, SCSL-03-01-A, *Judgment*, Chambre d'appel, 26 septembre 2013, par. 75 ; TPIR, *Le Procureur c/ Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 novembre 2007 (« Arrêt *Nahimana* (TPIR) »), note de bas de page 1312 (mentionnant les affaires portées devant le TPIR et le TPIY dans lesquelles la même conclusion a été retenue).

<sup>527</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 306 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 468. Voir également TPIR, *Le Procureur c/ Zigiranyirazo*, ICTR-01-73-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 novembre 2009, par. 45 ; TPIY, *Le Procureur c/ Perišić*, IT-04-81-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2013, par. 92.



procès. Les co-avocats ont ainsi présenté les diverses affirmations suivantes au titre de leur Moyen d'appel 5 contestant le critère de droit applicable :

- « [Le co-juge d'instruction international] a également omis de dire, raisonnement à l'appui, pourquoi il estimait, au vu des éléments du dossier et en appliquant le *critère de probabilité*, qu'*aucun juge [...] raisonnable n'aurait pu arriver à une autre conclusion*<sup>528</sup> ».
- « Le co-juge d'instruction international a [...] négligé d'exposer les raisonnements en vertu desquels il avait jugé les éléments du dossier sur lesquels il s'était fondé à ce point *convaincants qu'aucun juge [...] raisonnable n'aurait pu se prononcer autrement*, commettant de ce fait l'erreur de droit de ne pas appliquer le critère de '*probabilité*'<sup>529</sup> ».

238. Les juges internationaux rappellent que le critère d'appréciation de la preuve applicable varie selon le type de décision et selon la phase du procès dont il est question<sup>530</sup>. Aux termes de la règle 67 du Règlement intérieur, qui définit le critère d'appréciation de la preuve s'appliquant à la phase préliminaire, les co-juges d'instruction sont tenus de déterminer, au moment de rendre leur ordonnance de clôture, s'il existe contre la personne mise en examen « des charges suffisantes ». Bien que ce critère soit difficilement quantifiable, la Chambre préliminaire a systématiquement considéré que « les exigences légales auxquelles sont soumises les poursuites pénales sont graduellement plus strictes, passant de la 'simple possibilité' à une 'probabilité' ou 'plausibilité' de culpabilité au stade de l'instruction pour aboutir à la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé au stade du jugement<sup>531</sup> ».

<sup>528</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 140 (non souligné dans l'original).

<sup>529</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 188 (non souligné dans l'original) ; voir également par. 197 et 202 pour des allégations à formulation similaire.

<sup>530</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 84 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 61 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 163.

<sup>531</sup> Voir Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 85 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 62 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux



239. Les co-avocats semblent imposer aux co-juges d’instruction l’obligation de démontrer que les éléments de preuve disponibles atteignent nécessairement, et au-delà de tout doute raisonnable, le niveau de la « probabilité ». Cela revient à agréger au critère d’appréciation de la preuve relevant de la phase préliminaire certains aspects du critère s’appliquant aux phases du procès et de l’appel, en créant ainsi une sorte de critère chimérique. Le « seul critère pertinent », comme rappelé ci-dessus, est « l’intime conviction des co-juges d’instruction lorsqu’il s’agit de décider si, au vu des éléments de preuve disponibles, il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen<sup>532</sup> ». Il convient de rejeter les arguments soulevés par les co-avocats à cet égard<sup>533</sup>.

240. Les juges internationaux se pencheront sur les différentes branches relevant du Moyen d’appel 5, conformément aux principes et critères susmentionnés s’appliquant à l’appréciation de la preuve.

**Moyen d’appel 5.1 : Erreur alléguée relative à la conclusion que l’existence d’un lien familial entre YIM Tith et Ta Mok a conféré au premier une autorité *de facto* dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest**

1. Arguments des parties

241. Au titre du Moyen d’appel 5.1, les co-avocats reprochent au co-juge d’instruction international d’avoir conclu à tort que le lien familial entre YIM Tith et Ta Mok avait conféré au premier une autorité *de facto* dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, et qu’il faisait partie des « principaux responsables<sup>534</sup> ».

242. Les co-avocats font valoir tout d’abord que le co-juge d’instruction international a accordé une « importance démesurée » au lien familial ayant uni YIM Tith à Ta Mok au moment de conclure que le premier avait exercé une autorité

---

appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 165.

<sup>532</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l’appel interjeté contre l’Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 51 à 52 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 76 à 77 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 155.

<sup>533</sup> Les juges internationaux constatent que, dans son ordonnance de clôture, le co-juge d’instruction international a appliqué à la preuve le critère de « probabilité ». Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 25.

<sup>534</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 124 à 141.



effective dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest<sup>535</sup>. Selon les co-avocats, il n'était pas « pertinent », pour apprécier l'autorité *de facto* de YIM Tith ainsi que le commandement et le contrôle qu'il aurait effectivement exercés, de démontrer, sur la base de dépositions de témoins, l'existence de relations étroites entre lui et *Ta Mok*<sup>536</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait en outre outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant de manière injuste et déraisonnable certaines portions de témoignages tout en écartant celles qui contredisaient son point de vue, comme le montreraient les exemples « parlants » des témoins RIEL Son, SANN Lorn et NOP Ngim<sup>537</sup>.

243. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international n'a pas pris dûment en considération la déposition du témoin CHAN Vicheth concernant les responsabilités dévolues à YIM Tith dans la province de Takeo, et en particulier les portions de cette déposition venant contredire sur le plan chronologique les déclarations de SAO Chobb<sup>538</sup>. Ainsi, toujours selon les co-avocats, CHAN Vicheth a vu YIM Tith presque chaque jour dans la province de Takeo entre avril et juillet 1977, soit exactement la période pendant laquelle SAO Chobb déclare avoir vu YIM Tith sillonner la zone Nord-Ouest en compagnie de *Ta Mok*<sup>539</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait en outre laissé de côté le témoignage contradictoire de CHAN Vicheth ainsi que les éclaircissements qu'il a fournis, lesquels auraient été pertinents pour évaluer l'appartenance de YIM Tith à la catégorie des « principaux responsables<sup>540</sup> ». En outre, au moment de conclure que YIM Tith avait assisté à une réunion au bureau de la zone Sud-Ouest avec des représentants des districts et qu'il

<sup>535</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 124.

<sup>536</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 125.

<sup>537</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 126, renvoyant à des déclarations qui contrediraient la conclusion du co-juge d'instruction international quant à l'existence de « liens étroits » entre *Ta Mok* et YIM Tith, à savoir les témoignages de RIEL Son (qui dit ne pas avoir eu de contact avec YIM Tith mais pense que ce dernier travaillait dans un bureau avec POL Pot et n'était pas très actif), SANN Lorn (qui répète ne rien avoir su des relations entre *Ta Mok* et YIM Tith) et NOP Ngim (qui dit ignorer la position occupée par YIM Tith dans la zone Sud-Ouest).

<sup>538</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 127.

<sup>539</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 129.

<sup>540</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 130 et 131 (Les co-avocats attirent l'attention sur les déclarations suivantes de CHAN Vicheth : i) il ne savait pas que YIM Tith et *Ta Mok* étaient apparentés ni quel type de relations ils entretenaient ; ii) c'est seulement après la fin de la guerre que YIM Tith est devenu le représentant de *Ta Mok* pour les questions militaires ; iii) les responsabilités de YIM Tith n'étaient pas fixes ; iv) YIM Tith n'a pas été secrétaire de district mais bien le représentant de *Ta Mok* pour certaines tâches précises et pour une courte période ; v) YIM Tith n'occupait aucun poste officiel ; vi) YIM Tith ne travaillait pas avec l'armée mais était rattaché « à la base ». Les co-avocats soutiennent en outre que ces déclarations sont corroborées par VANN Kosal qui dit avoir entendu que YIM Tith travaillait « à la base »).



avait ordonné d'effectuer certaines tâches et d'inspecter des sites de travail situés dans toute la zone, le co-juge d'instruction international aurait aussi mal interprété les déclarations de CHAN Vicheth et ignoré les éléments à décharge qu'elles contenaient<sup>541</sup>.

244. Les co-avocats font également grief au co-juge d'instruction international, lorsque celui-ci a conclu que YIM Tith détenait une autorité *de facto* dans le secteur 13, de s'être appuyé sur les observations de MOENG Vet selon lesquelles YIM Tith détenait davantage de pouvoir que *Ta Phen* (le supposé secrétaire adjoint du secteur 13) en vertu de son âge et de ses liens familiaux avec *Ta Mok*<sup>542</sup>. Et enfin, les co-avocats font valoir qu'aucun des témoins sur lesquels s'est appuyé le co-juge d'instruction international n'a attesté de l'autorité *de jure* et *de facto* que YIM Tith aurait exercée cumulativement dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest après juin 1978<sup>543</sup>.

245. En conclusion, les co-avocats réitèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas démontré que le lien familial unissant YIM Tith à *Ta Mok* avait conféré au premier une autorité *de facto* dans le secteur 13 ou que YIM Tith avait été en deuxième position dans la hiérarchie des deux zones, juste en-dessous de *Ta Mok*. Selon les co-avocats, la jurisprudence des CETC et d'autres tribunaux internationaux ne contient aucun précédent permettant de conclure qu'un lien de famille puisse être indicatif d'un commandement et d'un contrôle effectifs<sup>544</sup>. Les co-avocats font valoir que le critère essentiel pour déterminer si une personne a exercé un contrôle effectif consiste à établir si elle a possédé ou non un réel pouvoir de contrôle sur des subordonnés ; selon eux, le co-juge d'instruction international n'a pas montré en quoi YIM Tith « avait eu quelque pouvoir de contrôle sur le comportement de la moindre personne<sup>545</sup> ». En conclusion, la « préoccupation » du lien de famille entre YIM Tith et *Ta Mok* aurait empêché le co-juge d'instruction international de prendre en considération les témoignages contradictoires, certains points de droit et les éléments

<sup>541</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 132 et 133.

<sup>542</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 134.

<sup>543</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 135 et 136 (contestant les dépositions de SANN Lorn, PECH Chim, SOEUM Chhoeun, PANN Sarou et HUY Krim).

<sup>544</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 137.

<sup>545</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 138 et 139.



en décharge, en plus des autres erreurs commises dans l'examen de la preuve<sup>546</sup>.

246. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats, au titre du Moyen d'appel 5.1, ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis une quelconque erreur de droit ou de fait en concluant que YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest et avait fait partie des « principaux responsables<sup>547</sup> ». Selon elle, le co-juge d'instruction international ne s'est *pas* fondé uniquement sur les liens familiaux que YIM Tith avait entretenus avec *Ta Mok* pour conclure que le premier possédait une autorité effective dans les deux zones<sup>548</sup>.

247. La co-procureure internationale répond en détail aux allégations des co-avocats visant les dépositions de témoins. Elle fait valoir comme suit : i) RIEL Son a vu YIM Tith au bureau du commerce du secteur et l'a aussi vu voyager avec *Ta Mok*<sup>549</sup> ; ii) SANN Lorn avait un lien de parenté avec YIM Tith et a mentionné le statut de ce dernier en tant que secrétaire du secteur 13 ainsi que ses étroites relations de travail avec *Ta Mok*<sup>550</sup> ; iii) selon NOP Ngim, YIM Tith était un des dirigeants de la zone Sud-Ouest et *Ta Mok* était plus haut placé que YIM Tith ; NOP Ngim a rapporté que YIM Tith et *Ta Mok* étaient présents à la cérémonie de son mariage forcé et que tous deux avaient assisté ensemble à diverses réunions<sup>551</sup>. En outre, toujours selon la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis une quelconque erreur en se fondant sur la déposition de CHAN Vicheth<sup>552</sup> : i) ils ont prétendu à tort que son témoignage au sujet de la présence de YIM Tith dans la zone Sud-Ouest concernait la période avril-juillet 1977, alors qu'il s'agissait en réalité d'une période de quatre mois durant l'année 1975<sup>553</sup> ; ii) ils ont présenté de manière erronée la déposition de CHAN Vicheth comme comportant des éléments à décharge<sup>554</sup> ; iii) ils n'ont pas apporté la preuve que la déposition de CHAN Vicheth avait été ignorée ni qu'elle

<sup>546</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 140.

<sup>547</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 66.

<sup>548</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 67.

<sup>549</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 68.

<sup>550</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 69.

<sup>551</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 70.

<sup>552</sup> Bien que la co-procureure internationale ait présenté ces observations dans d'autres parties de sa réponse, il est plus commode de les examiner ici dans le cadre de l'examen du moyen d'appel 5.1.

<sup>553</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 97.

<sup>554</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 98.



renfermait des contradictions<sup>555</sup>. Selon la co-procureure internationale, les déclarations de CHAN Vicheth concernant le rôle et l'autorité de YIM Tith dans la zone Sud-Ouest sont claires et cohérentes et viennent renforcer la conclusion selon laquelle l'intéressé a exercé dans cette zone une autorité de fait importante<sup>556</sup>.

248. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction international n'a pas simplement imputé à YIM Tith des actes commis par *Ta Mok*. La présence du premier aux côtés du second lors de réunions organisées dans le secteur démontrerait au contraire qu'il « a participé et approuvé les politiques exposées et mises en œuvre<sup>557</sup> ». En outre, le co-juge d'instruction international n'a même pas mentionné le lien familial unissant YIM Tith à *Ta Mok* au moment de conclure que le premier avait été secrétaire du secteur 3<sup>558</sup>.

249. S'agissant de la conclusion selon laquelle YIM Tith a exercé cumulativement dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest une autorité comparable à celle de *Ta Mok*<sup>559</sup>, la co-procureure internationale présente les observations suivantes : i) c'est par *Ta Mok* directement que SANN Lorn a appris que YIM Tith passait d'une zone à l'autre<sup>560</sup> ; ii) PECH Chim n'a pas « modifié sa déposition » concernant l'émission radiophonique qu'il a entendue au sujet de YIM Tith accueillant des visiteurs au bureau du secteur 13<sup>561</sup> ; iii) PANN Sarou n'a pas « modifi[é] son témoignage » concernant le poste de YIM Tith dans le district de Kirivong et sa promotion à l'Assemblée nationale<sup>562</sup> ; iv) SOEUM Chhoeun a précisé avoir su que YIM Tith avait administré le district de Kirivong jusqu'à la fin du régime khmer rouge<sup>563</sup> ; v) la déposition de HUY Krim concerne bien la période pertinente et ne porte pas uniquement sur l'année 1976 ou 1977<sup>564</sup>.

250. En conclusion, la co-procureure internationale réitère que le co-juge d'instruction international ne s'est pas fondé exclusivement sur les liens familiaux que YIM Tith entretenait avec *Ta Mok* pour établir l'autorité effective exercée par le

<sup>555</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 163.

<sup>556</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 163 à 165.

<sup>557</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 71.

<sup>558</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 71.

<sup>559</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 72.

<sup>560</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 73.

<sup>561</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 74.

<sup>562</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 75.

<sup>563</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 76.

<sup>564</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 77.



premier. L'Ordonnance de renvoi repose au contraire selon elle sur les actes et la conduite de YIM Tith<sup>565</sup>, et sur des preuves suffisantes attestant que ce dernier a exercé un contrôle sur ses subordonnés aussi bien dans la zone Sud-Ouest que dans la zone Nord-Ouest<sup>566</sup>.

## 2. Examen

251. Le Moyen d'appel 5.1 comporte divers arguments connexes concernant les liens familiaux ayant uni YIM Tith à *Ta Mok*. Ces arguments portent tantôt sur des points de droit, tantôt des points de fait, et la plupart d'entre eux ont trait au secteur 13 de la zone Sud-Ouest. Les juges internationaux considèrent opportun d'examiner dans un premier temps les questions de droit. Ils se pencheront ensuite sur les arguments des co-avocats qui visent les déclarations de certains témoins au sujet des points suivants : i) l'autorité *de facto* exercée par YIM Tith dans le secteur 13 et ii) l'autorité et les responsabilités exercées cumulativement par YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest.

252. Les juges internationaux relèvent tout d'abord que les co-avocats ne contestent pas l'existence d'un lien familial entre YIM Tith et *Ta Mok*. Leur grief vise plutôt le poids excessif que le co-juge d'instruction international aurait accordé à ce lien en en déduisant que YIM Tith avait *de facto* exercé une autorité dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest<sup>567</sup>. Les juges internationaux relèvent à cet égard les constatations suivantes dégagées par le co-juge d'instruction international : i) *Ta Mok* « a occupé plusieurs postes élevés sous le régime du KD dont ceux de membre du Comité permanent [du PCK] ainsi que de Secrétaire de la zone Sud-Ouest, de la zone Nord-Ouest et de la zone Ouest<sup>568</sup> » ; ii) avant la période du Kampuchéa démocratique, YIM Tith a épousé la sœur cadette de *Ta Mok*<sup>569</sup>. Les juges internationaux ne voient aucune raison de remettre en question ces conclusions, et au demeurant aucune partie ne l'a fait. Ils considèrent donc ces faits comme établis.

253. Du point de vue juridique, les juges internationaux considèrent qu'un juge

<sup>565</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 79.

<sup>566</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 78.

<sup>567</sup> Voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 124, 137 et 141.

<sup>568</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 158 et note de bas de page 335 (citant des témoignages à l'appui).

<sup>569</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 325 et notes de bas de page 857 et 858 (citant des témoignages à l'appui).





raisonnable est habilité à s'appuyer sur l'existence de certains liens personnels en tant qu'élément contextuel venant corroborer d'autres pièces du dossier attestant qu'un individu donné a exercé une autorité. Au moment d'apprécier la compétence personnelle des CETC, le critère pertinent consiste à déterminer si le suspect figure parmi les « principaux responsables », ce qui implique « une appréciation au cas par cas, compte tenu du contexte général et de la situation personnelle » de l'intéressé<sup>570</sup>. Selon les juges internationaux, ces points peuvent être établis en se fondant sur des éléments de preuve attestant que l'existence d'un lien familial particulier a effectivement accru ou facilité l'exercice de certaines responsabilités par le suspect en question<sup>571</sup>. Les juges internationaux rejettent donc l'argument des co-avocats selon lequel seraient « dénués de pertinence<sup>572</sup> » les témoignages dont il ressort, entre autres, que *Ta Mok* et *YIM Tith* ont inspecté ensemble des sites de travail situés dans toute la zone Sud-Ouest et ont été vus assistant ensemble à des réunions. Ces témoignages présentent au contraire une pertinence directe pour déterminer si *YIM Tith* lui-même a exercé une autorité et un contrôle réels aux endroits concernés<sup>573</sup>.

a. *L'autorité de facto de YIM Tith dans le secteur 13*

254. S'agissant à présent des griefs soulevés par les co-avocats concernant le secteur 13 de la zone Sud-Ouest, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international se soit fondé exclusivement sur la simple existence d'un lien familial entre *YIM Tith* et *Ta Mok* pour conclure que le premier avait exercé une autorité *de facto* dans ce secteur. Le co-juge d'instruction

<sup>570</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321 (l'identification des personnes entrant dans la catégorie des « principaux responsables » passe par une évaluation quantitative et qualitative i) de la gravité des crimes allégués ou reprochés et ii) du niveau de responsabilité du suspect ; il n'existe pas de liste exhaustive de facteurs à prendre en considération en procédant à cet examen, pas plus qu'il n'existe de critère faisant office de filtre s'agissant de la position occupée par le suspect au sein de la hiérarchie) ; voir également par. 327 à 338.

<sup>571</sup> Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 337.

<sup>572</sup> *Contra* Appel de *YIM Tith* (D382/22), par. 125 et 126.

<sup>573</sup> Les juges internationaux rejettent sans les examiner plus avant les arguments des co-avocats concernant les normes de droit applicables à la responsabilité du supérieur hiérarchique et concernant les critères permettant d'apprécier si un individu a exercé un contrôle effectif ; les juges internationaux ont en effet déjà jugé ces arguments irrecevables dans la partie consacrée à l'examen du Moyen d'appel 2.3. *Contra* Appel de *YIM Tith* (D382/22), par. 138. Les juges internationaux rejettent en outre sommairement les allégations non étayées qui sont énoncées aux paragraphes 139 et 140 du mémoire d'appel. Voir Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 101 à 102 (où la Chambre de la Cour suprême indique qu'elle « s'abstiendra notamment d'examiner tout argument se bornant à qualifier d'erronée telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur »).



international a au contraire expressément souligné ce qui suit au sujet de YIM Tith : « Les liens familiaux étroits qui l'unissaient à *Ta Mok* et la proximité professionnelle qu'entretenaient les deux hommes au sein de la zone Sud-Ouest [...] lui conféraient une importante autorité de fait en plus du pouvoir qu'il détenait en vertu de certaines de ses responsabilités officielles [...] <sup>574</sup> ». Surtout, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des témoignages attestant que les deux hommes avaient travaillé et assisté à des réunions ensemble, que leurs bureaux respectifs étaient situés à proximité l'un de l'autre, et qu'ils vivaient côte à côte dans un vaste complexe également utilisé pour accueillir des visiteurs et tenir des réunions<sup>575</sup>. Les juges internationaux ne décèlent aucune erreur de la part du co-juge d'instruction international lorsque ce dernier a simultanément tenu compte des liens familiaux entre les deux hommes ainsi que des témoignages attestant de leur coopération très étroite dans l'exercice des responsabilités au niveau du secteur.

255. De plus, les juges internationaux ne sont pas convaincus par les exemples concrets cités par les co-avocats dans le but de démontrer que des témoignages contredisant les constatations dégagées auraient été ignorés<sup>576</sup>. S'agissant tout d'abord du témoin RIEL Son (un ancien cadre à l'échelon du district), bien que celui-ci n'ait « jamais eu affaire » à YIM Tith sous le régime du Kampuchéa démocratique, il a expliqué l'avoir « vu » en allant chercher du matériel au bureau du commerce du secteur dans la province de Takeo (quand bien même il a dit n'avoir « jamais [...] parlé avec [YIM Tith] <sup>577</sup> »). En outre, RIEL Son a « de temps en temps » vu YIM Tith et *Ta Mok* qui voyageaient ensemble<sup>578</sup>. Deuxièmement, en ce qui concerne le témoin SANN Lorn (un ancien cadre du PCK) qui a initialement nié savoir quoi que ce soit sur YIM Tith, il n'était pas inéquitable ou déraisonnable de s'appuyer sur ses déclarations concernant les étroites relations de travail qu'entretenaient les deux hommes<sup>579</sup>, dès lors qu'il a reconnu avoir un lien de parenté avec YIM Tith et *Ta Mok*

<sup>574</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 327 (non souligné dans l'original).

<sup>575</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 349.

<sup>576</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 126.

<sup>577</sup> Procès-verbal d'audition de RIEL Son, 18 février 2014, D118/181 (« PV d'audition de RIEL Son (D118/181) »), à ERN (FR) 00980624-00980625 (R72, R77-80).

<sup>578</sup> PV d'audition de RIEL Son (D118/181), à ERN (FR) 00980626 (R89).

<sup>579</sup> Procès-verbal d'audition de SANN Lorn, 29 septembre 2014, D219/19 (« PV d'audition de SANN Lorn (D219/19) »), à ERN (FR) 01137585 (R774), 01137591 (R821), 01137606 (R983) (affirmant que YIM Tith et *Ta Mok* avaient pour habitude de « rendre des comptes sur ceci et cela dans le travail, pour qu'il y ait une communication constante »).



via l'épouse de ce dernier dont il était le frère cadet<sup>580</sup>. Troisièmement, en ce qui concerne NOP Ngim (ancienne secrétaire adjointe du district de Samlaut), bien qu'elle n'ait pu se rappeler le statut exact de YIM Tith ni les détails de la structure de la zone Sud-Ouest (même si elle a bel et bien pu affirmer que YIM Tith « faisait partie de la classe dirigeante de [cette] zone<sup>581</sup> »), ceci n'affecte nullement sa description des relations de travail qu'entretenaient les deux hommes (dont le fait qu'au milieu de l'année 1977 ils « venaient inspecter l'unité de Srè Ambil tous les mois ») ni sa déposition quant à leur présence lors de réunions avec des représentants des districts et des secteurs<sup>582</sup>. Les juges internationaux ne considèrent pas que le co-juge d'instruction international ait commis une quelconque erreur en s'appuyant sur les déclarations de ces différents témoins.

256. Les juges internationaux considèrent comme futiles les nombreuses contestations soulevées par les co-avocats concernant la déposition de CHAN Vicheth (un ancien messenger qui était basé dans le secteur 13 durant une partie de la période du Kampuchéa démocratique). Premièrement, les co-avocats ont échoué à démontrer l'existence de contradictions chronologiques entre le témoignage de CHAN Vicheth et celui de SAO Chobb. Ayant rapporté que YIM Tith avait un bureau dans la province de Takeo en 1975, CHAN Vicheth a indiqué aux enquêteurs être resté peu de temps dans la ville de Takeo, soit « environ quatre mois » durant lesquels il a vu YIM Tith « presque tous les jours<sup>583</sup> ». Ce témoin a apporté les précisions suivantes : « Au bout de quatre mois [passés à Takeo], je suis allé vivre à Anlong Tean<sup>584</sup> ». Prises

<sup>580</sup> PV d'audition de SANN Lorn (D219/19), à ERN (FR) 01137580 (R711), 01137591-01137592 (R827-828) ; *comparer avec* ERN (FR) 01137533 (R166).

<sup>581</sup> Procès-verbal d'audition de NOP Ngim, 12 août 2014, D118/285 (« PV d'audition de NOP Ngim (D118/285) »), à ERN (FR) 01113952 (R9), 01113953 (R18).

<sup>582</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113952 (R7-9), à ERN (FR) 01113953 (R12, R17), 01113959-01113960 (R55-56), 01113962 (R73).

<sup>583</sup> Procès-verbal d'audition de CHAN Vicheth, 25 octobre 2016, D219/853 (« PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853) »), à ERN (FR) 01390147 (R16-21).

<sup>584</sup> PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN 01390147 (R18). Les juges internationaux relèvent le témoignage de CHAN Vicheth disant qu'il était messenger militaire au bataillon 310 et qu'en 1975 l'unité pour laquelle il travaillait était stationnée à la pagode Wat Trakeath, à Tuol Krei, près de Phnom Penh. Après un an, certains soldats sont restés à Tuol Krei tandis que d'autres sont allés construire une ligne de chemin de fer dans la province de Takeo. CHAN Vicheth dit être allé dans cette province bien que sa base militaire soit restée à Tuol Krei ; pendant ce temps-là, il dit avoir « coopéré étroitement avec *Ta Phea* » (traduction non officielle), le commandant du bataillon 310. Il est probable que CHAN Vicheth soit resté quatre mois dans la ville de Takeo avant le début de l'année 1977, puisqu'il a précisé être allé vivre à Anlong Tean « depuis l'endroit du chemin de fer » (traduction non officielle) ; ces propos semblent indiquer qu'il a repris ses fonctions au sein de l'unité militaire après son séjour à Takeo, ou tout au moins qu'il a effectué une étape intermédiaire entre ce séjour et son arrivée à Anlong Tean. Voir *DC-Cam Interview of CHAN Vicheth*, 23 décembre 2015, D219/815.1



dans leur contexte, ces déclarations ne viennent nullement étayer la thèse des co-avocats<sup>585</sup> selon laquelle CHAN Vicheth aurait vu YIM Tith d'avril à juillet 1977 (une période pendant laquelle ce témoin était en fait à Anlong Tean, dans le district de Koh Andeat, au sein d'une unité protégeant la frontière face au risque d'incursion vietnamienne)<sup>586</sup>. Quoi qu'il en soit, ce témoin a précisé en suite que par l'expression « presque tous les jours », il avait voulu dire que « [p]arfois [il] ne [...] voyai[t] pas [YIM Tith] parce qu[e] [celui-ci] était parti ailleurs<sup>587</sup> ». Par conséquent, lorsque CHAN Vicheth dit avoir vu YIM Tith à Takeo, cela n'est pas nécessairement incompatible avec le fait que YIM Tith se soit rendu dans la zone Nord-Ouest au cours de la même période, y compris lorsque SAO Chobb l'a rencontré et lorsqu'il a accompagné *Ta Mok* à une session d'étude sur le chantier du barrage de Kang Hort en 1976<sup>588</sup>.

257. Deuxièmement, les co-avocats citent VANN Kosal (un ancien commandant de section) pour corroborer les déclarations du témoin précité et démontrer ainsi que YIM Tith exerçait peu ou pas de responsabilités dans le domaine militaire<sup>589</sup>. Or, VANN Kosal a répété ne pas avoir connu YIM Tith, fournissant les explications suivantes : « [YIM Tith] n'était pas un soldat comme les hommes de mon équipe » ; « Je travaillais sur le front tandis que lui travaillait à l'arrière, de sorte que nous n'avions aucune communication<sup>590</sup> ». Les juges internationaux jugent peu probant ce témoignage, sauf aux fins d'établir qu'à l'époque considérée YIM Tith n'était pas un militaire présent sur le front. En revanche, après avoir examiné la déposition de CHAN Vicheth prise dans son intégralité, les juges internationaux estiment qu'un juge raisonnable aurait effectivement pu aboutir à la conclusion que *Ta Mok* avait conféré à YIM Tith certaines responsabilités militaires et de sécurité intérieure dans la

(« PV d'audition par DC-Cam de CHAN Vicheth (D219/815.1) », à ERN (EN) 01344871-01344872 ; PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390147 (R21-24).

<sup>585</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 129.

<sup>586</sup> PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390146 (R11) ; PV d'audition par DC-Cam de CHAN Vicheth (D219/815.1), à ERN (EN) 01344874, 01344884-01344885.

<sup>587</sup> PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390148 (R30).

<sup>588</sup> *Written Record of Interview of SAO Chobb*, 21 mars 2017, D219/956 (« PV d'audition de SAO Chobb (D219/956) », à ERN (EN) 01456265 (R13-18), 01456266 (R22).

<sup>589</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 130 et 131.

<sup>590</sup> *Written Record of Interview of VANN Kosal*, 24 janvier 2017, D219/901, à ERN (EN) 01517487-01517488 (R35-39) (traductions non officielles).



province de Takeo<sup>591</sup>.

258. Troisièmement, les juges internationaux n'ont également décelé aucune erreur dans la conclusion selon laquelle YIM Tith avait assisté à une réunion tenue au bureau de la zone avec des représentants des comités de district ; le co-juge d'instruction international a en effet expressément cité les passages que les co-avocats présentent comme ayant été laissés de côté<sup>592</sup>. De surcroît, le témoignage selon lequel YIM Tith avait également souvent accueilli dans le même complexe des membres de sa famille qui passaient la nuit sur place ne contredit nullement les propos de CHAN Vicheth voulant que des représentants de district soient un jour arrivés à vélo pour une réunion avec YIM Tith<sup>593</sup>. De même, les juges internationaux n'ont pas considéré que le co-juge d'instruction international ait commis une quelconque erreur en s'appuyant sur les déclarations de CHAN Vicheth selon lesquelles YIM Tith avait confié des tâches à certaines personnes sur l'ensemble du territoire de la zone<sup>594</sup>.

259. Plus fondamentalement, les juges internationaux sont convaincus qu'un juge raisonnable aurait effectivement pu trouver suffisamment de preuves attestant que les liens personnels étroits entre YIM Tith et *Ta Mok* avaient *de facto* conféré au premier une autorité qui dépassait celle attachée à son statut officiel. CHAN Vicheth a résumé la situation dans les termes suivants : « Les plus hauts dirigeants de la région de Takeo étaient *Ta Mok* et *Ta Tit*. Les deux hommes contrôlaient Takeo et la zone toute

<sup>591</sup> Voir, par exemple, PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390151 (R51-52) (« [La sécurité] était contrôlée par *Ta Mok*. Quand il était absent, on faisait sans doute une réunion pour permettre à *Ta Tit* d'assurer son intérim »), à ERN (FR) 01390151-01390152 (R59) (« *Ta Tit* est devenu [son] représentant à la fin de la guerre. Du temps de la guerre, il ne l'était pas »), 01390152 (R60) (« [YIM Tith dirigeait les combats en tant que] représentant des militaires [...] aux environs de Kirivong, à Thnâl Dach. *Ta Tit* était seulement responsable de ce site. [...] Cela se passait de temps en temps »).

<sup>592</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), notes de bas de page 914 et 919.

<sup>593</sup> PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390148-01390149 (R32-38), 01390157-01390158 (R109-112), à ERN (FR) 01390163 (R152); voir également Schéma topographique, Annexe A à PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), 26 octobre 2016, D219/853.1, à ERN (KH) 01340661.

<sup>594</sup> Ce témoin dit par exemple dans sa déposition que les subordonnés de YIM Tith provenant des districts de Angkor Borei, Koh Andeth et Prey Kakbas ont reçu instruction de fabriquer des pièges à poisson, tandis que YIM Tith décidait de la distribution du poisson séché et salé. PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390163 (R158). Voir également PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN 01390153 (FR) (R67-69), à ERN (FR) 01390154-01390155 (R82-83) (« *Ta Tit* était affecté à l'unité de messagerie de la zone [...] »), 01390163 (R154) (« *Ta Tit* a ordonné à un homme chargé de la radio de faire un appel pour distribuer du poisson séché à ceux qui ont coupé des bambous sur une montagne et pour envoyer les camions de transport de bambous à tel ou tel endroit. C'était une activité économique »).



entière<sup>595</sup> ».

260. Enfin, les contestations des co-avocats à l'encontre de la déposition de MOENG Vet ne sauraient pas non plus être retenues. D'après ce témoin (un ancien messenger qui était basé dans le secteur 13), au cours d'une réunion des cadres de secteur ayant duré 10 jours fin 1976, YIM Tith était assis sur le podium à la droite de *Ta Saom*, secrétaire du secteur à l'époque, face à l'assemblée<sup>596</sup>. Selon les explications de MOEUNG Vet, YIM Tith n'a pas prononcé de discours ; bien que le poste officiel de YIM Tith se situait à l'échelon du district, il s'asseyait toujours aux côtés de *Ta Saom* lors des réunions, et cette disposition des sièges signifiait que YIM Tith « se préparait pour une promotion » comme secrétaire du secteur. Et de fait, lorsque plus tard *Ta Saom* a été démis de ses fonctions, c'est YIM Tith qui l'a remplacé<sup>597</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur la déposition de MOENG Vet, surtout à la lumière de ses explications dont il ressort, d'une part, que généralement « *Ta Mok* nommait ses proches pour prendre en charge des districts et des régions », et, d'autre part, que *Ta Mok* avait envoyé YIM Tith dans le district de Kirivong car il était son « beau-frère », en le chargeant d'enquêter sur des cadres faisant l'objet de soupçons<sup>598</sup>.

b. *L'autorité et la responsabilité exercées cumulativement par YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest*

261. En plus de contester les conclusions relatives au secteur 13, les co-avocats affirment que les déclarations des témoins ne permettent pas d'établir que YIM Tith aurait exercé *cumulativement* une autorité dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest

<sup>595</sup> PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390156 (R101) ; voir également PV d'audition de CHAN Vicheth (D219/853), à ERN (FR) 01390152 (R64) (« En comparaison, [YIM Tith] était peut-être plus haut placé que l'échelon régional, parce qu'il était représentant de *Ta Mok* », (R66) (indiquant que YIM Tith était responsable de « l'ouest de la province » de Takeo), 01390160 (R131) (« D'après moi, *Ta Tit* était plus haut que l'échelon régional [...] »), 01390165 (R171) (« [J] accepte de parler davantage de la structure directionnelle de la zone Sud-Ouest (*Ta Mok* et *Ta Tit*). Selon cette structure, *Ta Tit* était dépendant de *Ta Mok*. Il assurait son intérim et il n'avait pas de pleins droits. Il était sous le contrôle de *Ta Mok*. Ce dernier pouvait le faire travailler de vive voix, sans ordre écrit »).

<sup>596</sup> Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 1<sup>er</sup> septembre 2015, D219/488 (« PV d'audition de MOENG Vet (D219/488) », à ERN (FR) 01400020 (R57-58).

<sup>597</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D219/488), à ERN (FR) 01400018 (R37-42), à ERN (FR) 01400020 (R50-51), à ERN (FR) 01400021 (R62-63) ; ERN (FR) 01400024-01400025 (R90-95) ; Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 26 juillet 2016 (MOENG Vet), D219/899.1.4 (« Dossier n° 002, Transcription d'audience (MOENG Vet) (D219/899.1.4) », à ERN (FR) 01346387-01346388, p. 42, lignes 20-25 et p. 43, lignes 1-14.

<sup>598</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D219/488), à ERN (FR) 01400024-01400025 (R88, R90, R91).



après juin 1978 (date à laquelle l'Ordonnance de renvoi situe la nomination de YIM Tith à certaines fonctions dans la seconde zone citée)<sup>599</sup>. Les co-avocats contestent les déclarations de SANN Lorn, PECH Chim, SOEUM Chhoeun, PANN Sarou et HUY Krim. Les juges internationaux se pencheront tout d'abord sur les griefs qu'ils jugent fondés.

262. Premièrement, comme les co-avocats le relèvent à juste titre, SOEUM Chhoeun (un ancien militaire à l'échelon du district et cadre chargé du commerce dans le district de Kirivong) a dit croire que YIM Tith « administrait encore le district de Kirivong [durant les tout derniers mois du régime, car le témoin n'a] jamais entendu dire que [l'intéressé] avait quitté ce district<sup>600</sup> ». Ce témoignage sur lequel s'est fondé le co-juge d'instruction international ne semble pas étayer la thèse d'une autorité exercée *cumulativement* dans les deux zones, mais tend plutôt à établir que YIM Tith n'a jamais quitté la zone Sud-Ouest<sup>601</sup>.

263. Les co-avocats contestent aussi valablement le témoignage de HUY Krim. Si l'on considère ce témoignage dans son contexte, il apparaît que, lorsque HUY Krim a dit avoir vu que YIM Tith « faisait le va-et-vient entre la zone Sud-Ouest et la zone Nord-Ouest », c'était à propos du fait qu'il avait vu YIM Tith représenté dans une revue du Kampuchéa démocratique en 1976 et 1977 (avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest) et également dans un film projeté à la fin de l'année 1976<sup>602</sup>. Il est difficile de déterminer si ces propos portent spécifiquement sur la période postérieure à juin 1978, date de la nomination officielle de YIM Tith dans la zone Nord-Ouest, mais le contexte semble indiquer que non<sup>603</sup>.

264. PECH Chim (ancien secrétaire du district de Tram Kak, transféré ensuite dans la zone centrale) n'a pas modifié ses déclarations, contrairement à ce que prétendent les co-avocats. Il les a au contraire confirmées, à savoir qu'il avait entendu dire à la

<sup>599</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 135-136 ; voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 352, note de bas de page 923.

<sup>600</sup> *Written Record of Interview of SOEUM Chhoeun*, 17 février 2015, D219/189, à ERN (EN) 01079819 (R27) (traduction non officielle).

<sup>601</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 352, note de bas de page 924.

<sup>602</sup> Procès-verbal d'audition de HUY Krim, 20 juin 2013, D118/75 (« PV d'audition de HUY Krim (D118/75) »), à ERN (FR) 00967758-00967759 (R27-34).

<sup>603</sup> Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international renvoie à la déposition de HUY Krim par la mention « Voir également » ; cela montre qu'il a considéré que cette déposition ne venait étayer qu'indirectement la thèse en question. Voir Ordonnance de renvoi (D382), note de bas de page 924.



radio fin 1978 que YIM Tith était en train de recevoir des visiteurs au bureau du secteur 13 situé à Takeo, ajoutant que « [p]lus tard, [son] messenger [lui] en a[vait] également parlé<sup>604</sup> ». Les juges internationaux constatent toutefois une certaine ambiguïté dans la chronologie, PECH Chim ayant répondu un peu plus tôt durant son audition avoir appris par son messenger, « [s]ans doute à la fin de 1977 », que YIM Tith était stationné au bureau du secteur dans la ville de Takeo<sup>605</sup>.

265. Les juges internationaux jugent en revanche peu convaincantes les autres objections présentées par les co-avocats. Ainsi, comme indiqué plus haut, SANN Lorn est apparenté à YIM Tith via la femme de *Ta Mok*<sup>606</sup>. Il déclare en outre qu'aussi bien *Ta Mok* que YIM Tith faisaient des allers et retours entre les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest. Il explique en particulier avoir appris plus tard par *Ta Mok*, en se rendant au bureau de ce dernier dans la province de Battambang, que YIM Tith « allait à Takeo de temps en temps<sup>607</sup> ». PANN Sarou (à l'époque un soldat stationné dans le district de Kirivong) n'a pas non plus modifié ses déclarations comme le prétendent les co-avocats. D'après lui, YIM Tith a « longtemps » travaillé dans le district de Kirivong, avant d'être promu « [s]ans doute à la fin du régime khmer rouge<sup>608</sup> ». Cette déclaration concorde avec celle selon laquelle YIM Tith a siégé au comité du district de Kirivong « presque jusqu'à la fin du régime khmer rouge<sup>609</sup> ».

266. Les juges internationaux considèrent que les témoignages examinés ci-dessus permettent de corroborer dans une certaine mesure l'hypothèse selon laquelle YIM Tith pourrait avoir continué à exercer une autorité administrative dans la zone Sud-Ouest durant la dernière période du régime du Kampuchéa démocratique, même

<sup>604</sup> Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 19 juin 2014, D118/259 (« PV d'audition de PECH Chim (D118/259) »), à ERN (FR) 01050285-01050286 (R135-137); Procès-verbal d'audition de PECH Chim, 26 juin 2013, D118/79 (« PV d'audition de PECH Chim (D118/79) »), à ERN (FR) 00967230 (R17-18, R20).

<sup>605</sup> PV d'audition de PECH Chim (D118/259), à ERN (FR) 01050285 (R131-133); voir également PV d'audition de PECH Chim (D118/259), à ERN (FR) 01050285 (R128-129) (« *Ta Tith* est resté à ce poste [de secrétaire du district de Kirivong] jusqu'à la date de son départ à Battambang, mais je ne me souviens pas de la date »).

<sup>606</sup> PV d'audition de SANN Lorn (D219/19), à ERN (FR) 01137591-01137592 (R827-828).

<sup>607</sup> PV d'audition de SANN Lorn (D219/19), à ERN (FR) 01137585-01137586 (R776-781) (« Q : En quelle année êtes-vous allé dans les locaux de *Ta Mok* et [avez-vous] demandé après *Ta Tith* ? R779 : En 1970 et quelque, peut-être dans les années 1975-1979. [...] R780 : Plutôt près de 1979. [...] R781 : Du coup, j'ai questionné pour savoir où était *Ta Tith* et on m'a répondu qu'il était parti pour Takeo »).

<sup>608</sup> Procès-verbal d'audition de PANN Sarou, 2 septembre 2014, D118/302 (« PV d'audition de PANN Sarou (D118/302) »), à ERN (FR) 01113617 (R46-52).

<sup>609</sup> PV d'audition de PANN Sarou (D118/302), à ERN (FR) 01113615 (R26) (non souligné dans l'original).





s'il est malaisé de dire si cela inclut la période postérieure à juin 1978. Les juges internationaux estiment toutefois inutile de se prononcer sur l'éventualité d'une erreur commise à cet égard par le co-juge d'instruction international. En effet, même en faisant abstraction de l'autorité que YIM Tith a pu exercer dans la zone Sud-Ouest après juin 1978, les juges internationaux considèrent que, compte tenu de ses conclusions relatives à la compétence personnelle des CETC telles qu'énoncées ci-après dans la partie consacrée à l'examen des Moyens d'appel 5.2 et 5.3<sup>610</sup>, cela n'aurait aucune incidence fondamentalement déterminante sur la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à savoir que YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » et relève donc de la compétence personnelle du tribunal<sup>611</sup>.

267. En résumé, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international n'a pas exploité le lien familial qui unissait YIM Tith à *Ta Mok* pour imputer hâtivement à YIM Tith une autorité officielle ou effective. L'Ordonnance de renvoi repose au contraire sur les déclarations de divers témoins qui, comme indiqué ci-dessus, ont décrit le rôle et les responsabilités de YIM Tith en tant qu'individu. Aussi les juges internationaux rejettent-ils le Moyen d'appel 5.1.

**Moyen d'appel 5.2 i) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith était chef du district de Kirivong**

1. Arguments des parties

268. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith avait été « chef du district de Kirivong » durant le régime du Kampuchéa démocratique<sup>612</sup>. Les conclusions dégagées dans l'Ordonnance de renvoi au sujet de ce district s'en trouveraient invalidées, et l'intervention de la Chambre préliminaire serait nécessaire pour prévenir une erreur

---

<sup>610</sup> Ceci inclut les conclusions relatives au niveau de responsabilité important qu'a possédé YIM Tith dans la zone Nord-Ouest après juin 1978.

<sup>611</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 992 à 999. Voir de manière générale, *supra*, Section III. Critère d'examen.

<sup>612</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 142, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 328 à 342 et 463 à 469.



judiciaire<sup>613</sup>.

269. S'agissant des fonctions exercées par YIM Tith à titre officiel, les co-avocats estiment que le co-juge d'instruction international a omis de poser des constatations concernant les dates de sa nomination et de son mandat au comité du district de Kirivong<sup>614</sup> et en tant que secrétaire de ce district<sup>615</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait méconnu les dépositions de TOP Phan et MOENG Vet contredisant ses propres constatations<sup>616</sup>, et il se serait fondé sur des témoignages attestant de la simple présence de YIM Tith dans le district de Kirivong durant la période 1972-1974 pour en conclure à tort que ce dernier y avait exercé des fonctions officielles<sup>617</sup>. Toujours selon les co-avocats, aucun juge raisonnable ne se serait appuyé sur une « preuve [...] insuffisante » pour conclure que YIM Tith avait exercé des fonctions dirigeantes dans le district en question, ce que viendrait encore confirmer l'incapacité du co-juge d'instruction cambodgien à trancher avec certitude la question des postes que YIM Tith y aurait occupés<sup>618</sup>.

270. S'agissant de l'autorité que YIM Tith aurait exercée de fait dans le district de Kirivong, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a mal interprété les dépositions des témoins et ignoré les éléments contradictoires et à décharge apportés par TIM Phuon, NGET Ngay et MOENG Vet<sup>619</sup>. Outre l'incertitude existante quant à la période durant laquelle YIM Tith aurait eu le contrôle du district de Kirivong, les co-avocats invoquent l'insuffisance des preuves pour contester qu'il y ait effectivement exercé des fonctions et responsabilités<sup>620</sup>.

271. Répondant aux co-avocats au sujet du statut officiel de YIM Tith dans le

<sup>613</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 151 à 152 (faisant valoir qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu dégager les conclusions en question en se fondant sur des preuves faibles et peu fiables et sans spécifier la période considérée, et soutenant également que le co-juge d'instruction international n'a pas pris en considération les contradictions et l'incertitude qui ressortent des pièces du dossier et qu'il a omis de motiver ses conclusions).

<sup>614</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 143.

<sup>615</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 144.

<sup>616</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 144 (Les co-avocats avancent que « TOP Phan a répondu par la négative à la question de savoir s'il connaissait les fonctions de Ta Tith », et que « MOENG Vet a[vait] dit que 'Ta Tith n'était pas basé dans ce district' »).

<sup>617</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 145.

<sup>618</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 146.

<sup>619</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 147 à 150 (Les co-avocats renvoient aux déclarations : i) de TIM Phuon ayant dit ne pas savoir que YIM Tith appartenait au comité du district, et ignorer son rôle ; ii) de NGET Ngay qui n'aurait rien appris directement au sujet de YIM Tith ; iii) de MOENG Vet dont les déclarations portaient sur une courte période et dont la source d'information était sa propre mère).

<sup>620</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 151.



district de Kirivong, la co-procureure internationale avance qu'ils n'ont pas présenté une image exacte des déclarations de témoins venant selon eux contredire les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international ; ils auraient ainsi fait abstraction de certaines déclarations mentionnant l'appartenance de YIM Tith au comité du district de Kirivong en 1975 ainsi que les responsabilités qu'il y a assumées<sup>621</sup>. La co-procureure internationale affirme que la présence de YIM Tith dans ce district a été évoquée aux seules fins de prouver le statut éminent qui était le sien dans la région en question dès avant la période couverte par l'Ordonnance de renvoi<sup>622</sup>. La co-procureure internationale souligne aussi que, contrairement à ce que prétendent les co-avocats, YIM Tith est décrit dans l'Ordonnance de non-lieu comme ayant été secrétaire du district de Kirivong, et également secrétaire adjoint en 1975<sup>623</sup>. S'agissant de la conclusion relative à l'autorité qu'il a exercée de fait dans ce district, la co-procureure internationale critique la « sélectivité » des co-avocats dans l'examen de la preuve<sup>624</sup>. Elle relève en particulier qu'ils ont passé sous silence certains points des déclarations de TOEM Phuon (celui-ci ayant dit que YIM Tith avait occupé une « fonction importante » et figuré « parmi les dirigeants »)<sup>625</sup>, de NGET Ngay (qui a vu YIM Tith en personne et a clairement daté son mandat de secrétaire de district)<sup>626</sup> et de MOENG Vet (dont le témoignage repose sur le rôle qu'il a longuement joué sur place en remettant personnellement des messages au bureau de YIM Tith)<sup>627</sup>.

## 2. Examen

272. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats ne se sont pas acquittés de la charge consistant à prouver qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu aboutir aux conclusions contestées.

273. Premièrement, les arguments des co-avocats ne sauraient prospérer dès lors que de nombreux témoins ont attesté des fonctions exercées à titre officiel par

<sup>621</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 81 à 82.

<sup>622</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 83.

<sup>623</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 84 à 86.

<sup>624</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 87.

<sup>625</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 88.

<sup>626</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 89, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), note de bas de page 869.

<sup>627</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 90.



YIM Tith dans le district de Kirivong<sup>628</sup>. Bien que le co-juge d'instruction international ait admis que « la date à laquelle YIM Tith a[vait] été nommé au comité du district de Kirivong é[tait] incertaine<sup>629</sup> », et qu'il n'ait pas daté précisément la nomination de YIM Tith comme secrétaire de district<sup>630</sup>, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les déclarations de multiples témoins attestant que l'intéressé a appartenu au comité de district<sup>631</sup> en 1975 au plus tard<sup>632</sup>, d'abord comme secrétaire adjoint<sup>633</sup>, puis comme secrétaire<sup>634</sup> après la destitution de *Ta Tom* entre la fin de l'année 1976 et le mois de septembre 1977<sup>635</sup>. Les co-avocats étaient donc infondés à prétendre que le co-juge d'instruction international se serait appuyé sur des témoignages rapportant la simple présence de YIM Tith dans le district de Kirivong dans les années 1972, 1973 et 1974 pour en conclure qu'il y avait occupé des

<sup>628</sup> Les juges internationaux examineront en détail ci-après les contestations visant les déclarations de certains témoins précis, mais considère en tout état de cause que ces contestations ne sont pas de nature à compromettre les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international concernant les fonctions officielles et/ou l'autorité effective ayant appartenu à YIM Tith dans le district de Kirivong.

<sup>629</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 328.

<sup>630</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 330 et 331.

<sup>631</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 328 à 331, renvoyant notamment à *Written Record of Interview of YOU Phnom*, 1<sup>er</sup> décembre 2014, D219/108 (« PV d'audition de YOU Phnom (D219/108) »), à ERN (EN) 01076892 (R6) (« Je connais les gens suivants au comité du district de Kirivong : *Ta Tim* [...], comité ou secrétaire de district ; [...] *Ta Tith* [...] J'ignore leurs rôles » (traduction non officielle)) ; PV d'audition de PANN Sarou (D118/302), à ERN (FR) 01113615 (R25) (« Le premier chef du district de Kirivong était *Ta Tom* [...], puis *Ta Tith* [...] et *Yeay Bo* ») ; Procès-verbal d'audition de LACH Sambath, 5 décembre 2013, D118/165, à ERN (FR) 01060179 (R12) (« [*Ta Tith*] était chef du district 109 »).

<sup>632</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 328 à 331 renvoyant notamment à *Written Record of Interview of LUON Mol*, 8 juin 2015, D219/358, à ERN (EN) 01116344 (R10, R13) (« En 1975, KHIEV Tom était secrétaire de district, *Ta Tith* était l'adjoint [...]. *Ta Tith* est devenu secrétaire adjoint de district en 1974 » (traduction non officielle)) ; Procès-verbal d'audition de MOENG Vet, 12 février 2014, D119/85 (« PV d'audition de MOENG Vet (D119/85) »), à ERN (FR) 00980802 (R21-22) (« En septembre 1975, je suis arrivé dans le district de Kirivong et j'ai vu qu'il [YIM Tith] était déjà sur place ») ; Procès-verbal d'audition de TUN Soun, 6 mai 2011, D13 (« PV d'audition de TUN Soun (D13) »), à ERN (FR) 00694742 (« Pouvez-vous dire si *Ta Tith* était chef du comité de district ? R : Oui [...]. C'était vers fin 1975 et début 1976 »).

<sup>633</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 328 à 331, renvoyant notamment à Procès-verbal d'audition de KHOEM Sorn, 1<sup>er</sup> septembre 2014, D118/301, à ERN (FR) 01114026 (R27-28) (« *Ta Tom* [...] était le chef du district de Kirivong. *Ta Tith* était adjoint et *Yeay Bo* venait après *Ta Tith*. Q : Comment avez-vous appris tout cela ? R28 : Après 1975, ils ont fait une réunion et présenté les membres du personnel »).

<sup>634</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 331, note de bas de page 868, renvoyant notamment à Procès-verbal d'audition de DOK Chann, 20 novembre 2014, D219/86 (« PV d'audition de DOK Chann (D219/86) »), à ERN (FR) 01151320 (R7) (« Après *Ta Tâm* et *Yeay Bo* furent mutés, *Ta Tith* [...] accédait au comité de district, avec *Yeay Khoeun* [...] comme adjointe ») ; Procès-verbal d'audition de HÈM Chhoun, 23 avril 2013, D118/45 (« PV d'audition de HÈM Chhoun (D118/45) »), à ERN (FR) 00967735 (R7) (« [L]e chef du district de Kirivong, appelé district 109, était le vieux Tit ») ; Procès-verbal d'audition de KHIEU Neou, 23 novembre 2013, D118/151, à ERN (FR) 00976351 (R17) (« Mais, quelle était [la] fonction exacte [de *Ta Tith*] ? R : J'ai entendu qu'il était au début secrétaire du district de Kirivong »).

<sup>635</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 330.



fonctions à titre officiel<sup>636</sup>.

274. Les juges internationaux examinent à présent l'argument des co-avocats quant à la brièveté du mandat de YIM Tith au sein du comité et quant aux témoignages contradictoires ayant trait à la date de son départ du district<sup>637</sup>. Selon les juges internationaux, la conclusion selon laquelle YIM Tith a quitté le district en 1976 ou 1977<sup>638</sup> ne saurait être interprétée de bonne foi comme situant cet événement en janvier 1976<sup>639</sup> lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle selon laquelle *Ta Tom* a été démis de ses fonctions « à une date située entre la fin de 1976 et le mois de septembre 1977<sup>640</sup> » et avec les témoignages tendant à établir que YIM Tith est devenu secrétaire du district de Kirivong après la destitution de *Ta Tom*<sup>641</sup>.

275. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas pu établir « avec certitude » que YIM Tith avait officiellement occupé certains postes dans le district de Kirivong<sup>642</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a pourtant bel et bien conclu que l'intéressé avait été secrétaire adjoint du district de Kirivong en 1975<sup>643</sup> et secrétaire en 1976 et 1977<sup>644</sup>. En tout état de cause, les juges internationaux considèrent qu'il ne suffit pas de citer les conclusions du co-juge d'instruction cambodgien pour démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur<sup>645</sup>.

<sup>636</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 145.

<sup>637</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 143.

<sup>638</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 342.

<sup>639</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 143 (Les co-avocats soutiennent que YIM Tith a « quitté le district de Kirivong dès janvier 1976 »).

<sup>640</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 330.

<sup>641</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 331, note de bas de page 868, renvoyant notamment à PV d'audition de DOK Chann (D219/86), à ERN (FR) 01151320 (R7) (« Après *Ta Tām* et *Yeay Bo* furent mutés, *Ta Tith* [...] accédait au comité de district, avec *Yeay Khoeun* [...] comme adjointe ») ; PV d'audition de HEM Chhoun (D118/45), à ERN (FR) 00967735 (R7) (« [L]e chef du district de Kirivong, appelé district 109, était le vieux Tit »).

<sup>642</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 146 (Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas été en mesure de déterminer avec certitude que YIM Tith avait été secrétaire de district de juin 1976 à 1977, et n'a pas considéré que YIM Tith ait pu siéger au comité avant janvier 1976).

<sup>643</sup> Ordonnance de non-lieu (D381), par. 185.

<sup>644</sup> Ordonnance de non-lieu (D381), par. 185, 187 et 680 (concluant que « *Ta Tith* était secrétaire du district en 1976 » ; « *Ta Tith* était secrétaire du district de Kirivong entre 1976 et 1977 ; il a été envoyé plus tard à Battambang vers le milieu de 1977 » ; « la nomination de YIM Tith au poste de secrétaire du district de Kirivong et du secteur 13 [a eu lieu] entre 1976 et mi-1977 »).

<sup>645</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Lukić & Lukić*, IT-98-32/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 4 décembre 2012, par. 396 (« La Chambre d'appel rappelle que deux juges du fait peuvent raisonnablement tirer des conclusions différentes mais tout aussi raisonnables lors de l'appréciation de la fiabilité d'un témoin et



276. Deuxièmement, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur des témoignages contradictoires et d'avoir ignoré les éléments à décharge apportés par MOENG Vet, NGET Ngay, TOP Phan et TIM Phuon lorsqu'il a conclu que YIM Tith avait exercé des fonctions officielles ou une autorité effective dans le district de Kirivong<sup>646</sup>. Les juges internationaux considèrent que les informations livrées par ces témoins ne sont pas contradictoires ou ne méritent pas une attention particulière, ou encore que le co-juge d'instruction international a manifestement tenu compte des contradictions existantes le cas échéant.

277. Selon les juges internationaux, TOP Phan ne s'est pas contredit lorsqu'il a affirmé ignorer le statut exact de YIM Tith tout en déclarant comme suit par ailleurs : « *Ta Tith*, *Yeay Bo* et *Ta Tom* [...] collaboraient au travail » et « [j]e pense que *Ta Tith* avait un rang élevé<sup>647</sup> ». Quant à MOENG Vet, lorsqu'il rapporte que YIM Tith « n'était pas basé dans ce district<sup>648</sup> », il ne fait que corroborer le rôle supplémentaire de ce dernier comme supérieur de *Ta Tom* et le fait qu'en réalité YIM Tith était « le chef effectif du district, même lorsque *Ta Tom* et lui siégeai[en]t encore tous deux au comité<sup>649</sup> ».

278. De surcroît, il est infondé de prétendre que le témoignage de MOENG Vet porte sur « une courte période allant de la fin 1976 peut-être jusqu'au mois de janvier 1977 au plus tard<sup>650</sup> ». MOENG Vet est arrivé à Kirivong en septembre 1975 et est parti pour Kratié en mars 1977<sup>651</sup>. Lorsqu'il est arrivé à Kirivong, il a « vu sur place [...] *Ta Tit* [...] travailla[nt] dans cette institution [la structure administrative du district de Kirivong]<sup>652</sup>», et il a remis des lettres directement au bureau de YIM Tith

---

de la valeur probante des éléments de preuve présentés au procès. Une erreur ne peut être établie simplement en démontrant que d'autres chambres de première instance ont exercé leur pouvoir discrétionnaire d'une manière différente » ; TPIR, *Le Procureur c/ Karemera & Ngirumpatse*, ICTR-98-44-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 septembre 2014, par. 52 (« Une chambre de première instance doit effectuer elle-même sa propre évaluation finale de la preuve sur la base de l'ensemble des éléments versés au dossier. Il se peut donc que deux juges raisonnables des faits aboutissent à des conclusions différentes mais pareillement raisonnables au moment d'apprécier la valeur probante des éléments présentés à l'audience » (traduction non officielle et notes de bas de page omises)).

<sup>646</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 144 et 147 à 150.

<sup>647</sup> Procès-verbal d'audition de TOP Phan, 6 septembre 2014, D188/305, à ERN (FR) 01203421 (R27-29).

<sup>648</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 144, renvoyant à PV d'audition de MOENG Vet (D119/85), à ERN (FR) 00980802 (R23-24).

<sup>649</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 332.

<sup>650</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 150.

<sup>651</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D119/85), à ERN (FR) 00980803 (R32)

<sup>652</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D119/85), à ERN (FR) 00980803 (R32).



« de début 1976 jusqu'à fin 1976<sup>653</sup> ». S'agissant des sources d'information permettant à MOENG Vet d'affirmer que YIM Tith occupait un rang supérieur à celui de *Ta Tom*, il a lui-même observé quel siège YIM Tith occupait aux réunions<sup>654</sup>, et il a également obtenu des renseignements de sa mère dont il convient de relever qu'elle était une cousine de *Ta Tom*<sup>655</sup>.

279. En ce qui concerne la déposition de TIM Phuon qui contiendrait supposément des éléments à décharge et des éléments contredisant les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international<sup>656</sup>, les co-avocats n'ont pas présenté de manière complète et fidèle les déclarations de ce témoin. Bien que celui-ci ait expliqué qu'il « ne sa[vait] pas » le statut de YIM Tith<sup>657</sup> ni « la fonction qu'il occupait exactement<sup>658</sup> », il a précisé avoir été envoyé vivre et travailler dans le district de Kirivong « dans une localité qui était placée sous la supervision de [YIM] Tith<sup>659</sup> » ; il a appris que ce dernier occupait « une fonction importante », « probablement au niveau du district de Kirivong<sup>660</sup> ». De surcroît, le co-juge d'instruction international a explicitement tenu compte du témoignage contradictoire de TIM Phuon au moment de conclure que

<sup>653</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D219/488), à ERN (FR) 01400014 (R7).

<sup>654</sup> Dossier n° 002, Transcription d'audience (MOENG Vet) (D219/899.1.4), à ERN (FR) 01346387-01346388, p. 42 à 43, lignes 20-25, 1-14 (« Q : [...] Que faisait *Ta Tom* dans le district de Kiri Vong, et quelles étaient les fonctions de *Ta Tith* ? R : « De ce que j'ai compris, même si *Ta Tith* était le chef du district de Kiri Vong, il était également en lien avec le niveau de la région puisqu'il avait plus d'expérience. Il faisait peut-être partie du comité permanent de la région puisqu'il était présent aux réunions au niveau du district, et il était assis à la droite immédiate de *Ta Saom*. *Je l'ai observé et découvert quand j'étais à Angkor Chey*. Q : Et *Ta Tom*, quelle était sa fonction dans le district de Kiri Vong ? R : *Ta Tom* était secrétaire du district de Kiri Vong. R : Et pourtant, vous avez dit que *Ta Tith* était placé au-dessus de *Ta Tom* parce qu'il travaillait à la région ; est-ce exact ? R : Oui, c'est exact. Et d'après ce que j'ai compris et sur la base de ce que j'ai vu quand je me suis rendu au bureau en tant que messenger, en général, l'arrangement pendant les réunions était que *Ta Tith* était assis au premier rang avec *Ta Saom*, et, au niveau du district, il s'asseyait au dernier rang. *Ta Tith* était la personne qui organisait ce type de réunion et il était le jeune beau-frère de *Ta 15* » (non souligné dans l'original)).

<sup>655</sup> PV d'audition de MOENG Vet (D119/85), à ERN (FR) 00980802 (R24-R25) (« *Ta Tit* venait de la région et devait être au-dessus [...] Q : Comment se fait-il que vous soyez au courant de ça ? R25 : J'ai appris cette histoire grâce à ma mère qui était une cousine de *Ta Tom*. Elle m'a dit avant mon départ à Kratié que *Ta Tom* allait avoir des problèmes » (non souligné dans l'original)).

<sup>656</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 148.

<sup>657</sup> Procès-verbal d'audition de TOEM Phuon [TIM Phuon], 19 février 2013, D118/20 (« PV d'audition de TIM Phuon (D118/20) »), à ERN (FR) 00988578 (R7) ; *Written Record of Interview of TIM Phuon*, 17 août 2015, D219/466 (« PV d'audition de TIM Phuon (D219/466) »), à ERN (EN) 01152281 (R103) ; Procès-verbal d'audition de TIM Phuon, 20 mai 2011, D11, à ERN (FR) 00698523.

<sup>658</sup> PV d'audition de TIM Phuon (D118/20), à ERN (FR) 00988578 (R10) ; PV d'audition de TIM Phuon (D219/466), à ERN (EN) 01152281 (R103).

<sup>659</sup> PV d'audition de TIM Phuon (D118/20), à ERN (FR) 00988578 (R4-6) (« En 1975, on m'a envoyé m'installer à Pich Sa [...], près de Tomloab [...], dans le district de Kirivong [...] dans une localité qui était placée sous la supervision de *Ta Tith* »).

<sup>660</sup> PV d'audition de TIM Phuon (D118/20), à ERN (FR) 00988578 (R10) ; PV d'audition de TIM Phuon (D219/466), à ERN (EN) 01152298 (R244-247) (traduction non officielle).



YIM Tith avait occupé une « fonction importante » dans le district de Kirivong<sup>661</sup>.

280. S'agissant de NGET Ngay, qui aurait « déclaré ne rien savoir personnellement au sujet [de] YIM Tith<sup>662</sup> », les juges internationaux font remarquer que ce témoin a fréquemment vu YIM Tith et lui a parlé une fois<sup>663</sup>. Si c'est bien par les « chefs de commune Chhorn et Nen » qu'il a appris que YIM Tit et *Ta Tom* étaient les chefs du district de Kirivong<sup>664</sup> et que le rang du premier était supérieur à celui du second<sup>665</sup>, les juges internationaux rappellent toutefois la jurisprudence bien établie voulant que soit recevable la preuve par ouï-dire ; ils considèrent dès lors que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur le témoignage en question pour étayer sa conclusion<sup>666</sup>.

281. Et enfin, les co-avocats ont échoué à étayer leur thèse concernant l'insuffisance de preuves démontrant que YIM Tith avait « assuré ses fonctions et responsabilités ou qu'il s'en était effectivement acquitté » ou illustrant la nature de ces fonctions et responsabilités<sup>667</sup>. L'Ordonnance de renvoi contient en effet le passage suivant : « YIM Tith se déplaçait dans tout le district de Kirivong pour inspecter des sites de travail, recevoir des rapports et présider des réunions consacrées aux objectifs de production [...]»<sup>668</sup>. YIM Tith a visité le centre de sécurité de la pagode Pratheat à de multiples reprises, et il y a interrogé des futurs témoins en les désignant comme des ennemis<sup>669</sup>. Plusieurs témoins rapportent que YIM Tith était responsable de la « propagande », du « renforcement de la section politique », ou encore de l'économie et de la logistique<sup>670</sup>. Les juges internationaux considèrent que les conclusions tirées par le co-juge d'instruction international sont suffisamment

<sup>661</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 332, note de bas de page 871 (Le co-juge d'instruction international a tenu compte de la déclaration de TIM Phuon recueillie par le Centre de documentation du Cambodge, dans laquelle il a indiqué que YIM Tith était « secrétaire du district de Kirivong », ainsi que de ses déclarations ultérieures dans lesquelles il a affirmé ignorer que YIM Tith était chef du comité de district).

<sup>662</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 149.

<sup>663</sup> Procès-verbal d'audition de NGET Ngay [NGAET Ngoy], 23 avril 2015, D118/44 (« PV d'audition de NGET Ngay (D118/44) »), à ERN (FR) 00967800 (R12-14).

<sup>664</sup> PV d'audition de NGET Ngay (D118/44), à ERN (FR) 00967800 (R9).

<sup>665</sup> PV d'audition de NGET Ngay (D118/44), à ERN (FR) 00967799 (R5).

<sup>666</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>667</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 151.

<sup>668</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 334.

<sup>669</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 336, 392, 439 et 463 à 469.

<sup>670</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 336.





étayées par les dépositions des témoins<sup>671</sup> ; étant donné que les co-avocats n'ont pas contesté précisément les éléments de preuve sur lesquels reposent les conclusions dégagées, ni indiqué en quoi les preuves sous-jacentes seraient insuffisantes, les juges internationaux se doivent de rejeter leur allégation<sup>672</sup>.

282. Par conséquent, le Moyen d'appel 5.2 i) est rejeté.

**Moyen d'appel 5.2 ii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a exercé une « importante autorité de fait » dans le secteur 13**

1. Arguments des parties

283. Les co-avocats contestent les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international concernant à la fois l'autorité effective (*de facto*) qu'a exercée YIM Tith dans le secteur 13 et les fonctions qu'il y a occupées officiellement (*de jure*). Sur ce dernier point, les co-avocats font valoir que les conclusions dégagées sont floues ou reposent sur des preuves insuffisantes. S'agissant de la nomination officielle de YIM Tith au comité du secteur 13, les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international n'a spécifié ni le poste occupé par l'intéressé au sein de ce comité, ni ses responsabilités propres, ni la période exacte durant laquelle il y aurait siégé<sup>673</sup>. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait lui-même estimé insuffisantes les preuves relatives à la nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 13<sup>674</sup>.

284. Deuxièmement, en ce qui concerne l'autorité exercée de fait par l'intéressé, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis plusieurs erreurs ayant consisté : i) à s'appuyer sur des constats erronés concernant les relations entre YIM Tith et *Ta Mok* afin de « compenser » le manque de preuves se rapportant aux actes et à la conduite de YIM Tith lui-même<sup>675</sup> ; ii) à conclure, sur la base du témoignage sans fondement de PECH Chim, que YIM Tith avait *régulièrement* tenu

<sup>671</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 336, notes de bas de page 877 et 878.

<sup>672</sup> Les juges internationaux rappellent que c'est à l'appelant qu'il incombe de prouver qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu s'appuyer sur les témoignages contestés pour dégager ses constatations factuelles. Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c/ Stanišić & Zupljanin*, IT-08-91-A, Arrêt, Chambre d'appel, 30 June 2016, par. 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Gotovina & Markač*, IT-06-90-A, Arrêt, Chambre d'appel, 16 novembre 2012, par. 14.

<sup>673</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 154.

<sup>674</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 155.

<sup>675</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 156.



des réunions et reçu des hôtes au bureau du secteur 13<sup>676</sup> et iii) à s'appuyer sur les opinions contradictoires et non corroborées du « cadre subalterne » MOENG Vet et sur les preuves par ouï-dire qu'il a rapportées<sup>677</sup>.

285. Les co-avocats font valoir en outre que le co-juge d'instruction international s'est abstenu de dégager des conclusions concernant l'autorité exercée *de facto* par d'autres personnes telles que RANH Bith (supposément membre du comité du secteur 13), et de motiver sa conclusion selon laquelle celle dévolue à YIM Tith était supérieure<sup>678</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait ainsi fait abstraction des déclarations de 36 témoins qui ont vécu et travaillé dans le secteur 13 durant la période du Kampuchéa démocratique, dont il ressort que ces personnes n'ont jamais entendu parler de YIM Tith, un point présenté comme mettant « sérieusement à mal » la thèse de l'importante autorité dont aurait joui l'intéressé dans le secteur en question<sup>679</sup>.

286. Les co-avocats considèrent ainsi que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en appliquant une norme juridique erronée et en ne motivant pas ses conclusions<sup>680</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait en outre commis une erreur de fait en dégageant des conclusions manifestement erronées quant à l'autorité effective exercée par YIM Tith dans le secteur 13, ce qui aurait occasioné un déni de justice auquel il conviendrait de remédier<sup>681</sup>.

287. La co-procureure internationale répond qu'en analysant les éléments de preuve de manière « sélective » et « erroné[e] », les co-avocats n'ont pas démontré l'existence d'une quelconque erreur de droit ou de fait relevant du contrôle juridictionnel<sup>682</sup>. S'agissant premièrement de l'appartenance officielle de YIM Tith au comité du secteur 13, la co-procureure internationale fait observer que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les déclarations de plusieurs témoins de l'intérieur pour établir qu'il avait été secrétaire du secteur en 1975, 1976, 1977 ou

<sup>676</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 157.

<sup>677</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 158.

<sup>678</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 159, renvoyant à Timothy CARNEY, « *L'organisation du pouvoir* », D1.3.15.2, à ERN (FR) 00724074-00724075 et 00724087-00724088.

<sup>679</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 160 ; Dossier n° 004, Témoins n'ayant jamais entendu parler de YIM Tith, annexe A à l'appel de YIM Tith (D382/22), 4 décembre 2019, D382/22.2.

<sup>680</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 161-163.

<sup>681</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 161-163.

<sup>682</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 91.



1978, ce qui démontre qu'il a occupé une « position en vue » tout au long de la période considérée<sup>683</sup>. Elle relève aussi la conclusion énoncée dans l'Ordonnance de non-lieu selon laquelle YIM Tith a été secrétaire du secteur 13 de 1976 à la mi-1977<sup>684</sup>.

288. Deuxièmement, s'agissant de l'autorité exercée *de facto* par YIM Tith dans le secteur 13, la co-procureure internationale conteste l'idée selon laquelle ne présenteraient « aucun intérêt » les dépositions attestant que l'intéressé avait inspecté les sites de travail, participé à des réunions ou encore travaillé au bureau de la zone Sud-Ouest<sup>685</sup>. Elle fait en outre remarquer que les co-avocats ont omis de se référer à certains témoins essentiels et qu'ils ont présenté les témoignages de manière sélective et erronée, y compris les déclarations de PECH Chim dont il ressort que celui-ci a rencontré YIM Tith « plusieurs fois » au bureau du secteur 13<sup>686</sup>. Elle critique également la façon dont les co-avocats ont présenté la déposition de MOENG Vet, n'y décelant aucune contradiction<sup>687</sup>. Elle avance de surcroît que les conclusions relatives à l'autorité effective exercée par d'autres individus au sein du comité du secteur 13 sont dénuées de pertinence, notamment parce que le co-juge d'instruction international est tenu d'enquêter uniquement sur les actes et la conduite de YIM Tith et non ceux d'autres personnes<sup>688</sup>. En tout état de cause, elle considère comme fallacieux ou non fondé l'exemple de RANH Bith<sup>689</sup>. Elle estime ainsi infondée l'affirmation voulant que le co-juge d'instruction international aurait appliqué une norme de droit erronée, les co-avocats ayant selon elle exprimé un simple désaccord avec les conclusions dégagées plutôt que de démontrer l'existence d'une quelconque erreur de droit ou de fait<sup>690</sup>.

---

<sup>683</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 92, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 346.

<sup>684</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 92, renvoyant à Ordonnance de non-lieu (D381), par. 668 et 680.

<sup>685</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 93, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 348 à 351.

<sup>686</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 94.

<sup>687</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 95.

<sup>688</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 96, renvoyant à règle 55 2) et 4) du Règlement intérieur.

<sup>689</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 96, renvoyant à Dossier n° 002/2, Jugement (E465), par. 910 à 917.

<sup>690</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 99.



## 2. Examen

289. Les juges internationaux se pencheront d'abord sur les arguments des co-avocats concernant l'autorité effective exercée par YIM Tith dans le secteur 13, avant d'examiner ceux ayant trait aux fonctions qu'il y a officiellement occupées.

290. Comme déjà indiqué dans le cadre de l'examen du Moyen d'appel 5.1, les juges internationaux n'ont décelé aucune erreur dans la manière dont le co-juge d'instruction international a utilisé les témoignages se rapportant aux relations familiales et professionnelles étroites qu'ont entretenues YIM Tith et *Ta Mok*. Ayant examiné la déposition contestée, les juges internationaux ont recensé suffisamment d'éléments permettant à un juge raisonnable de conclure que les relations en question avaient conféré à YIM Tith une autorité de fait qui dépassait celle strictement attachée à ses fonctions officielles dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest<sup>691</sup>. Les juges internationaux soutiennent les conclusions du co-juge d'instruction international concernant le niveau de responsabilité effective de YIM Tith dans ce secteur ; ils rejettent donc l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international aurait indûment conclu à la culpabilité de YIM Tith du simple fait de ses liens avec *Ta Mok*<sup>692</sup>.

291. À cet égard, les juges internationaux ont soigneusement examiné les contestations soulevées au titre de cette branche du moyen d'appel et visant les dépositions de témoins quant aux faits rapportés. Les juges internationaux ne sont toutefois pas convaincus que ces contestations soient susceptibles de compromettre les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international quant aux rôles et responsabilités exercés *de facto* par YIM Tith dans le secteur 13<sup>693</sup>. De surcroît, en

<sup>691</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5.1.

<sup>692</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 156.

<sup>693</sup> Concernant PECH Chim, les juges internationaux conviennent avec les co-avocats que la déposition citée ne permet pas d'étayer spécifiquement la thèse selon laquelle YIM Tith a *régulièrement* tenu des réunions et accueilli des hôtes au bureau du secteur 13. Contrairement à ce que laisse entendre la co-procureure internationale, les propos de PECH Chim selon lesquels il a vu YIM Tith « plusieurs fois » renvoient à une période au cours de laquelle ce dernier était secrétaire du district de Kirivong. PV d'audition de PECH Chim (D118/79), à ERN (FR) 00967231-00967232 (R31-R33). Le témoin utilise des mots qui signifient « assister à » et « participer », ce qui donne à penser que YIM Tith a assisté à des réunions aux côtés d'autres membres de l'échelon du district en vertu des fonctions qu'il exerçait lui-même à cet échelon-là, et pas nécessairement en qualité de dirigeant *de facto* du secteur 13 ayant accueilli à ce titre les autres membres en question. Voir PV d'audition de PECH Chim (D118/259), à ERN (FR) 01050273 (R36, R38). Cette erreur n'est néanmoins pas de nature à invalider la conclusion globale selon laquelle YIM Tith a exercé une autorité effective considérable dans le secteur 13.



faisant remarquer que 36 témoins ayant vécu dans ce secteur à l'époque considérée ont dit ne jamais avoir entendu parler de YIM Tith, les co-avocats ne se sont pas pour autant acquittés de leur obligation de prouver qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu dégager la conclusion attaquée au sujet de l'autorité que l'intéressé a exercée *de facto*<sup>694</sup>. Ce constat est particulièrement valide compte tenu du « secret presque total » qui, durant la période du Kampuchéa démocratique, entourait les structures dirigeantes du PCK et les dérobaient ainsi à la connaissance des cambodgiens ordinaires<sup>695</sup>.

292. Il convient enfin de rejeter la thèse selon laquelle le co-juge d'instruction international aurait été tenu de dégager des conclusions concernant le niveau d'autorité ou de responsabilité d'autres individus susceptibles d'avoir appartenu au comité du secteur 13. La règle 67 du Règlement intérieur ne comporte aucune obligation de ce type qui s'appliquerait à l'ordonnance de renvoi rendue en l'espèce contre la personne mise en examen<sup>696</sup>. Comme indiqué précédemment, bien qu'une comparaison avec d'autres cadres khmers rouges puisse être effectuée au moment de déterminer si une personne donnée figure parmi les « principaux responsables », il n'est ni obligatoire ni nécessaire qu'une telle comparaison inclue chacun des cadres khmers rouges connus<sup>697</sup>.

---

Concernant MOENG Vet, ce témoin était à l'époque un dirigeant de l'unité des messagers dans le district de Kirivong du secteur 13 ; il était bien placé pour observer le siège occupé par YIM Tith lors d'une réunion de 10 jours tenue à l'échelon du secteur fin 1976. Dossier n° 002, Transcription d'audience (MOENG Vet) (D219/899.1.4), à ERN (FR) 01346387-88, p. 42, lignes 6 à 12, ; p. 43, lignes 1 à 20 ; PV d'audition de MOENG Vet (D219/488), à ERN (FR) 01400020 (R57-R58). Un autre témoin a corroboré ces informations en affirmant avoir vu YIM Tith lors de ladite réunion organisée fin 1976 à l'échelon du secteur. Voir Procès-verbal d'audition de BUN Thoeun, 10 juillet 2014, D118/274, à ERN (FR) 01033750 (R66, R68).

<sup>694</sup> Les juges internationaux relèvent en outre que plusieurs des témoins cités ont également dit manquer d'informations concernant la structure politique du secteur 13 voire concernant le régime des Khmers rouges en général. Voir, par exemple, *Written Record of Interview of CHEAV Rann*, 9 mars 2016, D219/724, à ERN (EN) 01218617 (R73) ; *Written Record of Interview of SAM Touch*, 18 novembre 2015, D219/604, à ERN (EN) 01184878 (R103) (« Q. Durant la période khmère rouge, qui était le secrétaire du secteur? R103 : Je ne sais pas. La raison en est que je n'ai fait que travailler. C'est seulement maintenant que je sais ce qu'est l'*Angkar* » (traduction non officielle)).

<sup>695</sup> Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 97 à 98 ; Dossier n° 002/1, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313 (« Dossier n° 002/1, Jugement (E313) »), par. 199.

<sup>696</sup> Voir également règle 55 4) du Règlement intérieur.

<sup>697</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 358. Voir également Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 24 (« Les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique l'ont été sur une échelle telle que ni l'Accord relatif aux CETC ni la Loi relative aux CETC n'imposent de juger la totalité des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions relevant de la compétence des Chambres extraordinaires. [...] Le fait qu'au cours de la période visée



293. Par conséquent, les juges internationaux rejettent les arguments des co-avocats contestant l'autorité effective exercée par YIM Tith. Ils se pencheront à présent sur les autres arguments visant la supposée imprécision ou insuffisance des éléments de preuve sur lesquelles seraient fondées les conclusions du co-juge d'instruction international concernant les fonctions officielles occupées par YIM Tith dans le secteur 13<sup>698</sup>.

294. Les juges internationaux rappellent qu'aux fins de statuer sur le présent appel, la question générale qui se pose consiste à déterminer si YIM Tith entre dans la catégorie des « principaux responsables » et relève donc de la compétence du tribunal. Pour répondre à cette question, il conviendra de prendre en considération non seulement la gravité des crimes allégués mais également le niveau de responsabilité du suspect<sup>699</sup>. L'examen de ce deuxième facteur fera intervenir différentes considérations, y compris le rang ou la position hiérarchique de YIM Tith et le caractère permanent ou non des positions occupées ; cela étant, il convient ici de souligner à nouveau qu'il n'existe aucun critère de tri en ce qui concerne la position hiérarchique des suspects<sup>700</sup>.

295. Compte tenu des considérations juridiques qui précèdent, dans le cas où les pièces du dossier permettent aux co-juges d'instruction de conclure avec une certitude suffisante qu'une personne mise en examen a officiellement occupé à un moment précis une position donnée assortie de responsabilités clairement identifiées, soit un critère préconisé par les co-avocats<sup>701</sup>, les conclusions ainsi dégagées apportent alors certes une clarté bienvenue au moment de déterminer si la personne en question figure parmi les « principaux responsables ». Un tel degré de précision n'est toutefois pas nécessairement requis.

---

[...] d'autres personnes du régime du Kampuchéa démocratique aient pu exercer des fonctions similaires à celles de l'Accusé [...] n'empêche aucunement que celui-ci ait à répondre de ses actes en tant que l'un des principaux responsables des crimes commis » (note de bas de page omise)).

<sup>698</sup> Les juges internationaux rejettent sommairement les allégations non étayées figurant aux paragraphes 162 et 163 de l'Appel.

<sup>699</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 141 ; voir également Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>700</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 141 ; voir également Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 352 à 353 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 321.

<sup>701</sup> Voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 155.



296. Dans son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a estimé impossible « toute détermination précise des dates et de la durée » du mandat de YIM Tith, mais il a néanmoins pu conclure que celui-ci avait été « secrétaire du Secteur 13 à un moment donné pendant la période du KD <sup>702</sup> ». Les juges internationaux ne décèlent aucune erreur dans l'exposé du co-juge d'instruction international lorsque ce dernier reconnaît clairement que les preuves figurant au dossier sont « contradictoires » en ce qui concerne la période durant laquelle l'intéressé a exercé les fonctions en question. Au contraire, en mentionnant les dates contradictoires avancées par les témoins UL Hoeun, NUT Nov, MOENG Vet, SANN Lorn, PECH Chim, VANN Yann et NOP Nan, le co-juge d'instruction international a démontré qu'il avait dûment tenu compte de ces incohérences. Surtout, indépendamment de leurs divergences quant aux dates, ces témoins sont d'accord pour dire que YIM Tith a été secrétaire du secteur 13 à un moment donné, ce qui permet de conclure que le seuil applicable des « charges suffisantes » a été atteint. Après avoir examiné les éléments de preuve figurant au dossier, les juges internationaux sont eux aussi arrivés à la conclusion que ces éléments étaient suffisants pour établir que YIM Tith avait appartenu au comité du secteur 13<sup>703</sup>.

297. En tout état de cause, l'incapacité du co-juge d'instruction international à déterminer précisément à quelles dates et pendant combien de temps YIM Tith a exercé des fonctions officielles ne concerne qu'un des multiples facteurs qui entrent en ligne de compte pour apprécier de manière globale le niveau de responsabilité qui a été le sien. Les juges internationaux considèrent que ces facteurs ne sont pas en l'espèce fondamentalement déterminants.

298. Aussi les juges internationaux sont-ils arrivés à la conclusion que le Moyen d'appel 5.2 ii) devait être rejeté.

---

<sup>702</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 346.

<sup>703</sup> Différents témoins ont rapporté que YIM Tith avait « siégé au comité du secteur 13 », « été promu au comité du secteur » ou été « secrétaire du secteur 13 ». Voir, par exemple Procès-verbal d'audition de KHOEM Vai, 21 décembre 2015, D219/636, à ERN (FR) 01432386 (R38) ; PV d'audition de MOENG Vet (D219/488), à ERN (FR) 01400017 (R31) ; Procès-verbal d'audition de NUT Nov, 17 mars 2015, D219/228, à ERN (FR) 01139876 (R25) ; *Written Record of Interview of LOR Thon*, 22 mars 2017, D219/951, à ERN (EN) 01496606 (R119) ; PV d'audition de DOK Chann (D219/86), à ERN (FR) 01151320 (R7).



**Moyen d'appel 5.2 iii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 1**

## 1. Arguments des parties

299. Les co-avocats contestent les conclusions du co-juge d'instruction international selon lesquelles YIM Tith a été *de jure* et/ou *de facto* secrétaire du secteur 1. Selon eux, premièrement, le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en concluant que YIM Tith avait été nommé à ce poste en juin 1978 et avait exercé son autorité à ce titre jusqu'à la fin du régime<sup>704</sup>. Les co-avocats considèrent ainsi comme erronée et non fondée la conclusion selon laquelle YIM Tith aurait remplacé *Ta Paet* après la destitution de ce dernier<sup>705</sup>, aucun des nombreux témoins cités n'ayant « fourni d'éléments de preuve directs » quant à la nomination alléguée de YIM Tith<sup>706</sup>. Les co-avocats pointent concrètement certaines erreurs commises selon eux par le co-juge d'instruction international dans l'appréciation de différents témoignages, en avançant notamment les arguments suivants : tel témoin ne connaissait pas YIM Tith ou n'a eu avec lui que des contacts limités ; les références à tels événements, dates et personnes comportent des erreurs ou des incohérences ; tel témoin n'a pas identifié YIM Tith ; certains aspects des déclarations de tel témoin ne sont pas corroborés par ailleurs<sup>707</sup>. Le co-juge d'instruction international se serait en outre fourvoyé en s'appuyant sur le témoignage non corroboré de CHHEAN Hea (y compris concernant la supposée arrestation de *Ta Paet*) tout en négligeant les éléments contradictoires et à décharge présents dans ce même témoignage, dans celui d'autres témoins et/ou dans des preuves documentaires<sup>708</sup>.

300. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith avait exercé une

<sup>704</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 164.

<sup>705</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 164.

<sup>706</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>707</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant aux déclarations de TOP Seung, LEK Phiv, CHHAM Luy, CHUON Than, VY Phan, NOP Ngim, NANG Ny, LIES Kung, NUON Muon et CHHOEUNG Bean.

<sup>708</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 166 à 169 (Les co-avocats soutiennent que CHHEAN Hea n'a pas assisté à l'arrestation alléguée de *Ta Paet* car il s'est enfui dans la forêt. En outre, selon les co-avocats, VY Phann a dit que YIM Tith était arrivé vers novembre 1978 et que *Ta Paet* avait présenté cette venue comme visant à aider à administrer le secteur 1 ; de plus, HAN Thy a assisté fin 1978 à une réunion où était présent *Ta Paet*. Selon le document intitulé « L'organisation du pouvoir », à la date d'août 1978, *Ta Paet* était membre du Comité permanent et du Comité central du PCK).





autorité dans le secteur 1 en tant que secrétaire *de facto*<sup>709</sup>. Au moment de conclure que YIM Tith avait exercé une autorité et un contrôle direct sur les forces armées du secteur 1, le co-juge d'instruction international se serait fondé sur les déclarations non corroborées d'un seul témoin, SOEUN Mat, alors même que celui-ci ignorait à l'époque l'identité du responsable du secteur 1 et avait seulement entendu dire que YIM Tith était un commandant militaire, sans donner de dates<sup>710</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait en outre commis les erreurs suivantes : i) avoir omis d'expliquer en quoi consistaient les « questions [...] personnelles » lorsqu'il a conclu, en l'absence de preuves suffisantes, que YIM Tith était responsable de ces questions à l'échelon du secteur<sup>711</sup> ; ii) avoir omis de relever dans les déclarations de plusieurs témoins les éléments contredisant sa propre thèse<sup>712</sup>, et avoir négligé d'autres considérations pertinentes au moment de conclure que YIM Tith avait exercé son autorité sur ses subordonnés pour les questions de sécurité (y compris de par sa capacité à donner des instructions à autrui, à présenter des rapports sur les activités des ennemis, à présider des réunions et à donner pour consigne de « rééduquer » ou « écraser »)<sup>713</sup> ; avoir déformé les propos de PHAR Pet, qui ignorait le poste occupé par YIM Tith, au moment de conclure que ce dernier avait le pouvoir d'épargner certains individus d'une arrestation et d'une exécution<sup>714</sup> ; iv) s'être appuyé à tort sur le témoignage non corroboré de CHHOEUNG Bean pour conclure que YIM Tith avait épargné un cadre de la zone Nord-Ouest (*Ta Saman*), sans avoir expliqué pourquoi il avait omis d'envisager les autres raisons possibles pour lesquelles *Ta Saman* était resté en vie jusqu'après 1979<sup>715</sup>.

301. S'agissant de la conclusion selon laquelle YIM Tith a été chargé des affaires économiques du secteur 1, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de ne pas avoir précisé le sens du mot « chargé » pour établir la responsabilité pénale, et de s'être appuyé sur des témoignages non fiables décrivant de

<sup>709</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 170.

<sup>710</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 171.

<sup>711</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 172 et 173, renvoyant aux déclarations de VY Phann et CHUON Than.

<sup>712</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174, renvoyant aux déclarations de VY Phann, CHUON Than, NOP Ngim, CHHOEUNG Ban, CHHOENG Chhoeuth et NANG Ny.

<sup>713</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174 et 175.

<sup>714</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 176 à 178, renvoyant à Procès-verbal d'audition de PHAR Pet, 23 mai 2014, D118/244 (« PV d'audition de PHAR Pet (D118/244) ») à ERN (FR) 01055630 (R9), 01055631.

<sup>715</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 179.



prétendus discours de YIM Tith sur l'irrigation et la production agricole ainsi que ses supposées visites fréquentes au barrage de Kang Hort<sup>716</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait omis d'expliquer comment il avait pu dégager pareille conclusion en l'absence de toute preuve que YIM Tith donnait directement des ordres ou recevait des rapports<sup>717</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait également agi de manière déraisonnable en concluant que YIM Tith avait exercé une autorité *de jure* sur les cadres des districts et des communes du secteur 1, dès lors qu'il n'avait pas établi le statut officiel de YIM Tith en tant que secrétaire de ce secteur ; s'agissant des témoignages cités dans l'Ordonnance de renvoi et ne mentionnant pas la nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1, le co-juge d'instruction international aurait omis d'expliquer en quoi ces témoignages seraient pertinents aux fins de démontrer l'autorité *de jure* exercée par l'intéressé<sup>718</sup>.

302. Et enfin, toujours selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait omis de distinguer les rôles et les actes de YIM Tith et ceux de *Ta Mok* dans le contexte des réunions qui se seraient tenues à Battambang à l'échelon de la zone, des réunions où ils auraient donné des instructions et abordé les objectifs de production et les taux de natalité<sup>719</sup>. Le co-juge d'instruction international se serait appuyé à cet égard sur la seule déposition de NOP Ngim, laquelle s'est ensuite partiellement rétractée pour affirmer n'avoir assisté qu'à une réunion (chez YIM Tith, en l'absence de tout autre participant)<sup>720</sup>, laquelle n'a pu se dérouler qu'après septembre 1978 lorsque l'intéressée a été nommée secrétaire adjointe du district de Samlaut<sup>721</sup>. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a agi de manière déraisonnable en considérant comme peu crédible le revirement de NOP Ngim au motif qu'elle s'était fait délivrer une lettre de garantie (assurant que ses déclarations ne seraient pas utilisées contre elle) et n'avait donc nul besoin de protéger sa propre position<sup>722</sup>. S'agissant en outre du témoignage de son mari PREAP Kap, le co-juge d'instruction international aurait négligé les points suivants : PREAP Kap était aveugle, ce qui le rendait inapte au travail de messenger ; NOP Ngim n'a jamais laissé PREAP Kap se

<sup>716</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 180.

<sup>717</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 180.

<sup>718</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 181.

<sup>719</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 182.

<sup>720</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 182 et 183

<sup>721</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 185.

<sup>722</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184, renvoyant à Dossier n° 004, *ICIJ's Letter of Assurance to NOP Ngim*, 21 avril 2014, D118/285/1.



mêler de son travail, dont il ignorait donc tout ; NOP Ngim n'a confirmé dans aucune de ses déclarations que PREAP Kap l'ait accompagnée à la moindre réunion ou qu'elle lui ait parlé de son statut de secrétaire de district adjointe<sup>723</sup>. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a déformé les propos de NOP Ngim en considérant à tort que cette ancienne secrétaire adjointe du district de Samlaut s'était souvenue avoir reçu des instructions émanant du secteur et écrites de la main de YIM Tith ; selon les co-avocats, NOP Ngim n'a en réalité jamais dit expressément que ces instructions étaient de la main de YIM Tith lui-même, et en tant qu'analphabète elle n'aurait de toute façon pas été en mesure de lire ou de reconnaître l'écriture de qui que ce soit<sup>724</sup>.

303. En conclusion, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en concluant que YIM Tith avait été *de jure* et/ou *de facto* secrétaire du secteur 1<sup>725</sup>. La simple présence de YIM Tith à quelques réunions et son lien de famille avec *Ta Mok* ne sauraient suffire pour constater qu'il aurait exercé une autorité *de facto* en tant que secrétaire du secteur 1<sup>726</sup>. Le co-juge d'instruction international aurait échoué à apprécier correctement les déclarations de témoins, omis de motiver ses constatations, négligé les éléments contradictoires et à décharge, failli à son obligation d'appliquer le critère de « probabilité » et le principe « *in dubio pro reo* »<sup>727</sup>, et ignoré les témoignages qui venaient contredire sa thèse<sup>728</sup>.

304. La co-procureure internationale fait valoir dans sa réponse que, sur la base de l'hypothèse la plus probable, il existe suffisamment de preuves que YIM Tith a été secrétaire du secteur 1 de juin 1978 à la fin du régime du Kampuchéa démocratique, et que les co-avocats ont échoué à démontrer l'existence de toute erreur de droit ou de fait relevant du contrôle juridictionnel<sup>729</sup>. Elle réfute la thèse selon laquelle des preuves directes sont nécessaires pour établir que l'intéressé a été nommé au poste en question ; elle met en évidence les déclarations des témoins qui ont appris le statut de YIM Tith par ses actes ou via des tiers qui étaient en contact direct avec lui, ou encore

<sup>723</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184.

<sup>724</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 186.

<sup>725</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 187.

<sup>726</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 187.

<sup>727</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 188.

<sup>728</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 188.

<sup>729</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 100.



parce que ce statut était de notoriété publique parmi les habitants du secteur 1<sup>730</sup>. La co-procureure internationale qualifie de peu convaincantes et d'infondées les tentatives des co-avocats de discréditer les témoins importants, estimant que ces tentatives trahissent un manquement à appréhender dans leur globalité les éléments de preuve, y compris les témoignages de LEK Phiv, VY Phann, NOP Ngim, NANG Ny, LIES Kung et d'autres personnes<sup>731</sup>.

305. Concernant l'autorité de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1, la co-procureure internationale soutient de même qu'il existe suffisamment de preuves permettant d'établir que l'intéressé, dans le cadre de réunions, rapports, lettres et inspections de site, a exercé une autorité sur ses subordonnés, y compris pour les questions sécuritaires et économiques ; elle fait valoir que les co-avocats n'ont pas démontré l'existence d'une quelconque erreur donnant ouverture à annulation<sup>732</sup>. Les co-avocats auraient en particulier méconnu les témoignages qui concernent le contrôle effectif exercé par YIM Tith sur ses subordonnés, son pouvoir d'épargner des cadres d'une arrestation et d'une exécution, son autorité pour les questions économiques ainsi que sa capacité à émettre des instructions et ordres manuscrits<sup>733</sup>. De surcroît, toujours selon la co-procureure internationale, les Statuts du PCK sont pertinents aux fins d'établir le contrôle *de jure* exercé par YIM Tith sur ses subordonnés ainsi que ses pouvoirs et fonctions<sup>734</sup>.

306. La co-procureure internationale soutient en outre que les co-avocats ont négligé les éléments de preuve allant dans ce sens-là<sup>735</sup>, et que leurs tentatives de discréditer les témoins attestant de l'autorité de YIM Tith pour les questions relatives à la sécurité et au personnel sont vaines dès lors qu'ils ont omis d'expliquer la pertinence de leurs contestations de certains témoignages<sup>736</sup>. Selon la co-procureure internationale, l'analyse parcellaire de la preuve à laquelle se sont livrés les co-avocats les empêche par exemple d'apprécier le pouvoir que possédait YIM Tith

<sup>730</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 101.

<sup>731</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 102 à 104.

<sup>732</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 105.

<sup>733</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 106.

<sup>734</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 107.

<sup>735</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 108. *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 171.

<sup>736</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 109, renvoyant aux déclarations de VY Phann, NOP Ngim, CHHOEUN Bean, CHHOENG Chhocuth et NANG Ny.



d'éviter à des individus d'être arrêtés et exécutés<sup>737</sup>. Et enfin, elle estime peu convaincantes les tentatives des co-avocats de discréditer la manière dont le co-juge d'instruction international a traité la déposition de NOP Ngim au sujet des réunions que tenait régulièrement YIM Tith et auxquelles ce témoin assistait<sup>738</sup>.

## 2. Examen

307. Vu l'abondance et la variété des éléments de preuve examinés par le co-juge d'instruction international et l'incapacité des co-avocats à démontrer qu'il ait commis une quelconque erreur, les juges internationaux considèrent qu'un juge raisonnable aurait pu conclure : i) que YIM Tith a été nommé secrétaire du secteur 1 à partir de juin 1978 environ et jusqu'à la fin du régime et ii) que YIM Tith a exercé une autorité *de facto* dans cette région durant la période considérée<sup>739</sup>.

308. Les co-avocats mettent en évidence une multitude d'« erreurs » que le co-juge d'instruction international aurait commises dans l'examen de la preuve, et mentionnent notamment les problèmes suivants : l'absence de preuves directes ou de corroboration ; une appréciation erronée des détails fournis par les témoins ; le manquement à prendre en considération des faits cruciaux ; des déficiences ou des contradictions dans les conclusions dégagées. Ces arguments sont futiles. Les co-avocats ont en effet fréquemment adopté les procédés suivants : i) extraire du corpus d'éléments de preuve un détail limité ; ii) présenter une allégation infondée ; et/ou iii) assembler un grand nombre de prétentions non motivées ou dénuées de pertinence<sup>740</sup>.

<sup>737</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 110, renvoyant aux déclarations de PHAR Phat et CHHOEUN Bean.

<sup>738</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 111.

<sup>739</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 164 à 188.

<sup>740</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 164 à 188. Les juges internationaux prennent note de l'argument soulevé par les co-avocats au titre du Moyen d'appel 5.2 iii), dans lequel ils contestent l'exploitation par le co-juge d'instruction international des relations ayant existé entre YIM Tith et *Ta Mok* (Appel de YIM Tith (D382/22), par. 187, alléguant que le co-juge d'instruction international a commis une erreur « de droit et de fait pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été *de jure*, *de facto* ou *de jure et de facto* secrétaire du secteur 1 de la zone Nord-Ouest à [un moment quelconque] pendant [la] période du KD » ; les co-avocats renvoient ici à leur argument antérieur selon lequel le « lien de famille [de YIM Tith] avec *Ta Mok* ne saurait emporter constatation du fait qu'il avait exercé une autorité *de facto* en tant que secrétaire du secteur I »). Les juges internationaux rappellent à cet égard leur conclusion posée plus haut : « [L]e co-juge d'instruction international n'a pas exploité le lien familial qui unissait YIM Tith à *Ta Mok* pour imputer hâtivement au premier une autorité officielle ou effective. L'Ordonnance de renvoi repose au contraire sur les déclarations de divers témoins qui [...] ont décrit le rôle et les responsabilités de YIM Tith en tant qu'individu » (Voir *supra*, Moyen d'appel 5.1). Les relations entre YIM Tith et *Ta Mok* ne seront pas examinées plus avant ici.



a. *La nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1 vers le mois de juin 1978*

309. S'agissant du premier point consistant à savoir si le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith avait remplacé *Ta Paet* en tant que secrétaire du secteur 1 en juin 1978<sup>741</sup>, les juges internationaux examineront successivement chacune des allégations des co-avocats concernant les éléments de preuve ou les témoins suivants : TOP Seung, LEK Phiv, CHHAM Luy, CHUON Than, VY Phann, NOP Ngim, NANG Ny, LIES Kung, NUON Muon, CHHOEUNG Bean, CHHEAN Hea et HAN Thy, ainsi qu'un article de recherche intitulé « L'organisation du pouvoir »<sup>742</sup>.

310. Concernant la thèse selon laquelle TOP Seung (qui en 1978 était à la tête d'une unité itinérante aux alentours du chantier du barrage de Kang Hort)<sup>743</sup> n'avait « pas connu » YIM Tith ou avait appris son identité « par la personne qui dirigeait son unité<sup>744</sup> », les juges internationaux considèrent que ces arguments et les autres assertions hors propos des co-avocats ne sauraient prospérer. TOP Seung a en effet vu personnellement YIM Tith « très souvent<sup>745</sup> » lorsque celui-ci venait inspecter le chantier de Kang Hort « sans doute deux fois par mois » en 1978<sup>746</sup> (soit une responsabilité identique à celle dévolue avant son arrivée à son prédécesseur *Ta Paet*<sup>747</sup>). De surcroît, les juges internationaux ne sont pas convaincus que l'absence d'identification formelle implique une quelconque erreur<sup>748</sup> puisque le co-juge international a en effet considéré que le témoignage

<sup>741</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 360 à 362.

<sup>742</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165 à 169.

<sup>743</sup> Procès-verbal d'audition de TOP Seung, 8 décembre 2014, D219/117 (« PV d'audition de TOP Seung (D219/117) »), à ERN (FR) 01123874 et 01123877 (R15-R19, R49).

<sup>744</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>745</sup> PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123881 (R91).

<sup>746</sup> PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123879 (R69-R75).

<sup>747</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 381, note de bas de page 1007, citant PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123877-01123878 (R58-R60) (R60 : « J'étais en train de travailler sur le site de construction de la digue et j'ai vu *Ta Pèt* y venir en voiture pour inspecter les travaux. J'ai alors entendu des gens dire que *Ta Pèt* était au comité de la région 1 et assistait la zone Nord-Ouest »).

<sup>748</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165. Bien que l'identification d'un suspect durant l'instruction puisse être un procédé utile en matière pénale, les juges internationaux font observer qu'il s'agit ici d'affaires extrêmement complexes (avec notamment des accusations de crimes de guerre et/ou de génocide) et que les événements en cause se sont déroulés il y a plusieurs dizaines d'années dans des zones de conflit ; ces facteurs sont susceptibles de réduire l'applicabilité, la valeur et même la précision de ce type de procédé. Si le défaut d'identification peut être pris en considération par un juge



de TOP Seung reposait non seulement sur des informations obtenues à l'époque, mais également sur ses propres observations de YIM Tith<sup>749</sup> dont elle avait déduit que ce dernier était « le chef suprême sur [s]on lieu de travail [le barrage de Kang Hort dans le secteur 1]<sup>750</sup> ».

311. Les co-avocats avancent que LEK Phiv n'était « pas sûre des rôles de *Ta* [Paet] et *Ta* Tith<sup>751</sup> », en relevant cette seule phrase sans citer la précédente ni la suivante, dans lesquelles l'intéressée a pourtant dit que YIM Tith « siégeait au comité du secteur 1 » et qu'elle l'avait personnellement vu, en précisant qu'elle l'écoutait lorsqu'il « parlait lors des réunions<sup>752</sup> ». Concernant le défaut d'identification formelle<sup>753</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait commis quelque erreur que ce soit, eu égard à la teneur de la déposition et au fait que le témoin ait vu YIM Tith au chantier de Kang Hort et lors de réunions<sup>754</sup>.

312. En ce qui concerne CHHAM Luy (un soldat khmer rouge qui était dans le secteur 1 autour de 1978)<sup>755</sup>, lequel n'a « jamais vu » YIM Tith<sup>756</sup>, les juges

---

raisonnable à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, cette simple considération n'est toutefois pas en soi de nature à invalider un élément de preuve ou un témoignage.

<sup>749</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 356, citant PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123879 (R71-R75), 01123881 (R90), 01123886 (R143-146) (Q144 : « Avez-vous jamais parlé à *Ta* Tith ? R144 : Quand il tombait sur moi, il demandait de mes nouvelles et me questionnait sur mon travail ») ; voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 400, note de bas de page 1057, renvoyant notamment à PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123877-01123881 (R58-R61, R67-R68, R78-R79, R85, R87-R90), 01123886 (R143-R145), 01123890 (R181). Voir PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123878 (R60 : « J'étais en train de travailler sur le chantier de construction de la digue et j'ai vu *Ta* Pèt y venir en voiture pour inspecter les travaux. J'ai alors entendu des gens dire que *Ta* Pèt était au comité de la région et assistait la zone Nord-Ouest ») ; PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123878-01123879 (R67-R68) (« Un cadre venu de la zone Sud-Ouest, un certain *Ta* Tith, a remplacé *Ta* Pèt en 1978 »).

<sup>750</sup> PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123880-01123881 (R87-R88).

<sup>751</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant à *Written Record of Interview of LEV Phiv*, 20 mars 2015, D219/236 (« PV d'audition de LEV Phiv (D219/236) »), à ERN (EN) 01092932 (R18).

<sup>752</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165 ; PV d'audition de LEV Phiv (D219/236), à ERN (EN) 01092932 (R16-R18).

<sup>753</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>754</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 354, note de bas de page 928, citant notamment PV d'audition de LEV Phiv (D219/236), à ERN (EN) 01092932 (R17) (« Q : Avez-vous jamais vu *Ta* Tith ou YIM Tith sur le chantier du barrage de Kang [Hort] ? R17 : Oui. Il m'est arrivé de le voir à des réunions. Il y assistait mais il ne logeait pas sur le chantier du barrage de Kang [Hort]. Parfois les réunions avaient lieu là, et parfois à Prey Tauch [...]. Il y avait une réunion tous les dix jours » (traduction non officielle)).

<sup>755</sup> Procès-verbal d'audition de CHHAM Luy, 22 mai 2014, D118/243 (« PV d'audition de CHHAM Luy (D118/243) »), à ERN (FR) 01046963 (R10).

<sup>756</sup> PV d'audition de CHHAM Luy (D118/243), à ERN (FR) 01046962-01046963 (R2-R10).

<sup>756</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant à PV d'audition de CHHAM Luy (D118/243), à ERN (FR) 01046964 (R13).



internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en considérant que ce témoin avait appris le statut de l'intéressé par des villageois<sup>757</sup>. Selon les juges internationaux, le fait que CHHAM Luy ait eu connaissance des fonctions de YIM Tith après la nomination de ce dernier en 1978 n'est indicatif d'aucune erreur de la part du co-juge d'instruction international<sup>758</sup>.

313. Les co-avocats prétendent que CHUON Than<sup>759</sup> a erronément « parlé de *Ta Tith* comme de la personne qui aurait remplacé *Ta Vanh* en juin 1977<sup>760</sup> », alors qu'en réalité c'est *Ta Paet* qui a remplacé ce dernier en juin 1977 avant d'être lui-même arrêté vers le mois d'août 1978 après la nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur<sup>761</sup>. Or, contrairement à ce que disent les co-avocats, le témoin n'a pas daté précisément le remplacement de *Ta Vanh* mais a simplement déclaré comme suit : « Après leur disparition [de *Ta Nop* et *Ta Vanh*, responsables du secteur 1], on voyait alors arriver *Ta Tit[h]*<sup>762</sup> ». Cette description concorde avec la chronologie reconstituée par le co-juge d'instruction international<sup>763</sup>.

314. En outre, tout en rappelant qu'il n'existe aucune norme de droit exigeant que les déclarations d'un témoin donné sur des faits essentiels soient corroborées par d'autres sources lors de la phase préliminaire<sup>764</sup>, les juges internationaux ne sont pas

<sup>757</sup> PV d'audition de CHHAM Luy (D118/243), à ERN (FR) 01046963-01046964 (R10-R11). (CHHAM Luy a appris par les villageois que « *Ta Tith*, un des hommes de la zone Sud-Ouest, contrôlait la région 1 » ; ces villageois ont vu « *Ta Tith* » et savaient que c'était « quelqu'un de puissant » qui venait « présider des réunions dans des coopératives, [s'étant] présenté lui-même comme chef de la région 1 »). Les juges internationaux rappellent en outre, comme elle l'a indiqué plus haut dans l'examen du moyen d'appel 5, que la preuve est libre et que tout élément de preuve bénéficie généralement en droit de la même présomption de fiabilité. Les juges internationaux réitèrent aussi qu'il est de jurisprudence bien établie que la preuve par ouï-dire est recevable devant les CETC ; le co-juge d'instruction possède un large pouvoir d'appréciation pour examiner les preuves par ouï-dire et, le cas échéant, pour s'appuyer sur elles.

<sup>758</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant à PV d'audition de CHHAM Luy (D118/243), à ERN (FR) 01046963-01046964 (R10-R11).

<sup>759</sup> CHUYON Than était un cultivateur de riz responsable d'une unité itinérante à l'est du barrage de Kang Hort vers le début de l'année 1978 ; Procès-verbal d'audition de CHUON Than, 26 mai 2014, D118/245 (« PV d'audition de CHUON Than (D118/245) »), à ERN (FR) 01116050-01116051 (R4).

<sup>760</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>761</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 361-363.

<sup>762</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116051 (R5).

<sup>763</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 353 (« *Ta Vanh*, secrétaire du Secteur 1 à l'époque, avant son remplacement par *Ta Paet* ») ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 361 à 362 (« [...] à la suite de la purge qui en a écarté le secrétaire *Ta Vanh* en juin 1977 [...] *Ta Paet* est devenu secrétaire du Secteur 1. [...] Après la destitution de *Ta Paet*, *Yim Tith* l'a remplacé [...] celui-ci [*Ta Paet*] a été arrêté après l'arrivée de *Yim Tith* [...] aux environs d'août 1978 »).

<sup>764</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve (« [II] n'existe aucune norme de droit exigeant que les déclarations d'un témoin donné sur des faits essentiels soient corroborées par d'autres sources lors de la phase préliminaire »), précisant que la règle 67 du Règlement intérieur ne





convaincus par la thèse des co-avocats selon laquelle l'incapacité de CHUON Than à fournir des détails circonstanciels<sup>765</sup> compromettrait la fiabilité du récit direct qu'il a livré au sujet de sa participation à une réunion présidée par YIM Tith à Phnom Sampeou en présence de plus de 100 personnes<sup>766</sup>.

315. De même, s'agissant de VY Phann (président adjoint du village de Kampang qui, autour de 1978, a travaillé aux côtés de cadres du Sud-Ouest dont YIM Tith)<sup>767</sup>, il a vu « *Ta Paet* » et « *Ta Tith* » au barrage de Kang Hort lors d'une réunion à laquelle le premier a annoncé que le second était arrivé pour apporter son aide dans la gestion du secteur 1. Les juges internationaux ne sont pas convaincus que l'autre affirmation de VY Phann (« *Ta Tith* a dû arriver dans la région vers cette période, en novembre 1978 ») le rendrait à elle seule peu crédible<sup>768</sup>. Le co-juge d'instruction international a analysé cette incohérence quant aux dates exactes et il a raisonnablement dégagé la conclusion suivante : « Bien que le témoin [VY Phann] situe cette réunion à la fin de 1978, le fait que *Ta Paet*, arrêté en août 1978, y assistait donne à penser que le témoin

---

requiert pas de corroboration pour rendre une ordonnance de renvoi. Voir TPIY, *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, IT-04-84-A, Arrêt, Chambre d'appel, 19 juillet 2010, par. 219 (« La déposition d'un seul témoin, même sur un fait essentiel, peut être versée au dossier sans avoir à être corroborée »).

<sup>765</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165 (avançant que CHUON Than n'a vu *Ta Tith* « qu'une fois », « à une date indéterminée en 1978 » ; que CHUON Than « se souvient que quelqu'un avait présenté *Ta Tith*, mais pas du nom de la personne qui l'avait fait, ni du moindre nom de l'un des 100 participants à la réunion » ; que CHUON Than n'était « pas au fait des structures administratives des secteurs 1 et 3 », « n'avait jamais vu quiconque du comité de zone » et « n'avait jamais assisté à une quelconque réunion convoquée par les cadres de secteur »).

<sup>766</sup> Bien que les co-avocats restent muets sur le fait que le co-juge d'instruction international ait reconnu « Phnom Sampov » comme étant une translittération de « Phnom Sampeou » (voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 829, note de bas de page 2255), les juges internationaux considèrent qu'il a raisonnablement pris en considération un ensemble de preuves indirectes relatives aux activités du régime khmer rouge à Phnom Sampov/Phnom Sampeou et aux alentours (y compris des preuves afférentes au centre de sécurité de Wat Kirirum et aux trois grottes utilisées comme charniers) au moment approximatif de la réunion, dont CHUON Than a attesté qu'elle a été dirigée par YIM Tith en 1978. Voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 420 ii), note de bas de page 1109.

<sup>767</sup> Procès-verbal d'audition de VY Phann, 18 novembre 2014, D219/85 (« PV d'audition de VY Phann (D219/85) »), à ERN (FR) 01120285-01120286 (R2).

<sup>768</sup> Les juges internationaux relèvent en outre que les autres observations des co-avocats au sujet de VY Phann (à savoir que *Ta Tith* a succédé à *Ta Paet* ou a dirigé des réunions visant à diffuser la propagande khmère rouge) ne font que conforter la thèse voulant que *Ta Paet* ait été remplacé par *Ta Tith* (Voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165 ; PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120287 (R4-R5) (le témoignage de VY Phann éclaire le rôle de YIM Tith, y compris le fait que ce dernier a succédé à *Ta Paet* et dirigé des réunions lors desquelles il a personnellement « fait un discours pour nous remonter le moral, en expliquant que nous étions issus du peuple guerrier qui avait construit le temple d'Angkor »).



s'est trompé sur ce point et qu'elle a eu lieu avant [novembre] <sup>769</sup> ».

316. Il est infondé de prétendre que NOP Ngim (secrétaire adjointe du district de Samlaut jusqu'à la fin du régime)<sup>770</sup> aurait seulement « supposé » que YIM Tith était le chef du comité du secteur 1 en 1978<sup>771</sup>. Le co-juge d'instruction international a raisonnablement considéré que NOP Ngim avait vu YIM Tith diriger des réunions et y donner des instructions aux cadres<sup>772</sup>, et qu'elle avait eu connaissance d'une lettre datant d'environ octobre 1978<sup>773</sup>, écrite de la main de « *Om Tith* »<sup>774</sup>, dans laquelle était exposé un projet du secteur visant à construire un centre de sécurité<sup>775</sup>.

317. Les co-avocats font également grief au co-juge d'instruction international de n'avoir « fait aucun cas des contradictions » entre les déclarations de NANG Ny et de LIES Kung au sujet d'une « réunion tenue à Bay Damram » et au cours de laquelle YIM Tith avait fait des annonces<sup>776</sup>. Les juges internationaux ne sont toutefois pas convaincus que ces deux témoins aient assisté à la même réunion à Bay Damram ; ils ont en effet cité des dates différentes, à savoir les mois de juillet et octobre 1978, et en outre les réunions de cette nature étaient assez fréquentes en cette période<sup>777</sup>. Le co-

<sup>769</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 394. VY Phann a aussi déclaré que *Ta Tith* était venu remplacer *Ta Pet* environ *un an* après l'arrestation de *Ta Vanh*, soit en juin 1977 (voir PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120286-01120287 (R3)).

<sup>770</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113955 (R31) (« Q : Pourriez-vous confirmer que vous avez été cadre de l'échelon de district de Samlaut ? R31 : J'étais secrétaire adjointe du district de Samlaut »).

<sup>771</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>772</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 405 viii) (« En 1978, *Ta Mok* et *Yim Tith* ont présidé plusieurs réunions au domicile du premier, à Battambang, et 'poussé' des centaines de cadres de secteur, de district et de communes »), renvoyant à PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959-01113960 (R55-R56).

<sup>773</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 420 i), note de bas de page 1108, renvoyant à PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959 (R52).

<sup>774</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113957-01113958 (R44) (« Les consignes que le district recevait de la région portaient mention du nom de *Om Tith* [oncle aîné *Tit*] et étaient manuscrites »).

<sup>775</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113958-01113959 (R51).

<sup>776</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>777</sup> Voir aussi Ordonnance de renvoi (D382), par. 405 vii) (les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international a également pris en considération des éléments de preuve relatifs aux activités des Khmers rouges et à d'autres réunions tenues dans la région : voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 239 à 240 (le co-juge d'instruction international dégage ici des conclusions sur des événements qui sont survenus dans la région de Bay Damram, y compris en rapport avec l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest et avec des exécutions, y compris autour de la mi-1978) ; par. 689 (renvoyant à la réunion décrite par LIES Kung, laquelle, selon le co-juge d'instruction international, a été « présidée par *Yim Tith* » en juillet 1978 : « [O]n a dit aux travailleurs qui regardaient de ne pas 'suivre leur exemple' ; aucun d'entre eux n'a été revu. La seule conclusion raisonnable que l'on peut en tirer est qu'ils ont été exécutés ») ; voir également PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368) (« PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368) », à ERN (EN) 01117723 (R94), CHHOEUNG Bean déclarant qu'à une autre réunion tenue en septembre ou octobre 1978 à Wat Bay Damram, YIM



juge d'instruction international n'a commis aucune erreur lorsqu'il s'est abstenu de tenir compte de ces supposées contradictions fondées sur l'hypothèse que les deux témoins avaient assisté à une seule et même réunion<sup>778</sup>. Si les co-avocats émettent des doutes en constatant que NANG Ny et LIES Kung ont décrit l'apparence physique de YIM Tith en des termes différents<sup>779</sup>, les juges internationaux ne décèlent en l'espèce aucune erreur de la part du co-juge d'instruction international dès lors que celui-ci s'est abstenu de fonder ses conclusions sur les descriptions physiques qui ont été faites de l'intéressé<sup>780</sup>.

318. Si les co-avocats avancent qu'aux dires de NUON Muon<sup>781</sup> YIM Tith a remplacé *Ta Paet* après le transfert de ce dernier vers octobre ou novembre 1977<sup>782</sup>, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur et qu'il a au contraire analysé de manière raisonnable cette discordance quant aux dates<sup>783</sup>. S'agissant de CHHOEUNG Bean (un membre d'une unité itinérante qui a notamment travaillé à Tuol Mtes et sur le chantier du barrage de Kang Hort)<sup>784</sup> et de la thèse selon laquelle ce témoin a décrit le remplacement de *Ta Prum* et de *Ta Vanh* par YIM Tith vers fin 1977 ou début 1978 (à la différence de la conclusion du co-juge d'instruction international voulant que *Ta Vanh* ait été

---

Tith a ordonné aux chefs d'unité et aux travailleurs qui étaient rassemblés de prêter attention aux cultures) ; voir aussi *Written Record of Interview of SOEUN Mat*, 8 octobre 2015, D219/538 (« PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538) »), à ERN (EN) 01173583-01173584 (R57-R62) (SOEUN Mat décrit ici une autre réunion tenue à Bay Damram, dirigée par une cadre de haut rang qui a parlé de la lutte contre les Vietnamiens).

<sup>778</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>779</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>780</sup> Ordonnance de renvoi (D382), voir notamment par. 360 à 363.

<sup>781</sup> NUON Muon s'est décrit comme ayant été vers 1975 un « assistant [...] chargé de collecter des informations de tous les districts relevant de la région 1 » ; en octobre 1975, il est devenu « un assistant du district de Battambang » ; il a été à un certain moment assistant dans la coopérative de Chamlâng Kuoy dans le district de Battambang, pendant environ trois ou quatre mois en 1976 et jusqu'à janvier 1977 ; NUON Muon a raconté avoir été finalement arrêté à l'arrivée des gens du Sud-Ouest « en raison de [s]on statut de cadre de la coopérative relevant de la zone Nord-Ouest » (Procès-verbal d'audition de NUON Muon, 30 mai 2013, D118/69 (« PV d'audition de NUON Muon (D118/69) »), à ERN (FR) 00968333-00968334 (R1-R7)).

<sup>782</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant à PV d'audition de NUON Muon (D118/69), à ERN (FR) 00968335 (R11). Voir également PV d'audition de NUON Muon (D118/69), à ERN (FR) 00968335 (R12).

<sup>783</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 361, note de bas de page 943 ; voir PV d'audition de NUON Muon (D118/69), à ERN (FR) 00968335 (R11-R12), ces réponses étant citées à l'appui de la conclusion suivante : « Après la destitution de *Ta Paet*, *Yim Tith* l'a remplacé en qualité de secrétaire du Secteur 1 ». Le témoin n'a pas été cité aux fins d'établir la date de l'arrestation de *Ta Paet* (vers août 1978).

<sup>784</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117715-01117716 (R1-R7).



remplacé par *Ta Paet* en juin 1977<sup>785</sup>), les juges internationaux considèrent que les co-avocats ont déformé le témoignage de CHHOEUNG Bean en se limitant à un extrait isolé. En effet, au cours de la même audition, CHHOEUNG Bean a apporté les précisions suivantes : « *Ta Vanh* a été arrêté six ou sept mois après l'arrivée de *Ta Tith*<sup>786</sup> » ; « [Q]uand *Ta Vanh* a été accusé de trahison, *Ta [Paet]* l'a remplacé. Ensuite, *Ta [Paet]* a été remplacé par *Ta Tith*<sup>787</sup> » ; « *Ta Tith* a pris le contrôle partiel du barrage [de Kang Hort] en novembre ou décembre 1977, et le contrôle total en 1978<sup>788</sup> ». Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a jaugé de manière raisonnable les déclarations du témoin en question.

319. Les co-avocats affirment que le juge d'instruction international a commis une erreur en s'appuyant sur CHHEAN Hea (garde du corps et messenger de *Ta Paet*)<sup>789</sup>, et son témoignage oculaire « non corroboré[e] » de l'arrestation de *Ta Paet* ordonnée par *Ta Mok* autour du mois d'août 1978<sup>790</sup>. Les juges internationaux réitèrent ici qu'il n'existe aucune norme exigeant une corroboration dans l'examen de la preuve<sup>791</sup>. Qui plus est, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait ignoré des éléments contradictoires et à décharge fournis par CHHEAN Hea<sup>792</sup>. Premièrement, en concluant que *Ta Paet* avait été arrêté vers le mois d'août 1978, le co-juge d'instruction international s'est fondé sur la

<sup>785</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165, renvoyant à PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117716 (R10-R17) ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 361.

<sup>786</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117717 (R26) (traduction non officielle).

<sup>787</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117718 (R39) (traduction non officielle).

<sup>788</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117726 (R116) (traduction non officielle).

<sup>789</sup> Procès-verbal d'audition de CHHEAN Hea, 30 octobre 2013, D118/136 (« PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136) »), à ERN (FR) 01059885-01059886 (R1-R2) ; Appel de YIM Tith (D382/22), par. 166 à 167.

<sup>790</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 166 ; voir *Written Record of Interview of CHHEAN Hea*, 23 mars 2015, D219/233, à ERN (EN) 01090008 (R18) (« J'ai vu à l'époque deux messagers de *Ta Tith* et *Ta Mok* venir parler à *Ta [Paet]*. Ils lui ont dit de préparer ses bagages parce que *Ta Mok* avait ordonné son transfert. En entendant cela, j'ai tout de suite compris qu'il allait sûrement être emprisonné ou tué. Je me suis donc enfui dans la forêt » (traduction non officielle)).

<sup>791</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve (« [II] n'existe aucune norme de droit exigeant que les déclarations d'un témoin donné sur des faits essentiels soient corroborées par d'autres sources lors de la phase préliminaire »), précisant que la règle 67 du Règlement intérieur ne requiert pas de corroboration pour rendre une ordonnance de renvoi. En outre, l'approche excessivement restrictive des co-avocats les a conduits à écarter les preuves indirectes et les témoignages se rapportant à la rétrogradation et à l'arrestation de *Ta Paet* vers août 1978, comme examiné par le co-juge d'instruction international (voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 166 ; voir notamment Ordonnance de renvoi (D382), par. 361 à 363).

<sup>792</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 168.



version de CHHEAN Hea selon laquelle cet événement s'est produit deux mois après l'arrestation de *Ta Nhim*<sup>793</sup>. Cette conclusion est corroborée par de multiples sources citées par le co-juge d'instruction international<sup>794</sup>. La thèse des co-avocats situant l'arrestation de *Ta Paet* en novembre 1978<sup>795</sup> ne saurait être retenue : elle se fonde sur la date de la fuite du témoin après cette arrestation<sup>796</sup> ou sur les souvenirs inexacts de VY Phann (voir ci-dessus)<sup>797</sup>. Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus par les autres arguments des co-avocats consistant à dire : que CHHEAN Hea « ne connaissait pas » le garde du corps, messenger ou chauffeur de YIM Tith ; que CHHEAN Hea n'a pas assisté à l'arrestation de *Ta Paet* et qu'il s'est enfui dans la forêt lorsque *Ta Paet* a reçu l'ordre de partir ailleurs ; qu'après 1979 CHHEAN Hea a rencontré *Ta Paet* qui lui a dit ne pas avoir été arrêté mais avoir été affecté à la coupe de bambous au mont Aural dans la province de Kampong Speu<sup>798</sup>. Ces détails ne présentent aucun lien direct avec la conclusion dégagée, et ne constituent pas davantage des éléments contradictoires ou à décharge.

320. Ayant établi ci-dessus que *Ta Paet* avait été arrêté autour du mois d'août 1978<sup>799</sup>, les juges internationaux ne sauraient conclure que le co-juge d'instruction international aurait dû prendre en considération le témoignage de HAN Thy selon quoi il a vu *Ta Paet* lors d'une réunion trois jours avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>800</sup>. Pour le reste, vu l'abondance et la variété des éléments de preuve figurant au dossier, les juges internationaux considèrent infondée la thèse des co-avocats selon laquelle l'existence d'un seul article scientifique négligeant de mentionner YIM Tith en tant

<sup>793</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 362, note de bas de page 945, renvoyant à PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059891 (R37). *Ta Nhim* a été démis de ses fonctions avant le 14 juin 1978 (date de ses aveux à S-21), voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 358.

<sup>794</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 362, note de bas de page 945.

<sup>795</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 168.

<sup>796</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 168, renvoyant à PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059889 (R20).

<sup>797</sup> Voir *supra*, par. 395; Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 394 (renvoyant à PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120286-01120287 (R3), le co-juge d'instruction international a considéré comme suit : « Bien que le témoin [VY Phann] situe cette réunion à la fin de 1978, le fait que *Ta Paet*, arrêté en août 1978, y assistait laisse à penser que le témoin s'est trompé sur ce point et qu'elle a eu lieu avant cette date ») ; Appel de YIM Tith (D382/22), par. 168.

<sup>798</sup> Voir Interview de Heng Teav, *alias Ta Pet*, par Steve Heder, 14 août 1990, D34.1.9, à ERN (EN) 01181104. *Ta Pet* dit avoir été arrêté en 1978 et envoyé à Phnom Penh, avant d'être envoyé à Kampong Speu où il a été détenu jusqu'en janvier 1979.

<sup>799</sup> Voir *supra*, par. 319.

<sup>800</sup> Audition de HAN Thy par le bureau des co-procureurs, 4 août 2008, D1.3.11.55, à ERN (FR) 01384142-01384145 ; Procès-verbal d'audition de HAN Thy, 21 mai 2011, D20 (« PV d'audition de HAN Thy (D20) »), à ERN (FR) 00705478. Lors de sa dernière audition, HAN Thy avait toutefois complètement oublié l'année de la réunion ; voir Procès-verbal d'audition de HAN Thy, 20 mars 2012, D105/8, à ERN (FR) 00919430-00919431 (R13-R15).



que membre des comités du PCK en 1978 permettrait d'imputer une erreur au co-juge d'instruction international<sup>801</sup>.

321. En conclusion, rejetant la position des co-avocats selon laquelle le statut de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1 devrait être étayé par des preuves ou une corroboration directes<sup>802</sup>, et vu l'échec des co-avocats à démontrer une quelconque erreur de la part du co-juge d'instruction international, les juges internationaux considèrent que les éléments de preuve disponibles au stade préliminaire étayent suffisamment la conclusion selon laquelle YIM Tith a remplacé *Ta Paet* et a été nommé secrétaire du secteur 1 (*de jure*) vers juin 1978 pour le rester jusqu'à la fin du régime.

b. *L'autorité de facto de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1*

322. S'agissant à présent du second point consistant à savoir si le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith avait exercé une autorité en tant que secrétaire *de facto* du secteur 1, les juges internationaux examineront les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international ainsi que les déclarations pertinentes des témoins suivants : SOEUN Mat, VY Phann, CHUON Than, NOP Ngim, CHHOEUNG Bean, CHHOENG Chhoeuth, NANG Ny, PHAR Pet et PREAP Kap<sup>803</sup>.

323. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international s'est fourvoyé en concluant, sur la foi du témoignage non corroboré de SOUEN Mat (membre d'une unité itinérante qui travaillait à proximité du barrage de Kang Hort)<sup>804</sup>, que YIM Tith avait exercé une autorité et un contrôle directs sur les forces armées, ainsi qu'en négligeant les déclarations de ce témoin dont il ressort qu'il « ne savait pas à l'époque qui avait la responsabilité du secteur 1 » et qu'il a seulement entendu des gens évoquer les soldats de YIM Tith<sup>805</sup>. Les juges internationaux considèrent peu

<sup>801</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 169, renvoyant à Chapitre par Timothy CARNEY, « L'organisation du pouvoir », dans *Cambodia 1975-1978 : Rendez-vous with Death*, D1.3.15.2,

<sup>802</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 165.

<sup>803</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 170 à 187.

<sup>804</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173573-01173575 (R9-R17) ; à ERN (EN) 01173573-01173581 (R49).

<sup>805</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 171. Voir également PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173583 (R56) (« Q : Comment avez-vous appris que *Ta Tith* était un commandant militaire ? R56 : Le chef de village et le chef d'unité ont évoqué les soldats de *Ta Tith*. C'est ainsi que j'ai su que c'était un commandant militaire » (traduction non officielle)).



convaincant pareil argument. SOUEN Mat « connaissait très bien [YIM Tith] » parce qu'il « était assis près de [lui] » lors d'une réunion à Banan<sup>806</sup> ; à une autre occasion, SOUEN Mat « a vu [YIM Tith] parler » lors d'une réunion où ce dernier « a annoncé des arrestations<sup>807</sup> ». De surcroît, SOUEN Mat n'a pas uniquement entendu son chef de village ou d'unité évoquer les soldats de YIM Tith : il a également vu ces soldats monter la garde au sud de Banan<sup>808</sup> ; il a entendu YIM Tith évoquer, lors d'une réunion, le renforcement de son armée<sup>809</sup> ; il a en outre ajouté : « [T]out le monde connaissait *Ta* Tith pour avoir entendu dire que c'était un solide chef militaire<sup>810</sup> ». Ce récit est corroboré par d'autres sources<sup>811</sup>. Et enfin, les co-avocats font fausse route en prétendant que SOUEN Mat n'a « pas associé de dates à [son] témoignage<sup>812</sup> ». Ce témoin a en effet décrit son travail et son expérience de 1975 à 1979 en tant que membre d'une unité itinérante, et, lorsque des précisions lui ont été demandées, il a indiqué en quelle année s'étaient déroulés certains événements d'après ses souvenirs<sup>813</sup>.

324. Lorsque les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international d'avoir employé des termes flous en concluant que YIM Tith avait exercé son autorité pour les « questions [...] personnelles<sup>814</sup> », leur lecture de l'Ordonnance de renvoi est erronée puisque celle-ci mentionne les « questions militaires et [de personnel] au sein

<sup>806</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173581 (R49) (traduction non officielle).

<sup>807</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173578 (R30) (traduction non officielle).

<sup>808</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173584 (R62) (traduction non officielle).

<sup>809</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173588 (R83).

<sup>810</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173580 (R38) (traduction non officielle).

<sup>811</sup> Voir, par exemple Ordonnance de renvoi (D382), par. 181 (« [...] [C]haque secteur disposait d'une unité militaire, qui rendait directement compte de ses activités au secrétaire du secteur »).

<sup>812</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 171.

<sup>813</sup> PV d'audition de SOEUN Mat (D219/538), à ERN (EN) 01173573 (R8-R9) (« Q : Veuillez décrire votre travail de 1975 à 1979. Qu'avez-vous fait ? R9 : J'ai été affecté à une unité itinérante. Je n'étais pas sur le front arrière. On m'a toujours déployé sur le front avant ») ; à ERN (EN) 01173574 ; (R14) (« [...] Fin 1977, *Ta* Pet a été arrêté et incarcéré à la prison de Ka Kaoh. *Ta* Kao a été arrêté aussi, après quoi [*Ta*] Tith est devenu le responsable. [*Ta*] Tith était du Sud-Ouest ») ; à ERN (EN) 01173576 (R24) (« Q : Vous rappelez-vous la date de la réunion au barrage de Kang Hat ? R : Pas exactement. Sans doute fin 1977 ») ; à ERN (EN) 01173576-01173577 (R25) (« Q : Combien de temps après l'arrivée des cadres du Sud-Ouest est-ce que YIM Tith [...] a organisé la réunion au barrage de Kang [Hort] ? R : Les cadres du Sud-Ouest sont arrivés en 1977. Ils ont d'abord travaillé avec ceux du Nord-Ouest. Ensuite, ceux-ci ont été destitués. J'ajouterai qu'en 1975 les cadres du Nord-Ouest ont tué plus de gens que ceux du Sud-Ouest ») ; à ERN (EN) 01173579 (R34) (« Q : Vous avez dit qu'à la réunion [tenue par YIM Tith], il a été question de l'arrestation de *Ta* Pet et de *Ta* Kao en 1977. En quelle saison était-ce ? R34 : Je ne me souviens pas des mois, car à l'époque je ne faisais pas attention aux dates. Je pensais seulement au travail. J'essayais de travailler jour et nuit pour pouvoir survivre. La réunion a eu lieu en 1977. ») (traductions non officielles).

<sup>814</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 172 à 173.



du secteur<sup>815</sup> ».

325. Les co-avocats recensent ensuite les erreurs que le co-juge d'instruction international aurait commises en « se gardant [...] de relever les passages contradictoires et autres questions pertinentes » lorsqu'il a examiné les déclarations de six témoins et qu'il les a utilisées pour étayer sa conclusion relative à l'autorité exercée par YIM Tith sur ses subordonnés pour les questions de sécurité dans le secteur<sup>816</sup>. S'agissant de la date de novembre 1978 mentionnée par VY Phann (voir ci-dessus), le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur dans l'analyse de cette contradiction<sup>817</sup>. S'agissant de CHUON Than, les juges internationaux ne considèrent pas « sans intérêt » sa déclaration selon laquelle YIM Tith a dirigé une réunion dans le secteur 3, puisque YIM Tith était également responsable de ce secteur en plus du secteur 1 et qu'il appartenait aussi au comité de la zone Nord-Ouest<sup>818</sup>. En outre, les précisions fournies sur cette réunion, y compris sur les actes et la conduite de YIM Tith, montrent que ce dernier possédait un statut de dirigeant (comme dans le secteur 1) et font apparaître son rôle et son niveau d'autorité et de contrôle durant la période considérée<sup>819</sup>.

<sup>815</sup> Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en tenant compte des déclarations de VY Phann CHUON Than concernant les questions militaires et celles relatives au personnel. Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 i), note de bas de page 954 (citant PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120287 (R5) (« Q : Ta Tith a-t-il parlé des ennemis internes hostiles à l'Angkar ? R5 : Oui. Il a parlé des ennemis enfouis rongeur de l'intérieur, y compris des agents de la CIA et du KGB vietnamien. Ta Tith nous a expliqué qu'il fallait traquer tous ces gens et qu'il fallait rapporter à l'Angkar supérieure toutes les activités de ce groupe pour qu'elle puisse les éliminer avant qu'ils n'agissent. ») et PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R17) (« Q : Mais, de quoi a parlé Ta Tit [à la réunion] ? R17 : C'était Ta Tit qui a parlé des points que je viens d'évoquer. Il a ajouté qu'il avait reçu beaucoup d'informations des chefs de coopérative sur les nombreux vols et d'incalculables actions ennemies qui sévissaient dans la base. Il nous a conseillé de traquer ces activités en permanence et de rééduquer les auteurs, avant de les envoyer à l'exécution et de rapporter à la hiérarchie »).

<sup>816</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174 (concernant de supposées erreurs au sujet des déclarations de VY Phann, CHUON Than, NOP Ngim, CHHOEUNG Bean, CHHOENG Chhoeuth et NANG Ny).

<sup>817</sup> Voir *supra*, par. 315 ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 394 (citant PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120286-01120287 (R3), le co-juge d'instruction international a considéré comme suit : « Bien que le témoin [VY Phann] situe cette réunion à la fin de 1978, le fait que Ta Paet, arrêté en août 1978, y assistait laisse à penser que le témoin s'est trompé sur ce point et qu'elle a eu lieu avant cette date »).

<sup>818</sup> Le co-juge d'instruction international a conclu que, vers 1978, YIM Tith avait « également assuré le rôle de secrétaire du Secteur 3 », et que de multiples preuves indiquaient que YIM Tith avait « occupé ce poste dès juin 1978, alors qu'il était déjà secrétaire du Secteur 1 » (Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 372). Voir aussi Ordonnance de renvoi (D382), par. 380, précisant la composition du comité de la zone Nord-Ouest.

<sup>819</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R18) (« Q : Comment Ta Tit a-t-il été présenté [à la réunion] ? R18 : On l'a présenté comme chef de la région 1 ») ; PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R16) ; PV d'audition de CHUON Than





326. S'agissant de NOP Ngim, les co-avocats ont omis d'expliquer en quoi la mention d'une réunion tenue à Battambang en septembre 1978 serait « contradictoire »<sup>820</sup> puisque cette date est postérieure à la nomination de YIM Tith autour du mois de juin 1978<sup>821</sup>. Les juges internationaux rejettent en outre l'argument selon lequel NOP Ngim « ne se rappelle pas » de ce dont a parlé YIM Tith à la réunion<sup>822</sup>, car les co-avocats ont ainsi déformé les propos de ce témoin. En réalité, NOP Ngim a exprimé son ignorance lorsqu'on lui a demandé si YIM Tith « parlait clairement de l'élimination des ennemis<sup>823</sup> ». Le témoin savait par ailleurs que YIM Tith faisait des rapports sur « la situation générale de la région et des districts qu'il contrôlait », que lui et *Ta Mok* « parlaient des ennemis », et que les participants devaient « éliminer ceux qui combattaient l'Angkar<sup>824</sup> ».

327. S'agissant à présent de l'argument selon lequel le témoignage de CHHOEUNG Bean concernerait une réunion tenue en septembre ou octobre 1978 à laquelle YIM Tith n'a pas été présenté, les juges internationaux rejettent l'argument portant sur la date de cette réunion dès lors que celle-ci a eu lieu après la nomination de YIM Tith (voir ci-dessus)<sup>825</sup>. En outre, le fait que YIM Tith n'ait pas été présenté lors de cette réunion ne permet pas d'imputer une quelconque erreur au co-juge d'instruction international, le témoin ayant en effet expliqué comment il avait su qu'il s'agissait de YIM Tith : « On nous a dit la veille de la réunion que [YIM Tith], qui

---

(D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R16-R17) (« Q17 : Mais, de quoi a parlé Ta Tit [à la réunion] ? R17 : C'était Ta Tit qui a parlé des points que je viens d'évoquer. Il a ajouté qu'il avait reçu beaucoup d'informations des chefs de coopérative sur les nombreux vols et d'incalculables actions ennemies qui sévissaient dans la base. Il nous a conseillé de traquer ces activités en permanence et de réduire les auteurs, avant de les envoyer à l'exécution et de rapporter à la hiérarchie »).

<sup>820</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174.

<sup>821</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 360.

<sup>822</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174.

<sup>823</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174, citant PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113964 (R86) (non souligné dans l'original).

<sup>824</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 ii), note de bas de page 955 (citant un grand nombre d'éléments de preuve, y compris PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959-01113960 (R55-R56) (« *Ta Tith*, lui, parlait de la situation générale de la région et des districts qu'il contrôlait et donnait des consignes aux représentants de sa région. Q : *Ta Mok* et *Ta Tith* parlaient-ils de la nécessité d'éliminer les ennemis dans ces meetings ? R56 : Oui. *Ta Mok* et *Ta Tith* parlaient des ennemis et nous disaient qu'il était nécessaire d'éliminer ceux qui combattaient l'Angkar, sans toutefois préciser qui était l'ennemi, ni comment l'éliminer. D'après moi, la phrase 'nous devons éliminer les ennemis qui nous trahissent' signifiait en réalité qu'il fallait les exécuter ». Les juges internationaux relèvent que les autres passages cités par les co-avocats et tirés des autres procès-verbaux d'audition de NOP Ngim (D219/285 et D219/298) ne sont pas pertinents).

<sup>825</sup> Voir *supra*, par. 318.



appartenait au comité de secteur, viendrait la présider<sup>826</sup> ».

328. Bien que CHHOENG Chhoeuth (ouvrier sous le régime khmer rouge, y compris au barrage de Kang Hort)<sup>827</sup> n'ait vu YIM Tith qu'une fois, lors d'une réunion et de loin<sup>828</sup>, les juges internationaux considèrent qu'un juge raisonnable aurait été fondé à conclure, à la lumière de ce témoignage pris dans son intégralité, que CHHOENG Chhoeuth a bel et bien assisté à cette réunion à laquelle YIM Tith a parlé des ennemis. Ce témoin a rapporté avoir appris à l'époque que « [YIM Tith] était venu remplacer *Ta* [Paet]<sup>829</sup> ». CHHOENG Chhoeuth a en outre donné les précisions suivantes sur cette réunion : il a vu YIM Tith qui était protégé par de nombreux soldats<sup>830</sup> ; il a entendu « dire que [YIM Tith] était venu » ; il a entendu « les gens l'appeler *Ta*<sup>831</sup> » ; il a entendu YIM Tith déclarer qu'il fallait « purger l'ennemi *yuon*<sup>832</sup> », ce qui correspond au message que YIM Tith a fait passer lors d'autres rassemblements de cadres<sup>833</sup>.

329. S'agissant de NANG Ny (ouvrier d'une unité itinérante dans le secteur 1, y compris au barrage de Kang Hort, d'avril 1975 environ à 1979)<sup>834</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait commis une erreur en évaluant les déclarations de ce témoin selon lesquelles il aurait vu YIM Tith autour du mois d'octobre 1978, pas plus qu'ils ne sont convaincus par

<sup>826</sup> *Written Record of Interview of CHHOEUNG Bean*, 27 juillet 2015, D219/430 (« PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/430) »), à ERN (EN) 01128724 (R128) (traduction non officielle).

<sup>827</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451712 (R14).

<sup>828</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174.

<sup>829</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174 ; PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451716 (R56) (« Q : Quand avez-vous entendu parler pour la première fois de YIM Tith ou *Ta* Tith ? R56 : Lorsqu'a eu lieu la première réunion. On m'a dit qu'il était venu remplacer *Ta* [Paet]. Après la réunion, je ne l'ai plus jamais rencontré » (traduction non officielle)).

<sup>830</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451716 (R17).

<sup>831</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451717 (R69) (traduction non officielle).

<sup>832</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 ii), note de bas de page 955 (renvoyant notamment à PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451718 (R70-R75) (traduction non officielle)).

<sup>833</sup> Voir PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120287 (R5) (« Q : *Ta* Tith a-t-il parlé des ennemis internes hostiles à l'Angkar ? R5 : Oui. Il a parlé des ennemis enfouis rongeur de l'intérieur, y compris des agents de la CIA et du KGB vietnamien. *Ta* Tith nous a expliqué qu'il fallait traquer tous ces gens et qu'il fallait rapporter à l'Angkar supérieure toutes les activités de ce groupe pour qu'elle puisse les éliminer avant qu'ils n'agissent. ») ; voir également PV d'audition de NANG Ny (D118/77), à ERN (FR) 00967778-00967779 (R24-R33) (« Je connaissais uniquement *Ta* Tit » ; NANG Ny décrit YIM Tith tenant le microphone, faisant des annonces et déclarant que les gens du groupe du Nord-Ouest avaient « une tête vietnamienne et un corps khmer », tout en les accusant de collaborer avec les Vietnamiens, raison pour laquelle « il fallait les arrêter et les exterminer »).

<sup>834</sup> PV d'audition de NANG Ny (D118/77), à ERN (FR) 00967773 (R1).



l'argument des co-avocats quant à l'absence supposée d'identification formelle<sup>835</sup>. En effet, le co-juge d'instruction international a raisonnablement considéré que NANG Ny « connaissai[t] uniquement *Ta Tith* », et que ce témoin avait attesté des annonces faites par YIM Tith lors d'une réunion à Bay Damram (à savoir que les gens du groupe du Nord-Ouest avaient « une tête vietnamienne et un corps khmer » et collaboraient avec les Vietnamiens, raison pour laquelle « il fallait les arrêter et les exterminer »)<sup>836</sup>. Ce témoin a aussi rapporté que YIM Tith était arrivé à la réunion dans une Jeep militaire, accompagné de deux ou trois soldats<sup>837</sup>.

330. Il n'est donc pas possible de retenir les contestations visant les déclarations des six témoins qui ont attesté de l'autorité exercée par YIM Tith sur ses subordonnés pour les questions de sécurité, comme indiqué plus haut<sup>838</sup>. Les juges internationaux considèrent donc que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des preuves suffisantes au moment de dégager ses conclusions relatives aux ordres et instructions donnés par YIM Tith à ses subordonnés dans le secteur 1 et aux rapports qui lui étaient adressés<sup>839</sup>. Les co-avocats extraient en particulier de l'Ordonnance de renvoi deux notes de bas de page supposées démontrer le manque de preuves attestant que YIM Tith ait donné instruction de « rééduquer » ou « écraser »<sup>840</sup> ; or, il convient de relever, entre autres, les propos de l'un des témoins cités dans ces notes de bas de page : « [*Ta Tith*] a parlé des ennemis enfouis rongéant de l'intérieur [...]. *Ta Tith* nous a expliqué qu'il fallait traquer tous ces gens et qu'il fallait rapporter à l'*Angkar* supérieure toutes les activités de ce groupe pour qu'elle puisse les éliminer avant qu'ils n'agissent<sup>841</sup> ». De plus, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait négligé d'identifier les subordonnés de YIM Tith et d'« expliqu[er] [...] comment précisément » celui-ci avait exercé sur eux un

<sup>835</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 174.

<sup>836</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 364, note de bas de page 955, renvoyant à PV d'audition de NANG Ny (D118/77), à ERN (FR) 00967778-00967779 (R28-R30).

<sup>837</sup> PV d'audition de NANG Ny (D118/77), à ERN (FR) 00967780-00967781 (R46-R48). Les juges internationaux ne considèrent pas pertinente la « première fois » que NANG Ny a vu l'accusé.

<sup>838</sup> Voir *supra*, par. 325 -329 (VY Phann, CHUON Than, NOP Ngim, CHHOEUNG Bean, CHHOENG Chhoeuth, NANG Ny).

<sup>839</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 175. Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 à 365, notes de bas de page 953 à 972.

<sup>840</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 175, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 365, notes de bas de page 971 et 972.

<sup>841</sup> PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120287 (R5), comme cité dans l'Ordonnance de renvoi (D382), par. 365, note de bas de page 972.



contrôle effectif dans le secteur 1<sup>842</sup>. De fait, le co-juge d'instruction international a bel et bien identifié ces subordonnés et il a précisé le niveau d'autorité et de contrôle que YIM Tith exerçait sur eux (y compris son « autorité de droit sur les cadres de son secteur affectés aux districts et aux communes<sup>843</sup> » et sa conduite envers ses subordonnés<sup>844</sup>).

331. S'agissant à présent de PHAR Pet (un soldat qui était stationné aux environs du district de Banan, de Kang Hort et de Prey Touch)<sup>845</sup>, les juges internationaux rejettent l'argument selon lequel aucun juge raisonnable n'aurait pu s'appuyer sur les déclarations de ce « seul témoin » pour conclure que YIM Tith avait ordonné la remise en liberté de personnes détenues<sup>846</sup>. Premièrement, selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait déformé le récit de PHAR Pet au sujet d'une intervention de YIM Tith pour relâcher des détenus ; les co-avocats citent à l'appui de leur argument l'extrait pertinent du témoignage en question<sup>847</sup>. Cependant, la citation elle-même fait apparaître que YIM Tith, qui s'est présenté comme le président du secteur<sup>848</sup>, est arrivé sur place alors que *Ta Nen* s'apprêtait à exécuter les détenus, après quoi YIM Tith a ordonné à *Ta Nen* de relâcher ces personnes en lui tenant les propos suivants : « Si vous tuez ces gens, qui va vous défendre ?<sup>849</sup> ». Cette citation démontre en termes inéquivoques le pouvoir dévolu à YIM Tith d'épargner des personnes qui risquaient d'être exécutées. Deuxièmement, à la lumière du récit livré

<sup>842</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 175.

<sup>843</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 v). Au paragraphe 364, le co-juge d'instruction international s'attarde également sur le contrôle exercé par YIM Tith dans le secteur 1, en indiquant notamment qu'il y « exerçait une autorité et un contrôle direct sur les questions militaires et personnelles », « exerçait une autorité directe sur ses subordonnés en ce qui concerne la sécurité » et « était chargé des questions économiques », y compris l'irrigation, la production agricole et les visites du chantier de Kang Hort ; voir TPIR, *Le Procureur c/ Karemera & Ngirumpatse*, IT-98-44-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 septembre 2014, par. 370 (La Chambre d'appel du TPIR a estimé comme suit au sujet de l'ordonnance de renvoi : « La Chambre d'appel réaffirme le principe bien établi qu' « au moment de déterminer si un suspect a dûment été informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, il convient de tenir compte de l'acte d'accusation dans son intégralité. [...] Dans certaines circonstances, la mention d'un subordonné allégué par référence à sa catégorie peut constituer une notification suffisante de son identité » (traduction non officielle)).

<sup>844</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 364 à 371, en particulier le par. 365 (dans lequel le co-juge d'instruction international a dégagé des conclusions sur les ordres donnés aux réunions par YIM Tith concernant l'irrigation, l'agriculture, les questions de sécurité et le fait que les participants devaient impérativement dénoncer ou éliminer l'ennemi).

<sup>845</sup> PV d'audition de PHAR Pet (D118/244), à ERN (FR) 01055630 (R2-R5).

<sup>846</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 176 à 178.

<sup>847</sup> PV d'audition de PHAR Pet (D118/244), à ERN (FR) 01055630 (R5).

<sup>848</sup> PV d'audition de PHAR Pet (D118/244), à ERN (FR) 01055630 (R6).

<sup>849</sup> PV d'audition de PHAR Pet (D118/244), à ERN (FR) 01055630 (R5).



par PHAR Pet au sujet de cet épisode, les autres griefs soulevés par les co-avocats<sup>850</sup> sont hors sujet ou sans mérite.

332. Dans l'opinion des juges internationaux, le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur lorsqu'il a analysé les déclarations de CHHOEUNG Bean et qu'il en a conclu que YIM Tith avait épargné *Ta Saman*, un cadre du Nord-Ouest<sup>851</sup>. Les co-avocats soulèvent un argument futile lorsqu'ils prétendent que cette conclusion repose uniquement sur le témoignage non corroboré de CHHOEUNG Bean affirmant avoir vu *Ta Saman* en vie après 1979<sup>852</sup>. CHHOEUNG Bean a en effet déclaré au cours d'autres auditions qu'à l'arrivée de *Ta Tith*, *Ta Saman* avait été nommé contrôleur au champ de bataille de Kang Hort et s'était occupé de l'économie et du ravitaillement<sup>853</sup>. CHHOEUNG Bean a obtenu ces détails auprès de *Ta Yuan*, qui à l'époque vivait dans le même village que lui ; il a appris que l'arrivée de *Ta Tith* autour de Kang Hort était liée à la désignation de *Ta Saman* pour prendre en charge tout ce travail, et que si *Ta Saman* avait été ainsi promu, c'était parce que *Ta Tith* ne connaissait pas la région et que *Ta Saman* avait justement été la personne qui lui avait montré le chemin<sup>854</sup>.

333. Compte tenu des détails méthodiquement exposés dans l'Ordonnance de renvoi, il serait impossible de retenir l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international se serait trompé en omettant de « tenter la moindre explication de ce qu'il fallait entendre par 'chargé' aux fins de la responsabilité pénale<sup>855</sup> ». Selon les juges internationaux, en prétendant que le co-juge d'instruction

<sup>850</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 178 (faisant valoir notamment que le co-juge d'instruction international a « omis de tenir compte du témoignage de PHAR Pet lorsque celui-ci dit qu'il croyait que *Ta Nen* faisait partie d'un comité de district (sans pour autant savoir quel district), qu'il ne savait pas qui, de *Ta Tith* ou *Ta Nen*, était le plus haut placé, qu'il ne savait rien des membres de la zone, du district et du secteur, qu'il n'avait jamais entendu parler de *Ta Vanh*, *Ta Nhim* ou *Ta Pet*, et qu'il n'avait entendu parler de *Ta Mok* qu'après son arrestation. Aucun juge [...] raisonnable n'aurait pu conclure de ce témoignage que M. YIM Tith avait 'ordonné [...] la remise en liberté de plusieurs soldats' ou qu'il avait le pouvoir d'éviter à des individus d'être arrêtés et exécutés »).

<sup>851</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 179 (CHHOEUNG Bean était un membre d'une unité itinérante qui a notamment travaillé à Tuol Mtes et sur le chantier du barrage de Kang Hort : voir PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117715 (R1)).

<sup>852</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 179, renvoyant à PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/430), à ERN (EN) 01128710-01128711 (R20-R21).

<sup>853</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117730 (R141).

<sup>854</sup> *Written Record of Interview of CHHOEUNG Bean*, 17 août 2015, D219/465, à ERN (EN) 01139587-01139588 (R29-R32).

<sup>855</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 180 ; Voir notamment Ordonnance de renvoi (D382), par. 398 (« *Yim Tith* et *Ta Mok* ont joué un rôle central dans la mise en œuvre des politiques économique et agricole du PCK dans la zone Nord-Ouest. Ces politiques visaient à accroître la production nationale du



international se serait fondé uniquement sur « quelques discours prononcés par [YIM Tith] dans les mois qui ont précédé l'arrivée des Vietnamiens » pour établir qu'il avait été responsable de l'économie du secteur <sup>856</sup>, les co-avocats ont simplifié à outrance les preuves versées au dossier et méconnu la teneur plus large de l'Ordonnance de renvoi<sup>857</sup>.

334. Par ailleurs, les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en s'abstenant « d'expliquer en quoi » les éléments de preuve attestant de la nomination de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 1 seraient pertinents pour établir l'autorité qu'il avait exercée ; les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur sur ce point<sup>858</sup>. Il est en effet évident que la nomination officielle de YIM Tith, avec différentes fonctions et responsabilités à la clé, a influé sur le niveau de contrôle ou d'autorité (*de facto* et/ou *de jure*) qu'il a exercé dans le secteur 1, y compris sur ses

---

KD par l'établissement de sites de travail et de coopératives. *Yim Tith* a supervisé des travaux de production et de construction dans des territoires sous son contrôle, a inspecté des sites de travail, a présidé des réunions et prononcé des discours portant sur la production agricole, a formé des chefs d'unité, et a enjoint à la main-d'œuvre de travailler dur pour réaliser les objectifs du PCK ») ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 405 (« *Yim Tith* a pris la parole à de nombreuses autres réunions. Il en exhortait les participants à suivre la politique économique du PCK et leur donnait des instructions relatives à la construction des barrages et des canaux, ainsi qu'à d'autres pratiques pour l'agriculture et le travail ») ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 1021, sous le titre « Commission dans le cadre de l'entreprise criminelle commune » (« *Yim Tith* a contribué de manière substantielle à la politique du PCK mise en œuvre sur les sites de travail et dans les coopératives, entre autres, en convoquant des réunions avec ses subordonnés et en leur donnant des instructions sur la façon de mettre en œuvre la politique économique du PCK, en supervisant et en inspectant les sites de travail, en dirigeant la construction et la production et en suivant le déroulement des travaux, en contrôlant et en mobilisant la main-d'œuvre et les ressources nécessaires à l'exploitation des sites de travail et des coopératives, et en annonçant que les personnes [qui] n'achevaient pas leurs tâches de manière satisfaisante seraient considérées comme des ennemis et qu'elles seraient par conséquent exécutées »).

<sup>856</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 180.

<sup>857</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 381, note de bas de page 1007, renvoyant à PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123877-01123878 (R58-R60) (où TOP Seung a dit avoir vu YIM Tith vers 1978, après qu'il eut remplacé *Ta Paet*, et décrit une visite effectuée par YIM Tith au barrage de Kang Hort pour contrôler l'avancement des travaux). En outre, selon les juges internationaux, les discours que YIM Tith aurait prononcés sur l'irrigation et l'agriculture démontrent qu'il a exercé une autorité et une influence *de facto* (notamment en présidant personnellement de grandes réunions, en exerçant son pouvoir sur les personnes, en donnant aux cadres des ordres et instructions, et en présentant des stratégies de travail et des procédures pour prendre la fuite) ; PV d'audition de CHHOEUNG Bean (D219/368), à ERN (EN) 01117723 (R93-R95) (« Q : Comment *Ta Tith* s'est-il présenté à la première réunion ? R93 : *Ta Tith* a mentionné ses objectifs comme dirigeant. Il voulait emmener les gens vers le progrès, pour qu'ils aient assez de riz et pas seulement de la bouillie. Il a ensuite présenté les techniques de production agricole comme l'emploi d'engrais, y compris sous la forme de bouses de vache et d'excréments humains. *Ta Tith* a aussi dit aux gens de le corriger s'il les emmenait sur une mauvaise voie. Mais personne n'osait le corriger. Nous approuvions toujours ce qu'il disait » (traduction non officielle)).

<sup>858</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 181.



subordonnés<sup>859</sup>.

335. Les co-avocats contestent à divers titres la manière dont le co-juge d'instruction international a évalué et exploité la déposition de NOP Ngim (laquelle s'est partiellement rétractée sur la question des réunions mensuelles avec YIM Tith)<sup>860</sup>. Les juges internationaux estiment infondé l'argument selon lequel le co-juge d'instruction international se serait appuyé sur le « témoignage d'une seule personne » (NOP Ngim) pour établir la tenue des réunions et autres activités connexes ; il existe en effet divers témoignages attestant des réunions tenues par YIM Tith avec des subordonnés dans le secteur 1, de son niveau d'autorité et de contrôle pour les questions agricoles et sécuritaires, ainsi que du projet qui consistait à viser et éliminer les ennemis<sup>861</sup>. Les juges internationaux rejettent en outre la thèse selon laquelle le co-juge d'instruction international n'aurait « pas fait la différence entre les rôles et les actes de YIM Tith et de *Ta Mok* » lors des réunions<sup>862</sup> ; s'il est exact que la distinction entre ces deux personnes aurait parfois pu apparaître plus clairement<sup>863</sup>, les juges internationaux n'en relèvent pas moins que NOP Ngim elle-même leur a imputé à tous deux certains actes, tout en détaillant, dans la mesure du possible, les actes et la conduite de YIM Tith tels que pris en compte par le co-juge d'instruction

<sup>859</sup> Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976, D1.3.20.1, à ERN (FR) 00292929, article 12 3) (ceux-ci donnent des informations élémentaires sur l'autorité *de jure* que YIM Tith a pu exercer comme secrétaire de secteur) ; voir aussi Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 459 (« Il ressort en outre de l'examen qui précède que l'application de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'était pas strictement limitée aux commandants militaires, mais qu'elle avait également été étendue à des supérieurs hiérarchiques non militaires. La jurisprudence montre donc que la nature exacte du rôle joué ou de la fonction exercée par le supérieur hiérarchique, de même que le fait de savoir s'il détient une autorité *de jure* ou *de facto*, sont des facteurs moins importants que le degré de commandement ou d'autorité qu'il exerce sur ses subordonnés »).

<sup>860</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 182 à 186.

<sup>861</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 182 ; voir Ordonnance de renvoi (D382), y compris par. 365 (« *Yim Tith* présidait et convoquait des réunions des représentants des districts, des communes, des coopératives, dont des miliciens et des unités mobiles, pour donner à ceux-ci des instructions concernant des questions agricoles et de sécurité relatives à leurs circonscriptions respectives, et leur dire de signaler les activités des ennemis afin de les 'rééduquer' ou de les 'éliminer' » (notes de bas de page omises)). Voir également *infra*, Moyen d'appel 5.3(i).

<sup>862</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 182.

<sup>863</sup> Voir, par exemple, PV d'audition de NOP Ngim (D219/298), à ERN (FR) 01433024 (R16) (« Q : Lors de cette réunion, y a-t-il eu une discussion, un rapport où a été donnée une consigne aux participants et à vous-même au sujet des questions de sécurité ou au sujet de mesures contre les gens infidèles à l'*Angkar* et les ennemis de l'*Angkar*? R16 : Oui. On nous a conseillé de faire attention aux ennemis qui pouvaient s'infiltrer dans nos rangs. *Ta Mok* et *Ta Tith* nous ont dit que lorsque nous en démasquons, nous devons leur adresser un avertissement en leur ordonnant de se corriger, et leur dire que s'ils ne se corrigeaient pas, ils seraient emmenés pour être exécutés. Lors de cette réunion, ils ont également parlé de statistiques et des taux de mortalité et de naissance, ainsi que des rendements des récoltes de chaque commune, etc. Durant la réunion, *Ta Mok* ou *Ta Tith* nous ont posé des questions en nous ordonnant de leur rapporter ce qui s'était passé dans nos quartiers et districts »).



international. NOP Ngim a par exemple relaté que YIM Tith et *Ta Mok* avaient dirigé une réunion et que tous deux « disaient qu'il était nécessaire d'éliminer ceux qui combattaient l'*Angkar*<sup>864</sup> ». NOP Ngim a également indiqué qu'à cette même occasion, YIM Tith avait personnellement « parl[é] de la situation générale de la région et des districts qu'il contrôlait et donn[é] des consignes aux représentants de sa région<sup>865</sup> ». NOP Ngim a également raconté que, lors d'une réunion, YIM Tith avait en personne « pouss[é] [les participants] à travailler à la perfection, à être solidaire et à [s'] efforcer de construire le pays et de le défendre<sup>866</sup> ».

336. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international a suffisamment expliqué et motivé l'utilisation qu'il a faite de la déposition de NOP Ngim, nonobstant la rétractation de cette dernière<sup>867</sup>. Les juges internationaux ne sont pas non plus convaincus que NOP Ngim n'ait eu « nul besoin de protéger sa position » une fois munie d'une lettre de garantie<sup>868</sup>. Premièrement, la justification avancée ne saurait être retenue puisque cette lettre a été délivrée dès le début, avant même que NOP Ngim ne soit auditionnée une première fois<sup>869</sup>. Deuxièmement, si une lettre de garantie a certes pu mettre NOP Ngim à l'abri d'éventuelles poursuites devant les CETC, cette lettre n'a pas nécessairement dissipé toutes les craintes qu'elle a pu éprouver, y compris pour sa sécurité propre ou celle de sa famille ou encore pour les possibles répercussions de son témoignage dans son milieu social<sup>870</sup>.

<sup>864</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 366, note de bas de page 973, renvoyant à PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959-01113960 (R56).

<sup>865</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959 (R55).

<sup>866</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D219/298), à ERN (FR) 01433024 (R15).

<sup>867</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 366 (Les juges internationaux considèrent qu'un juge raisonnable aurait pu dégager les mêmes conclusions, y compris concernant la rétractation de NOP Ngim, à savoir que : 1) NOP Ngim « a manifestement pour but de protéger sa propre position » ; 2) NOP Ngim n'est « pas crédible au vu de sa déposition circonstanciée antérieure » ; 3) un autre témoin, le mari de NOP Ngim, a corroboré les dires de celle-ci en expliquant l'avoir « accompagnée à cinq ou six de ces réunions »). En outre, dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a raisonnablement soupesé la valeur et l'impact des lettres de garantie, y compris le fait que celles-ci « ne rendai[en]t pas forcément les témoins plus enclins à parler de certains événements », et le fait que son évaluation de la crédibilité des témoins a été « déterminée en fonction du fond de leur déclaration et en tenant compte de la possibilité qu'ils aient eu un comportement criminel, qu'ils aient reçu une lettre de garantie ou non » (Ordonnance de renvoi (D382), par. 148)).

<sup>868</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184.

<sup>869</sup> Les juges internationaux prennent note de la chronologie de l'instruction : 1) le 21 avril 2014, le co-juge d'instruction international a délivré à NOP Ngim la lettre de garantie ; 2) le 12 août 2014 s'est tenue la première audition de NOP Ngim ; 3) le 20 septembre 2016 s'est tenue la deuxième audition de NOP Ngim, et elle a partiellement rétracté ses déclarations antérieures. Selon la logique des co-avocats, la lettre de garantie rend potentiellement fiable le contenu tant de la première que de la seconde audition ; l'argument des co-avocats est donc incohérent.

<sup>870</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184.





337. En ce qui concerne les troubles visuels dont était affecté PREAP Kap, l'époux de NOP Ngim, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international d'avoir ignoré ce facteur au moment d'examiner les fonctions de l'intéressé en tant que messenger<sup>871</sup>. Les juges internationaux estiment au contraire que le co-juge d'instruction international a analysé en détail ce facteur lorsqu'il s'est penché sur la cérémonie de mariage de NOP Ngim et PREAP Kap (à laquelle aurait assisté YIM Tith)<sup>872</sup>. De plus, PREAP Kap a expliqué de quelle manière il avait pu s'acquitter de certaines tâches (au service de sa femme ou de YIM Tith) ; il a notamment indiqué que parfois YIM Tith « envoyait un messenger [lui] dire qu'il fallait aller [...] chercher [sa femme] à la maison », et qu'il « arrivait également que [s]a femme vienne en moto [l]e rejoindre, auquel cas [ils] repart[aient] ainsi ensemble » ; il a également indiqué s'être aussi parfois déplacé à bord d'une voiture qui appartenait « à l'économie d[u] district<sup>873</sup> ». S'agissant des « propos contradictoires » de PREAP Kap dont il ressortirait qu'il « ignorait [...] tout [du travail de NOP Ngim]<sup>874</sup> », les juges internationaux considèrent que les co-avocats ont déformé les propos du témoin : celui-ci a expliqué comment il aidait sa femme<sup>875</sup>, et il a seulement reconnu tout ignorer des circonstances dans lesquelles cette dernière avait été envoyée dans le district de Samlaut pour y exercer les fonctions de secrétaire adjointe<sup>876</sup>.

338. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait « mésinterprété » le témoignage de NOP Ngim en en déduisant que « le district recevait du secteur des instructions écrites de la main de [YIM Tith] », d'autant plus que l'intéressée était analphabète<sup>877</sup>. Cet argument est infondé. NOP Ngim a en effet expliqué que « [l]es consignes que le district recevait de la région portaient mention

<sup>871</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184.

<sup>872</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 983 (Le co-juge d'instruction international a par exemple pris en considération ces troubles visuels comme suit : « [PREAP] Kap se souvient avoir lu la lettre en la rapprochant de ses yeux, bien qu'il soit presque aveugle et qu'il ait, par ailleurs, besoin de sa femme pour le guider ici et là »).

<sup>873</sup> Procès-verbal d'audition de PREAP Kap, 3 novembre 2014, D219/62 (« PV d'audition de PREAP Kap (D219/62) »), à ERN (FR) 01123826 (R62).

<sup>874</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 184.

<sup>875</sup> PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123827 (R64-R65). (« [...] une fois mariée, elle m'emmenait avec elle en tant que mari. Je ne jouais pas le rôle de messenger, je l'accompagnais pour prendre soin d'elle au cas où elle tombait malade »).

<sup>876</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 185 ; voir PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123826 (R60) ; en outre, selon les juges internationaux, les co-avocats n'ont pas apporté la preuve d'une erreur donnant ouverture à annulation lorsqu'ils ont relevé que NOP Ngim n'avait pas confirmé que PREAP Kap l'accompagnait, notamment lors de sa réunion supposée avec YIM Tith.

<sup>877</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 186, renvoyant à l'Ordonnance de renvoi (D382), par. 369.



du nom de *Om Tith* [...] et étaient manuscrites<sup>878</sup> » ; elle a ensuite dit avoir su que YIM Tith était l'auteur des lettres car « Leng [...] les [lui] avait lues<sup>879</sup> ».

339. Et enfin, contrairement aux allégations infondées des co-avocats telles qu'analysées plus haut<sup>880</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincue que le co-juge d'instruction international ait dérogé au principe fondamental « *in dubio pro reo* », ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de fait ou dégagé des « constatations manifestement erronées » d'une manière qui justifierait une intervention de la Chambre au stade préliminaire de la procédure<sup>881</sup>.

340. Par conséquent, à la lumière des éléments de preuve considérés dans leur totalité, et compte tenu de l'incapacité des co-avocats à démontrer qu'une quelconque erreur a été commise, les juges internationaux déclarent que le co-juge d'instruction international ne s'est nullement trompé mais qu'il est au contraire arrivé à la conclusion raisonnable selon laquelle YIM Tith avait exercé une autorité et un contrôle *de facto* sur ses subordonnés dans le secteur 1 durant la période considérée. Il s'ensuit que le Moyen d'appel 5.2 iii) est rejeté.

**Moyen d'appel 5.2 iv) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 3**

1. Arguments des parties

341. Les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis

<sup>878</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113957-01113958 (R44).

<sup>879</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113963 (R82) (« Q : Dans l'audition d'hier, aux questions 44 et 45, vous avez déclaré que vous receviez des consignes de la région 1 portant mention du nom de *Ta Tith*. Comment pouviez-vous le savoir puisque vous ne saviez pas lire, ni écrire ? R82 : Je savais que les consignes qui venaient de la région portaient mention du nom de *Ta Tith* parce que Leng me les avait lues »).

<sup>880</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5.1 ; les juges internationaux rappellent leur conclusion posée plus haut : « [L]e co-juge d'instruction international n'a pas exploité le lien familial qui unissait YIM Tith à *Ta Mok* pour imputer hâtivement au premier une autorité officielle ou effective. L'Ordonnance de renvoi repose au contraire sur les déclarations de divers témoins qui [...] ont décrit le rôle et les responsabilités de YIM Tith en tant qu'individu » ; voir également *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve (où les juges internationaux expliquent que le stade de la procédure influe sur le critère d'examen de la preuve et la norme de preuve applicable au moment de rendre une ordonnance de clôture consiste à déterminer s'il existe des charges suffisantes contre le suspect). Voir aussi *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve (où les juges internationaux ont rejeté l'argument des co-avocats selon lequel un co-juge d'instruction doit prouver que, au-delà de tout doute raisonnable, le niveau de preuve atteint inévitablement celui de la « probabilité », ce qui revient de fait à introduire, dans la norme de preuve applicable au stade préliminaire, certains aspects de celle applicable aux stades du procès et de l'appel).

<sup>881</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 187 à 188.



une erreur en concluant que YIM Tith était devenu secrétaire du secteur 3 dans la deuxième moitié de l'année 1978, au motif que le dossier ne contiendrait aucune preuve que l'intéressé ait jamais occupé ce poste<sup>882</sup>. Selon les co-avocats, MOUL Eng, le seul témoin ayant entendu parler de la présence de YIM Tith dans le secteur 3, et dont la déposition contient des éléments à décharge qui ont été laissés de côté, a seulement supposé que YIM Tith avait exercé cette fonction<sup>883</sup> ; ainsi était-il impossible de conclure, comme l'a fait le co-juge d'instruction international, que YIM Tith ait exercé un quelconque pouvoir *de jure* ou *de facto* dans ce secteur<sup>884</sup>.

342. Le co-juge d'instruction international se serait en outre fourvoyé en dégagant les constatations suivantes : i) YIM Tith a présidé des réunions et nommé des cadres dans le secteur 3 à compter de juin 1978 (le co-juge d'instruction international aurait ici dénaturé le témoignage de IM An et de KEO Phay)<sup>885</sup> ; ii) YIM Tith a envoyé et reçu des communications écrites portant sur la sécurité et l'économie au niveau du district (aucun des témoins cités ne corroborerait cette constatation)<sup>886</sup> ; iii) YIM Tith a nommé des personnes à certaines fonctions au sein de la structure administrative du secteur 3 (aucun des témoins cités ne corroborerait cette constatation, et le co-juge d'instruction international aurait ici dénaturé le témoignage de KEO Phay)<sup>887</sup>. De surcroît, toujours selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les déclarations sans pertinence ni fiabilité faites par cinq témoins (lesquels n'ont pas formellement identifié YIM Tith ou n'ont jamais assisté à des réunions en sa présence ou encore ne l'ont jamais rencontré dans le secteur 3) ; il aurait ainsi conclu à tort que YIM Tith tenait « des réunions auxquelles assistaient des travailleurs et des cadres des districts » du secteur 3<sup>888</sup>. Les co-avocats concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'il a considéré que YIM Tith avait assumé les fonctions de secrétaire du secteur 3. Le co-juge d'instruction international aurait en effet échoué à apprécier correctement les déclarations des témoins, et omis de motiver l'utilisation faite de certaines d'entre elles ; cela aurait donné lieu à une erreur judiciaire, et l'intervention de la Chambre

<sup>882</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189 et 196.

<sup>883</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189 et 195.

<sup>884</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189.

<sup>885</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 190.

<sup>886</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 191, 192 et 195.

<sup>887</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 191, 193 et 195.

<sup>888</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 194, renvoyant aux dépositions des témoins NOP Nan, KEO Phay, TEP Sien, CHUON Than et VY Phan.



préliminaire serait nécessaire pour invalider les conclusions dégagées<sup>889</sup>.

343. Dans sa réponse, la co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction international n'a commis aucune erreur relevant du contrôle juridictionnel en concluant que YIM Tith avait été secrétaire du secteur 3 ; elle fait valoir que le co-juge d'instruction international s'est appuyé en cela sur les dépositions claires et concordantes livrées par les anciens subordonnés de YIM Tith et par d'autres personnes<sup>890</sup>. Selon elle, peu importe que le co-juge d'instruction international ait pris en considération le statut officiel ou le pouvoir effectif de YIM Tith, puisqu'il s'avère que celui-ci a présidé des réunions, nommé des cadres à des postes, communiqué avec les districts sur les questions touchant à la sécurité et à l'économie, et visité les bureaux de district<sup>891</sup>.

344. Selon la co-procureure internationale, les co-avocats contestent de manière sélective les dépositions sur lesquelles s'est fondé le co-juge d'instruction international, y compris celle de MUOL Eng (en ignorant que celui-ci communiquait régulièrement avec YIM Tith et recevait des ordres de ce dernier, et que selon lui YIM Tith était habilité à procéder à des arrestations, à régler les problèmes liés à la sécurité dans le secteur et à limoger les cadres de la zone Nord-Ouest)<sup>892</sup>. La co-procureure internationale attire aussi l'attention sur les dépositions de TEP Sien (selon qui YIM Tith nommait des personnes aux comités de village et de commune)<sup>893</sup>, CHUON Than (qui a rapporté les instructions de YIM Tith visant à « rééduquer » et exécuter les ennemis)<sup>894</sup> et LOCH Eng<sup>895</sup>, rejetant en cela l'argument des co-avocats selon lequel il n'existerait aucune preuve que YIM Tith ait exercé des pouvoirs en tant que secrétaire du secteur 3<sup>896</sup>.

## 2. Examen

345. Les juges internationaux font tout d'abord observer que le co-juge d'instruction international n'a pas expressément indiqué si YIM Tith avait occupé des

<sup>889</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 197.

<sup>890</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 112.

<sup>891</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 113.

<sup>892</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 114 à 115.

<sup>893</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 116.

<sup>894</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 117.

<sup>895</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 119.

<sup>896</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 118.



fonctions officielles dans le secteur 3 ou bien s'il y avait exercé un pouvoir de fait. Néanmoins, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel le co-juge d'instruction international n'aurait pas expliqué le sens du terme « assurer » lorsqu'il l'a appliqué au rôle et aux responsabilités de YIM Tith<sup>897</sup> ; en effet, l'Ordonnance de renvoi présente suffisamment de preuves de l'autorité que YIM Tith a exercée en donnant des instructions, en nommant des cadres à certaines fonctions et en tenant des réunions dans le secteur<sup>898</sup>.

346. S'agissant des objections ponctuelles soulevées par les co-avocats, les juges internationaux estiment peu convaincant l'argument selon lequel MUOL Eng aurait simplement supposé que YIM Tith était secrétaire du secteur 3<sup>899</sup>. Bien que MUOL Eng n'ait pas été témoin de la désignation de YIM Tith à ce poste<sup>900</sup>, il en a été informé en raison de son statut de secrétaire du district de Bavel<sup>901</sup> et à la faveur de ses contacts directs avec lui. MUOL Eng a ainsi rencontré YIM Tith à plusieurs reprises<sup>902</sup> ; il a livré un récit détaillé et crédible de la visite de YIM Tith au bureau du district de Bavel, à l'occasion de laquelle il a inspecté des rizières et d'autres cultures, donnant des instructions sur la lutte contre les ennemis<sup>903</sup>. Lorsque le district de Bavel a été rattaché au secteur 3, MUOL Eng est passé sous l'autorité de YIM Tith<sup>904</sup> ; il communiquait avec lui chaque semaine ou chaque mois, par le biais de son messenger, à propos de la culture du riz et d'autres plantes ainsi que d'autres questions ayant trait à la production<sup>905</sup>. Il recevait des ordres de YIM Tith<sup>906</sup>, affirmant que ce dernier était

<sup>897</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189.

<sup>898</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 372 à 376.

<sup>899</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189.

<sup>900</sup> Procès-verbal d'audition de MOUL Eng, 4 mai 2015, D219/294 (« PV d'audition de MOUL Eng (D219/294) »), à ERN (FR) 01587805 (R68-R73) (« [YIM Tith était] présent à la réunion, mais on ne lui avait pas encore attribué de fonction »), 01587811 (Q-R112).

<sup>901</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587801 (R42-R43) (« YIM Tith contrôlait la région 3 [...]. Q : Mais vous saviez que YIM Tith était chef de la région 3 parce que vous étiez chef de district? R43 : Oui, c'est exact »).

<sup>902</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587801 (R41) (« R41 : [...] et la deuxième [fois], c'était avec le chef de la région 3, à savoir Ta Tit [...]. Au début, j'étais dans la région 5, mais je suis passé dans la région 3 plus tard. En effet, une partie de la région 5 a dû être coupée et placée sous la direction de Ta Tit [...] On a coupé [le district de] Baviil pour le placer sous la direction de Ta Tit »), 01587803 (R53-54) (« Je l'ai rencontré [YIM Tith] deux fois. [...] La première fois, je l'ai rencontré au moment du rattachement du district de Baviil à la région 3. Puis, la deuxième fois, il est venu me voir [au bureau] du district de Baviil »), 01587805 (R73), 01587809 (R99-R101).

<sup>903</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587806 (R76, R79-81).

<sup>904</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587808 (R97) (« [A]près le rattachement du district de Baviil à la région 3, je devais dans ce cas faire des rapports à Ta Tit puisqu'il était chef de la région 3 »).

<sup>905</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587809 (R98), 01587817-01587818 (R161-163, R168-171).



habilité à procéder à des arrestations et à régler les problèmes liés à la sécurité<sup>907</sup>. MOUL Eng a rencontré YIM Tith une dernière fois en novembre ou au début du mois de décembre 1978, et à cette occasion ils se sont entretenus de l'évolution de la situation dans la partie orientale du pays<sup>908</sup>.

347. Bien que MUOL Eng ait semblé incertain au moment de dire si YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 3 ou du secteur 2<sup>909</sup>, il s'est nettement souvenu que le district de Bavel était passé sous son autorité<sup>910</sup>. D'autres éléments de preuve mentionnés dans l'Ordonnance de renvoi tendent également à confirmer l'appartenance du district de Bavel au secteur 3 et non au secteur 2<sup>911</sup>. Par conséquent, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur la déposition de MUOL Eng pour conclure que YIM Tith avait été secrétaire du secteur 3.

348. S'agissant de la constatation selon laquelle YIM Tith a présidé des réunions en présence de *Ta Chheng* et nommé des cadres dans le secteur 3 dès le mois de juin 1978, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait déformé les propos des témoins IM An et KEO Phay comme le prétendent les co-avocats<sup>912</sup>. Bien que leurs déclarations n'étaient que partiellement cette constatation<sup>913</sup>, en particulier quant au statut de *Ta Chheng* en tant que secrétaire du district de Phnom Sampeou (situé dans le secteur 3)<sup>914</sup>, les juges internationaux constatent que les témoignages cités aux paragraphes suivants de l'Ordonnance de renvoi tendent à confirmer que, dès le mois de juin 1978, YIM Tith a tenu des

<sup>906</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587819 (R174-181).

<sup>907</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587820-01587821 (R189-194).

<sup>908</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587809 (R99-101).

<sup>909</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587810 (R110) (« Après avoir repensé à cela, je ne sais pas si on a nommé *Ta Tit* à la tête de la région 2 ou 3 »), 01587817 (R158). Voir également Appel de YIM Tith (D382/22), par. 189.

<sup>910</sup> PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587810 (R110) (« En tout cas, je sais avec certitude que le district de Bavel se trouvait sous le contrôle de YIM Tith »), 01587816-01587817 (R157-158) (« Le district que je contrôlais a été coupé et placé sous le contrôle de *Ta Tit*. Il faut dire que je n'ai plus eu l'occasion de me réunir avec *Ta Chay* »).

<sup>911</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 164, note de bas de page 358.

<sup>912</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 190, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 372, note de bas de page 990.

<sup>913</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 372, note de bas de page 990.

<sup>914</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 372, note de bas de page 990, renvoyant à Procès-verbal d'audition de IM An, 28 mai 2013, D118/66, à ERN (FR) 00963694 (Q13-R13) (« [*Ta Chham*] est resté en fonction jusqu'à fin 1977, date à laquelle les Khmers rouges l'ont tué. Je ne sais pas qui était son successeur. C'était *Chhēng* qui a succédé au poste de chef de district [...] »); PV d'audition de KEO Phay, D118/94, à ERN (FR) 00974748 (R11) (« À la direction du district de Phnom Sampeou, il y avait : *Ta Chheng*, chef [...] »).



réunions et nommé des cadres au sein de la structure administrative du secteur 3<sup>915</sup>.

349. De même, la conclusion selon laquelle YIM Tith « échangeait [...] avec les districts des missives sur des questions touchant à la sécurité et à l'économie<sup>916</sup> » n'est que partiellement étayée par l'extrait de la déposition de MUOL Eng cité par le co-juge d'instruction international<sup>917</sup>. Cependant, la constatation selon laquelle YIM Tith avait « communiqué avec des districts au moyen de missives » est répétée au paragraphe suivant, avec de nouveaux témoignages à l'appui<sup>918</sup>. Par conséquent, même si dans cette partie de l'Ordonnance de renvoi les témoignages sous-jacents ne étaient pas présentés selon une organisation rigoureuse, les juges internationaux estiment que les constatations dégagées par le co-juge d'instruction international reposaient à chaque fois sur ces derniers.

350. S'agissant à présent de la thèse des co-avocats selon laquelle aucun des six témoins cités n'aurait déclaré que YIM Tith « nommait des gens à des postes au sein de la structure administrative du secteur 3<sup>919</sup> », les juges internationaux relèvent que TEP Sien a évoqué sa participation à une réunion à laquelle YIM avait annoncé être responsable du secteur et nommé des personnes à la tête des comités de village et de commune<sup>920</sup>. Bien que TEP Sien n'ait pas été en mesure de se rappeler si la commune

<sup>915</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 374 (« En tant que secrétaire du secteur 3, YIM Tith nommait des gens aux postes de la structure administrative du secteur [3], et tenait, notamment à Wat Phnom Sampeou, des réunions auxquelles assistaient des travailleurs et des cadres des districts ». Ces constatations sont étayées par plusieurs témoins autres que IM An et KEO Phay, comme TEP Sien et CHUON Than. Les juges internationaux examineront plus loin les contestations visant spécifiquement ces témoins.)

<sup>916</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 191 à 192, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 374 et note de bas de page 997.

<sup>917</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 374 et note de bas de page 997, renvoyant à PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587818-01587819 (R173-175) (« [YIM Tith] envoyait des lettres demandant qu'on récolte trois tonnes de paddy par an [par hectare] », 01587819-01587821 (R183, R190-194) (« Je demandais du renfort à l'armée régionale [...] Tout chef de région détenait ce pouvoir [...] [J]e devais d'abord demander l'autorisation à la région »).

<sup>918</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 376, renvoyant à PV d'audition de MOUL Eng (D219/294), à ERN (FR) 01587818 (R160-165) (« Dans vos rapports [au secteur], parliez-vous des chantiers de travaux, ou de la situation du front de votre région ? R : Oui, je devais rendre compte à l'échelon régional de ce qui se passait sur tous les chantiers, y compris la situation de la production agricole, des constructions [...] et des coopératives. Q : Vous faisiez donc des rapports sur ces sujets en vous appuyant sur des rapports faits par les communes et les coopératives, n'est-ce pas ? R : C'est vrai. Je me basais en majorité sur les rapports faits par les chefs de commune. [...] R163 : J'avais un secrétaire qui en était chargé. [...] Il s'appelait Tren »).

<sup>919</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 193 et 195.

<sup>920</sup> PV d'audition de TEP Sien, D118/87, à ERN (FR) 00967277-00967278 (R15, R20-26, R28) (« Chheng [...] était secrétaire de district [dans la commune de Vat Kor] [...] Q : Quand vous étiez dans la commune de Vat Kor, savez-vous qui était chef de la région ? R20 : C'était Ta Tit [...] R22 : Quand je suis arrivé sur place, il y avait une réunion dans laquelle on attribuait les tâches aux gens à



de Voat Kor était située dans le secteur 1, 3 ou 4<sup>921</sup>, il a affirmé que Voat Kor relevait du secrétaire de district *Ta Chheng*, lequel était responsable du district de Phnom Sampeou dans le secteur 3 (comme corroboré par IM An et KEO Phay)<sup>922</sup>.

351. S'agissant de l'allégation selon laquelle rien dans la déposition de KEO Phay ne permet de déduire que YIM Tith l'ait personnellement nommé à un poste<sup>923</sup>, les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les déclarations de ce témoin aux seules fins d'établir les questions abordées lors d'une réunion à Phnom Sampeou, et non pas pour démontrer sa désignation à un certain poste<sup>924</sup>.

352. En outre, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats selon lequel seraient dénués de pertinence ou de fiabilité cinq des six témoignages cités à l'appui de la conclusion relative aux réunions tenues par YIM Tith en présence de travailleurs et de cadres des districts du secteur 3<sup>925</sup>. Premièrement, l'allégation voulant que TEP Sien et CHUON Than n'auraient « pas formellement identifié » YIM Tith n'est pas convaincante<sup>926</sup>. En effet, TEP Sien a assisté à une réunion à laquelle YIM Tith s'est présenté avant d'annoncer être responsable du secteur. Des personnes venant de divers villages et communes étaient présentes<sup>927</sup>. Le fait que TEP Sien ne connaissait pas YIM Tith avant son arrivée dans la zone Nord-Ouest et qu'il l'a rencontré une seule fois<sup>928</sup> n'entame en rien la crédibilité de ses propos quant aux points abordés à la réunion, pas plus que cela n'affecte sa capacité à identifier YIM Tith après que celui-ci se fut présenté.

---

l'échelon de la région et du district. [...] *Ta Tit* était là, lui aussi. [...] Oui, il a dit qu'il contrôlait la région. [...] À cette occasion, il a expliqué l'affectation de chacun, à quel village et quelle commune ils allaient être rattachés, et a parlé des travaux de riziculture de chaque village »).

<sup>921</sup> PV d'audition de TEP Sien, D118/87, à ERN (FR) 00967276 (R7).

<sup>922</sup> PV d'audition de TEP Sien, D118/87, à ERN (FR) 00967277 (R15, R20-22).

<sup>923</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 193, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 375.

<sup>924</sup> Ordonnance de renvoi (D382), note de bas de page 997, renvoyant à *Written Record of Interview of KEO Phay (KEO Phea)*, 24 août 2016, D219/817 (« PV d'audition de KEO Phay (D219/817) »), à ERN (EN) 01486572 (R35) (« Ils ne parlaient pas des ennemis. Ils se concentraient uniquement sur l'accroissement de la production pour atteindre trois à cinq tonnes par hectare. Ils parlaient aussi de l'entrée des Vietnamiens dans le pays. Même s'ils avaient parlé d'autre chose, ils ne m'auraient pas informé parce qu'ils avaient déjà tué mon oncle et mon neveu. Ils ne me laissaient pas m'approcher d'eux » (traduction non officielle)).

<sup>925</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 194.

<sup>926</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 194.

<sup>927</sup> PV d'audition de TEP Sien, D118/87, à ERN (FR) 00967277 (R22-26) (« Q : Est-ce qu'il s'est présenté ? R26 : Oui, il a dit qu'il contrôlait la région »).

<sup>928</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 194.





353. De même, CHUON Than a expliqué que les membres du comité de secteur, dont YIM Tith, avaient été présentés lors de réunions, et a décrit l'apparence physique de ce dernier<sup>929</sup>. Si CHUON Than était responsable d'une unité mobile dans le secteur 1<sup>930</sup>, il a dit avoir assisté à une réunion à la pagode de Phnom Sampeou (secteur 3) avec des présidents d'unités, de coopératives, de communes et de districts<sup>931</sup>. Lors de cette réunion, CHUON Than a vu YIM Tith<sup>932</sup>, qui a abordé différentes questions telles que les activités conduites par les ennemis<sup>933</sup>. Bien que CHUON Than ait évoqué YIM Tith comme étant « chef [du secteur] 1<sup>934</sup> », le fait que celui-ci ait tenu cette réunion dans le secteur 3 et que des représentants de ce dernier comme du secteur 1 aient été présents<sup>935</sup> renforce la conclusion selon laquelle il « a occupé ce poste [au secteur 3] [...] alors qu'il était déjà secrétaire du secteur 1<sup>936</sup> ». De surcroît, bien que KEO Phay n'ait pas mentionné YIM Tith en rapport avec une quelconque réunion, ses déclarations tendent à confirmer le poste occupé par Ta Chheng et plus généralement le fait que des réunions ont eu lieu à Phnom Sampeou<sup>937</sup>.

354. En outre, bien que les déclarations de VY Phann portent sur une réunion tenue au barrage de Kang Hort dans le secteur 1<sup>938</sup>, la présence de Ta Chheng et ses propos sur les fautes morales commises dans la commune de Voat Kor (secteur 3)<sup>939</sup> tendent à confirmer que des cadres du secteur 3 assistaient également aux réunions du secteur 1. Et enfin, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur la déposition de NOP Nan, lequel a entendu dire que c'était sur ordre de Ta Mok et de YIM Tith qu'avait été organisée la

<sup>929</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116051, 01116053 (R5, R18-19).

<sup>930</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116050 (R4).

<sup>931</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R16).

<sup>932</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116050 (R4) (« Un jour, on m'a convoqué en réunion à Phnom Sampeou, où j'ai rencontré le chef de la région 1, Ta Tit »).

<sup>933</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116053 (R16-17).

<sup>934</sup> PV d'audition de CHUON Than (D118/245), à ERN (FR) 01116050 (R4) ; *Written Record of Interview of CHUON Tan*, 4 septembre 2014, D118/299, à ERN (EN) 01044757 (R24).

<sup>935</sup> *Written Record of Interview of CHUON Tan*, 4 septembre 2014, D118/299, à ERN (EN) 01044756 (R22) (« À ma connaissance, ils venaient des unités, coopératives, communes et districts des secteurs 1 et 3. La réunion a rassemblé des chefs de différents villages, unités, communes et districts. C'était ce qu'on appelait une réunion conjointe » (traduction non officielle))

<sup>936</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 372.

<sup>937</sup> PV d'audition de KEO Phay (D219/817), à ERN (EN) 01486572 (R33-35).

<sup>938</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 194.

<sup>939</sup> PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120286-01120287 (R3, R7) (« [Dans ce meeting,] les intervenants étaient Ta Tith, Ta Pèt, et Ta Chheng. [...] Chheng a fait un rapport sur les activités qui furent effectuées dans les sept communes sous son contrôle. [...] Chheng a évoqué les problèmes d'inconduite morale et d'infidélité qui avaient existé dans deux communes, à savoir Wat Kor [...]. Pendant que Chheng faisait son intervention, Ta Tith et Ta Pèt étaient assis, écoutaient et prenaient des notes »).



réunion à laquelle il a assisté lors de son arrivée à Battambang<sup>940</sup>.

355. Compte tenu de ce qui précède, les juges internationaux ne sont pas convaincus que MUOL Eng ait été « le [s]eul témoin [...] dont les déclarations intéressaient les faits du secteur 3<sup>941</sup> », ni que le co-juge d'instruction international ait fait abstraction de supposés éléments à décharge livrés par ce témoin<sup>942</sup>. Les juges internationaux considèrent que les co-avocats n'ont démontré l'existence d'aucune erreur de fait dans les constatations qui sous-tendent l'attribution à YIM Tith du statut de secrétaire du secteur 3 ; les juges internationaux relèvent aussi que le dossier contient des éléments de preuve qui vont dans ce sens<sup>943</sup>. Au moment de conclure que YIM Tith avait été secrétaire du secteur 3 à compter de juin 1978, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les témoins mentionnés ci-dessus, dont les dépositions crédibles quant au rôle et aux responsabilités de YIM Tith reposent sur leur expérience personnelle. Les juges internationaux considèrent donc que, contrairement à ce que prétendent les co-avocats, le co-juge d'instruction international n'a nullement échoué à apprécier correctement les déclarations des témoins, pas plus qu'il n'a omis de motiver ses conclusions. Aussi le Moyen d'appel 5.2 iv) est-il rejeté.

**Moyen d'appel 5.2 v) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 4**

1. Arguments des parties

356. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en concluant que YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 4 à la mi-1978<sup>944</sup>. En se fondant uniquement sur les déclarations de LOCH Eng, le co-juge d'instruction international aurait omis de prendre en considération d'autres aspects du témoignage de cette personne ainsi que d'autres témoignages qui contredisaient cette conclusion ou apportaient des éléments à décharge<sup>945</sup>. Ainsi, par

<sup>940</sup> PV d'audition de NOP Nan (D118/92), à ERN (FR) 01001298-01001299 (R11-12).

<sup>941</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 195.

<sup>942</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 195.

<sup>943</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 119, renvoyant à *Written Record of Interview of LOCH Eng*, 10 décembre 2015, D219/627 (« PV d'audition de LOCH Eng (D219/627) »), à ERN (EN) 01187741 (R12-13) (« [Ta Tith] appartenait au comité du secteur à Beong Prey et Phnom Sampov. [...] Quand il est arrivé à Phnom Sampov, il a été nommé à la tête du secteur », 01187743 (R30) (« Il était responsable de nombreux endroits, pas seulement d'un ») (traductions non officielles).

<sup>944</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 198 à 202.

<sup>945</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 198 à 199.



exemple, l'affirmation de LOCH Eng voulant que YIM Tith ait remplacé *Ta Rin* serait en contradiction avec les propos de TUM Soeun selon qui *Ta Rin* a été secrétaire du secteur 5 jusqu'à la fin du régime. En outre, toujours selon les co-avocats, LOCH Eng a ensuite modifié son témoignage en affirmant ne pas avoir su exactement quel poste YIM Tith avait occupé, et n'avoir assisté qu'à une réunion en sa présence<sup>946</sup>. Les co-avocats soutiennent en outre qu'il n'existe aucun autre élément tendant à démontrer que YIM Tith aurait été présent dans le secteur 4, qu'il aurait exercé les pouvoirs attachés à un tel statut ou qu'il aurait visité tel ou tel site de crime dans le secteur en question<sup>947</sup>.

357. Les co-avocats font enfin valoir que le co-juge d'instruction international a causé une erreur judiciaire en échouant à apprécier correctement les déclarations des témoins, en ignorant des éléments contradictoires et à décharge, et en n'appliquant pas le critère de probabilité ni le principe *in dubio pro reo* (en omettant d'expliquer pourquoi les preuves disponibles seraient si convaincantes qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu aboutir à une conclusion différente de la sienne). Il incomberait donc à la Chambre préliminaire d'invalider les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international afin de remédier à l'erreur judiciaire que celui-ci a commise<sup>948</sup>.

358. Selon la réponse de la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à démontrer que la conclusion selon laquelle YIM Tith est devenu secrétaire du secteur 4 à la mi-1978 serait entachée d'une quelconque erreur relevant du contrôle juridictionnel<sup>949</sup>. Elle fait valoir premièrement que les co-avocats n'ont pas signalé d'éléments de preuve contredisant cette conclusion, et qu'ils ont négligé d'expliquer pourquoi le co-juge d'instruction international aurait dû tenir compte du témoignage de LOCH Eng sur l'identité du secrétaire sortant du secteur 4<sup>950</sup>. Deuxièmement, selon la co-procureure internationale, LOCH Eng avait connaissance des fonctions de YIM Tith parce que ce dernier présidait des réunions et que ses fonctions étaient de notoriété publique dans la région<sup>951</sup>. Troisièmement, LOCH Eng savait ce

<sup>946</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 199.

<sup>947</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 200.

<sup>948</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 201 et 202.

<sup>949</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 120.

<sup>950</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 121.

<sup>951</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 122.



qu'englobaient les fonctions de YIM Tith et quels pouvoirs il exerçait, ayant par exemple affirmé que YIM Tith gérait le secteur et était habilité à enjoindre aux miliciens de pister les cadres et les citoyens ordinaires<sup>952</sup>. La co-procureure internationale attire également l'attention sur d'autres pièces du dossier attestant du pouvoir qu'exerçait YIM Tith dans le secteur 4<sup>953</sup>.

## 2. Examen

359. Les juges internationaux relèvent que, pour conclure que YIM Tith a été secrétaire du secteur 4 à compter de la mi-1978, le co-juge d'instruction international s'est appuyé non seulement sur le témoignage de LOCH Eng mais également sur des éléments concordants et tendant à prouver que l'ancien secrétaire du secteur 4, *Ta Vung*, a été envoyé à S-21 vers la mi-1978<sup>954</sup>. Les juges internationaux rappellent d'emblée qu'« il n'existe aucune norme de droit exigeant que la déposition d'un témoin sur des faits matériels doive être corroborée par d'autres sources », et qu'un fait peut être établi sur le fondement de la déposition d'un seul témoin lorsque celle-ci est suffisamment pertinente et probante<sup>955</sup>.

360. Concernant les contestations soulevées par les co-avocats sur des éléments de fait, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument selon lequel le co-juge d'instruction international aurait fait abstraction des autres aspects de la déposition de LOCH Eng qui contiendraient des éléments contradictoires et des éléments à décharge<sup>956</sup>. Les juges internationaux considèrent que le témoignage de LOCH Eng ne présente aucune contradiction substantielle concernant le statut de YIM Tith en tant que secrétaire du secteur 4, et que l'intéressé a constamment affirmé que YIM Tith avait été chef du comité de secteur dans la commune de Boeng Prey située dans le district de Doun Teav (secteur 4)<sup>957</sup>.

<sup>952</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 123.

<sup>953</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 123, renvoyant aux témoins TOUCH Mary et LONH Lun.

<sup>954</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 377

<sup>955</sup> Voir *supra*, Moyens d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>956</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 199.

<sup>957</sup> Procès-verbal d'audition de LOCH Eng, 4 septembre 2013, D118/96 (« PV d'audition de LOCH Eng (D118/96) », à ERN (FR) 00974772 (Q29-R29) (« Mais, qui était chef de la région quand vous travailliez dans la commune de Boeung Prey ? R29 : [...] Ta Tit était chef de région, mais je ne sais pas qui était membre et qui était adjoint ») ; PV d'audition de LOCH Eng (D219/627), à ERN (EN) 01187741-01187742 (R12) (« [YIM Tith] appartenait au comité de secteur à Beong Prey et Phnom Sampov » (traduction non officielle)), (R18) (« Il m'est très difficile de dire ce qui s'est passé



361. LOCH Eng a expliqué avoir appris le nom de YIM Tith environ un mois après son arrivée dans la commune de Boeng Prey en juillet 1978, et il a su que YIM Tith était secrétaire du secteur après avoir assisté à au moins l'une des réunions que YIM Tith avait présidées en présence des représentants des comités de district et de commune<sup>958</sup>. Aux dires de LOCH Eng, YIM Tith tenait ces réunions dans la commune de Boeng Prey, et, bien que YIM Tith ne se soit jamais présenté, « nous savions parfaitement qu'il était chef de région<sup>959</sup> ». Selon les juges internationaux, le fait que LOCH Eng ait admis avoir de la difficulté à savoir ce qui s'était passé exactement compte tenu de son statut de nouveau-venu n'est pas nécessairement de nature à entamer la crédibilité de son témoignage. Cela montre plutôt sa disposition à admettre ouvertement d'éventuels oublis, alors qu'en revanche, au sujet de YIM Tith, il a constamment dit avoir su que celui-ci appartenait au comité du secteur<sup>960</sup>.

362. Quant aux supposés témoignages contradictoires relatifs à *Ta Rin*<sup>961</sup>, les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international a conclu au remplacement par YIM Tith de l'ancien secrétaire du secteur 4 *Ta Vung*<sup>962</sup> ; il ne s'est donc pas appuyé sur la déposition de LOCH Eng selon laquelle « *Ta Tith* est arrivé et a remplacé *Ta Rin*<sup>963</sup> ». Les juges internationaux rappellent qu'un juge raisonnable

---

exactement parce que nous y étions tous des nouveaux-venus. Je sais juste que, quand *Ta Tith* est arrivé, il a siégé au comité du secteur. J'ai une fois assisté à une réunion en sa présence » (traduction non officielle), (R20) (« [YIM Tith] est venu et a ouvert la réunion à Boeng Prey fin 1978 » (traduction non officielle) ; *Written Record of Interview of LOCH Eng*, 8 décembre 2016, D219/884 (« PV d'audition de LOCH Eng (D219/884) », à ERN (EN) 01476049 (Q3-R3, R13) (« Vous avez dit qu'à votre arrivée à la commune de Boeng Prey, le secrétaire du secteur était *Ta Tith*. Maintenez-vous votre réponse ? R4 : Oui. [...] [YIM Tith] est arrivé. Nous savions qu'il était le secrétaire du secteur. Il gérait le secteur, mais j'en ai oublié le nom de code. Il est venu sur place pour gérer le district » (traduction non officielle)).

<sup>958</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D118/96), à ERN (FR) 00974772 (R31) (« Je savais que *Ta Tit* était chef de région, parce qu'il dirigeait les réunions dans lesquelles il y avait des chefs de district et de commune. J'assistais de temps en temps aux réunions avec *Ta Tit* ») ; PV d'audition de LOCH Eng (D219/627), à ERN (EN) 01187741-01187742 (R12, R18) (« Je sais juste que, quand *Ta Tith* est arrivé, il a siégé au comité du secteur. J'ai une fois assisté à une réunion en sa présence » (traduction non officielle)).

<sup>959</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D118/96), à ERN (FR) 00974772 (R32-R33).

<sup>960</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D219/627), à ERN (EN) 01187741-01187742 (R18) (« Il m'est très difficile de dire ce qui s'est passé exactement parce que nous y étions tous des nouveaux-venus. Je sais juste que, quand *Ta Tith* est arrivé, il a siégé au comité du secteur. J'ai une fois assisté à une réunion en sa présence » (traduction non officielle)).

<sup>961</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 199.

<sup>962</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 377.

<sup>963</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D219/627), à ERN (EN) 01187741 (R13) (« *Tith* est arrivé à Phnom Sampov après moi. Je ne sais pas quelle position il occupait quand il était dans le Sud-Ouest, mais quand il est arrivé à Phnom Sampov il a été nommé responsable du secteur. Oh, j'ai oublié *Ta Tith*, je me souviens juste qu'il est arrivé et a remplacé *Ta Rin* » (traduction non officielle)).



peut accepter certains aspects d'un témoignage et en écarter d'autres<sup>964</sup>. En outre, selon les juges internationaux, que *Ta Rin* soit ou non resté secrétaire du secteur 5 jusqu'à la fin du régime est sans rapport avec les témoignages relatifs aux fonctions de YIM Tith dans le secteur 4. Les juges internationaux font aussi observer que les co-avocats ont déformé les propos de TUM Soeun<sup>965</sup>, celui-ci n'ayant pas affirmé que *Ta Rin* était resté secrétaire jusqu'à la fin du régime<sup>966</sup>.

363. S'agissant de l'argument voulant que le dossier ne contiendrait aucun élément de preuve attestant que YIM Tith a exercé ses pouvoirs en tant que secrétaire du secteur 4<sup>967</sup>, les juges internationaux font remarquer que LOCH Eng a bel et bien décrit l'autorité ainsi exercée, notamment en disant que YIM Tith avait présidé des réunions lors desquelles il ordonnait à ses subordonnés de « suivre à la trace les cadres et la population en général qui [se livraient à] des activités anormales » et de faire rapport au district<sup>968</sup>, et en rapportant qu'il gérait le secteur<sup>969</sup>. En outre, s'agissant de l'argument selon lequel le co-juge d'instruction international aurait omis de tirer les conséquences de son propre constat quant à l'absence au dossier de tout élément de preuve relatif à la présence de YIM Tith sur l'un quelconque des sites de crimes situés dans le secteur 4<sup>970</sup>, les juges internationaux rappellent que la présence d'un accusé sur un site de crime n'est pas une condition qui doit être remplie pour pouvoir établir que cet accusé a exercé son contrôle ou son autorité sur le site en question<sup>971</sup>.

364. En résumé, tout en reconnaissant que les éléments de preuve relatifs au secteur 4 sont constitués presque exclusivement des déclarations de LOCH Eng, les juges internationaux considèrent que la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international n'est pas déraisonnable. Aussi rejettent-ils le Moyen d'appel 5.2 v).

<sup>964</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>965</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 199, renvoyant à Procès verbal d'audition de TUM Soeun, 16 octobre 2013, D119/65 (« PV d'audition de TUM Soeun (D119/65) »), à ERN (FR) 00973082 (R224).

<sup>966</sup> PV d'audition de TUM Soeun (D119/65), à ERN (FR) 00973082 (R224) (« *Ta Cheal* a été remplacé par *Ta Rin* qui est venu de la zone Sud-Ouest »).

<sup>967</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 200.

<sup>968</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D118/96), à ERN (FR) 00974772-00974773 (R31-R35).

<sup>969</sup> PV d'audition de LOCH Eng (D219/884), à ERN (EN) 01476049 (Q3-R3, R13) (« Il est venu gérer le district. Nous le savions. De temps en temps, il allait faire de l'éducation sur les sites de travail » (traduction non officielle)).

<sup>970</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 200, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 869, 893 et 920.

<sup>971</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 513.



**Moyen d'appel 5.2 vi) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith  
était membre du Comité de la zone Nord-Ouest**

1. Arguments des parties

365. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en concluant que YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest<sup>972</sup>. Ils soutiennent premièrement que le dossier ne contient aucune preuve permettant d'affirmer que YIM Tith ait jamais été nommé à un tel poste<sup>973</sup>. Le co-juge d'instruction international se serait erronément appuyé sur certains dires du témoin CHHEAN Hea et en aurait ignoré d'autres qui étaient contradictoires et pertinents, notamment ceux selon lesquels il était trop jeune à l'époque pour comprendre quels postes occupaient certaines personnes<sup>974</sup>. Toujours selon les co-avocats, la déposition de LIM Tim serait contradictoire et le co-juge d'instruction international lui-même l'aurait considérée comme n'étant pas fiable<sup>975</sup>.

366. Deuxièmement, le co-juge d'instruction international aurait déformé les déclarations des témoins HAN Thy, LIM Tim, HEM Moeun et PEOU Koeun dès lors qu'aucune de ces dépositions ne permet de conclure que YIM Tith a siégé au comité de la zone Nord-Ouest ou été *de facto* le numéro deux dans la hiérarchie ainsi que l'adjoint de *Ta Mok*<sup>976</sup>. Ni les preuves attestant des liens familiaux entre YIM Tith et *Ta Mok*, ni l'organisation administrative de la zone Nord-Ouest<sup>977</sup> ne permettent de démontrer la position occupée par YIM Tith *de jure* ou *de facto*<sup>978</sup>.

367. Troisièmement, les co-avocats avancent que le co-juge d'instruction international aurait omis de prendre en considération d'importants éléments de preuve à décharge en ce qui concerne le poste de secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest<sup>979</sup>. Selon eux, le « témoin clé » KAING Guek Eav, *alias* Douch, n'a jamais mentionné YIM Tith dans aucun des documents figurant au dossier n° 004, mais il a en revanche

<sup>972</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 203 à 215.

<sup>973</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 203 et 204.

<sup>974</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 205 et 206.

<sup>975</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 207.

<sup>976</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 208 et 214.

<sup>977</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209.

<sup>978</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209 et 214.

<sup>979</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209.



affirmé qu'en janvier 1979 le secrétaire adjoint était Sarun<sup>980</sup>. L'article de Timothy Carney décrivant la structure du PCK ne contient nulle mention de YIM Tith<sup>981</sup>. Et enfin, les co-avocats font valoir qu'il n'existe aucune preuve donnant à penser que YIM Tith ait exercé le pouvoir que lui auraient conféré pareilles fonctions<sup>982</sup>.

368. La co-procureure internationale répond que les co-avocats n'ont pas apporté la preuve que le co-juge d'instruction international ait commis une quelconque erreur de droit ou de fait relevant du contrôle juridictionnel lorsqu'il a conclu que YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest et aussi la deuxième personne la plus puissante de cette zone après la nomination de *Ta Mok* en tant que secrétaire<sup>983</sup>. Elle considère premièrement que le co-juge d'instruction international était fondé à s'appuyer sur le témoignage de CHHEAN Hea concernant la nomination de YIM Tith, étant donné que ses dires sont corroborés par d'autres témoins et par certains facteurs circonstanciels<sup>984</sup>. Elle réfute pareillement la manière dont les co-avocats ont évalué la déposition de LIM Tim<sup>985</sup>. Deuxièmement, elle estime fragmentaire l'examen de la preuve effectué par les co-avocats de YIM Tith, car celui-ci aurait fait abstraction des déclarations importantes de HAN Thy et PEOU Koeun et ignoré certains signes donnant à penser que le témoin HEM Moeun avait pu subir des pressions<sup>986</sup>.

369. Troisièmement, la co-procureure internationale soutient qu'il est permis d'établir des parallèles entre les témoignages concernant les fonctions exercées par YIM Tith et *Ta Paet* dans la zone Nord-Ouest, compte tenu en particulier de la jurisprudence constante des CETC relative à l'appartenance à un comité du PCK<sup>987</sup>. Et enfin, elle se demande en quoi les déclarations de Douch seraient de nature à empêcher le co-juge d'instruction international de s'appuyer sur les dépositions de plusieurs témoins qui ont observé YIM Tith dans la zone Nord-Ouest et ont été informés qu'il siégeait au comité de zone et qu'il était *de facto* le numéro deux dans la

<sup>980</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 210.

<sup>981</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 211 et 212.

<sup>982</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 213.

<sup>983</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 124.

<sup>984</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 125.

<sup>985</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 126.

<sup>986</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 127.

<sup>987</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 128.





hiérarchie ou encore l'adjoint de *Ta Mok*<sup>988</sup>, y compris des témoignages non contestés par les co-avocats ainsi que d'autres preuves allant dans le même sens<sup>989</sup>.

## 2. Examen

370. Au titre du Moyen d'appel 5.2 vi), les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de s'être appuyé sur les déclarations de certains témoins pour conclure que YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest. Ils lui font aussi grief de s'être focalisé sur le lien familial entre YIM Tith et *Ta Mok*, ce qui aurait « eu un effet direct sur la façon dont [il] a apprécié les éléments du dossier<sup>990</sup> ». Les juges internationaux examinent à présent ces différents points.

371. S'agissant premièrement des conclusions que le co-juge d'instruction international aurait dégagées à partir du lien familial ayant existé entre YIM Tith et *Ta Mok*, les juges internationaux renvoient à la partie ci-dessus consacrée au Moyen d'appel 5.1, où elle a considéré que l'existence d'une relation personnelle étroite pouvait servir de contexte venant corroborer d'autres éléments de preuve<sup>991</sup>. En ce qui concerne la position occupée par YIM Tith au comité de la zone Nord-Ouest, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international ait dégagé sa conclusion sur la seule base du lien familial en question, ni que l'existence de ce lien ait directement affecté la manière dont ont été évalués les éléments du dossier<sup>992</sup>.

372. Pour ce qui est à présent des constatations factuelles contestées, les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument des co-avocats voulant que le dossier ne comporterait aucune preuve de la désignation de YIM Tith en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest<sup>993</sup>. Ainsi, CHHEAN Hea a appris cette désignation grâce à ses contacts étroits avec *Ta Paet* (lui-même membre de ce comité) dont il était garde du corps et messenger<sup>994</sup>. Bien que CHEANN Hea n'ait pas

<sup>988</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 129.

<sup>989</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 129, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), notes de bas de page 1005 et 1010.

<sup>990</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 203.

<sup>991</sup> Voir *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>992</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 203.

<sup>993</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 204.

<sup>994</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059886-01059887 (R2-R3) (« Je servais de garde du corps et de messenger pour *Ta Pèt* [...] Je servais de son messenger et de son garde du corps [de *Ta Paet*] jusqu'à l'approche des troupes vietnamiennes »).



personnellement assisté à des réunions en présence de YIM Tith et qu'il ne l'ait vu qu'une seule fois<sup>995</sup>, cela ne l'empêche pas de livrer un témoignage probant concernant le poste occupé par YIM Tith. Au contraire, selon les explications de CHHEAN Hea, *Ta Paet* lui a annoncé, alors que tous deux rentraient d'une réunion organisée à l'université de Battambang, que YIM Tith avait été nommé au comité de la zone Nord-Ouest au cours de la réunion en question<sup>996</sup>. Si CHHEAN Hea a bien déclaré, lors d'une audition ultérieure, qu'il ignorait le rang militaire d'autres dirigeants (*Ta Nhim* et *Ta Keu*) car il était « encore très jeune » et ne connaissait pas ces choses-là<sup>997</sup>, ce fait n'en rend pas moins fiable le témoignage qu'il a livré concernant le poste occupé par YIM Tith en le présentant comme le proche associé de *Ta Mok*<sup>998</sup>.

373. S'agissant des « faits similaires » relatés par LIM Tim<sup>999</sup>, celui-ci n'a nullement déclaré que YIM Tith ait été présenté comme membre du comité de la zone Nord-Ouest au cours d'une visite de l'usine sucrière de Kampong Kol<sup>1000</sup>. Ce témoin a affirmé au contraire que YIM Tith n'a jamais visité cette usine<sup>1001</sup>. Il a expliqué avoir appris par sa présence à une réunion à l'université de Battambang que YIM Tith était membre du comité de la zone Nord-Ouest car c'était en cette qualité que

<sup>995</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059888 (R9) (« Non, [je n'ai] jamais [pris part à une réunion avec *Ta Tith*], car après l'arrestation de *Ta Pèt*, j'étais en fuite »); Procès-verbal d'audition de CHHEAN Hea, 7 juillet 2014, D118/271 (« PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/271) »), à ERN (FR) 01046974 (R25-R26) (« J'étais garde du corps de *Ta Pèt* et je devais toujours l'accompagner quand il allait faire des réunions avec *Ta Tith*. Toutefois, je n'ai jamais [assisté] à ces réunions. J'ai vu *Ta Tith* en personne une seule fois en personne à l'université de Battambang, alors que j'escortais *Ta Pèt* »).

<sup>996</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059888 (R13) (« Je l'ai vu [YIM Tith] une seule fois, alors qu'il assistait à une réunion à l'Université de Battambang. *Ta Pèt* y était aussi présent. Sur le chemin de retour, il m'a dit dans la voiture que *Ta Tith* avait présenté un document issu du Centre, lui confiant la direction de la zone Nord-Ouest et annoncé que les dirigeants de la zone Nord-Ouest étaient des traîtres affiliés au réseau vietnamien »).

<sup>997</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/271), à ERN (FR) 01046976 (Q45-R45) (« Q : Savez-vous si *Ta Nhim* et *Ta Keu* avaient des responsabilités dans l'armée ? R45 : Je n'en ai aucune idée. En effet, j'étais encore très jeune, je ne m'intéressais pas à ce sujet »).

<sup>998</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059887 (R7) (« *Ta Mok* est venu diriger toute la zone. *Ta Tit* était son bras droit »), 01059888 (R10) (« [*Ta Tith*] avait aussi un rôle à l'échelon de la zone »).

<sup>999</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 384.

<sup>1000</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 207 (Les co-avocats soutiennent que le témoignage de LIM Tim « portait sur une réunion qui avait eu lieu dans une sucrerie à la mi-1978, et à laquelle *Ta Tith* aurait assisté et aurait été présenté en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest » ; selon eux, LIM Tim « a changé son récit par la suite, affirmant cette fois que *Ta Tith* n'était 'jamais venu à l'usine de sucre' »).

<sup>1001</sup> Procès-verbal d'audition de LIM Tim, 24 septembre 2013, D118/108, (« PV d'audition de LIM Tim (D118/108) »), à ERN (FR) 00973187 (R16) (« Je connaissais *Ta Tit* qui était dans la zone Nord-Ouest. Il [était] établi dans la ville de Battambang et n'est jamais venu à l'usine de sucre. Seul *Ta Mok* venait »).



l'intéressé y a été présenté<sup>1002</sup>.

374. Les co-avocats soutiennent en outre de manière peu convaincante que le co-juge d'instruction international aurait « jugé peu fiable le témoignage de LIM Tim<sup>1003</sup> », alors qu'en réalité ce constat vise uniquement une partie bien précise du témoignage en question. Comme les juges internationaux l'ont déjà énoncé, à la lumière du témoignage considéré dans son intégralité, un juge « peut raisonnablement en accepter certaines parties et en écarter d'autres<sup>1004</sup> ». En l'occurrence, s'agissant du témoignage de LIM Tim sur l'arrestation de Khmers krom et/ou de Vietnamiens à l'usine sucrière de Kampong Kol, le co-juge d'instruction international considère que « ses propos en la matière ne sont pas assez fiables pour fonder une quelconque constatation concernant l'identité ou le nombre des victimes présumées<sup>1005</sup> », mais en revanche il ne tire pas de conclusion analogue concernant la partie de la déposition de LIM Tim portant sur le statut de YIM Tith en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest. Le co-juge d'instruction international n'a pas davantage estimé que le témoignage de LIM Tim était de manière générale peu fiable.

375. Les co-avocats soutiennent en outre que le co-juge d'instruction international a déformé les déclarations de HAN Thy, LIM Tim, HEM Moeun et PEOU Koeun au moment de conclure que YIM Tith avait siégé au comité de la zone Nord-Ouest et été *de facto* le numéro deux dans la hiérarchie ainsi que l'adjoint de *Ta Mok*<sup>1006</sup>. Les juges internationaux considèrent de telles allégations peu convaincantes, surtout si les déclarations en question sont appréciées dans leur globalité et si l'on prend en compte les autres éléments de preuve non contestés cités dans l'Ordonnance de renvoi<sup>1007</sup>. Les

<sup>1002</sup> PV d'audition de LIM Tim (D118/108), à ERN (FR) 00973187 (R17-R18); Procès-verbal d'audition de LIM Tim, 12 janvier 2016, D219/649 (« PV d'audition de LIM Tim (D219/649) »), à ERN (FR) 01598916-01598917 (R37-R40), 01598917 (R48), 01598918 (R55).

<sup>1003</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 207.

<sup>1004</sup> Voir *supra* Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1005</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 741.

<sup>1006</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 208.

<sup>1007</sup> Voir, par exemple, Ordonnance de renvoi (D382), par. 380 à 382, renvoyant, par exemple, à PV d'audition de NUON Muon (D118/69), à ERN (FR) 00968335 (R14, R16) (« C'était *Ta Mok* [le successeur]. *Ta Tith* est devenu [...] chef adjoint de la zone Nord-Ouest dirigée par *Ta Mok* [...] Q : Pourquoi avez-vous su que *Ta Tith* était le chef adjoint de la zone Nord-Ouest ? R16 : Seulement deux personnes de l'échelon supérieur sont venues de la zone Sud-Ouest, *Ta Mok* et *Ta Tith*. Il n'y en avait pas d'autres »); Procès-verbal d'audition de NHOEK Ly, 11 août 2013, D118/86, à ERN (FR) 00967268 (R20-R21) (« Ensuite, ils ont arrêté *Keu* et *Paet*, à leur tour. *Ta Mok* et *Ta Tit*, venus de la zone Sud-Ouest, ont repris le contrôle. [...] Ils ont alors annoncé [à la réunion] que *Ta Nhim* a trahi, qu'il s'est rallié aux Vietnamiens et que *Ta Mok* et *Ta Tit* devaient remplacer *Nhim*. En réalité, ils ont effectivement arrêté tous les cadres de la zone Nord-Ouest »).



juges internationaux vont cependant examiner à présent au cas par cas les contestations visant les témoins en question.

376. Premièrement, en ce qui concerne une réunion à laquelle a assisté HAN Thy<sup>1008</sup> et au cours de laquelle YIM Tith a annoncé être chef de la zone Nord-Ouest<sup>1009</sup>, bien que HAN Thy ait situé la date de cette réunion peu avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>1010</sup>, la présence de *Ta Paet* indique que la réunion a dû avoir lieu plus tôt puisque *Ta Paet* a été arrêté autour du mois d'août 1978<sup>1011</sup>. Bien que la date exacte de la réunion demeure incertaine, les juges internationaux considèrent en définitive que le co-juge d'instruction international a agi de manière raisonnable en s'appuyant sur la déposition de HAN Thy pour ce qui est des questions abordées à cette occasion, puisque cette déposition en corrobore d'autres sur ce point.

377. Deuxièmement, comme indiqué plus haut, c'est une partie bien précise du témoignage de LIM Tim que le co-juge d'instruction international a estimée peu fiable, et non pas l'intégralité de ce témoignage ni la partie relative au poste occupé par YIM Tith<sup>1012</sup>. Troisièmement, HEM Moeun a affirmé avoir entendu dire que *Ta Mok* avait annoncé qu'en son absence YIM Tith était responsable de la zone Nord-Ouest<sup>1013</sup>. Dans toutes ses déclarations, HEM Moeun a constamment indiqué ne jamais avoir assisté personnellement à la réunion où a été faite cette annonce. Il n'a jamais dit non plus avoir assisté à une quelconque réunion en présence de YIM

<sup>1008</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 208 (Selon les co-avocats, « HAN Thy avait vu *Ta tith* pour la première fois trois jours avant l'arrivée des Vietnamiens »).

<sup>1009</sup> PV d'audition de HAN Thy (D20), à ERN (FR) 00705478 (« Je l'avais rencontré une fois [YIM Tith] dans une réunion pendant laquelle on devait se montrer déterminés à combattre les Vietnamiens. [...] *Ta Tith* avait annoncé qu'il était le chef de la zone Nord-Ouest [...] »).

<sup>1010</sup> Procès-verbal d'audition de HAN Thy, 21 mai 2011, D20, à ERN (FR) 00705479 (« Question : Combien de jours après la réunion [et la fuite de *Ta Paet*] l'offensive des Vietnamiens était-elle intervenue ? Réponse : Oui, les troupes vietnamiennes y étaient bel et bien arrivées mais je ne suis pas sûr de l'espace de temps entre les deux événements. Il me semble que c'était 3 jours après »).

<sup>1011</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 362.

<sup>1012</sup> Voir *supra*, par. 374.

<sup>1013</sup> Procès-verbal d'audition de HEM Moeun, 21 novembre 2013, D118/150 (« PV d'audition de HEM Moeun (D118/150) », à ERN (FR) 00976343 (R60-R61) (« À Battambang, *Ta Tit* était le plus haut placé après *Ta Mok*. Si ce dernier était absent, c'était lui qui avait la responsabilité de la zone Nord-Ouest. [...] Q : Comment se fait-il que vous [le] sachiez [...] ? R61: Je le savais parce que *Ta Mok* a déclaré aux militaires : 'Si je ne suis pas là, *Ta Tit* devient responsable de la zone' »); Procès-verbal d'audition de HEM Moeun, 3 avril 2014, D118/222, à ERN (FR) 00998325 (R14) (« J'ai appris cette nouvelle une semaine peut-être après mon arrivée à Battambang. [...] [La réunion, à laquelle] je n'ai pas participé [...] s'est déroulée à un autre endroit, pas là où je travaillais »).



Tith<sup>1014</sup>.

378. Contrairement à ce que prétendent les co-avocats<sup>1015</sup>, PEOU Koeun a livré un témoignage détaillé sur le rôle de YIM Tith dans la zone Nord-Ouest lorsqu'il a été interrogé précisément sur ce dernier. Ainsi, selon ses dires, *Ta Keu* a annoncé que YIM Tith était venu administrer la province de Battambang<sup>1016</sup>. Si PEOU Koeun a déclaré plus tard ignorer qui dirigeait la zone et le secteur « sous le contrôle des cadres de la zone Nord-Est<sup>1017</sup> », ce fait n'entame en rien la fiabilité de sa déposition antérieure relative au rôle de YIM Tith. En outre, selon les juges internationaux, le fait que PEOU Koeun n'ait pas rencontré personnellement YIM Tith ne l'empêche pas de livrer des informations concernant le poste occupé par ce dernier dans la zone Nord-Ouest<sup>1018</sup>.

379. Les juges internationaux font observer de surcroît que les co-avocats n'ont pas étayé leur allégation selon laquelle « l'organisation administrative de la zone Nord-Ouest » ne saurait attester de la position qui a été celle de YIM Tith *de jure* ou *de facto*<sup>1019</sup>. Les éléments de preuve tendant à établir que *Ta Paet* avait précédemment été à la fois membre du comité de zone et secrétaire du secteur 1<sup>1020</sup> ne constituent pas en soi une preuve suffisante permettant de conclure que YIM Tith aurait lui aussi

<sup>1014</sup> PV d'audition de HÈM Moeun (D118/150), à ERN (FR) 00976343 (R61-R62) (« Ta Tit a convoqué les chefs d'unités militaires à des réunions dans l'enceinte de l'université de Battambang. Je n'y assistais pas, mais je montais la garde à l'extérieur. [...]. Q : Combien de fois avez-vous assisté à des réunions avec Ta Tit ? R62 : Je n'ai jamais été en réunion avec lui ») ; Procès-verbal d'audition de HEM Moeun, 3 avril 2014, D118/222, à ERN (FR) 00998325 (R14) (« Je montais la garde [sur] la route, pas dans le lieu de réunion. [...] [La réunion, à laquelle] je n'ai pas participé [...] s'est déroulée à un autre endroit, pas là où je travaillais ») ; Dossier n° 002, Transcription de l'audience du 2 août 2016 (HEM Moeun), D339.1.1, à ERN (EN) 01351805.

<sup>1015</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 208.

<sup>1016</sup> Procès-verbal d'audition de PEOU Koeun, 12 novembre 2014, D219/64 (« PV d'audition de PEOU Koeun (D219/64) »), à ERN (FR) 01137873-01137874 (R27-R31) (« Après la purge des cadres supérieurs, *Ta Tith* a fait son apparition et pris le contrôle de la région. Q : Savez-vous quelle était la fonction de *Ta Tith* ? R28 : Il était un des dirigeants du comité de région [...]. Plus tard, il devait prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest, également. [...] [A]ux réunions [...] les subordonnés de *Ta Tith* disaient : 'Ils ont envoyé en formation tous les grands chefs. Le camarade Tith va contrôler la province de Battambang [...] J'ai été deux ou trois fois en réunion, et c'était *Ta Keu* qui avait fait cette annonce »).

<sup>1017</sup> *Written Record of Interview of PEOU Koeun*, 3 février 2016, D219/682 (« PV d'audition de PEOU Koeun (D219/682) »), à ERN (EN) 01216219 (R17) (traduction non officielle) (non souligné dans l'original).

<sup>1018</sup> PV d'audition de PEOU Koeun (D219/64), à ERN (FR) 01137874 (R31) (« Non, je ne l'ai jamais rencontré [YIM Tith]. Au milieu de l'année 1977, *Ta Tith* a assisté à une réunion avec des cadres supérieurs dans la ville de Battambang. Puis, ces derniers repartirent ailleurs. Bien entendu, j'ai entendu parler de *Ta Tith* »).

<sup>1019</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209.

<sup>1020</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 381.



exercé simultanément ces deux fonctions. Cependant, les éléments de preuve en question constituent uniquement un des facteurs pris en considération par le co-juge d'instruction international, en plus des déclarations de différents témoins attestant du statut de YIM Tith en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest et de secrétaire du secteur 1<sup>1021</sup>. Les juges internationaux estiment donc que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur des éléments de preuve relatifs à la structure administrative du PCK, lesquels ont été considérés en conjonction avec des témoignages tendant à établir que YIM Tith avait effectivement exercé les fonctions en question.

380. De même, le co-juge d'instruction international ne s'est pas abusivement appuyé sur les liens familiaux entre YIM Tith et *Ta Mok*, pas plus qu'il n'a imputé les actes de ce dernier à YIM Tith<sup>1022</sup>. Les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international reposent au contraire sur les dépositions des témoins concernant l'autorité exercée par YIM Tith, y compris sa nomination au comité de la zone Nord-Ouest et le fait que lui et *Ta Mok* aient co-présidé des réunions<sup>1023</sup>. L'argument selon lequel le témoignage de PECH Chim porterait uniquement sur la zone Sud-Ouest n'est pas convaincant<sup>1024</sup>, l'intéressé ayant expliqué que le travail de *Ta Mok* englobait toutes les zones<sup>1025</sup>. De surcroît, les déclarations de PECH Chim n'ont pas eu à elles seules une incidence déterminante sur les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international au sujet du rôle de YIM Tith.

381. Et enfin, l'allégation voulant que le co-juge d'instruction international aurait « omis de tenir compte d'importants éléments à décharge concernant la position du secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest » est infondée<sup>1026</sup>. Le co-juge d'instruction international a manifestement pris en considération les témoignages contradictoires concernant le troisième membre du comité de zone, mais il a estimé que ce point avait peu d'importance aux fins de son ordonnance<sup>1027</sup>. Les juges internationaux considèrent que ni l'existence de témoignages contradictoires concernant le troisième

<sup>1021</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 380, renvoyant à PV d'audition de NUON Muon (D118/69), à ERN (FR) 00968335 (R14-R17).

<sup>1022</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209.

<sup>1023</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 380, 382 et 383 et notes de bas de page 1004 et 1005 et 1011 à 1013.

<sup>1024</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 383.

<sup>1025</sup> PV d'audition de PECH Chim (D118/259), à ERN (FR) 01050286 (R140-R142).

<sup>1026</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 209 à 210.

<sup>1027</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 385.



membre du comité de zone, ni l'absence de mention de YIM Tith dans les déclarations de Douch ou l'article de Timothy Carney<sup>1028</sup> ne sont de nature à invalider la conclusion dégagée par le co-juge d'instruction international au sujet de la position occupée à l'époque par YIM Tith.

382. Conformément à l'analyse qui précède, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest à partir de la mi-1978 et qu'il avait été le numéro deux dans la hiérarchie de cette zone, juste en-dessous de *Ta Mok*. Aussi le Moyen d'appel 5.2 vi) est-il rejeté.

**Moyen d'appel 5.3 i) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « A »**

1. Arguments des parties

383. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international s'est trompé en concluant que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « A » dans la zone Nord-Ouest dès 1976, sans cependant avoir considéré que celui-ci avait exercé une autorité *de jure* ou *de facto* avant les nominations officielles dont il aurait fait l'objet en juin 1978. Le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur de droit en sortant du cadre temporel de l'instruction, dès lors qu'il n'était pas saisi du comportement criminel allégué de YIM Tith dans la zone Nord-Ouest avant la mi-1977<sup>1029</sup>.

384. S'agissant premièrement de la prétendue participation de YIM Yith à la création et l'exploitation de coopératives et sites de travail dans la zone Nord-Ouest à partir de la mi-1976, le co-juge d'instruction international aurait conclu à tort que l'intéressé avait « inspect[é] » ces sites, se serait appuyé sur des témoignages non corroborés et aurait omis de prendre en considération des éléments contradictoires et à décharge<sup>1030</sup>. En ce qui concerne le site de travail de Kamping Puoy, les co-avocats

<sup>1028</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 210 et 211.

<sup>1029</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 222.

<sup>1030</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 223, renvoyant au témoignage de SORM Vanna (qui a indiqué avoir travaillé sur le chantier du barrage de Kang Hort mais ne jamais y avoir vu *Ta Tith*, ne pas avoir connu son statut, ne l'avoir jamais vu participer à des réunions sur ce chantier et ne l'avoir jamais vu se rendre sur place), CHHOEUNG Bean (qui a déclaré que *Ta Tith* avait commencé à venir sur le chantier du barrage de Kang Hort en mai, juin et juillet 1978, mais a ensuite modifié sa déposition en disant



soutiennent que le co-juge d'instruction international : i) n'a pas mis YIM Tith en examen pour son implication alléguée dans les événements survenus à cet endroit ; ii) n'a pas été saisi des crimes qui y auraient été commis<sup>1031</sup> ; iii) s'est appuyé sur les dires de HUY Krim qui concernent un événement étranger au cadre temporel de l'instruction<sup>1032</sup> et iv) a omis de prendre en considération des témoignages contradictoires<sup>1033</sup>.

385. En outre, les co-avocats soutiennent que le juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith a présidé des réunions et des séances d'étude sur les chantiers, a prononcé des discours et donné des instructions, a formé des cadres de niveau inférieur à la construction et à l'agriculture et a « exhort[é] les participants à suivre la politique économique du CPK » en omettant de prendre en compte des preuves contradictoires et disculpatoires<sup>1034</sup>. De même, le juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith a contribué à l'application d'une discipline stricte pour les travailleurs, en particulier sur le chantier du barrage de Kang Hort, en s'appuyant uniquement sur SORM Vanna (auteur d'une demande de constitution de partie civile) et en ne tenant pas compte des preuves contradictoires et à décharge de cette personne<sup>1035</sup>.

386. De plus, en concluant que YIM Tith a contribué à mettre en place et exploiter des coopératives et des sites de travail dans la zone Nord-Ouest, le co-juge d'instruction international se serait contredit puisqu'il a considéré par ailleurs que la présence de l'intéressé sur trois des quatre sites visés par l'instruction n'avait pas été

---

avoir vu *Ta Tith* pour la première fois en septembre 1978), et SAO Chobb (qui a affirmé connaître deux personnes s'appelant *Ta Tith* mais n'a pas pu les distinguer).

<sup>1031</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 224.

<sup>1032</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 224.

<sup>1033</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 225 (par exemple, les co-avocats renvoient par exemple aux dires de THEAM Robieb, à l'époque ouvrier sur le site de travail de Kamping Puoy, dont il ressort qu'il n'a jamais vu YIM Tith venir inspecter ce site ni entendu parler d'une telle visite).

<sup>1034</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 227, renvoyant à des témoignages qui contrediraient la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle à compter de la mi-1976, YIM Tith a présidé des réunions et des séances d'étude sur des sites de travail, prononcé des discours et donné des instructions et une formation aux cadres subalternes concernant la construction et l'agriculture, les exhortant à suivre la politique économique du PCK ; les co-avocats citent ainsi les dépositions de LEK Phiv (disant ne jamais avoir formellement identifié YIM Tith ni connu son rôle avec certitude, et avoir été présent à des réunions avec « *Ta Tith* » après la saison des pluies de 1978), DOS Doeum (dont la déposition concernait un dénommé « *Ta Tith* » qui était un cadre de la zone Nord-Ouest responsable de la commune de Kanteu Muoy dans le district de Banan), CHUCH Punlork (qui a dit que le « *Ta Tith* » qu'il connaissait « travaillait comme tout le monde », comme les habitants ordinaires et « n'agissait pas en tant que dirigeant ») et TIEP Tith (qui aurait assisté à une réunion en présence de « *Ta Tith* » en janvier ou février 1978, ne l'a pas formellement identifié et l'a sans doute confondu avec *Ta Paet*).

<sup>1035</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 228.





établie<sup>1036</sup>. Enfin, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international n'a présenté aucune preuve permettant d'établir l'élément moral qui était requis pour pouvoir imputer à YIM Tith la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de réduction en esclavage et d' « autres actes inhumains »<sup>1037</sup>.

387. S'agissant deuxièmement de la contribution alléguée de YIM Tith à la politique du PCK de rééducation des « mauvais éléments » et l'élimination des ennemis, les co-avocats reprochent au co-juge d'instruction international de s'être mépris en concluant que *Ta Mok* et YIM Tith avaient sélectionné les cadres du Sud-Ouest chargés de prendre contrôle de la zone Nord-Ouest entre 1976 et 1978 et qu'ils avaient orchestré des purges à partir de 1976 et jusqu'à la chute du régime du Kampuchéa démocratique en janvier 1979<sup>1038</sup>. Selon les co-avocats, les pièces documentaires citées par le co-juge d'instruction international ne mentionnent pas YIM Tith et ne prouvent pas son implication dans les purges<sup>1039</sup>. De plus, aucun des témoins cités n'aurait fondé la conclusion selon laquelle YIM Tith aurait désigné un petit nombre de cadres de la zone Sud-Ouest pour travailler aux côtés de ceux de la zone Nord-Ouest en 1976<sup>1040</sup> ou qu'à la mi-1977 il aurait accueilli des cadres de la zone Sud-Ouest à leur arrivée à Battambang avant de les désigner pour remplacer les cadres à divers endroits de la zone Nord-Ouest<sup>1041</sup>. Les co-avocats soutiennent en outre que certains des témoignages cités par le co-juge d'instruction international concernent la deuxième moitié de l'année 1978<sup>1042</sup>.

388. Les co-avocats font en outre valoir que le co-juge d'instruction international a négligé des aspects pertinents et contradictoires de la déposition de HUON Choeum, et qu'il a conclu à tort que YIM Tith avait été impliqué à la mi-1977 dans l'arrestation

<sup>1036</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 229.

<sup>1037</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 230.

<sup>1038</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 232.

<sup>1039</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 232 à 234.

<sup>1040</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 235.

<sup>1041</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 236 à 237. Les co-avocats renvoient aux dépositions de YOUEM Kuonh (arrivé à Battambang fin 1978), de PREAP Kap (qui à l'époque était aveugle et n'a jamais vu « Ta Tith » ou entendu parler de lui avant son mariage le 20 août 1978, lorsque sa femme lui a dit que « Ta Tith » était présent à leur cérémonie de mariage), NOP Ngim (qui est arrivée dans la zone Nord-Ouest en juin 1978 et s'est mariée à PREAP Kap trois mois plus tard le 20 août 1978) et de PEOU Koeun (un soldat de la zone Nord-Ouest stationné à O Ta Krey de 1975 à fin 1977, qui ne connaissait aucun des dirigeants contrôlant les zones et les secteurs, n'a jamais rencontré « Ta Tith », a seulement entendu citer son nom, et ignorait qui étaient les dirigeants de la zone Nord-Ouest lorsque sont arrivés les cadres de la zone Sud-Ouest.

<sup>1042</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 235.



de deux « présidents » de bataillon, non nommés, responsables du site de travail de la sucrerie de Kampong Kol<sup>1043</sup>. Ils soutiennent enfin que le co-juge d'instruction international n'a présenté aucune preuve permettant d'établir l'élément moral qui était requis pour pouvoir imputer à YIM Tith la commission des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de meurtre, d'extermination et d' « autres actes inhumains »<sup>1044</sup>.

389. Troisièmement, toujours selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international a conclu à tort que YIM Tith, en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest et secrétaire des secteurs 1 et 4, et par sa présence à une cérémonie de mariage en août 1978, avait apporté son soutien et sa contribution à la politique de réglementation du mariage au moins entre 1977 et 1979<sup>1045</sup>. Le co-juge d'instruction international n'aurait présenté aucune preuve permettant d'établir l'élément moral requis pour pouvoir imputer à YIM Tith la commission de « crimes contre l'humanité à raison des faits afférents à la réglementation du mariage<sup>1046</sup> ». Le co-juge d'instruction international aurait en outre omis d'expliquer en quoi la simple présence de YIM Tith à une seule cérémonie de mariage en août 1978 constituerait une « contribution importante » à la politique de réglementation du mariage comme le requièrent les normes de droit relatives à l'entreprise criminelle commune<sup>1047</sup>.

390. Les co-avocats aboutissent à la conclusion qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu considérer que, « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 » au moins, YIM Tith avait : i) contribué à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail dans la zone Nord-Ouest ; ii) contribué à la politique du PCK relative à la rééducation des « mauvais éléments » et à l'élimination des « ennemis » ; iii) contribué à la politique du PCK relative à la réglementation du mariage. Les co-avocats font valoir que ces conclusions sont si injustes et déraisonnables qu'elles constituent de la part du co-juge d'instruction international un abus de son pouvoir

<sup>1043</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 238. Les co-avocats soulignent les points suivants : i) HUON Choeum n'a jamais travaillé à la sucrerie de Kampong Kol, n'a jamais vu *Ta Tith* en personne et n'a jamais entendu parler d'un quelconque événement l'impliquant ; ii) HUON Choeum a été interrogé par le DC-Cam le 17 juillet 2006, et il n'a jamais mentionné *Ta Tith* sur les 90 pages que compte sa déclaration ; cependant, huit ans plus tard, le 22 septembre 2013 (après que le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international n'ait été illégalement rendu public) et soit 35 ans après la chute du régime du Kampuchéa démocratique, il s'est soudainement souvenu avoir entendu quelque chose au sujet de *Ta Tith*.

<sup>1044</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 239.

<sup>1045</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 241.

<sup>1046</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 241.

<sup>1047</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 242.



d'appréciation<sup>1048</sup>.

391. Selon la réponse de la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis sur un point de droit ou de fait une quelconque erreur relevant du contrôle juridictionnel ou encore qu'il aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en concluant que YIM Tith avait vraisemblablement apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1049</sup>. Contrairement à la jurisprudence des CETC, les co-avocats divisent la JCE A en politiques distinctes et suggèrent implicitement qu'une contribution doit être apportée à chaque crime au sein du projet commun<sup>1050</sup>.

392. Premièrement, selon la co-procureure internationale, les co-avocats ont échoué à remettre en cause la conclusion selon laquelle YIM Tith avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « A » compte tenu de sa participation à la mise en place et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail<sup>1051</sup>. Concernant les inspections de sites de travail effectuées par YIM Tith, les co-avocats : i) auraient méconnu que les faits allégués commis dans la zone Nord-Ouest, dont étaient saisis les co-juges d'instruction dans le dossier n° 004, n'étaient pas circonscrits dans le temps ; ii) auraient ignoré que les éléments de preuve relatifs au site de travail de Kamping Puoy sont pertinents au regard de faits relevant de la portée de l'instruction<sup>1052</sup> ; iii) se seraient mépris en laissant entendre que, pour chaque inspection alléguée de YIM Tith sur un site de travail, il est nécessaire que plus d'un témoin l'ait vu sur ce site à la même occasion<sup>1053</sup> ; iv) auraient dénaturé les propos des témoins concernant la présence de YIM Tith sur le chantier du barrage de Kang Hort<sup>1054</sup> ; v) se seraient livrés à des affirmations non fondées sur des

<sup>1048</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 231, 240 et 243.

<sup>1049</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 130.

<sup>1050</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 130.

<sup>1051</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 131.

<sup>1052</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 132.

<sup>1053</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 133.

<sup>1054</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 133. La co-procureure internationale renvoie aux déclarations de SORM Vanna (lequel : i) a vu YIM Tith traverser le chantier du barrage de Kang Hort où il travaillait, pour se rendre dans une autre partie du site ; ii) a évoqué l'effet qu'avait eu sur lui et les autres ouvriers la présence de YIM Tith ; iii) a assisté à une réunion avec YIM Tith et le responsable du site de travail) et aux déclarations de SAO Chobb (lequel : i) a assisté à des réunions avec YIM Tith sur le chantier du barrage de Kang Hort ; ii) a déclaré : « Tith qui est lié à Ta Mok est l'homme avec qui j'ai souvent travaillé et que j'ai souvent accompagné en [divers] endroits » ; iii) a vu de ses propres yeux que YIM Tith était dans la zone Nord-Ouest avant l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest.



témoignages qui, selon eux, « vont directement à l'encontre » de la déposition de HUY Krim attestant des visites effectuées par Yim Tith sur divers sites de travail dont celui de Kamping Puoy<sup>1055</sup>.

393. En outre, concernant la participation de YIM Tith à des réunions et des séances d'étude, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats, pour n'avoir pas évalué les témoignages dans leur globalité, les ont erronément qualifiés de « contradictoires et à décharge »<sup>1056</sup>. En outre, toujours selon la co-procureure internationale, la conclusion relative à l'implication de YIM Tith dans l'imposition d'une discipline stricte ne se fonde pas uniquement sur la déposition de SORM Vanna, lequel, en tout état de cause, avait une connaissance suffisante de la présence de Yim Tith sur le barrage de Kang Hort<sup>1057</sup>.

394. Deuxièmement, les co-avocats auraient échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international a commis une erreur relevant du contrôle juridictionnel en concluant que YIM Tith avait probablement été impliqué dans la mise en œuvre de mesures spécifiques à l'encontre des ennemis du PCK<sup>1058</sup>. Ils auraient ignoré les constatations cruciales relatives à la participation de YIM Tith à la mise en œuvre des politiques du PCK dans la zone Nord-Ouest<sup>1059</sup>, négligé les témoignages attestant qu'il s'était rendu dans cette zone en compagnie de ses forces et de *Ta Mok* pour en prendre le contrôle<sup>1060</sup>, et méconnu des aspects essentiels de la déposition de HOUN Choem concernant son implication dans l'arrestation de membres du comité de la sucrerie de Kampong Kol<sup>1061</sup>.

<sup>1055</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 134.

<sup>1056</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 135. La co-procureure internationale traite du témoignage de LEK Phiv (qui n'était pas certain des fonctions respectives de YIM Tith et de *Ta Paet* lorsqu'ils co-présidaient des réunions mais qui, après l'arrestation de *Ta Paet*, a appris que YIM Tith présidait les réunions en qualité de secrétaire du secteur 1) et du témoignage de TIEP Tith (qui n'a pas « sans doute » pris *Ta Paet* pour YIM Tith lors d'une réunion tenue sur le chantier du barrage de Kang Hort, car cela s'est passé après l'arrestation de *Ta Vanh* en juin 1977, mais avant celle de *Ta Yan* en septembre 1977 ; la co-procureure internationale ajoute que TIEP Tith a indiqué avoir seulement entendu parler de *Ta Paet* sans jamais l'avoir vu).

<sup>1057</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 136.

<sup>1058</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 137.

<sup>1059</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 137.

<sup>1060</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 138.

<sup>1061</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 138. La co-procureure internationale soutient que : i) HOUN Choem a travaillé pour l'armée de la zone Nord-Ouest du milieu de l'année 1976 au milieu de l'année 1978 et il a appris d'un soldat de la zone que YIM Tith « était venu, en compagnie de ses troupes » à la sucrerie ; ii) la déclaration de HOUN Choem relative à la nomination de *Ta Yan* est corroborée par des témoins ayant travaillé à la sucrerie ; iii) le Centre de documentation



395. Troisièmement, s'agissant de l'implication de YIM Tith dans des mariages forcés, les co-avocats auraient omis d'expliquer en quoi les témoignages relatifs à ses déclarations et à sa conduite (y compris sa présence à un endroit avant une cérémonie de mariages forcés), ou encore le fait que les mariages forcés aient eu lieu après sa nomination officielle comme secrétaire de secteur, ne seraient pas de nature à étayer la conclusion selon laquelle il a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1062</sup>.

396. Enfin, la co-procureure internationale soutient que le co-juge d'instruction international a bien cherché à déterminer si YIM Tith était animé de l'intention requise (*mens rea*) pour chacun des crimes commis dans la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1063</sup>.

## 2. Examen

397. Les juges internationaux observent que YIM Tith est renvoyé en jugement pour les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, meurtre, extermination, réduction en esclavage, persécution et autres actes inhumains à raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune « A ». Le projet commun de cette dernière est défini par le co-juge d'instruction international comme ayant consisté à mettre en œuvre les politiques du PCK relatives à la création de sites de travail et de coopératives, aux purges à l'encontre des « ennemis » et à la réglementation du mariage en des lieux précis situés dans la zone Nord-Ouest du Kampuchéa démocratique, en particulier le chantier du barrage de Kang Hort, la coopérative de Thipakdei, la commune de Kampong Prieng et la commune de Reang Kesi<sup>1064</sup>.

---

du Cambodge n'a jamais interrogé HOUN Choeum sur la connaissance qu'il avait de YIM Tith ou de la sucrerie.

<sup>1062</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 139.

<sup>1063</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 140.

<sup>1064</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016. Les juges internationaux relèvent que la portée de l'entreprise criminelle commune « A » est limitée aux sites suivants de la zone Nord-Ouest : le centre de sécurité de Koas Krala, la coopérative de Thipakdei (y compris le centre de sécurité de Wat Thipakdei ainsi que le centre de sécurité et le site de travail de Tuol Mtes), le chantier du barrage de Kang Hort, le centre de sécurité de Banan, le centre de sécurité de Khnang Kou, le site de travail de la sucrerie de Kampong Kol, le district de Samlaut, le centre de sécurité de Phum Veal, le centre de sécurité de Svay Chrum, le site d'exécution de Tuol Seh Nhauv, le site d'exécution de Prey Krabau, le centre de sécurité de Wat Kirirum, le centre de sécurité de Wat Samdech, la commune de Kampong Prieng (y compris les villages de Kach Roteh, Thmei et Sala Trav et le centre de sécurité de Wat Po Laingka/Kach Roteh), la commune de Reang Kesi, la prison n° 8, le site d'exécution de Veal Bak Chunching.



398. À titre liminaire, l'Ordonnance de renvoi aborde expressément la question de l'élément moral (*mens rea*) des crimes reprochés à YIM Tith dans le cadre de sa participation à l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1065</sup>. Aussi les juges internationaux rejettent-ils la thèse des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international se serait « abstenu tout à la fois de prendre en compte et d'établir l'élément moral requis » dans la commission des crimes suivants reprochés à YIM Tith : i) les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, réduction en esclavage et autres actes inhumains dans le contexte de la mise en place de sites de travail et de coopératives<sup>1066</sup> ; ii) les crimes contre l'humanité d'emprisonnement, meurtre, extermination et autres actes inhumains dans le contexte des purges<sup>1067</sup> et iii) « le «crime contre l'humanité de réglementation du mariage forcé» »<sup>1068</sup>.

399. Les juges internationaux confirment en outre que le co-juge d'instruction international était fondé à s'appuyer sur les témoignages attestant de la contribution de YIM Tith à l'entreprise criminelle commune « A » avant sa nomination à des fonctions officielles dans la zone Nord-Ouest. Il est expliqué dans l'Ordonnance de renvoi que YIM Tith, avant d'être investi de fonctions officielles en juin 1978, s'est progressivement familiarisé avec la géographie de cette zone et avec les responsabilités des secrétaires du secteur I en visitant des sites de travail et en assistant à des réunions avec ces secrétaires<sup>1069</sup>. Il est donc infondé de prétendre que le co-juge d'instruction international n'aurait pas constaté que YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* dans la zone Nord-Ouest avant le mois de juin 1978<sup>1070</sup>. Il est possible d'évaluer l'ensemble des preuves attestant que YIM Tith a contribué à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail avant sa nomination en bonne et due forme à des fonctions officielles dans la zone en question<sup>1071</sup>. Les

<sup>1065</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 1019, 1021, 1022, 1024 et 1040.

<sup>1066</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 230.

<sup>1067</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 239.

<sup>1068</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 241.

<sup>1069</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 353 à 356 et notes de bas de page 927 et 931.

<sup>1070</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 222 ; voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 353 à 356, 694 à 699 et 994.

<sup>1071</sup> S'agissant de l'argument des co-avocats concernant le cadre temporel des poursuites, les juges internationaux rappellent, comme ils l'ont indiqué dans son examen du moyen d'appel 3 ci-dessus, que les faits criminels survenus dans la zone Nord-Ouest et reprochés à YIM Tith concernent la période allant du début de l'année 1977 à la fin du régime du Kampuchéa démocratique. Les juges internationaux rappellent aussi que les éléments de preuve afférents à des faits n'entrant pas dans le cadre temporel des poursuites peuvent être utilisés à la seule fin de déterminer si le suspect relève de la compétence personnelle du tribunal (ces éléments de preuve ne pouvant pas en tant que tels servir de fondement à un renvoi en jugement). Voir règle 66 *bis* 5) du Règlement intérieur.



juges internationaux examineront tout d'abord cet aspect de la contribution de YIM Tith à l'entreprise criminelle commune « A ». Ils se pencheront ensuite sur le rôle de YIM Tith dans la mise en œuvre des politiques du PCK relatives aux purges, avant d'aborder finalement son rôle dans la réglementation du mariage.

*a. La contribution de YIM Tith à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail*

400. Dans son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion que YIM Tith avait apporté une contribution importante à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail dans la zone Nord-Ouest<sup>1072</sup>. Les co-avocats contestent les conclusions selon lesquelles YIM Tith a participé à l'entreprise criminelle commune « A » des manières suivantes : i) en inspectant des coopératives et des sites de travail ; ii) en présidant des réunions et en donnant des instructions concernant la construction et l'agriculture ; iii) en participant à la soumission des ouvriers à une discipline stricte, en particulier sur le chantier du barrage de Kang Hort<sup>1073</sup>. A présent, les juges internationaux examineront successivement chacune de ces contestations.

*i. L'inspection de sites de travail et de coopératives dans la zone Nord-Ouest*

401. Les co-avocats contestent expressément les témoignages sur lesquels s'est appuyé le co-juge d'instruction international pour conclure que YIM Tith avait contribué à la mise en place et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail en « inspectant » de tels sites à partir du milieu de l'année 1976<sup>1074</sup>. Ils contestent en particulier les dépositions de SORM Vanna, CHHOUENG Bean et SAO Chobb. Après avoir examiné la question, les juges internationaux ne sont pas convaincus par les exemples concrets avancés par les co-avocats dans le but de montrer que des éléments contradictoires ou à décharge auraient été négligés.

402. Premièrement, l'argument des co-avocats selon lequel SORM Vanna (à l'époque ouvrier sur le chantier) n'a jamais vu YIM Tith au barrage de Kang Hort ne saurait prospérer. SORM Vanna a au contraire déclaré comme suit : « Nous devons

<sup>1072</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1021.

<sup>1073</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 222 à 231.

<sup>1074</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 223.



travailler avec plus d'ardeur quand nous *voyions* arriver *Ta Tith*<sup>1075</sup> » ; « Quand [YIM Tith] visitait les chantiers, il était toujours accompagné de trois soldats »<sup>1076</sup>. Même si SORM Vanna ignorait le titre exact de YIM Tith, il a compris que celui-ci occupait une position d'autorité car pendant son travail il l'a vu se diriger vers le « lieu du chef de chantier »<sup>1077</sup>. SORM Vanna a en outre rapporté que « si on [...] voyait [YIM Tith] durant la journée, des gens disparaissaient la nuit<sup>1078</sup> ». Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur les déclarations de SORM Vanna à cet égard.

403. Deuxièmement, contrairement à ce que prétendent les co-avocats, CHHOUENG Bean n'a pas modifié ses déclarations quant au moment où il a vu YIM Tith pour la première fois. CHHOUENG Bean a au contraire confirmé avoir vu YIM Tith pour la première fois alors que celui-ci inspectait le chantier du barrage de Kang Hort en mai, juin et juillet 1978 en compagnie de *Ta Paet* (secrétaire du secteur 1 de la mi-1977 jusqu'au moment de son arrestation à la mi-1978)<sup>1079</sup>. Plus tard, en septembre 1978<sup>1080</sup>, lorsque YIM Tith siégeait au comité de secteur, le témoin l'a vu à nouveau en train de présider des réunions à la coopérative de Krala Peas<sup>1081</sup>. Le témoin a spécifié avoir entendu dire à la veille d'une réunion que « *Ta Tith* était membre du comité de secteur et viendrait présider la réunion<sup>1082</sup> ». Les juges internationaux considèrent donc que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en se fondant sur le témoignage de CHHOUENG Bean selon lequel YIM Tith a inspecté le chantier du barrage de Kang Hort à la mi-1978.

404. Troisièmement, contrairement à ce que prétendent les co-avocats, SAO Chobb

<sup>1075</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R43) (non souligné dans l'original).

<sup>1076</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R41).

<sup>1077</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R44).

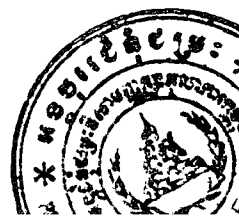
<sup>1078</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R41).

<sup>1079</sup> PV d'audition de CHHOUENG Bean (D219/430), à ERN (EN) 01128723 (R121) (« Il a commencé à venir sur le chantier [du barrage de Kang Hort] en mai, juin et juillet 1978. D'abord j'ai vu *Ta Tith* avec *Ta Paet* à trois reprises avant que *Ta Tith* ne commence à travailler au comité du secteur. Après ça, j'ai vu *Ta Tith* présider les réunions à la coopérative » (traduction non officielle)).

<sup>1080</sup> PV d'audition de CHHOUENG Bean (D219/430), à ERN (EN) 01128720 (R98) (« En août 1978, je suis retourné à ma coopérative. En septembre, je l'ai vu présider une réunion à ma coopérative » (traduction non officielle)).

<sup>1081</sup> PV d'audition de CHHOUENG Bean (D219/430), à ERN (EN) 01128719 (R88) (« Je l'ai vu venir avec *Ta Paet* trois fois avant de siéger au comité du secteur. Plus tard, j'ai vu *Ta Tith* présider deux réunions à la coopérative de Krala Peas » (traduction non officielle)).

<sup>1082</sup> PV d'audition de CHHOUENG Bean (D219/430), à ERN (EN) 01128724 (R128) (traduction non officielle).





a été en mesure de faire clairement la distinction entre deux individus nommés « *Ta Tith* ». SAO Chobb a ainsi clarifié que l'un était « un soldat ordinaire qui se comportait comme les autres », tandis que l'autre, avec qui il travaillait fréquemment, était « apparenté à *Ta Mok*<sup>1083</sup> ». Ce témoin a rapporté avoir personnellement vu YIM Tith en train d'inspecter le chantier du barrage de Kang Hort et le site de travail de Tuol Mtes dans la zone Nord-Ouest de 1976 à 1977<sup>1084</sup> ; ce témoin ne s'est enfui dans la forêt qu'en 1978<sup>1085</sup>, et non en 1977 comme le prétendent les co-avocats<sup>1086</sup>. Les juges internationaux considèrent donc que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que l'implication de YIM Tith dans la mise en place et l'administration de sites de travail et de coopératives dans la zone Nord-Ouest a commencé dès l'année 1976<sup>1087</sup>.

405. Enfin, même si une corroboration n'est pas requise en soi<sup>1088</sup>, les juges internationaux considèrent à la lumière des témoignages susmentionnés qu'il existe des preuves confirmant que YIM Tith a « inspecté » des sites de travail et des coopératives dans la zone Nord-Ouest, en particulier dans le contexte de ses activités sur le chantier du barrage de Kang Hort de 1976 à la mi-1978.

406. S'agissant de la contestation visant précisément le site de travail de Kamping Puoy, les juges internationaux relèvent que YIM Tith n'a pas été mis en examen pour des crimes commis sur ce site, lequel n'entre d'ailleurs pas non plus dans la portée de l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1089</sup>. Selon les juges internationaux, les faits ne relevant pas de la portée d'une instruction judiciaire peuvent néanmoins être pris en considération pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard d'autres faits qui

<sup>1083</sup> PV d'audition de SAO Chobb (D219/956), à ERN (EN) 01456265 (R10-R11 (traductions non officielles)

<sup>1084</sup> PV d'audition de SAO Chorp (D219/763), à ERN (EN) 01337026 (R71) (« Q : En quelle année avez-vous vu *Ta Tit* à Kang Hort ? R : En 76 et 77. Le barrage de Kang Hort était alors en construction. Il supervisait la construction de ce barrage » (traduction non officielle)) ; PV d'audition de SAO Chorp (D219/763), à ERN (EN) 01337036 (R146-R147) (« Q : Avez-vous vu *Ta Tit* inspecter le chantier de Tuol Mtes ? R146 : Oui. Q : En quelle année ? R147 : En 76-77 » (traduction non officielle)).

<sup>1085</sup> *Written Record of Interview of SAO Chobb*, 29 avril 2017, D219/983, à ERN (EN) 01519565-01519566 (R59, R61) ; PV d'audition de SAO Chorp (D219/763), à ERN (EN) 01337023 (R44) ; PV d'audition de SAO Chobb (D219/956), à ERN (EN) 01456270 (R64).

<sup>1086</sup> *Contra Appel de YIM Tith* (D382/22), par. 223, note de bas de page 658.

<sup>1087</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 400 ; *Contra Appel de YIM Tith* (D382/22), par. 223.

<sup>1088</sup> *Contra Appel de YIM Tith* (D382/22), par. 223 ; voir de manière générale *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1089</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 1012 à 1015. Les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international n'a pas été saisi des crimes allégués commis sur ce site de travail particulier. Voir le Troisième réquisitoire introductif (D1).



en relèvent, aux fins d'apprécier la responsabilité d'un suspect dans le cadre de la détermination de la compétence personnelle du tribunal (étant entendu que ces faits externes ne peuvent en soi servir de fondement à des charges pénales)<sup>1090</sup>. Par conséquent, les éléments de preuve afférents au site de travail de Kamping Puoy peuvent être évalués pour établir si YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC.

407. En ce qui concerne l'examen de la preuve, les co-avocats relèvent à juste titre qu'en concluant que YIM Tith a « inspecté » le site de travail de Kamping Puoy en 1977, le co-juge d'instruction international s'est appuyé essentiellement sur le témoignage de HUY Krim, lequel affirme avoir vu un film du PCK montrant YIM Tith « qui faisait l'inspection » du site de Kamping Puoy en 1976<sup>1091</sup>. Cependant, pour les motifs exposés plus haut, les juges internationaux rejettent l'idée que la déposition de HUY Krim devrait être ignorée au seul motif qu'elle serait supposément étrangère à la dimension temporelle de l'instruction.

408. En outre, les juges internationaux ne sont pas convaincus que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur dans son appréciation de la

<sup>1090</sup> Les juges internationaux soulignent que tout élément de preuve peut être pris en considération aux fins d'évaluer si YIM Tith relève de la compétence personnelle des CETC en tant qu'appartenant à la catégorie des « principaux responsables ». Le Règlement intérieur confirme cette conclusion. La règle 66 bis 5) du Règlement intérieur, par exemple, qui permet aux co-juges d'instruction de mettre fin à l'instruction des faits dont ils se sont dessaisés, dispose que les faits ainsi abandonnés « ne peuvent plus servir de fondement à des poursuites à l'encontre de toute personne citée comme suspecte dans le réquisitoire introductif et tout réquisitoire supplétif pertinents au regard du dossier en cause [et que] [l]es éléments de preuve afférents à ces faits n'entrant plus dans la portée de l'instruction pourront toutefois être utilisés par les co-juges d'instruction et les parties, pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard des faits restant l'objet de l'instruction ». Cette disposition conforte la thèse selon laquelle des faits externes à la portée d'une instruction peuvent néanmoins être invoqués pour autant qu'ils présentent une pertinence au regard de la détermination de la responsabilité de l'accusé, à des fins strictement limitées à l'appréciation de la compétence personnelle du tribunal, bien que ces faits externes ne puissent servir de fondement à des accusations au procès. Voir également Accord relatif aux CETC, article 1 (définissant la catégorie des « principaux responsables des crimes et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et coutumes du droit international humanitaire et des conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge, commis pendant la période comprise entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 ») (non souligné dans l'original) ; Loi relative aux CETC, article 1 (contenu analogue, mentionnant toute la période allant « du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »).

<sup>1091</sup> PV d'audition de HUY Krim (D118/75), à ERN (FR) 00967758-00967759 (R29-R34). Voir aussi *Written Record of Interview of TEA Nguon*, 21 juillet 2015, D219/421 (« PV d'audition de TEA Nguon (D219/421) »), à ERN (EN) 01135109 (R13) ; *Written Record of Interview of HUN Moeun*, 28 janvier 2016, D219/667 (« PV d'audition de HUN Moeun (D219/667) »), à ERN (EN) 01204500 (R35). S'agissant des témoignages de TEA Nguon et de HUN Moeun, les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international s'y est référé aux fins d'établir l'emplacement du barrage de Kamping Puoy, et non de corroborer la conclusion selon laquelle YIM Tith a inspecté ce chantier. Voir PV d'audition de TEA Nguon (D219/421), à ERN (EN) 01135115 (R39) ; PV d'audition de HUN Moeun (D219/667), à ERN (EN) 01204501 (R43).



déposition de HUY Krim, y compris au motif que d'autres témoins auraient supposément contredit ses déclarations<sup>1092</sup>. Premièrement, le co-juge d'instruction international a reconnu que, bien que HUY Krim ait dit avoir vu le film en 1976<sup>1093</sup>, le plus probable à la lumière d'autres témoignages est que celui-ci ait été tourné fin 1977 ou en 1978<sup>1094</sup>. IM An a par exemple déclaré que la construction du barrage de Kamping Puoy a commencé seulement « au début de l'année 1977 et s'est termin[e] à la fin de l'année 1977<sup>1095</sup> ». Deuxièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que les déclarations du témoin THEAM Robieb viennent contredire celles de HUY Krim<sup>1096</sup>. THEAM Robieb, qui apparaît dans le film et a travaillé à Kamping Puoy en 1977 et 1978, a déclaré que, bien qu'il n'ait jamais vu YIM Tith inspecter le site de travail de Kamping Puoy, il y avait là deux chantiers différents, et que YIM Tith pourrait avoir inspecté le premier (Ta Kream) dès lors que lui-même travaillait alors sur le second<sup>1097</sup>. De surcroît, THEAM Robieb a déclaré que les ouvriers n'étaient pas autorisés à s'approcher des cadres de haut rang faisant partie de l'équipe de tournage et que celle-ci se trouvait peut-être à Ta Kream<sup>1098</sup>. Il en ressort que la déposition de THEAM Robieb ne contredit pas nécessairement celle livrée par HUY Krim au sujet d'une inspection effectuée par YIM Tith sur le site de travail de Kamping Puoy.

<sup>1092</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 224.

<sup>1093</sup> PV d'audition de HUY Krim (D118/75), à ERN (FR) 00967759 (R34) (« J'ai vu ce document filmé une seule fois seulement, c'était à la fin de 1976, après la construction du bassin de Ream Kun »).

<sup>1094</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 401; *Written Record of Interview of THEAM Robiep*, 1<sup>er</sup> février 2017, D219/914 (« PV d'audition de THEAM Robiep (D219/914) »), à ERN (EN) 01517538 (R39-R40) (« Q : En quelle année le film a-t-il été tourné ? R40 : Probablement fin 1977 ou en 1978 » (traduction non officielle)).

<sup>1095</sup> Procès-verbal d'audition de IM An, 17 juin 2008, D6.1.165, à ERN (FR) 00226157. Voir également Procès-verbal d'audition de SAR Sarin, 5-6 mai 2009, D219/882.1.3, à ERN (FR) 00746475 (« Les visites ont duré [...] jusqu'au 18 novembre 1976. [...] C'est le barrage de Kamping Poy [...] le barrage n'a pas encore existé »). Voir aussi *Written Record of Interview of MOM Krath*, 23 juin 2016, D219/784 (« PV d'audition de MOM Krath (D219/784) »), à ERN (EN) 01485068 (R49) (« En 1976 et 1977, nous sommes allés construire le barrage de Kamping Puoy » (traduction non officielle)). S'agissant du témoignage de MOM Krath, les juges internationaux relèvent que le co-juge d'instruction international s'y est référé aux fins d'établir la période de construction du barrage de Kamping Puoy, et non de corroborer la conclusion selon laquelle YIM Tith a inspecté ce chantier. Que ce témoin ait ou non connu YIM Tith est donc sans conséquence. *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 225. Voir PV d'audition de MOM Krath (D219/784), à ERN (EN) 01485068 (R48) (« Je n'ai jamais entendu le nom de YIM Tith » (traduction non officielle)).

<sup>1096</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 225.

<sup>1097</sup> PV d'audition de THEAM Robiep (D219/914), à ERN (EN) 01517538 (R38).

<sup>1098</sup> PV d'audition de THEAM Robiep (D219/914), à ERN (EN) 01517538 (R42) (« Ils ne nous ont pas laissés nous approcher d'eux ; nous avons fait notre préparation loin d'eux [...]. Les hauts responsables étaient probablement à Ta Kream. Je ne sais pas du tout qui étaient les gens de l'équipe de tournage » (traduction non officielle)).



409. Finalement, les co-avocats contestent le témoignage de HUY Krim en soulignant que le nom ou la photo de YIM Tith n'apparaissent pas dans les revues du Kampuchéa démocratique qui ont été versées au dossier<sup>1099</sup>. Les juges internationaux ne sont toutefois pas convaincus que l'incapacité des co-avocats à identifier YIM Tith dans les revues disponibles soit un motif valide pour contester les déclarations détaillées de HUY Kim<sup>1100</sup>. En tout état de cause, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur les déclarations en question, cela pour les raisons exposées plus haut et en particulier compte tenu du raisonnement développé dans l'Ordonnance de renvoi concernant les incohérences chronologiques<sup>1101</sup>.

ii. Les réunions dirigées par YIM Tith et ses instructions au sujet de la construction et de l'agriculture

410. Les co-avocats mettent en évidence les éléments contradictoires et à décharge que contiendraient les dépositions de quatre témoins sur lesquelles s'est appuyé le co-juge d'instruction international au moment de conclure que YIM Tith avait présidé des réunions à compter de la mi-1976, donnant des instructions sur la construction et l'agriculture et « exhort[ant] les participants à suivre la politique économique du PCK<sup>1102</sup> ».

411. Concernant premièrement les éléments à décharge supposément livrés par SORM Vanna<sup>1103</sup> ainsi que les déclarations de CHUCH Punlork selon lesquelles YIM Tith « travaillait comme tout le monde », « allait [...] travailler avec des habitants

<sup>1099</sup> PV d'audition de HUY Krim (D118/75), à ERN (FR) 00967758 (R29-R31) (« Q : Qu'est-ce que cette revue disait au sujet de Ta Tit ? R29 : Elle parlait du fait que les soldats et lui soient allés inspecter une voie de chemin de fer et des travaux de construction de barrage, de canal et de réservoir d'eau à Ream Kun »).

<sup>1100</sup> PV d'audition de HUY Krim (D118/75), à ERN (FR) 00967758 (R27) (« Je pourrais le reconnaître parce que les miliciens qui venaient boire du jus de palmier borassus chez moi m'ont montré une revue du Kampuchéa démocratique dans laquelle il y avait une photo de Ta Tit »).

<sup>1101</sup> Les juges internationaux rejettent sommairement les allégations infondées énoncées au paragraphe 226 de l'Appel de YIM Tith (D382/22).

<sup>1102</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 227, renvoyant à LEK Phiv, DOS Docun, CHUCH Punlork et TIEP Tith. Les co-avocats renvoient également dans un paragraphe antérieur à la déclaration de SORM Vanna selon laquelle il n'a jamais vu YIM Tith participer à des réunions sur le chantier du barrage de Kang Hort. Voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 223.

<sup>1103</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R47) (« Q : Avez-vous entendu dire que Ta Tith était présent aux quatre réunions auxquelles vous avez assisté ? R47 : Je n'ai pas entendu parler de ça »).



ordinaires » et « n'agissait pas en tant que dirigeant<sup>1104</sup> », les juges internationaux relèvent que lors d'auditions ultérieures ces deux témoins ont dit des choses différentes, évoquant la présence de YIM Tith à des réunions ainsi que les instructions qu'il avait données concernant la productivité agricole<sup>1105</sup>. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas agi de manière déraisonnable en s'appuyant sur ces déclarations plus tardives, à la lumière des dépositions en question prises dans leur intégralité<sup>1106</sup>.

412. Deuxièmement, si LEK Phiv (chef de la coopérative de Phnom Thipakdei en 1977) n'était pas certain du rôle de YIM Tith par rapport à *Ta Paet*, il a clairement identifié ces deux personnes comme ayant appartenu au comité du secteur 1 en 1977<sup>1107</sup>. De plus, LEK Phiv a indiqué que YIM Tith avait succédé à *Ta Paet* après la disparition de ce dernier durant la saison des pluies de 1978, devenant ainsi secrétaire du secteur 1<sup>1108</sup>. Ce témoin a apporté un élément pertinent, à savoir que fin 1978 YIM Tith avait tenu des réunions lors desquelles il avait parlé des « politiques agricoles » et encouragé les participants à placer leur foi dans le PCK<sup>1109</sup>.

413. Troisièmement, les juges internationaux ne sont pas convaincus que DOS Doeun, en disant que YIM Tith était un cadre de la zone Nord-Ouest chargé de la commune de Kanteu Muoy dans le district de Banan, ait ainsi contredit la conclusion

<sup>1104</sup> Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork, 22 mai 2011, D22, à ERN (FR) 00701239-00701240.

<sup>1105</sup> *Written Record of Interview of SORM Vanna*, 25 mars 2015, D219/239 (« PV d'audition de SORM Vanna (D219/239) »), à ERN (EN) 01092951 (R13) (« Ils [YIM Tith et *Ta Suo*] ont dit que la roue de la révolution tournait, et que quiconque serait incapable de l'atteindre serait anéanti. Il y avait beaucoup de monde à la grande réunion. *Ta Tith* et *Ta Suo* nous ont dit cela au microphone » (traduction non officielle)); Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork, 21 juin 2013, D118/76, à ERN (FR) 00967769 (R42) (« Q : Avez-vous assisté aux réunions où *Ta Tit* était présent ? R42 : Je me suis réuni avec lui sur le chantier de Kork Ampil [...]. C'était le chef de mon chantier qui dirigeait ces rassemblements. *Ta Tit* était là pour compléter les points manquants. Il nous demandait de faire la production générale pour l'*Angkar* et exhortait les habitants à s'efforcer de travailler. Je pense qu'il avait sans doute une autre fonction sur le chantier »).

<sup>1106</sup> Voir Dossier 002/1, Arrêt (F36), par. 357 (« La Chambre de la Cour suprême considère qu'en fonction des circonstances de l'espèce, il n'est généralement pas déraisonnable de la part d'une chambre de première instance d'accepter certaines parties de la déposition d'une personne et d'en rejeter d'autres »). Voir de manière générale *supra*, Moyen d'appel 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1107</sup> PV d'audition de LEV Phiv (D219/236), à ERN (EN) 01092932 (R18), à ERN (EN) 01092930 (R1).

<sup>1108</sup> *Written Record of Interview of LEK Phiv*, 4 mars 2015, D219/210 (« PV d'audition de LEK Phiv (D219/210) »), à ERN (EN) 01088522 (R5-R6).

<sup>1109</sup> PV d'audition de LEK Phiv (D219/210), à ERN (EN) 01088522-01088523 (R4-R8) (traduction non officielle); Procès-verbal d'audition de HAM Saom, 20 novembre 2013, D118/149, à ERN (FR) 00974996 (R24-R25).



dégagée par le co-juge d'instruction international<sup>1110</sup>. Au contraire, si l'on considère dans sa globalité la déposition de DOS Doeun, il apparaît que ce dernier a clairement fait référence à YIM Tith, en affirmant que celui-ci exerçait son autorité sur les sites de travail du secteur 1 et n'avait pas été démis de ses fonctions après l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest<sup>1111</sup>. Par conséquent, le co-juge d'instruction international était fondé à s'appuyer sur les déclarations de DOS Doeun pour établir que YIM Tith avait présidé des réunions et donné des instructions sur les travaux de construction dans le district de Banan en 1976 ou 1977<sup>1112</sup>.

414. Finalement, l'allégation voulant que TIEP Tith aurait confondu YIM Tith et *Ta Paet* est infondée<sup>1113</sup>. Bien que ce témoin ait déclaré lors de ses deux auditions avoir vu YIM Tith une seule fois<sup>1114</sup>, une analyse méticuleuse de ses propos révèle qu'il a en réalité évoqué la présence de YIM Tith à deux réunions différentes. En effet, l'une s'est tenue avec *Ta Vanh* (secrétaire du secteur 1 de 1976 à la mi-1977) lors d'une assemblée générale, tandis que l'autre a eu lieu en juin 1977 sur le chantier du barrage de Kang Hort après l'arrestation de *Ta Vanh*<sup>1115</sup> avec un ordre du jour différent, YIM Tith y ayant livré ses « impressions » sur l'ouverture du chantier<sup>1116</sup>. En outre, les juges internationaux relèvent que *Ta Paet* a remplacé *Ta Vanh* vers la mi-1977 et a été arrêté en août 1978<sup>1117</sup>. Par conséquent, TIEP Tith connaissait YIM Tith avant que *Ta Paet* ne devienne secrétaire du secteur 1 : il avait vu YIM Tith

<sup>1110</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 227 ; *Written Record of Interview of DOS Doeurn*, 16 juillet 2016, D219/797 (« PV d'audition de DOS Doeurn (D219/797) »), à ERN (EN) 01337080 (R213).

<sup>1111</sup> PV d'audition de DOS Doeurn (D219/797), à ERN (EN) 01337081 (R215-R220) ; *Written Record of Interview of DOS Doeurn*, 25 février 2016, D219/698 (« PV d'audition de DOS Doeurn (D219/698) »), à ERN (EN) 01213451 (R49) (« Parfois [YIM Tith] était à Banan, et parfois à Kanghat. Il allait et venait pendant que les gens creusaient des canaux » (traduction non officielle)). Voir aussi PV d'audition de DOS Doeurn (D219/698), à ERN (EN) 01213451 (R58).

<sup>1112</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 405 ; PV d'audition de DOS Doeurn (D219/698), à ERN (EN) 01213451 (R52-R56) (« Q : En quelle année la réunion a-t-elle eu lieu ? R56 : En 1976 ou 1977. Ils ont tenu une réunion [dans le district de Banan] pour donner instruction aux gens de construire des canaux » (traduction non officielle)).

<sup>1113</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 227.

<sup>1114</sup> *Written Record of Interview of TIEP Tith*, 19 août 2015, D219/464 (« PV d'audition de TIEP Tith (D219/464) »), à ERN (EN) 01151249 (R34) ; Procès-verbal d'audition de TIEP Tith, 2 novembre 2013, D118/138, à ERN (FR) 01044658 (R37).

<sup>1115</sup> Liste de prisonniers de S-21 par le Bureau des co-juges d'instruction, D219/825.1.2 (« Liste de prisonniers de S-21 (D219/825.1.2) »), à ERN (EN) 01222369.

<sup>1116</sup> PV d'audition de TIEP Tith (D219/464), à ERN (EN) 01151249 (R34-R38) (« La réunion a eu lieu à Kanghat [...] à l'occasion de l'ouverture du chantier, et *Ta Tith* a été invité pour donner ses impressions » (traduction non officielle)).

<sup>1117</sup> Liste de prisonniers de S-21 (D219/825.1.2), à ERN (EN) 01222369 ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 361 à 362.



parler avec *Ta Vanh* lors de l'assemblée générale. Les juges internationaux rejette donc l'hypothèse selon laquelle TIEP Tith aurait « sans doute confondu » YIM Tith et *Ta Paet*<sup>1118</sup>.

415. En conclusion, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en dégageant la conclusion générale selon laquelle YIM Tith avait présidé des réunions et des séances d'étude sur des sites de travail et dans des coopératives dans le contexte de la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « A »<sup>1119</sup>.

### iii. L'imposition d'une discipline stricte

416. Premièrement, les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith avait contribué à imposer aux ouvriers une discipline stricte, en particulier sur le chantier du barrage de Kang Hort, au motif que le co-juge d'instruction international se serait appuyé sur les dires d'un seul témoin et aurait négligé les éléments contradictoires et à décharge<sup>1120</sup>. Les juges internationaux rejettent l'allégation selon laquelle le co-juge d'instruction international se serait fondé uniquement sur la déposition de SORM Vanna<sup>1121</sup>, dès lors qu'il a aussi cité les déclarations de TOP Seung relatives à la contribution de YIM Tith à l'imposition de la discipline sur le chantier du barrage de Kang Hort<sup>1122</sup>. Les juges internationaux ne sont en outre pas convaincus que le témoignage de SORM Vanna contienne des éléments à décharge et vienne contredire la conclusion dégagee par le co-juge d'instruction international. L'assertion des co-avocats selon laquelle cette personne n'a jamais vu YIM Tith sur le chantier du barrage de Kang Hort ne peut être retenue. En effet, SORM Vanna a déclaré comme suit : « Nous devons

<sup>1118</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 227.

<sup>1119</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 402 à 405.

<sup>1120</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 228.

<sup>1121</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 407, note de bas de page 1078 et 1079, renvoyant notamment à PV d'audition de SORM Vanna (D219/239), à ERN (EN) 01092951 (R13) (« Ils [YIM Tith et *Ta Sou*] ont dit que la roue de la révolution tournait, et que quiconque serait incapable de l'atteindre serait anéanti » (traduction non officielle)); PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R41) (« Si on le voyait [*Ta Tith*] durant la journée, des gens disparaissaient la nuit »).

<sup>1122</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 408, note de bas de page 1080, renvoyant notamment à PV d'audition de TOP Seung (D219/117), à ERN (FR) 01123887 (R152-R153) (« Elle disait que les maladies fréquentes étaient considérées comme une action ennemie [...] elle faisait toujours une réunion après ses entretiens avec *Ta Tith* et nous poussait à travailler encore plus dur »).



travailler avec plus d'ardeur quand *nous voyions* arriver *Ta Tith* »<sup>1123</sup> ; « Quand [YIM Tith] visitait les chantiers, il était toujours accompagné de trois soldats »<sup>1124</sup>. Tout en ignorant le titre exact de YIM Tith, SORM Vanna savait qu'il occupait un poste de pouvoir pour l'avoir vu traverser le site de travail en direction du « lieu du chef de chantier »<sup>1125</sup>. SORM Vanna a en outre dit : « [S]i on [...] voyait [YIM Tith] durant la journée, des gens disparaissaient la nuit »<sup>1126</sup>. Les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les déclarations de SORM Vanna à cet égard. De surcroît, contrairement à ce que prétendent les co-avocats <sup>1127</sup>, le dossier contient d'autres pièces étayant la contribution de YIM Tith à l'imposition de la discipline sur les sites de travail de la zone Nord-Ouest<sup>1128</sup>.

417. Deuxièmement, s'agissant de la présence de YIM Tith sur des sites de travail de la zone Nord-Ouest, les juges internationaux rappellent que la présence d'un suspect sur un site de crime ne doit pas nécessairement être établie pour pouvoir conclure qu'il a participé ou contribué à une entreprise criminelle commune<sup>1129</sup>. De plus, bien que les co-avocats relèvent à juste titre que le co-juge d'instruction international n'a pas pu trouver de preuves suffisantes pour établir que YIM Tith avait visité la sucrerie de Kampong Kol<sup>1130</sup> ou les sites de Kampong Prieng et Reang Kesei<sup>1131</sup>, leurs allégations au sujet de la coopérative de Thipakdei ne sauraient

<sup>1123</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R43) (non souligné dans l'original).

<sup>1124</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R41).

<sup>1125</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R44).

<sup>1126</sup> PV d'audition de SORM Vanna (D219/46), à ERN (FR) 01118032 (R41).

<sup>1127</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 228.

<sup>1128</sup> PV d'audition de DOS Doeum (D219/797), à ERN (EN) 01337081 (R218-R219) (« [YIM Tith] faisait des rondes ; il contrôlait ceux qui travaillaient [...]. Si quelqu'un était paresseux, il se faisait emmener et exécuter » (traduction non officielle)) ; PV d'audition de PEOU Koeun (D219/64), à ERN (FR) 01137874 (R30) (« J'ai entendu dire que *Ta Tith* avait donné des ordres à *Ta Keu* en ces termes : 'S'ils n'arrivent pas à planter des cotonniers, les vers vont dévorer les arbres et les hommes, en même temps'. Par la suite, *Ta Keu* a dû s'efforcer de travailler vraiment dur ») ; *Written Record of Interview of SOK Cheat*, 17 février 2016, D219/689 (« PV d'audition de SOK Cheat (D219/689) »), à ERN (EN) 01216244 (R17) (« *Ta Tith* était responsable à ce moment-là. Chaque jour, des gens se faisaient emmener pour être rééduqués. C'était en 1977, mais je ne me souviens plus du mois » (traduction non officielle)).

<sup>1129</sup> TPIY, *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, IT-98-30/1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* (TPIY) »), par. 112 (« La Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas nécessaire que le co-auteur d'un crime commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune commette matériellement l'un des éléments matériels de ce crime. Il n'est pas non plus nécessaire que le participant à une entreprise criminelle commune soit présent sur les lieux du crime au moment où celui-ci est commis »).

<sup>1130</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 746.

<sup>1131</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 920.





prospérer. L'Ordonnance de renvoi contient en effet les passages suivants : « Un témoin a assisté à des inspections de chantier avec Y[IM] Tith dans la coopérative de Phnom Thipakdei, y compris Tuol Mtes » ; « Un autre témoin place Y[IM] Tith à une réunion tenue à Tuol Mtes »<sup>1132</sup>.

418. En conclusion, le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que YIM Tith avait largement contribué à imposer aux ouvriers une discipline stricte, en particulier sur le chantier du barrage de Kang Hort<sup>1133</sup>.

#### iv. Conclusion

419. Les juges internationaux constatent ainsi que YIM Tith : i) a inspecté des sites de travail et des coopératives dans la zone Nord-Ouest ; ii) a tenu des réunions et donné des instructions sur les travaux de construction et l'agriculture ; iii) a contribué à imposer aux ouvriers une discipline stricte, en particulier sur le chantier du barrage de Kang Hort. Aussi les juges internationaux rejettent-ils l'allégation des co-avocats selon laquelle aucun juge raisonnable n'aurait pu conclure que YIM Tith avait apporté une contribution importante à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail dans la zone Nord-Ouest au moins à partir de début 1977 et jusqu'au 6 janvier 1979 au moins<sup>1134</sup>.

#### *b. La contribution de YIM Tith aux purges et aux mesures dirigées contre certains groupes*

420. Les co-avocats contestent les conclusions selon lesquelles YIM Tith aurait contribué à l'entreprise criminelle commune « A » des manières suivantes : i) en ordonnant de sélectionner des cadres de la zone Sud-Ouest entre 1976 et 1978 pour les envoyer prendre contrôle de la zone Nord-Ouest, et en chargeant un petit nombre de cadres de la zone Sud-Ouest de travailler aux côtés des cadres de la zone Nord-Ouest en 1976 ; ii) en accueillant les cadres de la zone Sud-Ouest lors de leur arrivée à

<sup>1132</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 650 à 651; PV d'audition de SAO Chorp (D219/763), à ERN (EN) 01337035 (R139) (« Q : Quand *Ta Mok* inspectait Kang Hort et la coopérative de Phnom Thipakdei, est-ce que *Ta Tit* l'accompagnait ? R139 : Nous y allions ensemble après les réunions. Ils inspectaient les sites » (traduction non officielle)) ; *Written Record of Interview of LORM Len*, 14 mars 2017, D219/943, à ERN (EN) 01523946 (R29-R37) (« Q : Hier vous avez déclaré avoir vu *Ta Tith* pendant une réunion. Est-ce exact ? R29 : Oui [...]. Q : Où la réunion avait-elle lieu ? [...] R31 : [...] à Tuol Mtes » (traduction non officielle)).

<sup>1133</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 406.

<sup>1134</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 231.



Battambang à la mi-1977, et en les chargeant de remplacer des cadres en divers endroits de la zone Nord-Ouest et iii) en orchestrant des purges et des exécutions dans la zone Nord-Ouest, y compris en arrêtant deux présidents de bataillon responsables du site de travail de la sucrerie de Kampong Kol. Les juges internationaux vont à présent examiner successivement chacune de ces contestations.

- i. L'implication de YIM Tith dans la sélection des cadres de la zone Sud-Ouest et dans leur déploiement et leur affectation dans la zone Nord-Ouest

421. S'agissant premièrement des ordres donnés par YIM Tith en vue de sélectionner des cadres de la zone Sud-Ouest et de les déployer dans la zone Nord-Ouest<sup>1135</sup>, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur dans son appréciation des éléments de preuve afférents aux activités de *Ta Mok* et YIM Tith<sup>1136</sup>. HEM Moeun (présenté comme le neveu de *Ta Mok*) a apporté des éléments pertinents à cet égard : « *Ta Tit[h]* a amené son armée de *Takeo* pour travailler avec *Ta Mok*. À Battambang, *Ta Tit[h]* était le plus haut placé après *Ta Mok*. Si ce dernier était absent, c'était lui qui avait la responsabilité de la zone Nord-Ouest » ; « Comme leur mission était de pratiquer des purges dans cette zone, ils nous ont alors ordonné de venir contrôler la région. Seuls des cadres et des militaires de la zone Sud-Ouest ont été envoyés contrôler la zone Nord-Ouest<sup>1137</sup> ». Selon les juges internationaux, ce récit démontre suffisamment le rôle de YIM Tith dans les purges ainsi que ses relations avec *Ta Mok*. En outre, bien que les documents du PCK cités dans l'Ordonnance de renvoi ne mentionnent pas YIM Tith<sup>1138</sup>, cela ne suffit pas pour conclure qu'une erreur aurait été commise par le co-juge d'instruction international ; en effet, les documents en question sont cités pour étayer les conclusions relatives à la politique du PCK concernant la purge de la zone Nord-Ouest avant l'arrivée de YIM Tith<sup>1139</sup>.

422. Deuxièmement, les co-avocats se méprennent lorsqu'ils prétendent qu'aucun des témoins cités par le co-juge d'instruction international n'a déclaré que YIM Tith

<sup>1135</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 296.

<sup>1136</sup> Voir de manière générale *supra*, Moyen d'appel 5.1.

<sup>1137</sup> PV d'audition de HEM Moeun (D118/150), à ERN (FR) 00976343 (R60).

<sup>1138</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 233, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 295.

<sup>1139</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 295, note de bas de page 743.



avait été impliqué dans des purges<sup>1140</sup>. S'il est exact que la plupart des témoins cités par les co-avocats (exception faite de HEM Moeun) n'avaient jamais entendu parler de YIM Tith et n'ont rien dit qui ait trait à son implication alléguée dans les purges<sup>1141</sup>, les juges internationaux observent toutefois que les conclusions à l'appui desquelles leurs déclarations sont mentionnées dans l'Ordonnance de renvoi ne concernent pas spécifiquement ce dernier point<sup>1142</sup>.

423. Enfin, s'agissant de la conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle YIM Tith a désigné un petit nombre de cadres de la Zone Sud-Ouest pour travailler aux côtés de ceux de la zone Nord-Ouest en 1976<sup>1143</sup>, les juges internationaux considèrent qu'elle repose sur des preuves suffisantes. HUON Choeum a ainsi par exemple expressément mentionné YIM Tith en indiquant qu'il avait été l'un des premiers à organiser le travail des cadres de la zone Sud-Ouest dans la zone Nord-Ouest à la fin de l'année 1976<sup>1144</sup>.

- ii. L'implication de YIM Tith dans l'accueil des cadres de la zone Sud-Ouest lors de leur arrivée à Battambang ainsi que dans leur affectation en remplacement des cadres de la zone Nord-Ouest

424. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que YIM Tith, à compter de la mi-1977 et dès avant sa nomination officielle dans la zone Nord-Ouest, a accueilli à Battambang des

<sup>1140</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 234.

<sup>1141</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 234, note de bas de page 698.

<sup>1142</sup> Les juges internationaux constatent que le co-juge d'instruction international a essentiellement cité ces témoignages dans le but de décrire : i) le début des purges dans la zone Nord-Ouest sous l'autorité de ROS Nhim (secrétaire de cette zone à compter de 1975) ; ii) la sélection et le déploiement de cadres de la zone Sud-Ouest sur ordre de *Ta Mok* ; iii) l'orchestration des purges contre les cadres de la zone Nord-Ouest par ceux de la zone Sud-Ouest en général, à partir de l'année 1976 et jusqu'en janvier 1979. Les co-avocats limitent leurs contestations aux paragraphes 295, 296 et 412 de l'Ordonnance de renvoi (D382), tandis que les preuves sur lesquelles s'est appuyé le co-juge d'instruction international pour établir l'implication de YIM Tith dans les purges sont décrites aux paragraphes 413 à 426 de l'Ordonnance de renvoi (D382).

<sup>1143</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 298.

<sup>1144</sup> Procès-verbal d'audition de HUON Choeum, 22 septembre 2013, D118/106 (« PV d'audition de HUON CHoeum (D118/106) », à ERN (FR) 01004434 (R12) (« Dès leur arrivée dans la zone Nord-Ouest, les hommes de la zone Sud-Ouest ont travaillé avec ceux de la zone Nord-Ouest sans avoir procédé à aucune arrestation, leur but était de surveiller les derniers. À mon avis, *Ta Mok* and *Ta Tith* étaient les premiers à avoir organisé la zone Nord-Ouest.») ; PV d'audition de HUON CHoeum (D118/106), à ERN (FR) 01004439 (R39) (« Q : En quelle année les gens de la zone Sud-Ouest sont-ils venus [...] pour la première fois ? R : Leur première expédition dans la zone Nord-Ouest a eu lieu à la fin 1976. Là, ils ont eu recours à une manœuvre : leur direction confiait une telle ou telle personne [...] pour sa rééducation parce que celle-ci aurait commis une faute dans la zone Sud-Ouest. En réalité, cette personne y venait en tant qu'agent de renseignements »).



cadres de la zone Sud-Ouest et les a chargés de remplacer ceux de la zone Nord-Ouest<sup>1145</sup>. Les juges internationaux rejettent en particulier l'argument selon lequel aucun des quatre témoins cités par le co-juge d'instruction international ne corrobore la conclusion dégagée par ce dernier ni ne mentionne expressément le nom de YIM Tith ou « *Ta Tith* ».

425. S'agissant du rôle de YIM Tith dans l'accueil des cadres de la zone Sud-Ouest et dans leur affectation en remplacement de ceux de la zone Nord-Ouest à la mi-1977<sup>1146</sup>, les juges internationaux remarquent que les déclarations de l'un des quatre témoins cités par le co-juge d'instruction international viennent expressément étayer la conclusion en question. Les trois autres témoins ont respectivement rapporté comme suit : i) PREAP Kap a été accueilli par *Ta Mok* à Battambang en août 1978<sup>1147</sup> ; ii) YOEM Kuonh a été accueilli par YIM Tith à Battambang fin 1978<sup>1148</sup> ; iii) NOP Nan, lors de son arrivée à Battambang en mai ou juin 1978, a été affecté à la zone Nord-Ouest avec d'autres ouvriers de la zone Sud-Ouest « sur ordre de *Ta Mok* et de *Ta Tith*<sup>1149</sup> ». Quant à PEOU Koeun, il a déclaré comme suit : « Au milieu de l'année 1977, *Ta Tith* a assisté à une réunion avec des cadres supérieurs dans la ville de Battambang. Puis, ces derniers repartirent ailleurs. [Je ne l'ai jamais rencontré]. Bien entendu, j'ai entendu parler de *Ta Tith*<sup>1150</sup> ». De plus, contrairement à l'assertion des co-avocats selon laquelle PEOU Koeun ne connaissait aucun des chefs contrôlant les zones et les secteurs<sup>1151</sup>, ce témoin a clairement identifié YIM Tith comme ayant fait partie du comité du secteur 1 après les purges des cadres de haut rang en 1977, affirmant également que plus tard YIM Tith « devait prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest<sup>1152</sup> ».

<sup>1145</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 299.

<sup>1146</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 236.

<sup>1147</sup> PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123822 (R32, R35).

<sup>1148</sup> *Written Record of Interview of YOEM Kuonh*, 24 janvier 2017, D219/904, à ERN (EN) 01517498 (R47), à ERN (EN) 01517499-01517500 (R70, R71).

<sup>1149</sup> PV d'audition de KEO Ph NOP Nan (D118/92), à ERN (FR) 01001297-01001298 (R3-R11). Les juges internationaux observent que les co-avocats contestent par erreur le procès-verbal d'audition de NOP *Ngim* (épouse de PREAP Kap), tandis que le co-juge d'instruction international a évoqué le témoignage de NOP *Nan*. Voir Ordonnance de renvoi (D382) par. 299, note de bas de page 758 ; Appel de YIM Tith (D382/22), par. 236, note de bas de page 713.

<sup>1150</sup> PV d'audition de PEOU Koeun (D219/64), à ERN (FR) 01137874 (R31).

<sup>1151</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 236, note de bas de page 716, renvoyant à PV d'audition de PEOU Koeun (D219/682), à ERN (EN) 01216218-01216219 (R17-R19).

<sup>1152</sup> PV d'audition de PEOU Koeun (D219/64), à ERN (FR) 01137873-01137874 (R27-R29).



iii. L'implication de YIM Tith dans les purges de la zone Nord-Ouest et dans l'arrestation de deux « présidents de bataillon » responsables de la sucrerie de Kampong Kol

426. Les juges internationaux considèrent qu'il n'existe pas suffisamment de preuves permettant d'affirmer que YIM Tith ait été impliqué dans l'arrestation de deux secrétaires de bataillon responsables de la sucrerie de Kampong Kol<sup>1153</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a toutefois pas expressément conclu à l'implication de YIM Tith dans ces faits. Il a en effet exposé la teneur des déclarations de HUON Choeum rapportant des informations obtenues par ouï-dire auprès de sources anonymes, tout en reconnaissant que pareilles déclarations revêtaient une faible valeur probante<sup>1154</sup>. De surcroît, les propos de HUON Choeum sur la sucrerie de Kampong Kol n'ont pas été un facteur décisif pour établir que YIM Tith avait contribué aux purges effectuées dans la zone Nord-Ouest plus largement. En effet, YIM Tith n'a pas été renvoyé en jugement pour l'élimination des deux chefs de bataillon sur le site de travail de la sucrerie de Kampong Kol<sup>1155</sup>, et le co-juge d'instruction international a admis qu'il n'existait pas de preuves fiables attestant que YIM Tith ait visité ce site de travail, alors que *Ta Mok* s'y rendait régulièrement<sup>1156</sup>.

427. Nonobstant ce qui précède, et en faisant abstraction du témoignage de HUON Choeum, les juges internationaux ont trouvé suffisamment de preuves attestant de la contribution importante de YIM Tith à la mise en œuvre de la politique du PCK relative à l'élimination des ennemis dans les rangs du Parti comme à l'extérieur<sup>1157</sup>. En ce qui concerne la purge ayant visé les gens de la zone Nord-Ouest à l'intérieur du PCK, CHHEAN Hea a rapporté que YIM Tith avait annoncé lors d'une réunion que « les dirigeants de la zone Nord-Ouest étaient des traîtres affiliés au réseau

<sup>1153</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 238.

<sup>1154</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 418 (« Le témoin ne dit pas quand ces faits se sont produits, ni quand il en a entendu parler »).

<sup>1155</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), p. 531 (le chef de « persécution pour motifs politiques des cadres de la zone Nord-Ouest » n'est pas retenu à raison des faits survenus à la sucrerie de Kampong Kol) ; voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 743.

<sup>1156</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 746. Voir également PV d'audition de LIM Tim (D118/108), à ERN (FR) 00973187 (R16) (« Je connaissais Ta Tit[h] qui était dans la zone Nord-Ouest. Il est établi dans la ville de Battambang et n'est jamais venu à l'usine de sucre. Seul Ta Mok venait »).

<sup>1157</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 240. Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 413 à 426.



vietnamien »<sup>1158</sup>. De même, NANG Ny (ouvrier d'une unité mobile sur le chantier du barrage de Kang Hort) a rapporté les propos explicites de YIM Tith selon lesquels les cadres du Nord-Ouest avaient « une tête vietnamienne et un corps khmer »<sup>1159</sup>. SAO Chobb a expliqué quant à lui que YIM Tith avait expressément chargé les cadres du Sud-Ouest de rechercher et arrêter les agents de la CIA et les Vietnamiens au sein du groupe du Nord-Ouest<sup>1160</sup>. Il existe en outre d'autres témoignages permettant d'établir que YIM Tith a participé aux purges moyennant l'arrestation de cadres du Nord-Ouest à l'échelon de la zone, du secteur et de la coopérative<sup>1161</sup>. Les juges internationaux constatent en outre que l'implication de YIM Tith dans les purges concerne également celles qui ont visé la population en général<sup>1162</sup>. NOP Ngim (ancienne secrétaire adjointe du district de Samlaut) a par exemple expliqué qu'en 1978, lors d'une réunion, YIM Tith avait expressément ordonné à elle-même et à d'autres cadres d'« éliminer » tout ennemi opposé au régime du Kampuchéa démocratique<sup>1163</sup>. YIM Tith lui a en outre personnellement fait savoir que si les « ennemis » refusaient de changer, ils « seraient emmenés pour être exécutés<sup>1164</sup> ».

428. Par conséquent, bien qu'ils considèrent qu'il n'existait pas suffisamment de

<sup>1158</sup> PV d'audition de CHHEAN Hea (D118/136), à ERN (FR) 01059888 (R13).

<sup>1159</sup> PV d'audition de NANG Ny (D118/77), à ERN (FR) 0096778-0096779 (R30) (« [YIM Tith] a dit [...] que les cadres de la zone Nord-Ouest avaient 'une tête vietnamienne et un corps khmer' et étaient de connivence avec les Vietnamiens, ce pourquoi il fallait les arrêter et les exterminer. Quand les hommes de la zone Sud-Ouest ont pris définitivement le pouvoir de cette région, ils ont arrêté les anciens cadres de la zone Nord-Ouest, tels que chefs d'unités itinérantes et chefs de coopérative, et les ont exécutés dans le village de Bai Damroam, commune de Bai Damroam »).

<sup>1160</sup> *Written Record of Interview of SAO Chobb*, 28 avril 2017, D219/982, à ERN (EN) 01517552 (R33) (« Les exécutions ont eu lieu de 1975 jusqu'à 1977 lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest sont arrivés. En 1976 et 1977, *Ta* Tith les a chargés de rechercher les agents de la CIA et les Vietnamiens. Les recherches et les arrestations se sont produites continuellement jusqu'à l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest » (traduction non officielle)).

<sup>1161</sup> Procès-verbal d'audition de NUON Muon, 15 février 2012, D105/3, à ERN (FR) 00793524 (R33-R34) (« J'ai appris que *Ta* Mok et *Ta* Tit[h] venaient tous deux de la zone Sud-Ouest. Tous les cadres de tous les échelons de la zone Nord-Ouest ont été arrêtés, tous ceux qui étaient issus de la zone, de la région et des coopératives. Q34 : Ces arrestations ont-elles eu lieu sous la direction de *Ta* Mok et de *Ta* Tit[h] ? R34 : Oui »).

<sup>1162</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 413-426. Voir, par exemple, PV d'audition de SOK Cheat (D219/689), à ERN (EN) 01216248 (R54) (« Q : Savez-vous pourquoi ces gens ont été emmenés pour être rééduqués ? R54 : Parce qu'ils avaient cassé un joug, leur seau en terre ou la poignée d'une houe, ou parce qu'ils s'étaient légèrement plaints. Ils ont été accusés d'être des ennemis et donc envoyés en rééducation pour ce genre de petites choses » (traduction non officielle)).

<sup>1163</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113959-01113960 (R56) (« *Ta* Mok et *Ta* Tith parlaient des ennemis et nous disaient qu'il était nécessaire d'éliminer ceux qui combattaient l'*Angkar*. [...] D'après moi, la phrase 'nous devons éliminer les ennemis qui nous trahissent' signifiait en réalité qu'il fallait les exécuter »).

<sup>1164</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D219/298), à ERN (FR) 01433024 (R16) (« *Ta* Mok et *Ta* Tit[h] nous ont dit que lorsque nous en démasquions, nous devions leur adresser un avertissement en leur ordonnant de se corriger, et leur dire que s'ils ne se corrigeaient pas, ils seraient emmenés pour être exécutés »).



preuves pour conclure à l'implication de YIM Tith dans l'arrestation à la mi-1977 de deux secrétaires de bataillon responsables de la sucrerie de Kampong Kol, les juges internationaux confirment les autres conclusions relatives à l'implication de YIM Tith dans les purges de la zone Nord-Ouest. Selon eux, le co-juge d'instruction international n'a pas agi de manière déraisonnable en concluant que YIM Tith avait apporté un soutien et une importante contribution à la mise en œuvre de la politique du PCK ayant consisté à rééduquer les « mauvais éléments » et à éliminer les ennemis du PCK tant dans ses rangs qu'à l'extérieur.

c. *La contribution de YIM Tith à la réglementation du mariage*

429. Dans son Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion que YIM Tith avait apporté une contribution importante à la mise en œuvre de la politique du PCK afférente à la réglementation du mariage<sup>1165</sup>. Les juges internationaux relèvent que cette conclusion repose sur la description d'une cérémonie de mariage par les deux témoins par l'application de cette réglementation, à savoir NOP Ngim et PREAP Kap (un soldat handicapé). Selon l'argument des co-avocats, la « simple présence » de YIM Tith lors d'une cérémonie de mariage dans le district de Samlaut (province de Battambang) en août 1978 ne saurait être considérée comme une contribution importante à une entreprise criminelle commune<sup>1166</sup>.

430. Les juges internationaux jugent peu convaincant pareil argument. Selon eux, YIM Tith n'était pas « simplement présent » à cette grande cérémonie collective mais il y a activement contribué en sa qualité de secrétaire du secteur 1<sup>1167</sup>. Il a par exemple participé à la préparation des lits et des moustiquaires ainsi qu'à la rédaction d'une lettre destinée aux mariés<sup>1168</sup> ; PREAP Kap a expliqué que YIM Tith y avait prononcé un discours dans lequel il avait donné instruction aux époux de « s'aimer [et] être solidaires<sup>1169</sup> ». Les juges internationaux relèvent aussi qu'il s'agissait d'une cérémonie de grande envergure visant à former 38 couples constitués d'un soldat

<sup>1165</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 427 et 1024.

<sup>1166</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 242.

<sup>1167</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113960 (R63) (« Q : Savez-vous quelles étaient les autres fonctions de Ta Tith, en dehors de celle de secrétaire de la région 1 ? R63 : Je sais seulement qu'il était secrétaire de la région 1 ») ; PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123824 (R46). Voir également *supra*, Moyen d'appel 5.2 iii) (confirmant la conclusion que YIM Tith a été secrétaire du secteur 1).

<sup>1168</sup> PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123823-01123824 (R44).

<sup>1169</sup> PV d'audition de PREAP Kap (D219/62), à ERN (FR) 01123824 (R45-R46).



handicapé et d'une femme de Srae Ambel<sup>1170</sup>. De plus, quelques jours après la cérémonie, YIM Tith a effectué des visites de suivi, formulant des remarques, demandant aux couples s'ils acceptaient de vivre ensemble et leur conseillant de « vivre ensemble et d'être heureux<sup>1171</sup> ». NOP Ngim, qui n'a eu d'autre choix que de se marier si elle ne voulait pas se faire tuer<sup>1172</sup>, a immédiatement compris les instructions de YIM Tith comme voulant dire que « [a]près le mariage, [il fallait] coucher ensemble<sup>1173</sup> ». Et enfin, YIM Tith et *Ta Mok* ont vérifié les données relatives à la natalité<sup>1174</sup>, y compris lors de réunions lors desquelles « ils se sont renseignés [...] sur le nombre mensuel de naissances de bébés<sup>1175</sup> ».

431. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas agi de manière déraisonnable en concluant que YIM Tith avait apporté une importante contribution à la mise en œuvre de la politique du PCK relative à la réglementation du mariage.

#### *d. Conclusion*

432. En conclusion, les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en concluant que YIM Tith avait apporté une importante contribution à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « A » de par sa participation à l'application des politiques suivantes du PCK : i) la politique relative à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail ; ii) la politique relative aux purges et aux mesures dirigées contre les

<sup>1170</sup> Dossier n° 002/2, Transcription de l'audience du 5 septembre 2016 (NOP Ngim), D219/974.1.2 (« Dossier n° 002/2, Transcription d'audience (NOP Ngim) (D219/974.1.2) »), à ERN (FR) 01384896, lignes 9-14 ; PV d'audition de NOP Ngim (D118/285), à ERN (FR) 01113961 (R68).

<sup>1171</sup> Dossier n° 002/2, Transcription d'audience (NOP Ngim) (D219/974.1.2), à ERN (FR) 01384903, lignes 19-22 (« Quelques jours après la cérémonie, *Ta Tith* est venu demander comment nous allions, s'il y avait des gens qui ne voulaient pas vivre ensemble, et il nous a conseillé de vivre ensemble et d'être heureux »).

<sup>1172</sup> Dossier n° 002/2, Transcription d'audience (NOP Ngim) (D219/974.1.2), à ERN (FR) 01384893, ligne 12 (« Si j'avais refusé, j'aurais été tuée [...] »); 01384906 lignes 19-23 (« [...] je n'avais pas d'autres options que d'obéir et de suivre les plans de l'Angkar » ; « Je ne voulais pas me marier et je voulais m'enfuir »).

<sup>1173</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D219/835), à ERN (FR) 01598807 (R151-R152) (« R151 : [...] Oui. Après le mariage, nous devons coucher ensemble. Q152 : Voilà c'est ce que vous avez compris des consignes que *Ta Tit* avait données ? R152 : Oui »).

<sup>1174</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D219/298), à ERN (FR) 01433024 (R16) (« Lors de cette réunion, ils ont également parlé de statistiques [...] de naissances [...] de chaque commune. *Ta Mok* ou *Ta Tit* nous ont [...] ordonn[é] de leur rapporter ce qui s'était passé dans nos quartiers et districts »).

<sup>1175</sup> PV d'audition de NOP Ngim (D219/298), à ERN (FR) 01433025 (R18) (« Q : Vous rappelez-vous ce que *Ta Tit* et *Ta Mok* ont dit à propos des statistiques concernant les habitants ? R18 : Lors de la réunion, ils se sont renseignés auprès de nous sur le nombre mensuel de naissances de bébés »).





« ennemis » et certains autres groupes particuliers ; iii) la politique relative à la réglementation du mariage. Par conséquent, le Moyen d'appel 5.3 i) est rejeté.

**Moyen d'appel 5.3 ii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « B »**

1. Arguments des parties

433. Au titre du moyen d'appel visant les conclusions dégagées au sujet de l'entreprise criminelle commune « B », les co-avocats font valoir que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur en considérant que YIM Tith avait apporté une « contribution importante » à la politique du PCK relative à l'élimination des Khmers krom « à partir [de] 1976 et jusqu'à la fin du régime<sup>1176</sup> ». Les co-avocats mentionnent un certain nombre de discours, mises en garde et commentaires imputés à YIM Tith et présentés dans l'Ordonnance de renvoi comme porteurs d'une rhétorique antivietnamienne, et ils soutiennent que ces différentes déclarations alléguées se caractérisent par une absence de « contenu, [...] contexte et [...] dates précises<sup>1177</sup> ». De surcroît, selon eux le co-juge d'instruction international aurait négligé d'expliquer en quoi ces déclarations constitueraient une « contribution importante » à un génocide visant l'élimination des Khmers krom, en particulier dans un contexte où YIM Tith aurait exercé ses fonctions alléguées sous un régime qui était en guerre contre le Vietnam<sup>1178</sup>.

434. Selon les co-avocats, le co-juge d'instruction international aurait omis d'opérer une distinction entre la contribution individuelle de YIM Tith et la politique du PCK en général ; ils soulignent que « l'entreprise criminelle commune n'est pas un concept sans limites qui permet de conclure à la culpabilité [...] en opérant des rapprochements<sup>1179</sup> ». Et enfin, le co-juge d'instruction international n'aurait pas expliqué en quoi la « coïncid[ence] » entre les massacres de Khmers krom et les déclarations alléguées de YIM Tith prouverait une contribution importante de ce dernier à un génocide, pas plus qu'il n'aurait précisé lesquelles de ces déclarations étaient proches des massacres dans le temps et dans l'espace ni en quoi elles les

<sup>1176</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 244.

<sup>1177</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 246 à 247.

<sup>1178</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 247.

<sup>1179</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 248.



auraient déclenchés<sup>1180</sup>. Les co-avocats en concluent qu'aucun juge raisonnable n'aurait pu dégager les mêmes conclusions que le co-juge d'instruction international sur les points en question<sup>1181</sup>.

435. La co-procureure internationale répond que les co-avocats ont échoué à démontrer que le co-juge d'instruction international aurait commis une erreur justifiant la réformation de sa décision quand il a estimé que YIM Tith avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune « B »<sup>1182</sup>. Selon elle, les co-avocats auraient déformé et cité sélectivement les conclusions détaillées du co-juge d'instruction international concernant la conduite de YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest<sup>1183</sup> ; elle souligne que, dans les zones géographiques relevant de l'autorité de YIM Tith, les victimes avaient été des civils parmi lesquels se trouvaient des enfants<sup>1184</sup>. En outre, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats se sont mépris sur le droit applicable en prétendant que le co-juge d'instruction international aurait dû expliquer en quoi les déclarations de YIM Tith étaient proches des massacres dans le temps et dans l'espace et en quoi elles les auraient déclenchés, dès lors qu'au regard du droit applicable la contribution d'un accusé à une entreprise criminelle commune ne doit pas nécessairement avoir été

<sup>1180</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 249.

<sup>1181</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 250.

<sup>1182</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 141.

<sup>1183</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 142 à 144. La co-procureure internationale affirme que le co-juge d'instruction international a dégagé les constatations suivantes concernant la conduite de YIM Tith ayant contribué dans la zone Sud-Ouest à l'entreprise criminelle commune « B » : i) lors d'une réunion dans le district de Kirivong à la mi-1975, YIM Tith a averti les participants que quiconque irait « rejoindre les *Yvon* » serait considéré comme un ennemi et exécuté ; ii) fin 1976 dans le district d'Angkor Chey, YIM Tith et d'autres responsables du secteur 13 ont assisté à une réunion de 10 jours lors de laquelle les Vietnamiens et les personnes ayant de la famille originaire du Kampuchéa krom ont été désignés comme des ennemis ; iii) lors de fréquentes réunions tenues fin 1977 ou début 1978 dans le district de Kirivong, en présence notamment des chefs de commune et de district, YIM Tith a fait mention des Khmers « *yvon* » en évoquant les questions de sécurité interne ; il a dit que les Vietnamiens s'étaient infiltrés à tous les niveaux du PCK et y avaient espionné ; il a demandé instamment aux participants à la réunion de signaler à l'échelon supérieur tout individu concerné. Concernant la conduite de YIM Tith dans la zone Nord-Ouest, la co-procureure internationale affirme que le co-juge d'instruction international a dégagé les constatations suivantes : i) entre le début de l'année 1977 et au moins jusqu'au milieu de l'année 1978, Yim Tith a pris la parole à des réunions organisées en divers endroits du secteur 1 auxquelles assistaient des cadres militaires et civils ; il a parlé des Vietnamiens qui voulaient avaler le Cambodge ; ii) à l'occasion d'une réunion organisée sur le chantier du barrage de Kang Hort avant le mois d'août 1978 et à laquelle ont assisté entre 700 et 800 personnes, parmi lesquelles des présidents de district et de commune et des citoyens ordinaires, Yim Tith a déclaré que les « *Yvon* » et autres « ennemis enfouis » se cachaient parmi la population, et expliqué aux participants qu'il fallait traquer et signaler ces ennemis à l'*Angkar* pour qu'elle puisse les éliminer ; iii) YIM Tith a organisé une réunion en 1978 pour évoquer « l'ennemi *yvon* », à laquelle il a déclaré qu'il fallait « exécuter [...] quiconque savait parler vietnamien ou avait des liens avec le sang vietnamien ».

<sup>1184</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 144.



« indispensable » à la commission des crimes <sup>1185</sup>. Selon la co-procureure internationale, il ne fait de toute manière aucun doute que les déclarations en question sont pertinentes au regard des massacres ayant visé les Khmers krom, eu égard à la structure hiérarchique du PCK et aux modalités de mise en œuvre des politiques par les détenteurs du pouvoir. Enfin, les co-avocats auraient mal compris l'Ordonnance de renvoi en prétendant que le co-juge d'instruction international a omis de préciser lesquelles de ses conclusions portent sur la contribution de YIM Tith à l'entreprise criminelle commune « B » et lesquelles portent sur les politiques du PCK en général, la co-procureure internationale faisant valoir que la contribution à l'entreprise criminelle commune « B » est identique à la contribution aux politiques du PCK <sup>1186</sup>.

## 2. Examen

436. L'appel soulevé par les co-avocats concernant la contribution de YIM Tith à l'entreprise criminelle commune « B » <sup>1187</sup> ayant consisté à commettre un génocide contre les Khmers krom pose les questions suivantes : i) à savoir si, en droit, les activités de YIM Tith ont constitué une « contribution » importante à l'entreprise criminelle commune et ii) à savoir si, dans les faits, il existe suffisamment de preuves étayant les conclusions dégagées par le co-juge d'instruction international en la matière. Les juges internationaux examineront ces questions une par une.

437. Les juges internationaux rappellent que, conformément à la jurisprudence constante des CETC, le critère juridique applicable à la participation d'un accusé à la réalisation du projet commun d'une entreprise criminelle commune est le suivant : sa contribution « ne doit pas nécessairement être indispensable mais au moins correspondre à une contribution significative <sup>1188</sup> ». Pour apprécier l'importance de la contribution, « il faudrait toujours se fonder sur un examen des activités de l'accusé <sup>1189</sup> ». Les contributions particulières d'un accusé « ne [doivent] pas [être]

<sup>1185</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 145.

<sup>1186</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 146.

<sup>1187</sup> Une définition complète de l'entreprise criminelle commune « B » figure dans l'Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 ii).

<sup>1188</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 980 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15), par. 38 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 508. Voir également Arrêt *Brđanin* (TPIY), par. 430 (« bien qu'il ne soit pas nécessaire que cette contribution ait été indispensable ou substantielle, elle doit être à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes »).

<sup>1189</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 984.



évaluées isolément<sup>1190</sup> » ; en outre, « [p]our apprécier l'importance d'une contribution apportée à une entreprise criminelle commune, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par l'accusé, le degré et l'efficacité de sa participation ou les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission des crimes<sup>1191</sup> ».

438. De l'avis des juges internationaux, et contrairement à la thèse défendue par les co-avocats, le co-juge d'instruction international n'était pas tenu d'expliquer lesquelles des déclarations de YIM Tith étaient proches des massacres de Khmers krom dans le temps et dans l'espace ni en quoi elles les avaient déclenchés<sup>1192</sup>. La question pertinente est plutôt de savoir si les activités de YIM Tith, évaluées globalement (au-delà de ses seules déclarations), ont atteint le seuil d'une contribution « importante », par opposition à une contribution « indispensable ou substantielle<sup>1193</sup> ». Les juges internationaux vont donc s'attacher à examiner les facteurs dont a tenu compte le co-juge d'instruction international au moment de conclure que la contribution de YIM Tith avait été importante.

439. Le co-juge d'instruction international est arrivé à la conclusion suivante : « Y[IM] Tith, [Ta] Mok et d'autres cadres de la zone du Sud-Ouest partageaient l'objectif commun de mettre en œuvre, dans certaines régions du KD, un plan national pour l'élimination totale ou partielle des Khmers Krom<sup>1194</sup> ». Le co-juge d'instruction international a en outre conclu que YIM Tith avait « contribué de manière substantielle » à cette entreprise criminelle commune, et qu'il avait ainsi notamment :

[P]articipé aux réunions des deux zones [Nord-Ouest et Sud-Ouest] ; identifié et dénoncé les traîtres et ennemis qu'il fallait supprimer parmi ces groupes ; ordonné des arrestations et des exécutions ; convoqué des réunions avec ses subordonnés au sujet des opérations de purge et ordonné d'être constamment vigilants lorsqu'ils procédaient à des arrestations et

<sup>1190</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 980, renvoyant à Arrêt *Kvočka* (TPIY), par. 95 ; TPIY, *Le Procureur c/ Šainović et consorts*, IT-05-87-A, Arrêt, Chambre d'appel, 23 janvier 2014, par. 920 et 970 à 972 ; TPIY, *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-39-A, Arrêt, Chambre d'appel, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* (TPIY) »), par. 217.

<sup>1191</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 980, renvoyant à Dossier n° 002/1, Jugement (E313), par. 693, renvoyant à Arrêt *Kvočka* (TPIY), par. 311. Voir également Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15), par. 41.

<sup>1192</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 249. Voir de manière générale Dossier n° 002, Décision relative à l'entreprise criminelle commune (D97/14/15), par. 101.

<sup>1193</sup> Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 980, renvoyant à Arrêt *Krajišnik* (TPIY), par. 215. Voir également Arrêt *Kvočka* (TPIY), par. 97-98.

<sup>1194</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 ii).



des exécutions ; surveillé la mise en œuvre de la purge ; et assuré la coordination d'un réseau de centres de sécurité et de lieux d'exécution où les prisonniers ont été systématiquement identifiés, examinés, interrogés, torturés et tués. Ces faits, ainsi que les arrestations qu'il a ordonnées et qui expriment sa volonté de mettre en œuvre les plans de l'*Angkar*, montrent son intention d'appliquer les politiques visant à [...] cibler [les Khmers krom]<sup>1195</sup>.

440. Compte tenu de ce qui précède, il est évident qu'en se focalisant indûment sur les discours et commentaires de YIM Tith<sup>1196</sup>, les co-avocats ont fait abstraction de ses multiples activités expressément présentées par le co-juge d'instruction international comme ayant contribué à la réalisation du projet commun, constitutif de génocide, qu'était l'élimination des Khmers krom. Les juges internationaux considèrent que, prises dans leur totalité, ces activités ont constitué une contribution importante à l'entreprise criminelle commune envisagée ici. Les juges internationaux estiment en outre que lesdites activités ont constitué de la part de YIM Tith une conduite personnelle, individuelle, et qu'elles visaient à contribuer à la mise en œuvre de la politique du PCK qui consistait à éliminer les Khmers krom. Par conséquent, les juges internationaux ne sauraient se rallier à la thèse selon laquelle le co-juge d'instruction international aurait abusivement procédé par association pour conclure à la responsabilité de YIM Tith en raison de sa participation à l'entreprise criminelle commune « B » ; aussi les juges internationaux rejettent-ils les arguments soulevés par les co-avocats à cet égard<sup>1197</sup>.

441. Enfin, les juges internationaux sont convaincus que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur des preuves suffisantes pour considérer que YIM Tith avait apporté une contribution importante à la mise en œuvre de l'entreprise criminelle commune « B ». Les juges internationaux relèvent en particulier les actes et éléments de preuve suivants :

- YIM Tith a visité personnellement « [à] trois reprises au moins, entre la fin de 1976 et janvier 1978 », le centre de sécurité de la pagode Pratheath, où des

<sup>1195</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1022.

<sup>1196</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 247.

<sup>1197</sup> Les juges internationaux rejettent d'emblée les arguments infondés ou répétitifs soulevés par les co-avocats, consistant simplement à renvoyer à d'autres moyens d'appel sans faire la démonstration qu'une erreur spécifique a été commise. *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 245, 249 et 250. Voir également *supra*, Moyens d'appel 2.2, 5.1, 5.2.



Khmers krom ont été placés en détention puis exécutés et où YIM Tith a interrogé des prisonniers et désigné les détenus comme étant des ennemis<sup>1198</sup>.

- Selon YOU Phnom<sup>1199</sup>, YIM Tith a décrit les Khmers « *yuon* » comme représentant une menace pour la sécurité intérieure et comme ayant « espionné et infiltré leurs agents dans les réseaux des cadres [...] jusqu'au niveau du Centre ». Le témoin a compris que les ordres donnés par YIM Tith arrivaient suivant la chaîne de commandement, et que cette structure permettait aux cadres de rang supérieur de recueillir des informations et de prendre des mesures pour contrôler les personnes infiltrées.
- Lors d'une réunion tenue sur le chantier du barrage de Kang Hort en présence de 700 à 800 personnes, YIM Tith a parlé de « la guerre contre le Vietnam » et des « ennemis enfouis rongeur de l'intérieur ». YIM Tith a engagé les personnes présentes à « traquer » ces ennemis et à « rapporter à l'*Angkar* supérieure toutes les activités de ce groupe pour qu'elle puisse les éliminer avant qu'ils n'agissent<sup>1200</sup> ».
- Selon LIM Tim<sup>1201</sup>, ancien garde de sécurité à l'usine sucrière de Kampong Kol dans le district de Sangkae, YIM Tith, lors d'une réunion organisée entre le début et le milieu de l'année 1978 à l'université de Battambang où il a été présenté comme le secrétaire de la zone Nord-Ouest, a prononcé un discours et demandé aux personnes présentes d'empêcher les « *Yuon* » d'incendier l'usine ou de la détruire d'une autre manière. Bien que le co-juge d'instruction international se soit appuyé sur cette partie de la déposition du témoin, il a jugé non fiable une autre partie qui portait sur l'arrestation et le transfert ultérieurs d'ouvriers khmers krom et vietnamiens travaillant dans cette usine<sup>1202</sup>. Les juges internationaux estiment donc que le co-juge d'instruction international a dûment tenu compte des incohérences que présentait la déposition en question et jugé la crédibilité globale de ce témoin ; aussi les

<sup>1198</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 392. Voir également *infra*, Moyen d'appel 5.3 c).

<sup>1199</sup> *Written Record of Interview of YOU Phnom*, 10 juillet 2015, D219/406, à ERN (EN) 01139572-01139573 (R175-R185) (traduction non officielle).

<sup>1200</sup> PV d'audition de VY Phann (D219/85), à ERN (FR) 01120286-01120287 (R3-R5) ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 394.

<sup>1201</sup> PV d'audition de LIM Tim (D118/108), à ERN (FR) 00973187 (R17-R19), à ERN (FR) 00973190-00973191 (R47-R54) ; PV d'audition de LIM Tim (D219/649), à ERN (FR) 01598919-01598920 (R62, R64, R69), à ERN (FR) 01598921-01598922 (R79-R83, R86-R87) ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 395.

<sup>1202</sup> Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 741 et 745.



juges internationaux estiment-ils que le co-juge d'instruction international n'a commis ici aucune erreur<sup>1203</sup>.

- Selon CHHOENG Chhoeuth<sup>1204</sup>, lors d'une réunion avec ses subordonnés, YIM Tith a déclaré « vouloir purger l'ennemi *yuon* ». La réunion visait à prôner l'exécution de « quiconque parlait vietnamien et était associé au sang vietnamien ». Au cours de la réunion, YIM Tith a exhorté les participants comme suit : « Frères et sœurs ! Ne vous alliez pas aux *Yuon*. Travaillez avec les cadres de la zone Sud-Ouest ».

442. Compte tenu de tous ces témoignages de la participation enthousiaste de YIM Tith, dans les zones géographiques relevant de son contrôle, au projet commun qui consistait à commettre un génocide contre les Khmers krom, les juges internationaux rejettent le Moyen d'appel 5.3 ii).

**Moyen 5.3 iii) : Erreur alléguée relative à la conclusion que YIM Tith a contribué à l'entreprise criminelle commune « C »**

1. Arguments des parties

443. Les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en constatant que YIM Tith avait contribué à l'entreprise criminelle commune « C » dont l'objectif était de promouvoir un système de mauvais traitements au Centre de sécurité de la pagode Pratheath à partir d'octobre 1975 jusqu'à la fin du régime, engageant de ce fait sa responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle commune de première ou deuxième catégorie<sup>1205</sup>.

444. Tout d'abord, en ce qui concerne les visites régulières de YIM Tith à la pagode Pratheath, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a déduit à tort que YIM Tith avait contribué à l'entreprise criminelle commune « C »

<sup>1203</sup> Comme cela a été rappelé, un juge raisonnable peut accepter certaines parties d'un témoignage et en écarter d'autres après avoir évalué ce témoignage dans son ensemble. Voir Dossier n° 002/1, Arrêt (F36), par. 357. Voir de manière générale *supra*, Moyen 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1204</sup> PV d'audition de CHHOEUNG Chhoeuth (D219/953), à ERN (EN) 01451718 (R70-R73, R82), à ERN (EN) 01451719 (R84) (traductions non officielles); *Written Record of Interview of CHHOENG Chhoeuth*, 18 mars 2017, D219/954, à ERN (EN) 01451518 (R7) ; Ordonnance de renvoi (D382), par. 397.

<sup>1205</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 251.



au vu de son appartenance alléguée au Comité du district de Kirivong<sup>1206</sup>. En outre, le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte de l'ensemble du témoignage de : i) DOK Chann (dont le témoignage, contradictoire, n'est pas pertinent sur le plan temporel) ; ii) YOU Phnom (qui ne s'est pas approché du bureau de sécurité et dont les visites réelles sur le site peuvent être remises en question) ; iii) TUN Soun (qui n'a été à la pagode Pratheat que pour une courte période de quatre jours) ; iv) ORK Chan (dont la déposition manque de clarté quant aux dates et qui n'a pas été en mesure d'identifier YIM Tith) et v) HOR Yan (qui a donné des témoignages contradictoires et peu fiables, a précisé qu'il avait été emprisonné en 1973 et qu'il n'avait pas été en mesure d'identifier YIM Tith à partir d'une photographie)<sup>1207</sup>.

445. Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en constatant, sur la base d'une seule déclaration de TUN Soun, que YIM Tith avait directement participé à deux reprises aux interrogatoires menés à la pagode Pratheat<sup>1208</sup>. En s'appuyant sur TUN Soun, il n'a pas tenu compte des témoignages contradictoires et du fait que, lors de ses entretiens et de communications antérieurs, il n'a pas dit que YIM Tith interrogeait des prisonniers<sup>1209</sup>. De plus, il n'est pas clair s'il a tiré ses renseignements d'expériences directes ou s'il a été influencé par la divulgation publique illicite du Troisième Réquisitoire introductif, ou par ses échanges avec les enquêteurs, les ONG ou par le biais de discussions publiques<sup>1210</sup>. En ce qui concerne la déclaration de TUN Soun du 14 décembre 2014 (dans laquelle il a mentionné pour la première fois que YIM Tith avait interrogé des prisonniers à deux reprises), les co-avocats soulignent que TUN Soun n'avait pas l'autorisation d'entrer dans la zone de détention des prisonniers, mais qu'il a pourtant affirmé avoir entendu les questions précises posées par YIM Tith pendant les interrogatoires<sup>1211</sup>, et que le moment de son emprisonnement présumé

<sup>1206</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 252.

<sup>1207</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1208</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255, renvoyant à Procès-verbal d'interrogatoire de TUN Soun, 4 décembre 2014, D219/110 (« PV d'audition de TUN Soun (D219/110) »).

<sup>1209</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255, renvoyant à Audition de TUN Soun par le Bureau des co-procureurs, 15 août 2008, D1.3.11.56 (« PV d'audition de TUN Soun (D1.3.11.56) ») ; Demande de constitution de partie civile de TUN Soun, 29 juillet 2009, D5/122 (« Demande de constitution de partie civile (TUN Soun) (D5/122) ») ; Procès-verbal d'audition de TUN Soun, 29 septembre 2010, D3/8 (« PV d'audition de TUN Soun (D3/8) ») ; PV d'audition de TUN Soun (D13) ; Procès-verbal de l'interrogatoire de TUN Soun, 20 février 2013, D118/22 (« PV d'audition de TUN Soun (D118/22) ») ; Procès-verbal d'investigation, 15 décembre 2014, D219/122 (« PV d'investigation (D219/122) »).

<sup>1210</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255.

<sup>1211</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 256.





n'est pas clair et ne peut être invoqué<sup>1212</sup>.

446. Troisièmement, les co-avocats soutiennent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en constatant que YIM Tith a participé de manière directe aux meurtres à la pagode Pratheat en donnant l'ordre d'« éventrer les prisonniers<sup>1213</sup> ». Le co-juge d'instruction international a fondé cette conclusion uniquement sur HOR Yan, dont le témoignage regorge d'incohérences, qui a été détenu en 1973 et a déclaré qu'« il n'a pas vu ce qui s'est passé<sup>1214</sup> ». En outre, le témoignage de DOK Chann concernant les rencontres de YIM Tith avec *Ta Pring* (le chef de la pagode Pratheat) manque de détails, et on ignore comment il aurait pu être au courant des détails de la structure hiérarchique<sup>1215</sup>. En outre, le co-juge d'instruction international s'est appuyé à tort sur la chaîne de commandement du district de Kirivong, sur la base de quelques lignes du témoignage de HOK (ORK) Chan et d'une fausse déclaration du témoignage d'HOR Yan<sup>1216</sup>. Il n'a pas pris en considération les déclarations d'ORK Chan, entre autres, selon lesquelles YIM Tith n'avait pas donné d'ordres<sup>1217</sup>.

447. Les co-avocats concluent qu'aucun juge n'aurait pu raisonnablement conclure que YIM Tith se rendait régulièrement au Centre de sécurité de la pagode Pratheat, qu'il a été directement impliqué dans l'interrogatoire des prisonniers et qu'il a donné l'ordre d'« éventrer les prisonniers<sup>1218</sup> ». Les co-avocats soutiennent que les conclusions du juge d'instruction international sont si injustes et déraisonnables qu'elles constituent un abus de son pouvoir d'appréciation<sup>1219</sup>.

448. En réponse, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne démontrent aucune erreur relevant du contrôle juridictionnel dans la conclusion selon laquelle que YIM Tith a probablement apporté une contribution importante au système de mauvais traitements à la pagode Pratheat<sup>1220</sup>. Contrairement à ce que soutiennent les co-avocats, le co-juge d'instruction international n'a pas déduit que

<sup>1212</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 257.

<sup>1213</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 259.

<sup>1214</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 260.

<sup>1215</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 261.

<sup>1216</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 262.

<sup>1217</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 263.

<sup>1218</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 254, 258 et 264.

<sup>1219</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 254, 258 et 264.

<sup>1220</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 147.



YIM Tith avait contribué à l'entreprise criminelle commune « C » en raison de son appartenance alléguée au Comité de district, l'Ordonnance de renvoi étant remplie de preuves relatives au pouvoir que YIM Tith a probablement exercé sur les crimes commis au Centre de sécurité de la pagode Pratheath et à sa participation probable à leur perpétration<sup>1221</sup>.

449. Premièrement, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne démontrent aucune erreur susceptible de révision dans la conclusion selon laquelle YIM Tith s'est probablement rendu à intervalles réguliers au Centre de sécurité de la pagode Pratheath<sup>1222</sup>. Les co-avocats ne tiennent pas compte des dépositions des témoins DOK Chann, YOU Phnom, ORK Chan et HOR Yan dans leur intégralité<sup>1223</sup>. En ce qui concerne DOK Chann, les co-avocats n'expliquent pas en quoi son témoignage renfermerait des incohérences et serait sans rapport avec la période des faits visés<sup>1224</sup>. En ce qui concerne HOR Yan, la co-procureure internationale allègue que les co-avocats déforment son témoignage et que le fait qu'il n'a pas pu identifier YIM Tith à partir d'une photographie ne remet pas en cause son témoignage, puisque le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur l'intégralité de ce témoignage<sup>1225</sup>. Enfin, la co-procureure internationale a déclaré que les co-avocats déforment le témoignage de YOU Phnom sur le point de savoir s'il s'est rendu à la pagode Pratheath<sup>1226</sup>, et que les allégations concernant le témoignage de ORK Chan sont déplacées puisque, entre autres, le témoin connaissait déjà YIM Tith<sup>1227</sup>.

450. Deuxièmement, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne démontrent aucune erreur relevant du contrôle juridictionnel dans la conclusion du juge d'instruction international selon laquelle YIM Tith a probablement participé aux interrogatoires menés à la pagode Pratheath<sup>1228</sup>. Les co-avocats ne précisent pas ce qu'ils entendent par « participation directe<sup>1229</sup> », et leur description du témoignage de TUN Soun est inexacte et suggère à tort qu'il a évoqué pour la première fois les

<sup>1221</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 147.

<sup>1222</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 148 (titre).

<sup>1223</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 148.

<sup>1224</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 149.

<sup>1225</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 150.

<sup>1226</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 151.

<sup>1227</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 152.

<sup>1228</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 153.

<sup>1229</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 153.



interrogatoires menés par YIM Tith après avoir été interrogé par les enquêteurs<sup>1230</sup>. L'autre idée implicite avancée par les co-avocats, selon laquelle il n'est pas à exclure que le témoignage de TUN Soun ait été influencé par la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif en 2011, est une hypothèse dénuée de fondement<sup>1231</sup>. D'autres éléments de preuve font apparaître la participation de YIM Tith aux interrogatoires à la pagode Pratheath ainsi que sa responsabilité dans ces interrogatoires<sup>1232</sup>.

451. Troisièmement, la co-procureure internationale soutient que les co-avocats ne démontrent pas que la constatation du co-juge d'instruction relative à la participation probable de Yim Tith aux exécutions perpétrées à la pagode Pratheath et à l'ordre donné d'« éventrer » les prisonniers est entachée d'une quelconque erreur donnant ouverture à infirmation en appel<sup>1233</sup>. L'affirmation des co-avocats selon laquelle cette constatation repose uniquement sur le témoignage d'HOR Yan est contredite par leurs griefs ultérieurs, entre autres, ceux visant le témoignage de DOK Chann<sup>1234</sup>. En outre, les co-avocats ne démontrent pas en quoi les éléments de preuve auraient été analysés de façon erronée dans l'Ordonnance de clôture, puisque certaines incohérences dans le témoignage d'HOR Yan ont été expressément examinées et qu'il avait manifestement une connaissance suffisante du rôle et du pouvoir de YIM Tith<sup>1235</sup>. Enfin, les co-avocats affirment à tort que DOK Chann n'avait pas connaissance de la structure et des opérations à la pagode Pratheath<sup>1236</sup> et qu'il n'a pas correctement décrit le témoignage de ORK Chan<sup>1237</sup>.

## 2. Examen

452. Au Moyen 5.3 iii), les co-avocats contestent les conclusions du co-juge d'instruction international selon lesquelles : i) YIM Tith se rendait régulièrement à la pagode Pratheath<sup>1238</sup> ; ii) YIM Tith a participé directement aux interrogatoires à la

<sup>1230</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 154.

<sup>1231</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 155.

<sup>1232</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 156.

<sup>1233</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 157.

<sup>1234</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 157.

<sup>1235</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 158 à 160.

<sup>1236</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 161.

<sup>1237</sup> Réponse de la co-procureure internationale (D382/27), par. 162.

<sup>1238</sup> Les juges internationaux font observer que le co-juge d'instruction international fait état de « visites régulières » par les différents membres du Comité du district et pas uniquement par YIM Tith. Il est expliqué dans l'Ordonnance de renvoi que YIM Tith s'est rendu à la pagode Pratheath à plusieurs reprises et « au moins à trois reprises ». Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 335, 439 et 463.



pagode Pratheat et iii) YIM Tith a directement participé aux exécutions à la pagode Pratheat<sup>1239</sup>. Ces griefs concernent la contribution importante de YIM Tith à l'entreprise criminelle commune « C », laquelle est définie comme la perpétuation d'un système de mauvais traitements au Centre de sécurité de la pagode Pratheat<sup>1240</sup>.

a. *Visites de YIM Tith à la pagode Pratheat*

453. Les juges internationaux considèrent sans fondement l'allégation des co-avocats selon laquelle le co-juge d'instruction international s'est appuyé uniquement sur le fait que YIM Tith appartenait au Comité de district<sup>1241</sup> pour conclure que YIM Tith s'est rendu régulièrement au Centre de sécurité de la pagode Pratheat<sup>1242</sup>. En fait, le co-juge d'instruction international a constaté que les différents membres du Comité de district, y compris YIM Tith, se rendaient régulièrement sur les lieux<sup>1243</sup>, que « Yim Tith s'est également rendu à de multiples occasions au centre de sécurité de Wat Pratheat, qui relevait du district<sup>1244</sup> » et qu'« [à] trois reprises au moins, entre la fin de 1976 et janvier 1978, Yim Tith s'est rendu au centre de sécurité<sup>1245</sup> ». À l'appui de ces conclusions, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur le témoignage de cinq témoins ou parties civiles qui attestaient chacun de la présence de YIM Tith au Centre de sécurité<sup>1246</sup>, et pas seulement sur des dires selon lesquels le Comité du district de Kirivong supervisait directement le site<sup>1247</sup>. Les griefs visant

<sup>1239</sup> Les juges internationaux font observer que les co-avocats font état de la « participation directe » de YIM Tith aux interrogatoires et aux meurtres, sans toutefois apporter de précisions. Sur ce point, elle fait observer que l'Ordonnance de renvoi ne qualifie par les actes de YIM Tith comme la commission directe d'une infraction mais au contraire comme la participation à une entreprise criminelle commune. La participation de YIM Tith aux meurtres et aux interrogatoires s'inscrit dans le cadre de la contribution importante qu'il a apportée à la réalisation de l'objectif commun de l'entreprise criminelle commune « C ».

<sup>1240</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1016 (iii).

<sup>1241</sup> Les juges internationaux rappellent que, pour déterminer si l'accusé a apporté une contribution importante à une entreprise criminelle commune, il faut tenir compte d'une myriade de facteurs, notamment « la position de l'accusé, le niveau et l'efficacité de sa participation et tous les efforts déployés pour prévenir les crimes » (voir *supra* Moyen 5.3 (ii), concernant entreprise criminelle commune « B »). En conséquence, le rôle de YIM Tith en tant que membre du comité de district de Kirivong, qui supervisait directement le Centre de sécurité de la pagode Pratheat, est un facteur très pertinent qui doit être pris en compte.

<sup>1242</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 252.

<sup>1243</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 439.

<sup>1244</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 335.

<sup>1245</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 463. Voir également Ordonnance de renvoi (D382), par. 392.

<sup>1246</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 464 à 469 (indiquant que « [c]inq témoins ou personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile, dont trois anciens détenus, attestent des visites effectuées par Yim Tith sur ce site de crime » et se référant aux déclarations de DOK Chann, YOU Phnom, TUN Soun, ORK Chan et HOR Yan.).

<sup>1247</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 252, renvoyant à l'Ordonnance de renvoi (D382), par. 439.



tour à tour les dépositions de ces cinq témoins ou parties civiles, DOK Chann, YOU Phnom, TUN Soun, ORK Chan et HOR Yan, sont examinés ci-dessous<sup>1248</sup>.

454. En ce qui concerne l'absence alléguée de rapport entre le témoignage de DOK Chann et la période des faits en question<sup>1249</sup>, alors que le témoin a déclaré qu'il n'avait pas été au Centre de sécurité de la pagode de Pratheat après juin 1975 (bien que son nom était toujours inscrit sur la liste des membres du personnel pénitentiaire jusqu'à la mi-1977), le co-juge d'instruction international a estimé que cette déclaration n'était pas crédible, parce « deux témoins détenus [au Centre de sécurité de la pagode Pratheat] en 1977 l'ont identifié de manière crédible et fiable comme 'Chan' » et parce que « son frère Y[OU] Ph[h]nom [sic] déclare lui avoir régulièrement rendu visite au centre de sécurité durant la saison des pluies de 1976 et à la fin de la période du Kampuchéa démocratique<sup>1250</sup> ». Au cours de ces visites, YOU Phnom a également assisté aux visites de YIM Tith au Centre de sécurité<sup>1251</sup>. Les juges internationaux rappellent qu'un juge peut « raisonnablement accepter certaines parties du récit d'un témoin et en rejeter d'autres » après avoir examiné l'ensemble du témoignage<sup>1252</sup>, et concluent ainsi que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant raisonnablement sur le témoignage de DOK Chann concernant la structure et le personnel du Centre de sécurité et l'implication de YIM Tith dans ce Centre de sécurité.

455. En outre, les juges internationaux ne sont pas convaincus par les allégations des co-avocats concernant les prétendus témoignages contradictoires de HOR Yan concernant le nombre de fois qu'il a vu YIM Tith à la pagode Pratheat<sup>1253</sup>. HOR Yan a évoqué ses divers « contacts » avec YIM Tith, y compris lorsqu'il a vu YIM

<sup>1248</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1249</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1250</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 438 (notes de bas de page omises).

<sup>1251</sup> PV d'audition de YOU Phnom (D219/108), à ERN (EN) 01076891 (R3) (« [M]on frère aîné, DOK Chann, [...] était surveillant de prisonniers à Wat Preah Theat. Je lui rendais visite là-bas. » (traduction non officielle)), 01076892 (Q8-R8) (« Q: Avez-vous jamais vu Ta Tith ou Ta Tom venir inspecter le centre de sécurité de la pagode Preah Theat? R8: Oui. Ta Tith et Ta Tom venait souvent inspecter le Centre de sécurité, mais je ne savais pas ce qu'ils faisaient. [...] Je n'ai pas vu Ta Tith et Ta Tom parler aux prisonniers. Je ne les ai vus parler qu'avec le personnel du Centre de sécurité. » (traduction non officielle)); *Written Record of Interview of YOU Phnom*, 2 décembre 2014, D219/109 (« PV d'audition de YOU Phnom (D219/109) »), à ERN (EN) 01081740 (Q12-R12) (« Q: Pourquoi aviez-vous le droit d'accéder et de vous déplacer à l'intérieur de l'enceinte du Centre de sécurité de la pagode Preah Theat ? R12: Parce que mon frère aîné était membre du personnel de ce Centre de sécurité, et mon centre d'étude était situé à proximité. » (traduction non officielle)).

<sup>1252</sup> Voir *supra*, Moyen 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1253</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.



Tith<sup>1254</sup>, a rencontré YIM Tith<sup>1255</sup> et le nombre de fois que YIM Tith est venu à la pagode Pratheath pour recueillir des vésicules biliaires<sup>1256</sup>. En fin de compte, le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur son témoignage avec prudence, déclarant que HOR Yan se souvenait avoir vu Yim Tith au Centre de sécurité de la pagode Pratheath au moins une fois<sup>1257</sup>. Les juges internationaux considèrent que cette démarche était raisonnable et ne constitue pas une erreur.

456. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il n'est pas clair comment HOR Yan, en tant que prisonnier, aurait pu savoir qui était YIM Tith ou quel était son rôle<sup>1258</sup>, HOR Yan a expliqué qu'il connaissait YIM Tith et a été informé de sa visite à l'avance<sup>1259</sup>. En outre, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle HOR Yan se trouvait à la pagode Pratheath en 1973, et non en 1978<sup>1260</sup>, le co-juge d'instruction international a dûment reconnu et examiné les incohérences dans les propos de HOR Yan concernant le moment de son incarcération, jugeant finalement probable qu'il se trouvait à la pagode Pratheath de 1977 à 1978<sup>1261</sup>.

457. En ce qui concerne la déclaration de YOU Phnom selon laquelle il n'avait pas osé s'approcher du Centre de sécurité<sup>1262</sup>, les juges internationaux font observer que cette réponse particulière est une référence claire au bâtiment de détention (l'ancienne salle à manger des moines) dans l'enceinte du Centre de sécurité de la pagode

<sup>1254</sup> Entretien avec HO Yân [HOR Yan] par SOAS/HRW, 27 août 2005, D1.3.11.18 (« Entretien avec HOR Yân (D1.3.11.18) »), à ERN (FR) 01384339 (indiquant que « Têut ne venait qu'occasionnellement » mais ce n'est pas clair si HOR Yan l'a vu personnellement); Procès-verbal d'interrogatoire de HOR Yân, 9 mars 2012, D105/6 (« PV d'audition de HOR Yân (D105/6) »), à ERN (FR) 00841993 (R22) (« Je l'ai vu venir ici plus de 10 fois »).

<sup>1255</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de HAO Yân [HOR Yan], 6 décembre 2013, D118/155 (« PV d'audition de HOR Yan (D118/155) »), à ERN (FR) 00976362 (R48) (« Je ne l'ai pas vu très souvent. Je l'ai vu deux fois, peut-être »).

<sup>1256</sup> *Written Record of Interview of HAO Yân [HOR Yan]*, 27 octobre 2014, D219/55 (« PV d'audition de HOR Yan (D219/55) »), à ERN (EN) 01053831 (Q10-R10) ([C]ombien de fois avez-vous vu Ta Tith venir là-bas quand ils enlevaient des prisonniers pour les tuer afin d'obtenir des vésicules biliaires ? R10: Ta Tith n'est venu qu'une seule fois, quand ils ont éventré 30 prisonniers pour prendre leurs vésicules biliaires » (traduction non officielle)), 01053833 (R20) (« Je tiens à préciser que Ta Tith n'est venu qu'une seule fois à cette prison pour prendre des vésicules biliaires. » (traduction non officielle)).

<sup>1257</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 469.

<sup>1258</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1259</sup> PV d'audition de HOR Yan (D118/155), à ERN (FR) 00976362 (R46-R47), 00976370 (R119).

<sup>1260</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1261</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 455 (« Dès lors qu'il a été détenu durant une période de 8 mois pendant laquelle les troupes vietnamiennes ont attaqué pour la première fois le district de Kirivong et pendant laquelle YIM Tith a visité le centre de sécurité, il est probable que son séjour sur place remonte aux années 1977 à 1978 »). Ceci est également étayé par les éléments de preuve selon lesquels le Centre de sécurité a commencé ses activités à la pagode Pratheath au début de 1975. Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 434 et note de bas de page 1154.

<sup>1262</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.



Pratheath<sup>1263</sup>. Le témoignage de YOU Phnom selon lequel il a vu YIM Tith à la pagode Pratheath lorsqu'il rendait visite à son frère DOK Chann étaye très clairement la conclusion du juge d'instruction international selon laquelle YIM Tith a visité la pagode Pratheath<sup>1264</sup>. En ce qui concerne TUN Soun, les juges internationaux ne sont pas convaincus de l'allégation selon laquelle le co-juge d'instruction international aurait « extrapolé » ses conclusions au motif que TUN Soun a été détenu pendant une période de quatre jours<sup>1265</sup>. Le fait que TUN Soun a été détenu pendant une courte période ne réduit pas en soi la valeur probante de sa déclaration sans équivoque selon laquelle il a vu YIM Tith à deux reprises pendant sa détention au Centre de sécurité<sup>1266</sup> et n'a pas empêché le co-juge d'instruction international de s'appuyer sur sa déclaration<sup>1267</sup>. D'autres griefs visant le témoignage de TUN Soun sont examinés en détail ci-dessous<sup>1268</sup>.

458. En outre, l'allégation selon laquelle le récit de ORK Chan manquait de clarté quant aux dates et se référait en termes généraux à la période 1975-1979 n'est pas fondée<sup>1269</sup>. ORK Chan a déclaré qu'il avait été détenu à la pagode Pratheath pendant environ trois mois en 1977<sup>1270</sup>. Cependant, ORK Chan n'était pas cohérent quant au

<sup>1263</sup> PV d'audition de YOU Phnom (D219/108), à ERN (EN) 01076893 (R9) (« Lorsque je rendais visite à mon frère aîné, j'étais avec lui chez lui. J'ai vu une école à proximité, et je savais qu'il y avait des prisonniers détenus à l'école. Cette école était une ancienne salle à manger pour les moines » (traduction non officielle)); PV d'audition de YOU Phnom (D219/109), à ERN (EN) 01081739 (Q9-R9) (« Q: Lorsque vous êtes allé rendre visite à votre frère aîné au Centre de sécurité de la pagode Preah Theat, combien de prisonniers y avez-vous vu ? R: Je ne peux pas estimer le nombre, parce que je n'osais pas m'approcher du Centre de sécurité » (traduction non officielle)).

<sup>1264</sup> PV d'audition de YOU Phnom (D219/108), à ERN (EN) 01076892 (Q8-R8) (« Q: Avez-vous vu Ta Tith ou Ta Tom venir inspecter le centre de sécurité la pagode Preah Theat ? R8: Oui. Ta Tith et Ta Tom venaient souvent inspecter le centre de sécurité, mais je ne savais pas ce qu'ils faisaient. [...] Je n'ai pas vu Ta Tith et Ta Tom parler aux prisonniers. Je ne les ai seulement vus parler avec le personnel du Centre de sécurité. » (traduction non officielle)).

<sup>1265</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1266</sup> *Written Record of Witness Interview of TUN Soun*, 29 mai 2015, D219/346 (« PV d'audition de TUN Soun (D219/346) »), à ERN (EN) 01116113 (R48). Voir également PV d'audition de TUN Soun (D219/110), à ERN (FR) 01167841-01167842 (R1-R3).

<sup>1267</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 464.

<sup>1268</sup> D'autres griefs visant le témoignage de TUN Soun sont examinés dans la section sur la participation de YIM Tith aux interrogatoires des prisonniers à la pagode Pratheath, voir *infra*, par. 461-465.

<sup>1269</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1270</sup> Procès-verbal d'interrogatoire d'ORK Chàn, 8 mars 2012, D105/5 (« PV d'audition de ORK Chàn (D105/5) »), à ERN (FR) 00919409 (R71-R73); *Written Record of Interview of HOK Chan [ORK Chan]*, 19 juin 2015, D219/369 (« PV d'audition de ORK Chàn (D219/369) »), à ERN (EN) 01128260 (R80); Audition d'AOK Chan [ORK Chan] par le Bureau des co-procureurs, 15 août 2008, D1.3.11.2 (« Notes d'audition d'ORK Chan (D1.3.11.2) »), à ERN (FR) 01384121.



nombre de fois où YIM Tith a visité la pagode Pratheath<sup>1271</sup>. Lorsqu'il a été confronté, il a précisé qu'il avait fréquemment rencontré YIM Tith pendant le régime khmer rouge, mais qu'il ne l'avait personnellement vu que deux fois au cours de sa période de détention<sup>1272</sup>. Les juges internationaux considèrent que le co-juge d'instruction international n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les précisions de ORK Chan concernant la visite de YIM Tith à la pagode Pratheath.<sup>1273</sup>

459. Par ailleurs, ORK Chan a déclaré qu'il n'y avait pas de fenêtres dans le bâtiment où il était détenu (l'ancienne salle à manger pour les moines) et qu'il ne pouvait rien voir à l'extérieur<sup>1274</sup>. Pourtant, contrairement à l'affirmation des co-avocats selon laquelle il demeure incertain comment il aurait pu savoir que YIM Tith s'était rendu à la prison dans de telles circonstances<sup>1275</sup>, ORK Chan a expliqué de manière convaincante qu'il connaissait Yim Tith avant cette visite, puisqu'il avait travaillé dans l'unité de production du district, que YIM Tith était entré dans le bâtiment de détention et avait fait le tour des cellules pour voir des prisonniers, et que les cellules n'étaient sombres que la nuit<sup>1276</sup>. Les juges internationaux considèrent en outre que les déclarations incohérentes de ORK Chan concernant la pagode Slaeng,

<sup>1271</sup> Notes d'audition d'ORK Chan (D1.3.11.2), à ERN (FR) 01384122 (« Il a affirmé que Ta Tuet venait à la prison environ une fois par semaine. »); PV d'audition de ORK Chân (D105/5), à ERN (FR) 00919412 (R98) (« Je l'ai vu peut-être deux fois. Je ne savais pas s'il y venait souvent ou non, puisque j'étais enfermé. »).

<sup>1272</sup> Procès-verbal d'interrogatoire d'ORK Chân, 9 décembre 2013, D118/156 (« PV d'audition d'ORK Chân (D118/156) », à ERN (FR) 00976386 (Q75-R78). (« Q : Dans votre audition de témoin précédente du bureau des co-procureurs de 2008 [...] vous avez affirmé que « Ta Tit[th] venait à la prison de la pagode Preah Theat une fois par semaine. En revanche, dans votre procès-verbal d'audition de témoin du bureau des co-juges d'instruction [...] vous avez dit que vous avez vu Ta Tit[h] deux fois seulement. Est-ce que vous pourriez clarifier cette histoire? R75 : « J'ai vu Ta Tit[h] deux fois seulement pendant les trois mois où j'étais détenu là-bas »).

<sup>1273</sup> Les juges internationaux font observer que, dans une déclaration ultérieure, ORK Chan a précisé qu'il n'avait vu YIM Tith qu'une seule fois, mais également qu'il ne se souvient pas combien de fois YIM Tith est venu à la prison. Voir PV d'audition de ORK Chân (D219/369), à ERN (EN) 01128260 (Q83-R88), en particulier, (Q86) (« L'avez-vous vu une ou plusieurs fois? R86 : Je ne l'ai vu qu'une seule fois » (traduction non officielle)). Les juges internationaux estiment qu'à la lumière de l'ensemble de la déposition du témoin, ce n'était pas déraisonnable que le co-juge d'instruction international s'est fié à ses déclarations antérieures dans lesquelles, lorsque confronté, ORK Chan a précisé qu'il avait vu YIM Tith deux fois au cours de sa détention.

<sup>1274</sup> PV d'audition d'ORK Chân (D118/156), à ERN (FR) 00976379 (Q9-R12).

<sup>1275</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1276</sup> PV d'audition de ORK Chân (D105/5), à ERN (FR) 00919412 (R98-R100) (« J'étais enfermé. [...] [YIM Tith] passait simplement voir les détenus. Après il s'en allait. Q: Entrait-il dans le centre de détention ? R100: Oui, le centre disposait de trois cellules. »); PV d'audition d'ORK Chân (D118/156), à ERN (FR) 00976385 (R61-R64) (« [YIM Tith] inspectait les prisonniers dans leurs cellules », 00976386-00976387 (Q76-R76) (« Vous avez déclaré que vous avez vu Ta Tit[h] pénétrer dans les cellules de prisonniers, mais en même temps, vous avez bien indiqué que les cellules étaient dépourvues de fenêtre. Comment saviez-vous que c'était Ta Tit[h] qui entrait dedans ? R76 : Quand j'étais dans l'unité de production, je connaissais Ta Tit[h]. Le jour, les cellules n'étaient pas sombres, elles ne l'étaient que la nuit. »).





une autre prison<sup>1277</sup>, ne sont pas utiles pour établir la fiabilité de ses dires à propos des visites de YIM Tith à la pagode Pratheat.

460. Enfin, les juges internationaux concluent que l'évaluation par le co-juge d'instruction international de l'incapacité de HOR Yan et de ORK Chan à identifier YIM Tith à partir d'une photographie de janvier 2011<sup>1278</sup> - en observant que « le temps qui s'est écoulé entre les événements en question et la date de la photo explique que le témoin n'ait pas pu reconnaître YIM Tith » et que cela n'a pas eu d'incidence importante sur la fiabilité de leur témoignage - est raisonnable<sup>1279</sup>. Les juges internationaux ajoutent que les deux témoins ont clairement expliqué comment ils ont pu identifier YIM Tith lors de ses visites à la pagode Pratheat, l'ayant connu auparavant<sup>1280</sup> ou parce que sa visite avait été annoncée à l'avance.<sup>1281</sup>

*b. Participation de YIM Tith aux interrogatoires à la pagode Pratheat*

461. Les co-avocats contestent la conclusion du juge d'instruction international, sur la base du récit de TUN Soun du 14 décembre 2014<sup>1282</sup>, selon laquelle YIM Tith a interrogé à deux reprises des détenus de la pagode Pratheat<sup>1283</sup>. Les juges internationaux font observer que, bien que TUN Soun ait déclaré dans son interrogatoire du 14 décembre 2014 qu'il avait été détenu à la pagode Pratheat pendant quatre jours et qu'il y avait vu YIM Tith interroger des détenus<sup>1284</sup>, il n'avait pas fourni de compte-rendu détaillé de son expérience personnelle à la pagode Pratheat lors de ses interrogatoires précédents<sup>1285</sup>. Néanmoins, les juges internationaux ne sont pas convaincus par les allégations selon lesquelles le témoignage de TUN Soun est contradictoire ou peu fiable parce qu'il n'a pas

<sup>1277</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253.

<sup>1278</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 468 et 469 et notes de bas de page 1271 et 1277.

<sup>1279</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 468 et 469. La photographie n'a pas été formellement vérifiée comme identifiant YIM Tith, voir Appel de YIM Tith (D382/22), par. 253 ; Ordonnance de renvoi (D382), note de bas de page 1277.

<sup>1280</sup> PV d'audition d'ORK Chàn (D118/156), à ERN (FR) 00976387 (R76) (« Quand j'étais dans l'unité de production, je connaissais Ta Tit[h]. Le jour, les cellules n'étaient pas sombres, elles ne l'étaient que la nuit. »).

<sup>1281</sup> PV d'audition de HOR Yan (D118/155), à ERN (FR) 00976362 (Q46-R47), 00976370 (R119).

<sup>1282</sup> PV d'audition de TUN Soun (D219/110).

<sup>1283</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 463 et 467 et notes de bas de page 1264 à 1266.

<sup>1284</sup> PV d'audition de TUN Soun (D219/110), à ERN (FR) 01167841-01167842 (R1-R3). Voir aussi PV d'audition de TUN Soun (D219/346), à ERN (EN) 01116113-01116114 (R53-R62).

<sup>1285</sup> PV d'audition de TUN Soun (D1.3.11.56) ; Demande de constitution de partie civile (TUN Soun) (D5/122) ; PV d'audition de TUN Soun (D3/8) ; PV d'audition de TUN Soun (D13) ; PV d'audition de TUN Soun (D118/22).



mentionné YIM Tith lorsqu'il a évoqué l'interrogatoire de prisonniers dans ses récits antérieurs<sup>1286</sup>.

462. En ce qui concerne son interrogatoire du 15 août 2008 avec le Bureau des co-procureurs lors de l'instruction préliminaire<sup>1287</sup>, les juges internationaux ne sont pas en mesure de conclure que TUN Soun « n'avait aucune connaissance directe de la pagode Pratheath », comme il est allégué<sup>1288</sup>, en raison des informations limitées fournies dans les notes de l'interrogatoire du témoin<sup>1289</sup>. En outre, l'interrogatoire de TUN Soun du 29 septembre 2010 avec le Bureau des co-juges d'instruction a été réalisé en vue de confirmer ou de corriger son interrogatoire du 15 août 2008, et aucune autre question sur la pagode Pratheath ne lui a été posée<sup>1290</sup>. Dans sa demande de constitution de partie civile, TUN Soun ne mentionne pas sa propre détention de courte durée ni sa « rééducation » à la pagode Pratheath, se contentant d'affirmer qu'il a reçu certaines informations de prisonniers, comme le fait qu'ils étaient enchaînés<sup>1291</sup>. Or, cela ne cadre pas avec ses interrogatoires ultérieurs, dans lesquels il a soutenu qu'il avait été envoyé à la pagode Pratheath pour y suivre une « rééducation » ou une formation<sup>1292</sup>, qu'il avait été détenu dans le monastère<sup>1293</sup> et qu'il n'était jamais entré dans le bâtiment de détention (où les prisonniers entravés

<sup>1286</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255.

<sup>1287</sup> PV d'audition de TUN Soun (D1.3.11.56).

<sup>1288</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 255, renvoyant à PV d'audition de TUN Soun (D1.3.11.56), ERN (FR) 01384325.

<sup>1289</sup> Les juges internationaux font observer que les notes d'interrogatoire du Bureau des co-procureurs ne sont pas un compte rendu *in extenso* de l'interrogatoire mais plutôt un résumé des informations communiquées par le témoin. Ces notes n'incluent pas les questions posées par l'enquêteur. Bien que les notes d'interrogatoire précisent que « le témoin a déclaré que la prison était une zone interdite d'accès et qu'ils n'étaient pas autorisés à s'en approcher » et qu'« il a affirmé qu'il était interdit d'entrer dans la prison, et que ceux qui violaient cette loi étaient arrêtés », on ignore si TUN Soun a déclaré qu'il n'est jamais lui-même entré dans l'enceinte ou que c'était globalement une zone à accès restreint pour ceux qui n'y étaient pas détenus. Dans des déclarations ultérieures, TUN Soun a également déclaré qu'il n'avait pas connaissance de ou n'avait pas été le témoin de certaines choses parce qu'il « n'avait pas le droit de s'approcher de la clôture de la pagode, il fallait rester à 100 mètres de loin. » tout en déclarant également qu'il avait été « passé à la rééducation pendant deux ou trois jours dans la prison de la pagode Preah Theat » et qu'il « avait le droit de pénétrer dans le périmètre de la pagode ». Voir PV d'audition de TUN Soun (D118/22), à ERN (FR) 00967722 (R12 et R15), 00967725 (R33).

<sup>1290</sup> PV d'audition de TUN Soun (D3/8). Les juges internationaux font observer que l'on a simplement lu l'interrogatoire du 15 août 2008 à TUN Soun en qu'on lui a ensuite demandé s'il souhaitait y apporter des corrections ou des changements aux informations qui y sont précisées. L'enquêteur a déclaré explicitement qu'il pourrait revenir là-dessus avec des questions plus détaillées.

<sup>1291</sup> Demande de constitution de partie civile (TUN Soun) (D5/122), à ERN (FR) 00954101. Les juges internationaux constatent en outre qu'une demande de constitution de partie civile est rédigée sous forme narrative et dans un but distinct d'un interrogatoire normal avec un témoin.

<sup>1292</sup> PV d'audition de TUN Soun (D13), à ERN (FR) 00694742 ; PV d'audition de TUN Soun (D118/22), à ERN (FR) 00967722 (R12).

<sup>1293</sup> PV d'audition de TUN Soun (D219/346), à ERN (EN) 01116110 (R10).



étaient détenus)<sup>1294</sup>.

463. En outre, TUN Soun a déclaré qu'il avait été envoyé en « formation » à la pagode Pratheat lors de son interrogatoire du 6 mai 2011<sup>1295</sup>, avant la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif<sup>1296</sup>. De surcroît, contrairement à ce qu'avancent les co-avocats<sup>1297</sup>, TUN Soun a mentionné pour la première fois que YIM Tith avait interrogé des prisonniers à la pagode Pratheat dans une déposition du 20 février 2013 (mais pas à deux reprises)<sup>1298</sup>. Les juges internationaux conclut que l'absence initiale de références à la participation de YIM Tith à l'interrogatoire de prisonniers à la pagode Pratheat dans le témoignage de TUN Soun ne suffit pas à remettre en cause la fiabilité de ses déclarations ultérieures<sup>1299</sup>.

464. Les co-avocats n'étaient pas concrètement leur allégation selon laquelle les réponses de TUN Soun aurait pu être influencées par la divulgation du Troisième Réquisitoire introductif en 2011 ou par ses échanges avec des enquêteurs et/ou des ONG<sup>1300</sup>. Le co-juge d'instruction international a reconnu que l'interrogatoire de TUN Soun du 20 février 2013 n'avait pas établi si les renseignements concernant la participation de YIM Tith à l'interrogatoire de prisonniers provenaient de l'expérience personnelle de TUN Soun<sup>1301</sup>. Des actes d'instruction<sup>1302</sup> et des interrogatoires

<sup>1294</sup> PV d'audition de TUN Soun (D118/22), à ERN (FR) 00967722, 00967725 (R15, R34).

<sup>1295</sup> PV d'audition de TUN Soun (D13), à ERN (FR) 00694742 (« J'y avais été envoyé en rééducation pendant seulement trois ou quatre jours. »).

<sup>1296</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 255.

<sup>1297</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 256.

<sup>1298</sup> PV d'audition de TUN Soun (D118/22), à ERN (FR) 00967721 (R4-R6), 00967722 (R12) (« Les cadres du district de Kirivong m'ont passé la rééducation pendant deux ou trois jours dans la prison de la pagode Preah Theat »), à ERN (FR) 00967722 (R16) (« Je le savais parce que j'entendais les miliciens et Ta Tit[h] interroger ces prisonniers »).

<sup>1299</sup> Les juges internationaux font en outre observer que TUN Soun s'est vu poser la question suivante : « Dans le procès-verbal de votre audition D13, ERN00698808-00698810, vous avez dit au juge d'instruction international, Blunk, que Ta Tith faisait partie du comité du district de Kirivong. Cependant, quand il vous a demandé si vous saviez encore des choses sur Ta Tith, vous lui avez répondu que vous ne saviez pas. Pourriez-vous nous expliquer ce point ? » et si il est « arrivé que quelqu'un ait exercé une pression sur vous dans le cadre de votre audition menée par des membres du personnel des CETC ». TUN Soun a déclaré qu'il ne se souvient pas de ce qu'il a dit au juge Blunk parce que « cela s'est passé il y a très longtemps » et que personne n'a influencé ses réponses. Voir PV d'audition de TUN Soun (D219/110), à ERN (FR) 01167843 (R9-R10).

<sup>1300</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 255.

<sup>1301</sup> PV d'investigation (D219/122), à ERN (FR) 01380998 (« Le 3 décembre 2014, l'équipe s'est rendue au district de Kirivong pour localiser M. TUN Soun. Il a été inclus en vue de clarifier le témoignage qu'il apporté à l'enquêteur [...] sur le PV D118/22 dans lequel le témoin déclaré que Ta Tith avait interrogé des prisonniers et qu'il était difficile de savoir s'il ne s'agissait que de rumeurs [...] Le 4 décembre 2014, l'équipe est retournée [...] pour auditionner TUN Soun. Il a fourni un PV de partie civile, dans lequel il a donné des informations sur deux incidents survenus à la fin de l'année



ultérieurs ont été menés en vue de clarifier cette question. Les juges internationaux ne relèvent aucun acte irrégulier de la part des enquêteurs, comme cela a été sous-entendu<sup>1303</sup>.

465. En ce qui concerne les griefs particuliers visant la déclaration de TUN Soun du 14 décembre 2014, les juges internationaux font observer que les co-avocats ne décrivent pas pleinement et précisément le témoignage de TUN Soun. Par exemple, les co-avocats allèguent que TUN Soun n'a pas pu entendre les questions spécifiques posées par YIM Tith puisqu'il « n'était pas autorisé à entrer dans le quartier des prisonniers<sup>1304</sup> ». Pourtant, TUN Soun a déclaré qu'on enlevait les prisonniers de la zone de détention pour les interroger sous le monastère qui se situait à proximité<sup>1305</sup>. De même, l'allégation selon laquelle TUN Soun n'était pas certain de savoir si YIM Tith avait parlé aux prisonniers ou au personnel de la prison<sup>1306</sup> est inexacte. TUN Soun a expliqué qu'il avait entendu YIM Tith poser certaines questions aux détenus alors qu'il n'avait pas entendu YIM Tith parler au personnel de la prison<sup>1307</sup>. Enfin, l'incohérence concernant le moment exact de l'emprisonnement de TUN Soun<sup>1308</sup> a été notée et examinée par le co-juge d'instruction international qui a conclu que son témoignage se rapportait vraisemblablement à 1977 et que, malgré cette incohérence, le témoin avait donné un compte rendu très clair de l'incident<sup>1309</sup>.

*c. Participation de YIM Tith aux meurtres à la pagode Pratheat*

466. Les co-avocats affirment que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en concluant que YIM Tith « avait donné ou relayé l'ordre d'[...] exécuter des prisonniers, ou tout au moins acquiescé à ces pratiques<sup>1310</sup> » et que YIM Tith a

1976, alors que Ta Tith était au [centre de sécurité] de Wat Pratheat et interrogeait des détenus »). Voir également PV d'audition de TUN Soun (D118/22), à ERN (FR) 00967722 (R16).

<sup>1302</sup> PV d'investigation (D219/122) (à propos d'une réunion avec TUN Soun le 3 décembre 2014).

<sup>1303</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 255.

<sup>1304</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 256 et note de bas de page 817.

<sup>1305</sup> PV d'audition de TUN Soun (D219/110), à ERN (FR) 01167842 (R4) (« J'ai vu Ta Tith et Yeay Bo demander à un prisonnier de sortir de sa cellule de détention et d'aller sous un logement de bonzes situé à côté. Je les ai vu parler à ce détenu. ») ; PV d'audition de TUN Soun (D219/346), à ERN (EN) 01116113 (R57-R59).

<sup>1306</sup> Appel de YIM Tith (Ordonnance de renvoi) (D382/22), par. 256 et note de bas de page 819.

<sup>1307</sup> Voir également PV d'audition de TUN Soun (D219/346), à ERN (EN) 01116113 (R52-R57) (« Q : Avez-vous entendu Ta Tith parler au personnel de la prison ? R52 : Non. » ; R57 (EN) « [YIM Tith] a demandé à un prisonnier [...] » (traduction non officielle)).

<sup>1308</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 257.

<sup>1309</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 467 et note de bas de page 1269.

<sup>1310</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 264, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 463.



participé aux meurtres à la pagode Pratheat en donnant l'ordre d'« éventrer » des prisonniers<sup>1311</sup>, uniquement sur le fondement du témoignage de HOR Yan<sup>1312</sup>.

467. Quant à HOR Yan<sup>1313</sup>, les juges internationaux réaffirment qu'un juge peut « raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres » après avoir examiné l'ensemble du témoignage<sup>1314</sup>. Le co-juge d'instruction international a examiné certaines contradictions dans le témoignage de HOR Yan, y compris ses déclarations selon lesquelles il a été emprisonné en 1973<sup>1315</sup> et il n'a pas vu ce qui se passait une fois qu'on emmenait les prisonniers<sup>1316</sup>. Les juges internationaux font en outre observer que, précisément à cause de ces incohérences, le co-juge d'instruction international a choisi de ne pas se fier à certaines déclarations d'HOR Yan, considérant qu'« il est impossible de conclure avec le degré de certitude requis que [YIM] Tith ait été personnellement présent à l'endroit en question au moment précis où les prisonniers se sont fait extraire la vésicule biliaire et ont été mis à mort<sup>1317</sup> ».

468. En ce qui concerne d'autres contradictions alléguées<sup>1318</sup>, les juges internationaux font observer que la déclaration d'HOR Yan selon laquelle il ne connaissait pas le rôle de YIM Tith dans le district de Kirivong ne contredit pas nécessairement ses dires selon lesquels YIM Tith était membre du Comité du district

<sup>1311</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 259, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 456 et 457.

<sup>1312</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 260.

<sup>1313</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 260.

<sup>1314</sup> Voir *supra*, Moyen 5, Considérations relatives à la preuve.

<sup>1315</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 455 (« L'ancien détenu [HOR] Yan a déclaré durant l'une de ses auditions avoir été incarcéré à Wat Pratheat en 1973. Il a toutefois donné un grand nombre de réponses contradictoires concernant les dates de son incarcération. Dès lors qu'il a été détenu durant une période de 8 mois pendant laquelle les troupes vietnamiennes ont attaqué pour la première fois le district de Kirivong et pendant laquelle [YIM] Tith a visité le centre de sécurité, il est probable que son séjour sur place remonte aux années 1977 à 1978 » (notes de bas de page omises)). La conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle HOR Yan était probablement à la pagode Pratheat en 1977 et 1978 et non en 1973 est en outre étayée par les dires selon lesquels la pagode Pratheat a commencé ses activités au début de 1975. Voir Ordonnance de renvoi (D382), par. 434 et note de bas de page 1154.

<sup>1316</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 457 (« Cependant, [HOR] Yan a modifié sa version des faits lors d'une audition ultérieure, en 2014. Il a alors affirmé qu'il n'avait 'pas vu ce qui s'est passé' après que les prisonniers eurent été emmenés à la rizière »).

<sup>1317</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 457.

<sup>1318</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 260 et note de bas de page 832. L'incohérence alléguée concernant le nombre de fois que HOR Yan « a vu » ou a été en contact avec YIM Tith à la pagode Pratheat a déjà été abordée dans la section concernant les visites de YIM Tith à la pagode Pratheat.



de Kirivong<sup>1319</sup>. Les juges internationaux ajoutent que HOR Yan reste cohérent lorsqu'il dit que YIM Tith siégeait au Comité du district de Kirivong<sup>1320</sup>, que tout le monde dans le district le connaissait<sup>1321</sup> et que la pagode Pratheat servait de bureau de sécurité au niveau du district<sup>1322</sup>. Les juges internationaux considèrent que ces déclarations expliquent de manière suffisante comment HOR Yan aurait pu savoir que YIM Tith et d'autres dirigeants du district étaient au-dessus de la pagode Pratheat en termes hiérarchiques<sup>1323</sup>.

469. Après avoir examiné certaines incohérences dans le témoignage de HOR Yan, le co-juge d'instruction international a finalement conclu qu'« il est en revanche suffisamment établi que [YIM] Tith a donné l'ordre d'«éventrer» les prisonniers, qu'il a vu les vésicules biliaires être placées dans un seau, et que celles-ci leur ont été remises à lui et à Ta Nam<sup>1324</sup> ». L'Ordonnance de renvoi montre que le co-juge d'instruction international a soigneusement examiné le témoignage d'HOR Yan dans son ensemble. Par conséquent, les juges internationaux estiment que la conclusion ci-dessus n'était pas déraisonnable.

470. Les co-avocats contestent en outre les conclusions relatives à la structure des rapports hiérarchiques et à la chaîne de commandement dans le district de Kirivong, au-dessus de la pagode Pratheat<sup>1325</sup>. Plus précisément, leurs griefs concernent le fait que le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur le témoignage de DOK Chan pour conclure que YIM Tith a assisté à des réunions au niveau du district avec Ta Pring, chef de la pagode Pratheat<sup>1326</sup>, et le témoignage de ORK Chan concernant

<sup>1319</sup> PV d'audition de HOR Yân (D105/6), à ERN (FR) 00841992 (R11-R12) (« Vous souvenez-vous de la fonction qu'occupait Ta Tit[h] dans le district de Kirivong ? R12 : Je n'en savais rien, parce que ne m'étais pas impliquée [dans leurs affaires] »). Les juges internationaux font observer que cette question n'est pas sans ambiguïté et considère que la réponse de HOR Yan selon laquelle il ne connaissait pas le rôle de YIM Tith dans le district de Kirivong pourrait faire référence aux fonctions spécifiques de YIM Tith au sein du Comité du district de Kirivong.

<sup>1320</sup> PV d'audition de HOR Yan (D219/55), à ERN (EN) 01053828-01053829 (R1) (« A l'époque, le comité de district Kiri Vong se composait de Ta Tith, Yeay Beau et Ta Nam. » (traduction non officielle)), 01053832 (R15) ; PV d'audition de HOR Yan (D118/155), à ERN (FR) 00976358 (R14) (« Ta Tit[h] et Ta Nam étaient [...] tous les deux à la direction du district »). Voir également Entretien avec HO Yân (D1.3.11.18), à ERN (FR) 01384339 (« Le comité du district était constitué de : T'ët »).

<sup>1321</sup> PV d'audition de HOR Yan (D118/155), à ERN (FR) 00976370 (R119).

<sup>1322</sup> PV d'audition de HOR Yan (D219/55), à ERN (EN) 01053839 (R43) (« C'est exact. C'était un bureau de sécurité de district » (traduction non officielle)).

<sup>1323</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 260. Les co-avocats allèguent que son témoignage selon lequel « Teut, Tom, Beau (f), et Nam étaient supérieur au bureau de sécurité' [...] est de source incertaine ».

<sup>1324</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 457.

<sup>1325</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 261 à 263.

<sup>1326</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 261, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 439.



le pouvoir de YIM Tith de rendre des ordonnances<sup>1327</sup>.

471. Bien que DOK Chan n'ait pas fourni de preuve quant au contenu des rapports de *Ta Pring* ni à son format, comme il est allégué<sup>1328</sup>, les juges internationaux ne sont pas convaincus que ce niveau de détail aurait été nécessaire pour tirer des conclusions sur la structure des rapports hiérarchiques et la chaîne de commandement dans le district de Kirivong. Les juges internationaux font par ailleurs observer que DOK Chann était lui-même membre du personnel de la pagode Pratheath et qu'il était au courant de la structure administrative du Centre de sécurité, y compris le rôle de Pring en tant que président du Bureau de la sécurité<sup>1329</sup>. DOK Chann a déclaré que la pagode Pratheath était une prison de district<sup>1330</sup>, que *Ta Pring* rendait des comptes au district 109 et que YIM Tith était devenu secrétaire de district après le transfert de *Ta Tom*<sup>1331</sup>. Il a expliqué que la population générale connaissait le nom et le rôle de YIM Tith, parce que sa position était annoncée à toutes les réunions communes auxquelles il assistait régulièrement lui-même<sup>1332</sup>. Par conséquent, les allégations selon lesquelles DOK Chann n'a pas pu connaître la structure des rapports hiérarchiques ou qu'il n'a pas témoigné sur le rôle de YIM Tith ne sont pas convaincantes<sup>1333</sup>.

472. Enfin, ORK Chan a déclaré que, selon la loi qui était en vigueur à l'époque du Kampuchéa démocratique, l'ordre de tuer provenait du niveau du secteur, mais que le niveau du district (YIM Tith) donnait des ordres d'exécution au chef de la prison<sup>1334</sup>, déclarant par la suite que l'ordre de tuer a été émis par les membres du comité de district<sup>1335</sup>. En ce qui concerne sa propre libération<sup>1336</sup>, ORK Chan a expliqué qu'il

<sup>1327</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 263 et note de bas de page 841.

<sup>1328</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 261 et note de bas de page 836.

<sup>1329</sup> PV d'audition de DOK Chann (D219/86), à ERN (FR) 01151319 (R3-R4).

<sup>1330</sup> PV d'audition de DOK Chann (D219/86), à ERN (FR) 01151320 (R6) (« Oui, la pagode Pratheath était effectivement une prison de district »).

<sup>1331</sup> PV d'audition de DOK Chann (D219/86), à ERN (FR) 01151320 (Q7-R7).

<sup>1332</sup> Procès-verbal d'audition de DOK Chann, 21 novembre 2014, D219/87, à ERN (EN) 01154945 (R16-R17).

<sup>1333</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 261.

<sup>1334</sup> PV d'audition d'ORK Chên (D118/156), à ERN (FR) 00976384-00976385 (R58-R60) (« Parce que telle était la loi du temps des Khmers Rouge. Il fallait qu'il y ait un ordre de la région pour que le district puisse exécuter des gens. Q : [...] qui exactement ordonnait au directeur de prison d'exécuter des prisonniers ? R60 : C'était des gens du district qui ordonnaient au directeur de prison de tuer des prisonniers »). Voir également PV d'audition de ORK Chên (D105/5), à ERN (FR) 00919408 (R55) (« Par exemple, quand [les trois membres] du comité du district recevaient l'ordre de la hiérarchie supérieure pour exécuter les gens, il fallait l'appliquer »), 00919412, (R95) (« [YIM Tith] y venait pour rapporter les ordres de la région, mentionnant les détenus qui faisaient l'objet d'un ordre d'exécution. »).

<sup>1335</sup> PV d'audition de ORK Chên (D219/369), à ERN (EN) 01128261 (R101).



n'avait pas entendu YIM Tith ordonner sa libération, mais il croyait que cet ordre venait de YIM Tith parce qu'il a été libéré après que YIM Tith soit venu inspecter la prison<sup>1337</sup>. Alors que les juges internationaux font observer que ORK Chan n'a pas entendu YIM Tith ordonner sa libération, son témoignage corrobore effectivement la conclusion selon laquelle YIM Tith a ordonné ou *donné l'ordre* de tuer les prisonniers à la pagode Pratheath.

473. En conclusion, les juges internationaux concluent que les co-avocats n'ont pas démontré que le co-juge d'instruction international avait commis une erreur en concluant que YIM Tith s'était rendu à la pagode Pratheath, avait interrogé des prisonniers et ordonné ou transmis l'ordre de tuer des prisonniers. Ils sont convaincus qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant la conclusion selon laquelle YIM Tith a contribué de manière importante à la réalisation de l'entreprise criminelle commune « C ». Par conséquent, le Moyen 5.3 iii) est rejeté.

### Conclusion

474. Ayant examiné les 10 branches du moyen d'appel, les juges internationaux estiment infondé l'argument des co-avocats voulant que le co-juge d'instruction international se serait systématiquement fourvoyé dans l'appréciation de la preuve. Les juges internationaux rejettent ainsi les allégations selon lesquelles le co-juge d'instruction international aurait systématiquement omis de prendre en considération les éléments contradictoires et à décharge, failli à son obligation de motiver suffisamment ses conclusions, et appliqué une norme de preuve erronée au moment de conclure que YIM Tith avait exercé des fonctions officielles et une autorité effective dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest<sup>1338</sup>.

475. Les juges internationaux considèrent en outre bien établi, à la lumière des éléments du dossier, que YIM Tith a participé aux entreprises criminelles communes A, B et C en y apportant une importante contribution<sup>1339</sup>. De surcroît, le fait que YIM Tith n'ait pas été membre du Comité central ou du Comité permanent ni qu'il ait pris part à l'élaboration des politiques du PCK n'empêche pas en soi de conclure qu'il fait

---

<sup>1336</sup> Appel de YIM Tith (D382/22), par. 263 et note de bas de page 842.

<sup>1337</sup> PV d'audition de ORK Chán (D219/369), à ERN (EN) 01128261 (R104-R112).

<sup>1338</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 218, 220 et 266.

<sup>1339</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 219.





partie des « principaux responsables »<sup>1340</sup>.

476. Selon les juges internationaux, le co-juge d'instruction international a raisonnablement exercé son pouvoir d'appréciation lorsqu'il a estimé que YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » et relevait donc de la compétence personnelle des CETC<sup>1341</sup>. Par conséquent, le Moyen d'appel 5 est rejeté.

### **E. Conclusion relative à l'appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi**

477. Pour les motifs qui précèdent, les juges internationaux estiment que le co-juge d'instruction international, en concluant que YIM Tith figure parmi les « principaux responsables » des crimes commis entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, n'a pas commis d'erreur ou d'abus fondamentalement déterminants dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Les juges internationaux confirment ainsi son Ordonnance de renvoi et déclarent que YIM Tith relève bien de la compétence personnelle des CETC.

478. Les juges internationaux confirment en outre les chefs d'accusation retenus dans l'Ordonnance de renvoi. YIM Tith est donc mis en accusation et doit être déféré devant la Chambre de première instance.

## **APPEL DE LA CO-PROCUREURE CAMBODGIENNE**

### **1. Arguments des parties**

479. La co-procureure cambodgienne demande qu'un non-lieu soit prononcé dans le présent dossier pour les raisons suivantes : i) la responsabilité de YIM Tith n'est pas engagée ; ii) YIM Tith ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1342</sup>.

<sup>1340</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 217 et 219. Voir en général Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 441 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK and BEAUVALLET, par. 321 et 334 (« Les juges soussignés observent d'emblée que 'l'importance du « filtre » initial' que constitue la position officielle d'une personne au sein de la hiérarchie, tel qu'appliqué par les co-juges d'instruction, ne devrait pas *ipso facto* exclure ceux des échelons inférieurs qui sont directement impliqués dans les atrocités les plus graves »).

<sup>1341</sup> *Contra* Appel de YIM Tith (D382/22), par. 265 et 267.

<sup>1342</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 53 à 76.



480. La co-procureure cambodgienne soutient premièrement que YIM Tith n'est pas responsable des crimes qui lui sont reprochés, dès lors que le Comité permanent du PCK (composé de sept personnes dont POL Pot et NUON Chea) contrôlait la prise de décisions et qui a édicté des politiques de purges et de répression<sup>1343</sup>. La co-procureure cambodgienne fait valoir que la politique des purges apparaît dans la décision du Comité central du PCK en date du 30 mars 1976, dans laquelle il est indiqué clairement que les purges à l'échelle de la zone relevaient du comité permanent de la zone<sup>1344</sup> et que cette politique s'est généralisée dans tout le pays par la suite<sup>1345</sup>.

481. Deuxièmement, selon la co-procureure cambodgienne, puisque YIM Tith ne détenait aucune autorité mais se limitait au contraire à suivre la ligne du Parti, il ne relève pas de la compétence personnelle des CETC telle que définie à l'article 1 de la Loi relative aux CETC<sup>1346</sup>. D'après la co-procureure cambodgienne, lorsqu'il s'agit de restreindre la compétence personnelle des CETC, le Gouvernement royal du Cambodge « joue le même rôle que le Conseil de sécurité des Nations Unies qui l'a fait au TPIY, TPIR et au TSSL »<sup>1347</sup>. Toujours selon elle, « les fondateurs d'une cour internationale peuvent influencer sur sa compétence personnelle et sur les affaires de la cour sans compromettre son impartialité et son indépendance »<sup>1348</sup>.

482. La co-procureure cambodgienne fait valoir que la position adoptée par le Gouvernement royal du Cambodge ainsi que l'esprit de la Loi relative aux CETC commandent au tribunal de poursuivre et traduire en jugement uniquement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime<sup>1349</sup>. Selon elle, l'intention du Gouvernement royal du Cambodge au moment de conclure l'Accord relatif aux CETC était de sélectionner seulement un petit nombre de « hauts dirigeants » soumis à la compétence du tribunal, à savoir les membres du Comité central et du Comité permanent du PCK<sup>1350</sup>. D'après elle, l'expression « les principaux responsables » renvoie au directeur du centre de

<sup>1343</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 53 à 58.

<sup>1344</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 53 à 54.

<sup>1345</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 58.

<sup>1346</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 59 à 75.

<sup>1347</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 59 à 65.

<sup>1348</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 65.

<sup>1349</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 59 à 73.

<sup>1350</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 66 à 68.



sécurité S-21, KAING Guek Eav *alias* Douch, étant donné son rôle important dans la perpétration des crimes, son autonomie et son pouvoir réel<sup>1351</sup>. La co-procureure cambodgienne relève à cet égard que le nom de YIM Tith n'apparaît pas dans les documents de l'époque du Kampuchéa démocratique ; elle fait valoir que les allégations soulevées par la co-procureure internationale sont arbitraires, ne spécifient pas les fonctions exercées par YIM Tith dans l'armée et ne précisent pas s'il a été ou non membre du Comité central du PCK<sup>1352</sup>.

483. Selon la co-procureure cambodgienne, l'ONU ayant reconnu dans le préambule de l'Accord relatif aux CETC le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens de trouver l'équilibre entre la « justice » et la « réconciliation nationale », la Loi et l'Accord relatifs aux CETC visent à juger uniquement, comme indiqué ci-dessus, les « hauts dirigeants » du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime<sup>1353</sup>. La co-procureure cambodgienne fait remarquer à ce propos qu'élargir la compétence des CETC au-delà des dossiers n° 001 et 002 pour en faire relever YIM Tith entraînerait un gaspillage de temps et de moyens, d'autant plus que justice a déjà été rendue aux victimes à la faveur des procès conduits dans les deux dossiers précités<sup>1354</sup>.

484. Dans sa réponse, la co-procureure internationale fait valoir que l'Appel de la co-procureure cambodgienne : i) ne satisfait pas au critère d'examen en appel ; ii) défend une définition de la compétence personnelle revenant à ignorer l'intention explicite du Gouvernement royal du Cambodge comme de l'ONU ; iii) échoue à démontrer que le Gouvernement royal du Cambodge a le pouvoir de restreindre unilatéralement la compétence personnelle des CETC sans amender formellement l'Accord relatif aux CETC et iv) invoque l'argument peu convaincant selon lequel les dossiers n° 001 et 002 ont suffisamment apporté la justice et contribué à la réconciliation nationale<sup>1355</sup>.

485. Premièrement, la co-procureure internationale soutient que l'Appel de la co-procureure cambodgienne doit être rejeté au motif qu'il ne soulève aucun moyen

<sup>1351</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 66.

<sup>1352</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 74.

<sup>1353</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 70 à 71.

<sup>1354</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 72.

<sup>1355</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 2 à 35.



d'appel identifiable<sup>1356</sup>. L'Appel échouerait ainsi à démontrer que le co-juge d'instruction international a commis des erreurs de fait<sup>1357</sup> ou de droit<sup>1358</sup> ou qu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation<sup>1359</sup>. L'Appel contiendrait au contraire des conclusions générales dénuées de tout lien direct ou manifeste avec les conclusions juridiques ou les constatations factuelles énoncées dans l'Ordonnance de renvoi<sup>1360</sup>.

486. Deuxièmement, la co-procureure cambodgienne proposerait une définition de la compétence personnelle revenant à ignorer l'intention explicite du Gouvernement royal du Cambodge comme de l'ONU, en affirmant à tort que l'expression « les principaux responsables » renvoie exclusivement à KAING Guek Eav *alias* Douch<sup>1361</sup>. Toujours selon la co-procureure internationale, le libellé clair de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC mentionne une catégorie de personnes et non pas un individu unique<sup>1362</sup>, et l'histoire des négociations ayant conduit à la création des CETC montre que l'intention du Gouvernement royal du Cambodge et de l'ONU était de faire des « principaux responsables » une catégorie ouverte, les personnes à y inclure devant être identifiées par les co-procureurs et les co-juges d'instruction<sup>1363</sup> sur le fondement de l'ensemble des éléments de preuve et indépendamment de toute instruction donnée<sup>1364</sup>.

487. Troisièmement, le Gouvernement royal du Cambodge n'aurait pas le pouvoir

<sup>1356</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 4.

<sup>1357</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 4 à 5.

<sup>1358</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 4 et 6.

<sup>1359</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 4 et 7.

<sup>1360</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 4, renvoyant à Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 75.

<sup>1361</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 8, renvoyant à Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 66 et 72.

<sup>1362</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 9, renvoyant à Accord relatif aux CETC, article 1 ; Loi relative aux CETC, articles 1 et 2 (nouveau).

<sup>1363</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 10 à 16 renvoyant à « *Debate and Approval of the Agreement between the United Nations and the Royal Government of Cambodia and Debate and Approval of Amendments to Law on Trying Khmer Rouge Leaders* » *First Session of the Third Term of Cambodian National Assembly*, 4-5 octobre 2004, Transcription partielle du magazine du DC-Cam, *Searching for the Truth*, Édition spéciale en anglais (troisième trimestre 2004), D378/5.1.2, à ERN (EN) 01593392-01593393 ; *Rapport du Groupe d'experts pour le Cambodge établi conformément à la résolution 52/135 de l'Assemblée générale*, 16 mars 1999, UN doc. A/53/850 et S/1999/231, D324.15, par. 110.

<sup>1364</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 16.



de restreindre unilatéralement la compétence personnelle des CETC sans amender formellement l'Accord relatif à leur création<sup>1365</sup>. Toujours selon la co-procureure internationale, l'analogie avec l'« influence » exercée par le Conseil de sécurité de l'ONU sur le TPIR et le TPIY par le biais des résolutions 1503 et 1534 est déplacée<sup>1366</sup>, et tout changement affectant les orientations fixées dans l'Accord, y compris en matière de compétence personnelle, doit être approuvé par les deux parties. Or, à ce jour aucune d'elles n'a entrepris de démarches pour amender les dispositions relatives à cette compétence<sup>1367</sup>. De plus, en application du principe de l'indépendance de la justice (soit un aspect fondamental de l'état de droit consacré dans l'Accord et la Loi relatifs aux CETC ainsi que dans la Constitution cambodgienne et dans de très nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme), les institutions gouvernementales et autres sont tenues de s'abstenir de toute forme de pression exercée sur les juges, lesquels doivent statuer sur le seul fondement du droit et des preuves disponibles en exerçant leur propre jugement en leur âme et conscience<sup>1368</sup>.

488. La co-procureure internationale soutient enfin que les décisions judiciaires rendues de manière indépendante dans les dossiers n° 003, 004 et 004/2 serviront les objectifs de justice comme de réconciliation, plutôt que de les compromettre<sup>1369</sup>. Selon elle, il n'existe aucun signe donnant à penser que le règlement judiciaire de ces dossiers soit de nature à menacer la paix et la sécurité au Cambodge<sup>1370</sup>. En outre, étant donné que ces dossiers portent sur des questions et des sites de crimes absents des dossiers n° 001 et 002, de nombreuses victimes et de nombreux auteurs de

<sup>1365</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 2, 17-26.

<sup>1366</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 19 et 20 à 23 ; *Security Council's Resolution 1503*, 28 août 2003, UN Doc. S/RES/1503 (2003), D378/5.1.12 ; *Security Council's Resolution 1534*, 26 mars 2004, UN Doc. S/RES/1534 (2004), D378/5.1.13.

<sup>1367</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 20, renvoyant à Accord relatif aux CETC, article 2 3).

<sup>1368</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 25 à 26, renvoyant à Constitution cambodgienne (24 septembre 1993) ; Déclaration de Beijing relative aux principes d'indépendance de la justice dans la région Asie-Pacifique, *Law Association for Asia and the Pacific*, 28 août 1997 ; Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la justice, entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 ; Code de New Delhi des norme minimales relatives à l'indépendance de la justice, Association internationale du barreau, 22 octobre 1982.

<sup>1369</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 2 et 27 à 35.

<sup>1370</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 29.



demandes de constitution de partie civile désirent vivement connaître la vérité et ne considèrent nullement que justice ait déjà été rendue à la faveur des procès conduits dans les dossiers n° 001 et 002<sup>1371</sup>.

489. La co-procureure cambodgienne n'a pas déposé de réplique.

## 2. Examen

490. Les juges internationaux relèvent à titre préliminaire que les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>1372</sup> ; ils réitèrent que l'Appel de la co-procureure cambodgienne est recevable<sup>1373</sup>. Les juges internationaux rappellent toutefois que les arguments qui ne sont pas de nature à entraîner l'annulation ou la révision de la décision contestée peuvent être rejetés immédiatement sans être examinés au fond<sup>1374</sup>. Ils réitèrent également qu'ils n'examineront pas en détail les allégations si celles-ci sont obscures ou vagues ou si elles sont entachées d'autres vices de forme flagrants<sup>1375</sup>.

491. Les juges internationaux constatent que la co-procureure cambodgienne formule des observations sur le contexte historique et sur le parcours de YIM Tith sans mettre à jour une quelconque erreur précise commise par le co-juge d'instruction international<sup>1376</sup>. La co-procureure cambodgienne se borne à réaffirmer son

<sup>1371</sup> Réponse de la co-procureure internationale à l'Appel de co-procureure cambodgienne (D382/16), par. 30 à 34, renvoyant à Timothy WILLIAMS et co-auteurs, *Justice and Reconciliation for the Victims of the Khmer Rouge? Victim Participation in Cambodia's Transnational Justice Process* (Marburg : Centre pour les recherches sur les conflits ; Phnom Penh : Centre pour l'étude du droit humanitaire ; Bern : *Swisspeace*, novembre 2018) ; Heather RYAN et Laura MCGREW, *Performance and Perception : The Impact of the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (New York : *Open Society Justice Initiative*, 2016) ; P. PHAM et co-auteurs, *After the First Trial : A Population-Based Survey on Knowledge and Perception of Justice and the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* (Centre pour les droits de l'homme, Université de Californie, Faculté de droit de Berkeley, juin 2011).

<sup>1372</sup> Règle 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>1373</sup> Voir *supra*, par. 39.

<sup>1374</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 649 ; Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance unique n° D250/3/3 et l'Ordonnance n° D250/3/2 sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile, rendues le 13 janvier 2010, 27 avril 2010, D250/3/2/1/5 (« Dossier n° 002, Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5) »), par. 22, renvoyant à Arrêt *Rutaganda* (TPIR), par. 18 ; TPIY, *Prosecutor c/ Blaškić*, IT-95-14-A, Arrêt, Chambre d'appel, 29 juillet 2004, par. 13.

<sup>1375</sup> Dossier n° 002, Décision relative aux demandes de constitution de partie civile (D250/3/2/1/5), par. 22.

<sup>1376</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 19 à 51 (examinant l'histoire, la structure et l'appareil de direction du PCK, la structure administrative du régime du Kampuchéa



interprétation des catégories de personnes relevant de la compétence personnelle du tribunal, à savoir les « hauts dirigeants » du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime<sup>1377</sup>. La co-procureure cambodgienne n'indique jamais, pour étayer sa position, quels points précis de l'Ordonnance de renvoi elle conteste<sup>1378</sup>. Les juges internationaux considèrent par conséquent que la co-procureure cambodgienne a omis de préciser de manière argumentée en quoi consisteraient les erreurs entachant l'Ordonnance de renvoi et donnant ouverture à appel<sup>1379</sup>. Considérant donc que les observations de la co-procureure cambodgienne ne sont pas de nature à entraîner l'annulation ou la révision de la décision contestée, les juges internationaux rejettent l'appel dans son intégralité sans l'examiner au fond.

492. Les juges internationaux n'en rappellent pas moins le pouvoir d'appréciation de la Chambre préliminaire qui lui permet notamment de traiter de questions de portée générale afférentes à la jurisprudence des CETC et à l'héritage qu'elle laissera par la suite<sup>1380</sup>. Ils jugent donc opportun d'apporter des éclaircissements au sujet des deux points suivants soulevés par la co-procureure cambodgienne : i) la position du Gouvernement royal du Cambodge concernant la compétence personnelle des CETC et le pouvoir qui lui serait reconnu à cet égard<sup>1381</sup> ; ii) la nécessité alléguée de « trouver l'équilibre entre la justice et la réconciliation nationale » pour les victimes

---

démocratique ainsi que le parcours personnel de YIM Tith et les fonctions qu'il a occupées dans la zone Nord-Ouest).

<sup>1377</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 59 à 75. Bien que l'Accord et la loi relatifs aux CETC ne précisent pas qui doit être considéré comme appartenant aux « principaux responsables », se référer à l'histoire des négociations ayant conduit à la création du tribunal est nécessaire uniquement si aucun résultat n'est obtenu en appliquant les règles générales de l'interprétation, à savoir que les termes considérés doivent être interprétés à la lumière du but et de l'objet des documents fondateurs des CETC, compte tenu des règles pertinentes du droit international. Les juges internationaux considèrent que telle n'est pas la situation en l'espèce, et qu'il est possible de déterminer la signification des termes « principaux responsables » en se référant à la jurisprudence internationale pertinente. Voir Convention de Vienne, articles 31 à 32.

<sup>1378</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 19 à 76.

<sup>1379</sup> Voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 191.

<sup>1380</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 32 et 33 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 193 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 73, renvoyant à TPIR, *Le Procureur c/ Akayesu*, ICTR-96-4-A, Arrêt, Chambre d'appel, 1<sup>er</sup> juin 2001, par. 19, 23 et 24 ; TPIY, *Le Procureur c/ Tadić*, IT-94-1-A, Arrêt, Chambre d'appel, 15 juillet 1999, par. 247, 281 et 316 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucić et consorts*, IT-96-21-A, Arrêt, Chambre d'appel, 20 février 2001, par. 221.

<sup>1381</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 59 à 68.



dans le dossier n° 004<sup>1382</sup>.

493. Premièrement, les juges internationaux rejettent entièrement la thèse erronée de la co-procureure cambodgienne selon laquelle le Gouvernement royal du Cambodge occuperait une position analogue à celle du Conseil de sécurité de l'ONU et pourrait ainsi influencer sur le fonctionnement des CETC<sup>1383</sup>. Les juges internationaux relèvent à cet égard que l'Accord relatif aux CETC a été rédigé et adopté tant par le Gouvernement royal du Cambodge que par l'ONU après des négociations entre ces deux parties. En tant que partie à cet Accord, le Gouvernement royal du Cambodge est lié par ses termes et doit s'y conformer de bonne foi<sup>1384</sup>. Ni l'Accord ni aucune autre règle de droit applicable ne confère au Gouvernement royal du Cambodge le pouvoir unilatéral d'« influencer sur [l]a compétence personnelle et sur les affaires » des CETC<sup>1385</sup>. Le principe de l'indépendance de la justice — prescrit à la fois par l'Accord et par la Loi relative aux CETC — impose au contraire l'obligation de respecter et préserver l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions<sup>1386</sup>. Le point de vue de la co-procureure cambodgienne concernant l'histoire des négociations ayant conduit à la création des CETC — faisant ressortir selon elle la vision du Gouvernement royal du Cambodge<sup>1387</sup> — ne constitue pas une base suffisante pour interpréter l'Accord et la Loi relatifs aux CETC quant à la portée de la compétence personnelle qui y est envisagée.

494. Deuxièmement, le préambule de l'Accord relatif aux CETC affirme la reconnaissance par l'Assemblée générale des Nations Unies du « souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité<sup>1388</sup> ». Les juges internationaux estiment incorrecte l'assertion de la co-procureure cambodgienne selon laquelle rendre justice aux victimes du dossier n° 004 par le biais des procès conduits dans les dossiers n° 001 et 002 permettrait de « trouver l'équilibre entre 'la justice' et 'la réconciliation nationale'<sup>1389</sup> ». Compte tenu de l'objet de l'Accord relatif aux CETC tel qu'énoncé

<sup>1382</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 70 à 72.

<sup>1383</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 65.

<sup>1384</sup> Voir Convention de Vienne, article 26.

<sup>1385</sup> *Contra* Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 65.

<sup>1386</sup> Accord relatif aux CETC, article 3 3) ; Loi relative aux CETC, article 10 (nouveau).

<sup>1387</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 66 à 68.

<sup>1388</sup> Accord relatif aux CETC, préambule.

<sup>1389</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 70 à 72.





en son article 1 et en son préambule<sup>1390</sup>, les juges internationaux considèrent que « la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité » peuvent être garanties en rendant la « justice » et en traduisant donc en jugement les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique et les « principaux responsables » des crimes commis sous ce régime. Étant donné l'importance que revêt la justice pour atteindre l'objectif de réconciliation, les juges internationaux font remarquer que c'est au contraire l'impunité qui pourrait ici y faire obstacle du point de vue des victimes<sup>1391</sup>.

495. En outre, pour pouvoir participer en qualité de partie civile aux procédures engagées devant les CETC, les victimes doivent établir un lien entre le préjudice subi et l'un des crimes allégués à l'encontre de la personne mise en examen dans le dossier considéré<sup>1392</sup>. Il est donc impossible de se laisser convaincre par l'argument de la co-procureure cambodgienne voulant que « la justice a déjà été rendue [aux victimes] [...] dans les dossiers n° 001 et 002<sup>1393</sup> » ; en effet, ces deux derniers dossiers ne sauraient raisonnablement inclure l'ensemble des victimes des crimes allégués commis sous le régime du Kampuchéa démocratique. Dans l'Ordonnance de non-lieu qu'il a rendue dans le dossier n° 004, le co-juge d'instruction cambodgien a estimé que des milliers de personnes avaient été victimes de crimes sur les 24 sites visés par son instruction<sup>1394</sup>. Dans ledit dossier n° 004, environ 2 000 personnes ont formé une demande de constitution de partie civile et 1 064 d'entre elles ont été accueillies en leur requête par le co-juge d'instruction international<sup>1395</sup>. Les juges internationaux se doivent en outre de constater qu'approximativement 900 requérants déboutés sont actuellement en procédure d'appel contre l'ordonnance en question du co-juge

<sup>1390</sup> Accord relatif aux CETC, Préambule, article 1.

<sup>1391</sup> Voir également Considérations relatives au désaccord entre les co-procureurs (D1/1.3), par. 33 à 36 et 45 (la co-procureure cambodgienne a soutenu de manière similaire que le lancement de nouvelles poursuites pourrait faire obstacle à la réconciliation nationale. La Chambre préliminaire n'ayant toutefois pas réuni la majorité qualifiée nécessaire pour statuer sur le fond, elle a considéré que le dossier devait suivre son cours et passer à la phase d'instruction).

<sup>1392</sup> Règle 23 bis 1) b) du Règlement intérieur.

<sup>1393</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 72.

<sup>1394</sup> Ordonnance de non-lieu (D381), par. 589 et 680 (concluant qu'environ 53 050 personnes ont été exécutées sur 24 sites de crimes des zones Nord-Ouest et Sud-Ouest) ; voir également par. 212 (concluant que plus de 100 personnes ont trouvé la mort au centre de sécurité de Kraing Ta Chan), par. 220 (estimant que plus de 1000 Khmers krom ont été mis à mort sur le site d'exécution du village de Preil), par. 260 à 262 (considérant que des centaines de personnes ont péri au centre de sécurité de la pagode Koas Klara), par. 367 (constatant qu'environ 300 cadavres ont été retrouvés sur le site d'exécution de Prey Kabau), et par. 416 (estimant que des milliers de personnes sont décédées à la prison n° 8).

<sup>1395</sup> Voir Dossier n° 004, *List of Civil Party Applications Admissible*, Annexe A à *Order on Civil Party Applications*, 28 juin 2019, D384.1 ; Dossier n° 004, *List of Civil Party Applications Inadmissible*, Annexe B à *Order on Civil Party Applications*, 28 juin 2019, D384.2.



d'instruction international<sup>1396</sup>.

496. YIM Tith a notamment été mis en examen pour génocide, un crime qui « par [sa] nature même impliqu[e] des violations graves des droits de l'homme fondamentaux des victimes » et met l'État dans l'obligation d'engager des poursuites dans le cadre des voies de recours effectives à offrir aux victimes aux termes de l'article 2 3) du PIDCP<sup>1397</sup>. Les juges internationaux ne sont pas convaincus par l'argument consistant à dire que, si YIM Tith devait être considéré comme relevant de la compétence personnelle des CETC, cela augmenterait « inutilement le temps et les dépenses nécessaires<sup>1398</sup> ». Œuvrer pour la réconciliation au détriment d'une justice rendue à toutes les victimes du régime du Kampuchéa démocratique, y compris celles du dossier n° 004, serait contraire aux droits des intéressés à obtenir justice et réparation<sup>1399</sup> et pourrait entraver le processus de réconciliation lui-même.

497. En conclusion, la co-procureure cambodgienne n'a pas démontré de manière argumentée l'existence d'erreurs spécifiques entachant l'Ordonnance de renvoi. Par conséquent, les juges internationaux rejettent dans son intégralité, sans l'examiner au fond, l'Appel interjeté par la co-procureure cambodgienne.

## APPEL DE LA CO-PROCUREURE INTERNATIONALE

### 1. Arguments des parties

498. La co-procureure internationale fait appel de l'Ordonnance de non-lieu et demande à la Chambre préliminaire : i) d'annuler la conclusion du co-juge d'instruction cambodgien selon laquelle YIM Tith n'appartient ni à la catégorie des hauts dirigeants ni à celle des « principaux responsables » et ne relève donc pas de la compétence personnelle des CETC ; ii) d'ordonner que YIM Tith soit traduit en jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>1400</sup>.

<sup>1396</sup> Dossier n° 004, *Appeal against Order on the Admissibility of Civil Party Applicants*, 13 septembre 2019, D384/5, par. 2 à 3

<sup>1397</sup> Dossier n° 002, *Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture* (D427/2/15 et D427/3/15), par. 118, renvoyant à PIDCP, article 2 3).

<sup>1398</sup> Appel de la co-procureure cambodgienne (D382/4/1), par. 72.

<sup>1399</sup> *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, GA Rés. 40/34, 29 novembre 1985, UN Doc. A/RES/40/34, par. 4 ; Règle 21 1) c) du Règlement intérieur.

<sup>1400</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 2 à 3 et 176 à 177.



499. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a commis plusieurs erreurs de droit et de fait, lesquelles l'ont amené à conclure à tort que YIM Tith ne relève pas de la compétence personnelle des CETC et invalident l'Ordonnance de non-lieu<sup>1401</sup> ; les Moyens d'appel A à F ainsi soulevés sont examinés ci-après. La co-procureure internationale présente en outre des observations au sujet des conséquences découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires<sup>1402</sup>.

Moyen d'appel A : Erreur de droit relative à la conclusion que Douch est la seule personne entrant dans la catégorie des « principaux responsables »

500. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en concluant que « la catégorie des 'principaux responsables' n'aurait jamais pu s'appliquer qu'à D[o]uch<sup>1403</sup> ». Elle fait valoir que pareille conclusion revient à contredire : i) la position précédemment adoptée par le co-juge d'instruction cambodgien lui-même dans les ordonnances de clôture des dossiers n° 004/1 et 004/2<sup>1404</sup> ; ii) les termes inéquivoques de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC<sup>1405</sup> ; iii) « l'interprétation explicitement retenue par le Gouvernement cambodgien et par l'ONU lors de la création des CETC » quant à la compétence personnelle de ces dernières<sup>1406</sup>.

Moyen d'appel B : Erreur de droit relative au manquement à l'obligation de rendre une décision motivée concernant les crimes commis et la responsabilité pénale de  
YIM Tith

501. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a failli à son obligation de « rendre une décision motivée relative aux crimes commis et à la probabilité que soit engagée la responsabilité pénale » de YIM Tith à cet égard<sup>1407</sup>. Premièrement, selon la co-procureure internationale, l'Ordonnance de non-lieu est dénuée des conclusions juridiques qui sont nécessaires pour rendre une décision

<sup>1401</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 19.

<sup>1402</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 164 à 175.

<sup>1403</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 20 à 21.

<sup>1404</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 22, renvoyant à Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An, 16 août 2018, D359, par. 461 ; Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 37.

<sup>1405</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 23 à 24.

<sup>1406</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 25 à 36.

<sup>1407</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 37 à 69.



motivée<sup>1408</sup>. Bien que certaines des constatations factuelles qui y sont énoncées reviennent manifestement à reconnaître que des crimes ont été commis et que la responsabilité de YIM Tith est engagée à cet égard, le co-juge d'instruction cambodgien aurait omis de procéder à la qualification juridique correspondante<sup>1409</sup>. Toujours selon la co-procureure internationale, si le co-juge d'instruction cambodgien avait dégagé les conclusions juridiques requises, « il aurait dû motiver sa décision d'exclure [...] l'intéressé de la catégorie des 'principaux responsables'<sup>1410</sup> ». La co-procureure internationale soutient en outre que la méthode appliquée par le co-juge d'instruction cambodgien a consisté à examiner simplement certains éléments de preuve sans dégager les conclusions juridiques nécessaires concernant la responsabilité de YIM Tith au regard des crimes considérés<sup>1411</sup>.

502. Deuxièmement, la co-procureure internationale fait valoir que le co-juge d'instruction cambodgien a manqué à son obligation d'évaluer, aux fins d'en dégager des conclusions, les éléments de preuve afférents aux fonctions et au pouvoir exercés *de facto* par YIM Tith, alors qu'il s'agissait là de « l'aspect le plus important de la responsabilité » de l'intéressé<sup>1412</sup>. Troisièmement, toujours selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a indûment exclu du champ de son examen, sans s'en expliquer suffisamment, les allégations afférentes aux sites de Tuol Mtes et Tuol Andaet et aux mariages forcés organisés dans la commune de Kampong Prieng<sup>1413</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien aurait en outre « omis d'examiner la responsabilité probable de [YIM] Tith pour le génocide des Khmers *krom* » au moment de se prononcer sur la question de la compétence personnelle, après avoir pourtant dégagé de nombreuses constatations factuelles concernant les mesures et les exécutions ayant visé ces personnes et concernant l'intention spécifique dont était animé YIM Tith d'anéantir le groupe en question<sup>1414</sup>. Et enfin, au moment de se prononcer sur la question de la compétence personnelle, le co-juge d'instruction cambodgien aurait omis de tenir compte des souffrances endurées par les victimes des crimes d'emprisonnement, torture, réduction en esclavage et mariage forcé, prenant en

<sup>1408</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 38 à 43.

<sup>1409</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 39 à 42.

<sup>1410</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 43.

<sup>1411</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 43.

<sup>1412</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 44 à 54.

<sup>1413</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 55 à 58, renvoyant notamment à règles 66 *bis*, 76, 67 du Règlement intérieur.

<sup>1414</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 59 à 67.



considération uniquement les victimes décédées<sup>1415</sup>.

Moyen d'appel C : Erreur de droit relative au traitement des ordres de supérieurs hiérarchiques et de la contrainte

503. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur de droit en invoquant abondamment les ordres de supérieurs hiérarchiques et la contrainte au moment de statuer sur la compétence personnelle des CETC en l'espèce<sup>1416</sup>. La co-procureure internationale reproche en particulier au co-juge d'instruction cambodgien : i) d'avoir mis l'accent, aux fins d'examiner la question de la compétence personnelle, sur le facteur que constituent les ordres émanant de supérieurs hiérarchiques, et d'avoir conclu que YIM Tith avait « été soumis à [de tels] ordres<sup>1417</sup> » ; ii) d'avoir invoqué le facteur de contrainte sans que ne soit démontrée son applicabilité en l'espèce, dès lors que YIM Tith a « participé volontairement, avec enthousiasme, à la mise en œuvre du projet criminel commun », sans « crainte d'être puni<sup>1418</sup> » ; iii) d'avoir, dans les ordonnances de clôture des dossiers n° 001 et 004, arbitrairement appliqué un traitement différent aux ordres de supérieurs hiérarchiques et à la contrainte, alors que YIM Tith disposait pourtant d'une « marge de manœuvre bien plus grande » que Douch dans la mise en œuvre des ordres reçus<sup>1419</sup>.

Moyen d'appel D : Erreur de droit dans l'appréciation de la participation de YIM Tith aux crimes et dans la prise en compte du critère de proximité

504. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a commis une erreur au moment d'apprécier le degré de responsabilité de YIM Tith à raison des crimes allégués, en se méprenant sur le mode de participation pertinent et en invoquant le critère de proximité par rapport aux lieux de commission de ces crimes<sup>1420</sup>. La co-procureure internationale fait valoir que les erreurs commises ont notamment pris les formes suivantes : i) s'être concentré exclusivement sur la « participation directe » aux crimes (en confondant ce concept avec celui de

<sup>1415</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 68.

<sup>1416</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 70 à 95.

<sup>1417</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 71 à 77.

<sup>1418</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 78 à 88.

<sup>1419</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 89 à 95.

<sup>1420</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 96 à 124.



perpétration directe), et s'être « absten[u] délibérément d'envisager d'autres modes de responsabilité<sup>1421</sup> » ; ii) avoir « manqué d']examiner la perpétration découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune » aux fins de se prononcer sur la compétence personnelle<sup>1422</sup>. En outre, selon la co-procureure internationale, de nombreuses constatations énoncées dans l'Ordonnance de non-lieu démontrent que YIM Tith a probablement participé au projet criminel commun en y apportant une contribution significative, qu'il était animé de l'intention de commettre les crimes de transferts forcés et de travail forcé, les mesures visant certains groupes particuliers, l'exécution des ennemis, les mariages forcés et l'interdiction de la religion, et qu'il savait que ces crimes étaient effectivement commis<sup>1423</sup>.

Moyen d'appel E : Erreurs relatives à des constatations factuelles ayant entraîné une  
erreur judiciaire

505. La co-procureure internationale fait valoir qu'une erreur judiciaire a été commise en raison des constatations factuelles erronées dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu<sup>1424</sup>, y compris les suivantes : i) environ 13 individus, dont les secrétaires de zone tels que *Ta Mok*, prenaient l'ensemble des décisions quant aux personnes à exécuter, et, comme YIM Tith ne figurait pas parmi ces individus, il ne relève pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1425</sup> ; ii) seuls les cadres militaires étaient habilités à exécuter des gens (pareille constatation ayant conduit à sous-estimer la responsabilité de YIM Tith en tant que cadre civil)<sup>1426</sup> ; iii) YIM Tith n'aurait pas pu occuper simultanément deux postes, à la fois dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest<sup>1427</sup> ; iv) le « seul rôle » de YIM Tith dans la zone Nord-Ouest a été celui de « membre du comité » et non pas de secrétaire adjoint<sup>1428</sup> ; v) YIM Tith n'avait pas de subordonnés (une constatation contredisant d'une part les éléments de preuve relatifs aux structures administratives du PCK et du Kampuchéa démocratique, et, d'autre part, d'autres constatations dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même)<sup>1429</sup> et vi) « le nombre d'exécutions a diminué à la mi-1978 à la suite d'une supposée

<sup>1421</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 97 à 104.

<sup>1422</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 105 à 124.

<sup>1423</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 113 à 122.

<sup>1424</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 125 à 151.

<sup>1425</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 126 à 135.

<sup>1426</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 136 à 137.

<sup>1427</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 138.

<sup>1428</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 139.

<sup>1429</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 140 à 145.



annonce de K[HIEU] Samphan<sup>1430</sup> ».

Moyen d'appel F : Erreur de droit relative à la prise en compte de certains faits  
revêtant une pertinence marginale

506. Selon la co-procureure internationale, le co-juge d'instruction cambodgien a commis, au moment de statuer sur la question de la compétence personnelle, une erreur de droit « ayant consisté à accorder du poids à certains faits revêtant une pertinence marginale <sup>1431</sup> ». Les erreurs commises auraient notamment été les suivantes : i) avoir accordé du poids à la conclusion selon laquelle YIM Tith « n'avait pas été membre de l'Assemblée des représentants du peuple », alors que le co-juge d'instruction cambodgien avait pourtant lui-même reconnu que cette institution « ne semblait avoir aucun pouvoir<sup>1432</sup> » ; ii) avoir accordé un poids excessif à la conclusion selon laquelle YIM Tith n'avait occupé aucun poste dans l'armée<sup>1433</sup> ; iii) s'être focalisé sur la conclusion selon laquelle YIM Tith « n'avait pas participé aux préparatifs du transfert des cadres de la zone Sud-Ouest vers la zone Nord-Ouest<sup>1434</sup> » ; iv) avoir accordé du poids à la conclusion selon laquelle « la purge avait déjà partiellement commencé et [...] certains sites de crimes existaient déjà avant l'arrivée de Y[IM] Tith dans la zone Nord-Ouest<sup>1435</sup> » ; v) avoir fondé sa conclusion relative à la compétence personnelle sur le fait que le « Kampuchéa démocratique comptait approximativement 100 cadres du niveau du secteur et de la zone », sous-entendant ainsi que YIM Tith n'occupait pas un poste important<sup>1436</sup> et vi) s'être appuyé de manière excessive sur les déclarations de témoins qui « n'avaient jamais entendu parler » de YIM Tith<sup>1437</sup>.

Arguments relatifs à la délivrance d'ordonnances de clôture contradictoires<sup>1438</sup>

<sup>1430</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 146 à 150.

<sup>1431</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 152 à 163.

<sup>1432</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 153 à 154.

<sup>1433</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 156.

<sup>1434</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 157.

<sup>1435</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 158.

<sup>1436</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 159.

<sup>1437</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 160 à 163.

<sup>1438</sup> Ces arguments ne sont pas soulevés sous la forme de moyens d'appel en tant que tels, mais envisagent des « cas de figure possibles » pouvant se présenter lorsque la Chambre préliminaire aura statué sur tous les appels interjetés dans le présent dossier. Voir Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 164. La Chambre a examiné en détail, dans une autre partie de la présente, la question de la délivrance de deux ordonnances de clôture, voir *supra*, par. 161 à 177.



507. En ce qui concerne l'existence d'ordonnances de clôture contradictoires, la co-procureure internationale considère que l'Ordonnance de non-lieu doit être annulée et que le dossier doit être renvoyé devant la Chambre de première instance pour que YIM Tith soit jugé sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>1439</sup>. Selon la co-procureure internationale, si la Chambre préliminaire est incapable de réunir la majorité qualifiée qui est requise pour rendre une décision, ou qu'elle rejette tous les appels interjetés en estimant que les deux ordonnances de clôture contestées ont été rendues conformément au pouvoir d'appréciation dévolu au co-juge d'instruction concerné, le dossier doit être renvoyé devant la juridiction de jugement<sup>1440</sup>. Invoquant le cadre juridique et la jurisprudence des CETC<sup>1441</sup>, la co-procureure internationale fait valoir que la règle 1 2) du Règlement intérieur, considérée en conjonction avec la règle 77 13) b) qui constitue la *lex specialis* et prime sur les dispositions générales de la règle 77 13) a), indique clairement que le dossier doit être renvoyé devant la juridiction de jugement au cas où l'Ordonnance de renvoi n'est pas invalidée en appel<sup>1442</sup>.

508. Dans leur réponse, les co-avocats n'abordent aucun des points soulevés par la co-procureure internationale au titre des Moyens d'appel A à F<sup>1443</sup>. Ils présentent en revanche des observations au sujet de la délivrance des deux ordonnances de clôture<sup>1444</sup>.

509. Dans sa réplique, la co-procureure internationale maintient que le dossier n° 004 doit être renvoyé devant la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>1445</sup>.

<sup>1439</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 164.

<sup>1440</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 164.

<sup>1441</sup> Voir, par exemple, Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 165 à 171, renvoyant à Règles 77 13), 1 2), 79 1) du Règlement intérieur ; Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 65 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture (D427/1/30), par. 272 et 274.

<sup>1442</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19), par. 166.

<sup>1443</sup> Réponse de YIM Tith à l'Appel de la co-procureure internationale (D381/26).

<sup>1444</sup> Réponse de YIM Tith à l'Appel de la co-procureure internationale (D381/26), par. 7 à 34. Les co-avocats soutiennent en substance que l'Appel de la co-procureure internationale est sans objet, pour les raisons suivantes : i) la Chambre préliminaire a considéré à l'unanimité qu'il n'existait aucune base juridique permettant aux co-juges d'instruction de rendre deux ordonnances de clôture distinctes ; ii) les deux ordonnances de clôture rendues dans le Dossier n° 004 sont nulles et de nul effet ; iii) tout argument de fond soulevé en appel est donc désormais dénué de pertinence.

<sup>1445</sup> Réplique du co-procureur international faisant suite à la réponse de YIM Tith à l'appel contre l'Ordonnance de non-lieu (D381/28), par. 1 et 9. La co-procureure internationale avance les arguments





## 2. Examen

510. Les juges internationaux relèvent que les co-procureurs peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances rendues par les co-juges d'instruction<sup>1446</sup>. Ils rappellent que, bien que les co-juges d'instruction aient agi illégalement en se soustrayant au mécanisme de règlement des désaccords et en rendant simultanément leur ordonnance de clôture respective, l'Ordonnance de renvoi est valide car conforme au cadre juridique des CETC<sup>1447</sup>. Les juges internationaux réaffirment qu'en revanche, pour les raisons expliquées précédemment, la délivrance de l'Ordonnance de non-lieu doit être considérée comme une tentative de mettre en échec la position par défaut tel qu'elle est consacrée dans le cadre juridique des CETC ; aussi le co-juge d'instruction cambodgien a-t-il outrepassé son pouvoir en rendant ladite Ordonnance de non-lieu<sup>1448</sup>. Par conséquent, les juges internationaux déclarent l'Appel de la co-procureure internationale comme étant sans objet puisqu'il vise l'Ordonnance de non-lieu qui est nulle et non avenue<sup>1449</sup>.

## APPEL DES CO-AVOCATS POUR LES PARTIES CIVILES

### 1. Arguments des parties

suivants : i) les Considérations rendues par la Chambre préliminaire dans le Dossier n° 004/2 ne démontrent pas l'invalidité des deux ordonnances de clôture ; ii) la règle 67 2) du Règlement intérieur ne s'applique pas aux conséquences découlant de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires ; iii) les co-avocats n'ont pas démontré en quoi la *délivrance* de deux ordonnances de clôture contradictoires porterait atteinte au droit à un procès équitable. Voir les paragraphes 1 à 5 de la Réplique.

<sup>1446</sup> Règle 74 2) du Règlement intérieur.

<sup>1447</sup> Voir *supra*, par. 176 ; Accord relatif aux CETC, article 5 4) (« Les juges d'instruction coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction. Au cas où ils ne parviennent pas à s'entendre sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'instruire, l'instruction suit son cours à moins que l'un ou l'autre ou les deux juges ne demandent, dans un délai de trente jours, que la divergence de vues soit réglée conformément à l'article 7 ») (non souligné dans l'original). Voir également Loi relative aux CETC, article 23 (nouveau), par. 3.

<sup>1448</sup> Voir *supra*, par. 175 et 176. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 262 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 324 à 326.

<sup>1449</sup> Voir *supra*, par. 176. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 682, renvoyant notamment à CPI, *Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3637, *Decision on the appeals of the Prosecutor and Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 21 June 2016 entitled "Decision on Sentence pursuant to Article 76 of the Statute"*, Chambre d'appel, 8 juin 2018, par. 8 ; Dossier n° 002 (PTC70), Décision relative à l'appel interjeté par les co-avocats de IENG Sary contre le refus présumé opposé par les co-juges d'instruction aux deux demandes de leur client visant à saisir la Chambre préliminaire d'une requête en nullité, 15 septembre 2010, D381/1/2, par. 2.



511. Les co-avocats pour les parties civiles font appel de l'Ordonnance de non-lieu rendue par le co-juge d'instruction cambodgien, affirmant que celui-ci a commis une erreur de droit et de fait en concluant que YIM Tith ne relevait pas de la compétence personnelle des CETC<sup>1450</sup>.

512. Les co-avocats pour les parties civiles reprochent au co-juge d'instruction cambodgien de s'être trompé en concluant que YIM Tith ne figurait pas parmi les « principaux responsables » des crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique<sup>1451</sup>. Selon les co-avocats pour les parties civiles, qui rappellent les deux critères établis par la jurisprudence des CETC pour apprécier la gravité des crimes allégués et le niveau de responsabilité de la personne accusée<sup>1452</sup>, les constatations dégagées dans l'Ordonnance de non-lieu elle-même démontrent que les crimes imputables à YIM Tith présentent un degré de gravité suffisant pour justifier son renvoi en jugement<sup>1453</sup>. Plus particulièrement, selon eux, 39 sites de crimes visés par l'instruction relevaient du contrôle direct de YIM Tith, et environ 53 050 victimes sont décédées ou ont été exécutées sur 24 des sites en question<sup>1454</sup>. Les co-avocats pour les parties civiles soutiennent en outre que le niveau de responsabilité dévolu à YIM Tith était relativement élevé dès lors qu'il occupait dans la hiérarchie des fonctions supérieures à celles de Douch<sup>1455</sup>. Se référant aux constatations énoncées dans l'Ordonnance de renvoi, les co-avocats pour les parties civiles mettent en avant l'implication directe de YIM Tith dans le génocide des Khmers krom, les incarcérations à grande échelle et les mariages forcés<sup>1456</sup>, ainsi que l'autorité qu'il exerçait en étant *de facto* l'adjoint de Ta Mok dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest<sup>1457</sup>.

513. Les co-avocats pour les parties civiles demandent à la Chambre préliminaire

<sup>1450</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 5.

<sup>1451</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 7 à 12.

<sup>1452</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 8, renvoyant à Dossier n° 001, Arrêt (F28), par. 80 ; Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 22 ; Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (D308/3), par. 37 à 41.

<sup>1453</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 9.

<sup>1454</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 9, renvoyant à Ordonnance de non-lieu (D381), par. 673, 675 et 589 à 590.

<sup>1455</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 9, renvoyant à Dossier n° 001, Jugement (E188), par. 208.

<sup>1456</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 10, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 996 à 998.

<sup>1457</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 10, renvoyant à Ordonnance de renvoi (D382), par. 994 à 995.



d'invalider la conclusion selon laquelle YIM Tith n'entrerait pas dans la catégorie des « principaux responsables »<sup>1458</sup>. À titre subsidiaire, au cas où la Chambre ne serait pas en mesure de dégager la majorité qualifiée requise pour statuer, les co-avocats pour les parties civiles font valoir que le dossier doit être transmis à la juridiction de jugement sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi<sup>1459</sup>.

## 2. Examen

514. Selon les dispositions de la règle 74 4) f) du Règlement intérieur, les co-avocats pour les parties civiles peuvent contester une ordonnance de non-lieu lorsque les co-procureurs ont également fait appel<sup>1460</sup>. La co-procureure internationale ayant interjeté appel contre l'Ordonnance de non-lieu rendue dans le présent dossier<sup>1461</sup>, les personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile peuvent procéder de même.

515. Les juges internationaux réitèrent que l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international demeure valide car conforme au cadre juridique des CETC, tandis que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et non avenue dès lors que le co-juge d'instruction cambodgien a outrepassé son pouvoir en la rendant<sup>1462</sup>. Par ces motifs, les juges internationaux déclarent sans objet l'Appel interjeté par les ces co-avocats pour les parties civiles contre l'Ordonnance de non-lieu<sup>1463</sup>.

## CONCLUSION

516. Les juges internationaux présentent désormais leurs conclusions concernant

<sup>1458</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 11.

<sup>1459</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 12 à 38. Cette partie du mémoire d'appel envisage différents cas de figure pouvant se présenter une fois que la Chambre préliminaire se sera prononcée sur tous les appels interjetés contre les ordonnances de clôture contradictoires rendues dans le présent dossier. La question de la délivrance de deux ordonnances de clôture contradictoires a été examinée en détail dans une autre partie de la présente (voir *supra*, par. 161 à 177).

<sup>1460</sup> Règle 74 4) f) du Règlement intérieur. Voir également règle 67 5) du Règlement intérieur.

<sup>1461</sup> Appel de la co-procureure internationale (D381/19).

<sup>1462</sup> Voir *supra*, par. 175 et 176. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 260 à 262 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 324 à 326.

<sup>1463</sup> Appel des parties civiles (D381/20), par. 7 à 12. Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 682 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 252.



les appels interjetés en l'espèce et l'effet des présentes Considérations. En outre, ayant été confrontés à des obstacles institutionnels chroniques qui ont entravé le fonctionnement de la justice devant les CETC, les juges internationaux, aux fins d'exercer leurs fonctions de magistrats dûment nommés par l'Organisation des Nations Unies et par Sa Majesté le Roi NORODOM Sihamoni, formuleront d'ultimes remarques portant notamment sur la responsabilité incombant, au titre de la Convention contre le génocide, au Gouvernement royal du Cambodge et plus largement à la communauté internationale.

### 1. Conclusions relatives aux appels interjetés et à l'effet des présentes Considérations

517. Pour les motifs qui précèdent, les juges internationaux rejettent d'emblée l'Appel de la co-procureure cambodgienne car celle-ci n'a démontré l'existence d'aucune erreur précise et avérée entachant l'Ordonnance de renvoi. S'agissant de l'Appel de la co-procureure internationale et de l'Appel des co-avocats des parties civiles, visant tous deux l'Ordonnance de non-lieu, les juges internationaux les déclarent sans objet dès lors que l'Ordonnance contestée a été rendue *ultra vires* et est donc nulle, non avenue et de nul effet.

518. En outre, les juges internationaux rejettent l'Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture,<sup>1464</sup>. Tout en déclarant que l'accord passé entre les co-juges d'instruction concernant la délivrance de deux ordonnances de clôture distinctes et contradictoires enfreint les règles fondamentales du cadre juridique des CETC<sup>1465</sup>, les juges internationaux arrivent à la conclusion que l'Ordonnance de renvoi demeure valide tandis que l'Ordonnance de non-lieu est invalide<sup>1466</sup>.

519. Pour ce qui est de l'Appel interjeté par les co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi, les juges internationaux en rejettent la branche 2 du Moyen d'appel 2 et les Moyens d'appel 3, 4 et 5 pour les motifs exposés plus haut.

520. Dans l'Ordonnance de renvoi, le co-juge d'instruction international a

---

<sup>1464</sup> Voir *supra*, par. 176 et 177.

<sup>1465</sup> Voir *supra*, par. 95 à 115.

<sup>1466</sup> Voir *supra*, par. 176.



considéré que la détention provisoire de YIM Tith dans l'attente de son procès n'était pas une mesure nécessaire afin d'éviter les facteurs de risque visés à la règle 63 3) b) du Règlement intérieur<sup>1467</sup> et que « l'incertitude sur la suite de la procédure résultant du dépôt de deux ordonnances de clôture contradictoires » était une autre raison de ne pas ordonner une détention<sup>1468</sup>. En application de la règle 44 du Règlement intérieur et au regard des faits visés au dossier, les juges internationaux concluent que le co-juge d'instruction international a commis une erreur en omettant de dûment envisager la délivrance d'un mandat d'arrêt<sup>1469</sup>.

521. Pour ce qui a trait à présent à l'effet juridique des présentes Considérations, les juges internationaux estiment que l'Ordonnance de non-lieu, comme énoncé plus haut<sup>1470</sup>, est nulle et non avenue car elle constitue, de la part du co-juge d'instruction cambodgien, une tentative de contourner le cadre juridique fondamental et contraignant des CETC. L'Ordonnance de non-lieu ne saurait donc raisonnablement entraîner quelque effet juridique que ce soit.

522. Par conséquent, les juges internationaux déclarent qu'en application de la règle 77 13) b) du Règlement intérieur, dès lors que la majorité requise d'au moins quatre votes positifs pour invalider une ordonnance de renvoi n'a pas été atteinte, la Chambre préliminaire est présumée avoir décidé que « la Chambre de première instance est saisie sur la base de l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction<sup>1471</sup> ».

523. La Chambre de première instance est donc saisie du dossier sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi rendue par le co-juge d'instruction international. Les juges internationaux précisent qu'en application de la règle 77 14) du Règlement intérieur, les présentes Considérations accompagnées des Opinions qui y sont jointes sont notifiées aux co-juges d'instruction, aux co-procureures, aux co-avocats et aux personnes qui se sont constituées parties civiles dans le présent dossier. En outre, les

<sup>1467</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1041.

<sup>1468</sup> Ordonnance de renvoi (D382), par. 1042.

<sup>1469</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D266/27 & D267/35), Opinion des juges BEAUVALLET et BAIK, par. 355 à 356 et 358; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les Ordonnances de clôture (D359/24 & D360/33), Opinion des juges BAIK et BEAUVALLET, par. 690 à 693.

<sup>1470</sup> Voir *supra*, par. 161 à 177.

<sup>1471</sup> Voir également règle 79 1) du Règlement intérieur (« La Chambre de première instance est saisie par l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction ou l'arrêt de la Chambre préliminaire »).



co-juges d'instruction sont dans l'obligation de mettre immédiatement en œuvre les mesures prescrites dans les présentes Considérations<sup>1472</sup>.

## 2. Ultimes considérations

524. Dans la dernière partie de leur Opinion, les juges internationaux s'attacheront à dégager des conclusions quant aux conséquences du manquement des CETC et des autorités cambodgiennes à faire progresser efficacement les poursuites engagées dans les derniers dossiers encore en instance devant le tribunal, lesquels concernent certains des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre figurant parmi les plus odieux qu'ait connus l'histoire moderne.

### *a. L'obligation de poursuivre telle que prévue par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*

525. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Chambre préliminaire<sup>1473</sup>, les juges internationaux réitèrent que le droit applicable devant les CETC n'exclut pas la saisine des tribunaux cambodgiens de droit commun, ceux-ci étant intrinsèquement et pleinement compétents pour connaître de toute question relevant de la justice pénale. Comme la Chambre l'a déjà fait remarquer, « [a]vant la création des CETC, le Gouvernement royal cambodgien n'avait pas seulement le loisir, dans l'exercice élémentaire de sa compétence, mais *était même tenu en vertu du droit international* de poursuivre les hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique ou ceux qui seraient les principaux responsables de crimes internationaux<sup>1474</sup> ».

526. Les juges internationaux relèvent l'obligation incombant au Gouvernement royal du Cambodge, au titre de l'article VI de la Convention contre le génocide à laquelle le Cambodge est partie<sup>1475</sup>, de veiller à ce que les personnes accusées de

<sup>1472</sup> Voir règle 77 14) du Règlement intérieur.

<sup>1473</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D359/24 et D360/33), par. 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75, 79. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 170.

<sup>1474</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D359/24 et D360/33), par. 57 (non souligné dans l'original) ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75.

<sup>1475</sup> Le Gouvernement royal du Cambodge a accédé à cet instrument le 14 octobre 1950. Renvoyant à cette convention multilatérale, les co-avocats des parties civiles font valoir que les sources du droit international s'imposent de manière contraignante au Cambodge, obligeant les États à poursuivre les



génocide soient jugées devant un tribunal national compétent ou un tribunal pénal international<sup>1476</sup>.

527. Conformément à l'article VI de la Convention contre le génocide<sup>1477</sup> et à la jurisprudence constante de la Chambre préliminaire<sup>1478</sup>, les juges internationaux énoncent que, lorsqu'une affaire visant des événements de l'époque khmère rouge et impliquant des actes de génocide ne relève plus de la saisine ou de la compétence des CETC, y compris en raison d'un supposé défaut de compétence<sup>1479</sup> ou lorsque l'affaire en question est réputée ne pas pouvoir être déférée devant la juridiction de jugement pour des raisons administratives<sup>1480</sup>, il appartient aux tribunaux nationaux de poursuivre l'œuvre de justice pénale en décidant d'exercer pleinement leurs

---

auteurs de crimes graves ; ils soutiennent en outre que la transmission à la Chambre de première instance de l'Ordonnance de renvoi visant YIM Tith serait donc conforme à une lecture de l'Accord relatif aux CETC qui soit effectuée à la lumière du droit international. Voir Appel des parties civiles (D381/20), par. 34 à 35.

<sup>1476</sup> Voir Convention contre le génocide, Article VI (« Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III *seront traduites devant les tribunaux* compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle juridictionnelle qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction » (non souligné dans l'original)).

<sup>1477</sup> *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, 26 février 2017, Cour internationale de justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2007 (« *application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c/ Serbie-et-Monténégro) (CIJ)* »), p. 227, par. 442 (« L'article VI [...] oblige les États contractants [...] à instituer et exercer une compétence pénale territoriale »).

<sup>1478</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 75 et 79. Voir également Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 170.

<sup>1479</sup> En particulier, une ordonnance de non-lieu rendue pour défaut de compétence personnelle des CETC ne statue pas sur la suffisance des preuves recueillies contre la personne mise en examen, au sens de la règle 67 3) c) du Règlement intérieur. Voir Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 171. En d'autres termes, pareille ordonnance ne constitue pas une décision de justice portant sur les faits reprochés ; elle se distingue d'un acquittement prononcé sur la base de conclusions explicites visant les faits en question. Voir par exemple également Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340.

<sup>1480</sup> Les juges internationaux ont déjà estimé que les supposées conditions administratives de notification et de transmission avaient été montées de toutes pièces comme prétexte commode pour mettre fin à la procédure ; ils ont relevé que le raisonnement de la Chambre de la Cour suprême concernant l'incapacité de la Chambre de première instance à se saisir du dossier reposait sur une grave erreur de droit consistant à confondre et amalgamer, d'une part, la formalité administrative qu'est la transmission du dossier, et, d'autre part, un défaut de compétence empêchant la Chambre de première instance d'exercer sa saisine. Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, note de bas de page 594. *Contra* Dossier n° 004/2, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par la co-procureure internationale contre l'extinction effective des poursuites (E004/2/1/1/2), par. 49 à 50 et 57.



compétences judiciaires<sup>1481</sup> tout comme ils le feraient pour toute allégation d'infraction grave sanctionnée par le droit cambodgien<sup>1482</sup>. Aussi est-il évident que, lorsque dans un dossier mettant en jeu des allégations de génocide, les CETC prononcent le non-lieu ou l'extinction des poursuites pour défaut de compétence (c'est-à-dire sans rapport avec la matérialité des actes criminels reprochés), les juridictions cambodgiennes ne sont pas pour autant dispensées d'exercer leurs obligations judiciaires<sup>1483</sup>.

528. Les juges internationaux déplorent que, suite au non-lieu ou à la conclusion des procédures dans le dossier n° 004/2 contre AO An (accusé de génocide perpétré contre les Chams) et dans le dossier n° 003 contre MEAS Muth (accusé de génocide perpétré contre les Vietnamiens)<sup>1484</sup>, les magistrats du parquet cambodgien n'aient entrepris aucune action (ou exprimé aucune intention en ce sens) pour diligenter des poursuites pénales contre les individus en question.

529. Les juges internationaux relèvent en outre que, contrairement à leur conclusion selon laquelle le Bureau des co-procureurs avait la capacité et la « responsabilité »

<sup>1481</sup> Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), par. 59 ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), par. 79 (« rien dans le droit applicable des CETC ne fait obstacle à ce que la catégorie de dossiers qui aurait relevé de sa compétence limitée revienne aux tribunaux cambodgiens de droit commun lorsqu'elles auront cessé d'exister ») ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 170.

<sup>1482</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)*, Arrêt, 20 juillet 2012, CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2012 (« *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)* (CIJ) », p. 423, p. 455 et 456, par. 90 et 94.

<sup>1483</sup> De même, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)* (CIJ), face à l'argument du Sénégal se prétendant soumis à l'autorité de la Cour de justice de la CEDEAO en ce qui concerne les poursuites engagées contre Hissène HABRÉ, la Cour internationale de justice a pertinemment « consid[éré] que les obligations qui incomb[ai]ent au Sénégal au titre de la Convention [contre la torture] ne sauraient être affectées par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO » ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (CIJ), par. 110 à 111.

<sup>1484</sup> De même, les autorités nationales cambodgiennes n'ont entrepris aucune mesure contre IM Chaem (Dossier n° 004/1) après la délivrance de l'ordonnance de non-lieu pour défaut de compétence personnelle. Bien que IM Chaem n'ait pas été mise en examen pour génocide, les juges internationaux ont fait remarquer que les graves allégations la visant (y compris celles de crimes contre l'humanité et crimes de guerre) auraient dû être examinées devant un tribunal national. Voir Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 175. Voir également Dossier n° 004/1, Ordonnance de non-lieu (Motifs) (D308/3), par. 306 à 311.





d'intenter des poursuites devant les tribunaux nationaux <sup>1485</sup>, la co-procureure internationale a indiqué ne pas avoir l'intention de saisir ces tribunaux des personnes préalablement mises en examen devant les CETC, affirmant également ne pas croire que son homologue nationale ou toute autre autorité cambodgienne n'en ait l'intention et décrivant cette perspective comme « irréaliste [et] hautement spéculative <sup>1486</sup> ».

530. En l'absence de véritables efforts de la part des autorités cambodgiennes pour mener des poursuites au niveau national comme international <sup>1487</sup>, les juges internationaux rappellent l'obligation *erga omnes partes* que la Convention contre le génocide impose au Gouvernement royal du Cambodge <sup>1488</sup>, laquelle consiste à veiller à ce que les cadres khmers rouges accusés de génocide soient poursuivis et jugés devant une cour de justice compétente ; les juges internationaux réaffirment en outre qu'eu égard aux éléments de preuve recueillis dans le dossier n° 003 et dans le dossier n° 004, les autorités nationales sont incontestablement tenues d'assumer la responsabilité de poursuivre les accusés au cas où les procédures engagées devant les CETC venaient à être terminées.

<sup>1485</sup> Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 173 à 174.

<sup>1486</sup> Dossier n° 003, *International Co-Prosecutor's Request to the Co-Investigating Judges to Forward Case File 003 to the Trial Chamber*, D270, 19 avril 2021, par. 17 (traduction non officielle).

<sup>1487</sup> Comme observé dans les dossiers n°s 004/1, 004/2 et 003, et à présent potentiellement dans le dossier n° 004 également.

<sup>1488</sup> Voir Convention contre le génocide, Préambule (« pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération est *nécessaire* ») (non souligné dans l'original) et article IX. En outre, la Cour internationale de justice a récemment expliqué dans l'affaire Hissène HABRÉ, dans le contexte de la Convention contre la torture, que les États parties à cette dernière, « [e]n raison des valeurs qu'ils partagent, [...] ont un intérêt commun à assurer la prévention des actes de torture et, si de tels actes sont commis, à veiller à ce que leurs auteurs ne bénéficient pas de l'impunité. [...] Tous les autres États parties à la convention ont un intérêt commun à ce que [...] ces obligations [soient respectées]. [...] L'ensemble des États parties 'ont un intérêt juridique' à ce que les droits en cause soient protégés. Les obligations correspondantes peuvent donc être qualifiées d'obligations *erga omnes partes*', en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque État partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées. De ce point de vue, *les dispositions pertinentes de la convention contre la torture sont comparables à celles de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* [...]. Il s'ensuit que tout État partie à la convention contre la torture *peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie* dans le but de faire constater le manquement allégué de celui-ci à ses obligations *erga omnes partes*, [...] et de mettre fin à un tel manquement » (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c/ Sénégal)*, Arrêt, 20 juillet 2012, Cour internationale de justice, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 2012, par. 68 à 69 (non souligné dans l'original).



*b. Conclusions relatives aux effets juridiques de la situation provoquée par les ordonnances contradictoires des co-juges d'instruction*

531. Les CETC ont montré leur capacité à conduire des enquêtes. Tant bien que mal, en effet, depuis 2009, quatre enquêtes ont été conduites à leur terme dans des conditions d'une extrême complexité<sup>1489</sup>. Ces enquêtes ont mis en évidence l'implication de quatre personnes<sup>1490</sup> dans des crimes d'une gravité telle que le co-procureur international était bien fondé à ouvrir des informations judiciaires. Si la compétence est matière à discussion, aucun juge d'instruction, aucun juge de la chambre préliminaire, ne conteste véritablement la matérialité des faits en cause. En effet, il n'existe aucun doute que ces quatre personnes ont été impliquées dans la commission des crimes gravissimes instruits dans les dossiers n°s 003, 004/1, 004/2 et 004<sup>1491</sup>. La Chambre préliminaire dans son ensemble n'a aucun doute que ces personnes doivent s'expliquer de ces faits devant une juridiction répressive<sup>1492</sup>. Et si cela ne peut être organisé devant la Chambre de jugement des CETC, alors les juridictions nationales sont naturellement compétentes<sup>1493</sup>.

<sup>1489</sup> Voir, par exemple, Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET and BAIK, par. 238 et 242 (concernant la décision du co-juge d'instruction cambodgien de ne prendre en compte aucun élément de preuve versé au dossier après le 29 avril 2011 et son refus de reconnaître les actions du co-juge d'instruction international suppléant, pourtant dûment nommé).

<sup>1490</sup> L'un d'eux, AO An, est depuis décédé.

<sup>1491</sup> Voir Dossier n° 004, Ordonnance de clôture (D382), par. 323 à 991 ; Dossier n° 004, Ordonnance de non-lieu en faveur de YIM Tith (D381), par. 188 à 423 ; Dossier n° 003, Ordonnance de clôture (D267), par. 149 à 455 ; Dossier n° 003, Ordonnance de non-lieu en faveur de MEAS Muth (D266), par. 55 à 353 ; Dossier n° 004/2, Ordonnance de clôture (D360), par. 157 à 696 ; Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de AO An (D359), par. 77 à 420 ; Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs) (D308/3), par. 140 à 243.

<sup>1492</sup> En validant l'Ordonnance de non-lieu dans le dossier n° 004/2, les Ordonnances de non-lieu et de renvoi dans le dossier n° 003 et l'Ordonnance de non-lieu dans le dossier n° 004, les juges nationaux de la Chambre préliminaire adoptent, dans ces dossiers, les positions contraires des co-juges d'instruction national et international sur la compétence personnelle des CETC concernant les accusés mais ne remettent pas en cause, de manière générale, l'existence des faits instruits et les rôles des accusés. Ils se refusent uniquement à les identifier comme faisant partie des personnes les plus responsables pour les crimes des Khmers Rouges. Voir, par exemple, Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges PRAK, NEY, HUOT, par. 292 (« [...] dans l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, il n'est pas question des résultats de l'enquête sur la compétence personnelle. Elle ne se concentre que sur les faits. Avec une telle enquête, tous les responsables khmers rouges auraient dû faire l'objet de poursuites devant les CETC. [...] Les actes du co-juge d'instruction international sont contraires à l'objet du désaccord entre les deux co-procureurs portant sur la compétence personnelle et non sur les faits. »)

<sup>1493</sup> Dossier n° 004/1 (PTC50), Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20 ("Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20)", par. 79 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D359/24 et D360/33), par. 57; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les



532. La question de savoir si de tels procès auront lieu devant les juridictions nationales n'appartient pas aux juges de la Chambre préliminaire mais relève de la responsabilité des autorités judiciaires cambodgiennes, sous le regard de la communauté internationale.<sup>1494</sup>

533. Les CETC ont montré leurs capacités à instruire des faits d'une gravité sans précédent depuis ceux examinés lors du Procès de Nuremberg et cela a été rendu possible par une application rigoureuse des textes applicables devant les CETC, y compris certaines normes édictées par les juges eux-mêmes sous la forme du Règlement intérieur. Cette application stricte des textes établissait la loyauté de la procédure et le recours au mécanisme du principe de continuation de l'instruction et des poursuites. Ce mécanisme constituait le cœur des CETC et avait valeur internationale pour les signataires de l'Accord créant les CETC<sup>1495</sup>. Il bénéficiait d'une valeur juridique suprême pour les juges et procureurs, nationaux ou internationaux, appelés à servir au sein de la juridiction<sup>1496</sup>.

534. Or, si les CETC ont montré leurs capacités à instruire ces faits, elles montrent désormais leur incapacité à tenir le procès des personnes accusées. Il en est ainsi car ce principe fondamental de continuation de l'instruction et des poursuites n'opère plus. Il n'opère plus car certains organes des CETC se sont radicalement éloignés des textes au profit d'une interprétation arbitraire et de pratiques soi-disant discrétionnaires. L'entente des co-juges d'instruction a provoqué une confusion telle qu'elle a compromis, délibérément et irrémédiablement, la compréhension des mécanismes juridiques essentiels aux CETC, parmi lesquels le principe de continuation de l'instruction et des poursuites.

---

ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 170 et 172.

<sup>1494</sup> Voir *supra*, par. 530.

<sup>1495</sup> Voir Accord sur les CETC, Préambule.

<sup>1496</sup> Voir, par exemple, Désaccord n° 001/18-11-2008-ECCC/PTC, Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du règlement, 18 août 2009, D1/1.3 (les juges nationaux de la Chambre préliminaire avaient exprimé leur désaccord avec le début des poursuites dans les dossiers n°s 003 et 004 mais avaient accepté, à juste titre, la primauté du principe de continuation de l'instruction et des poursuites); Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges PRAK, NEY, HUOT, par. 274 (« la co-procureure nationale a saisi la Chambre préliminaire d'un désaccord. La Chambre préliminaire n'a pas réussi à se prononcer sur le litige, faute de majorité requise. En conséquence, conformément au cadre juridique des CETC, le réquisitoire introductif est maintenu . »)



535. Concernant le dossier n° 004/2, les juges internationaux ont rappelé à plusieurs reprises que la procédure a été transmise par deux greffières de la Chambre préliminaire<sup>1497</sup> à la juridiction de jugement. Des agissements arbitraires se sont manifestés ensuite, trahissant une certaine fébrilité, parmi lesquels un courriel dépourvu de base légale du Président de cette Chambre<sup>1498</sup>, une interprétation complaisante de l'ensemble de l'Administration du tribunal<sup>1499</sup>, et la publication d'un simple communiqué de presse<sup>1500</sup> de la Chambre de jugement déclinant une requête de la co-procureure internationale lui demandant d'examiner sa saisine<sup>1501</sup>.

536. Dans le dossier n° 003, confinant à l'arbitraire, le co-juge d'instruction international ayant ordonné la mise en accusation d'un individu pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres crimes nationaux, se déclare désormais prêt à archiver son dossier<sup>1502</sup>.

<sup>1497</sup> Bien qu'une seule greffière de la Chambre ait formellement demandé le transfert du dossier, une deuxième greffière de la Chambre préliminaire était présente lors de la remise des documents de dépôt et de notification à l'Administration. En tout état de cause, les juges internationaux réaffirment que toutes les mesures nécessaires et requises pour le transfert du dossier n° 004/2 à la Chambre de première instance ont été dûment prises, voir Dossier n° 004/2, Formulaire de dépôt et de notification relatif aux Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Annexe A au Mémoire interoffice des Juges internationaux concernant le transfert du dossier n° 004/2, 19 décembre 2019, D359/36.1 et D360/45.1 ; Dossier n° 004/2, Formulaire d'instructions aux fins de notification remises en main propres par une greffière de la Chambre préliminaire au gestionnaire du dossier aux fins de notification des Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 & D360/33) à la Chambre de première instance, Annexe 4 au Mémoire interoffice des Juges internationaux concernant le transfert du dossier n° 004/2, 28 janvier 2020, D359/36.4 et D360/45.4.

<sup>1498</sup> Voir Dossier n° 004/2, Courriel de la Greffière internationale de la Chambre préliminaire informant les juges internationaux de l'instruction donnée par la Greffière cambodgienne au Gestionnaire du dossier concernant la notification des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2, Annexe 3 au Mémoire interoffice des Juges internationaux concernant le transfert du dossier n° 004/2, D359/36.3 et D360/45.3. En violation des principes, de valeur internationale, de continuation des poursuites et de super majorité, le courriel en question exigeait l'unanimité des juges pour transférer le dossier à la Chambre de jugement.

<sup>1499</sup> Voir Dossier n° 004/2, Mémoire interoffice du Bureau de l'administration requérant des éclaircissements en application de la règle 10 2) du Règlement intérieur concernant la notification des Considérations rendues dans le dossier n° 004/2, Annexe 7 au Mémoire interne des Juges internationaux concernant le transfert du dossier n° 004/2, D359/36.7 et D360/45.7.

<sup>1500</sup> Communiqué de presse des CETC, "Statement of the Judges of the Trial Chamber of the ECCC regarding Case 004/2 Involving AO An", 3 April 2020, <https://www.eccc.gov.kh/en/articles/statement-judges-trial-chamber-eccc-regarding-case-0042-involving-ao> (dernière consultation: 17 septembre 2021).

<sup>1501</sup> Dossier n° 004/2, *International Co-Prosecutor's Request That The Trial Chamber Take Action To Obtain Access To The Case 004, Ao An Indictment And Case File*, 4 février 2020, D363/1.1.8.

<sup>1502</sup> Voir Dossier n° 003, Décision sur la demande de la co-procureure internationale aux fins de transmettre le dossier n°003 à la Chambre de première instance, 20 mai 2021, D270/7, par. 19 (« Si nous avons été informés plus tôt de l'avis prétendument commun de la Chambre, tous les dossiers restants auraient pu être traités dès que possible par décision conjointe ce qui comme nous l'expliquerons plus loin aurait forcément signifié la révocation immédiate de tous les dossiers restants



537. Parmi toutes les difficultés rencontrées par les CETC, le chaos juridique provoqué par la délivrance des Ordonnances de clôture contradictoires des deux co-juges d'instruction présente cette particularité essentielle qu'il aura été fatale aux dernières procédures.

538. La Chambre préliminaire a été capable de dire toute l'illégalité des mauvaises pratiques des co-juges d'instruction. Elle n'a pas été capable de se prononcer à cinq voix sur chacune des ordonnances. Mais cela n'était pas le devoir de ses juges, lequel consiste au contraire à se prononcer personnellement et publiquement sur les questions portées devant elles.<sup>1503</sup> Il est déraisonnable d'exiger de la Chambre préliminaire une solution collégiale unanime que le principe de continuation apportait systématiquement.

539. A ce stade, il n'y a aucun doute sur la validité des actes d'accusation<sup>1504</sup>. Il n'y a aucun doute que le principe de continuation de l'instruction et des poursuites s'applique au dossier n° 004 comme au dossier n° 003 avant lui<sup>1505</sup>. Il n'y a aucun doute que les faits criminels mis en lumière dans le dossier n° 004, et avant lui dans les dossiers n°004/1 et 003 appellent à l'examen urgent des charges graves rassemblées contre les auteurs des faits visés<sup>1506</sup>.

---

après la révocation dans le dossier n° 004/2. Cela nous aurait permis d'économiser énormément de temps et d'efforts. Cela aurait également pour ne pas insister trop là-dessus permis aux donateurs internationaux ainsi qu'au Gouvernement royal du Cambodge d'épargner une grande partie de leurs contributions financières au budget des CETC. »).

<sup>1503</sup> Voir, par exemple, Article 20 (nouveau), alinéa 7, de la Loi relative aux CETC qui énonce clairement qu'une « [...] décision de la Chambre préliminaire [...] doit recueillir le vote favorable de au moins quatre juges », ce qui implique nécessairement que les juges de la Chambre préliminaire sont libres de statuer selon leur conviction ; Dossier n° 003, Décision consolidée relative aux Requêtes de la co-procureure internationale et des co-avocats de MEAS Muth concernant la procédure dans le dossier n° 003, 8 septembre 2021, D271/5 et D272/3, par. 66 et 68.

<sup>1504</sup> Voir *supra*, par. 176 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges PRAK, NEY et HUOT, par. 115 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 284, dispositif, p. 168 ; Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôtures (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 326, dispositif, p. 298.

<sup>1505</sup> Voir *supra*, par. 174 ; Dossier n° 003, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, dispositif, p. 168 . Voir également Dossier n° 004/2, Considérations relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D359/24 et D360/33), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 315 à 328.

<sup>1506</sup> Voir *supra*, par. 525 à 530 (Obligations du Cambodge en vertu de la Convention sur le génocide) ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté contre l'ordonnance de clôture (D308/3/1/20), Opinion des Juges BAIK et BEAUVALLET, par. 340 ; Dossier n° 003, Considérations



**DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS, LES JUGES INTERNATIONAUX DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE :**

- **REJETTENT** l'Appel de la co-procureure cambodgienne ;
- **DÉCLARENT** sans objet l'Appel de la co-procureure internationale ;
- **DÉCLARENT** sans objet l'Appel des co-avocats des parties civiles ;
- **REJETTENT** l'Appel des co-avocats de YIM Tith contre la délivrance de deux ordonnances de clôture ;
- **REJETTENT** les Moyens 2.2, 3, 4, 5 de l'Appel des co-avocats de YIM Tith contre l'Ordonnance de renvoi ;
- **DISENT** que l'Ordonnance de non-lieu est nulle et non avenue ;
- **CONFIRMENT** l'Ordonnance de renvoi ;
- **DISENT** que la Chambre de première instance doit être saisie du dossier n° 004 sur le fondement de l'Ordonnance de renvoi, conformément à la règle 77 13) b) du Règlement intérieur.

**Fait à Phnom Penh, 17 septembre 2021****Juge Olivier BEAUVALLET****Juge Kang Jin BAIK**

---

relatives aux appels interjetés contre les ordonnances de clôture (D266/27 et D267/35), Opinion des Juges BEAUVALLET et BAIK, par. 176.

